

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1064
2. - Questions écrites (du n° 54919 au n° 55218 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1066
Premier ministre.....	1068
Affaires étrangères.....	1068
Affaires européennes.....	1069
Affaires sociales et intégration.....	1070
Agriculture et forêt.....	1072
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1075
Artisanat, commerce et consommation.....	1076
Budget.....	1076
Collectivités locales.....	1078
Culture et communication.....	1078
Défense.....	1078
Droits des femmes et vie quotidienne.....	1080
Economie, finances et budget.....	1080
Education nationale.....	1082
Environnement.....	1087
Équipement, logement, transports et espace.....	1088
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1090
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	1090
Handicapés et accidentés de la vie.....	1091
Industrie et commerce extérieur.....	1092
Intérieur.....	1092
Jeunesse et sports.....	1094
Justice.....	1094
Mer.....	1097
Postes et télécommunications.....	1098
Relations avec le Parlement.....	1099
Santé.....	1099
Transports routiers et fluviaux.....	1101
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1102
Ville et aménagement du territoire.....	1103

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1106
Premier ministre.....	1108
Affaires étrangères.....	1109
Affaires européennes.....	1112
Agriculture et forêt.....	1112
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1115
Artisanat, commerce et consommation.....	1116
Budget.....	1117
Culture et communication.....	1120
Défense.....	1121
Départements et territoires d'outre-mer.....	1122
Droits des femmes et vie quotidienne.....	1123
Economie, finances et budget.....	1123
Education nationale.....	1129
Environnement.....	1141
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	1141
Industrie et commerce extérieur.....	1142
Jeunesse et sports.....	1144
Justice.....	1145
Postes et télécommunications.....	1146
Tourisme.....	1148
Transports routiers et fluviaux.....	1150
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1151
Ville et aménagement du territoire.....	1152
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>1154</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 1 A.N. (Q) du lundi 6 janvier 1992 (n°s 52273 à 52411)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N°s 52315 Léonce Deprez ; 52379 Jean-François Mattéi.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 52297 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 52316 André Santini ; 52317 Jean Rigal ; 52376 Roland Vuillaume.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 52290 Denis Jacquat ; 52291 Denis Jacquat ; 52292 Denis Jacquat ; 52387 René Beaumont.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N°s 52273 Paul-Louis Tenaillon ; 52284 Denis Jacquat ; 52287 Denis Jacquat ; 52288 Denis Jacquat ; 52308 René Carpentier ; 52312 André Santini ; 52318 Edmond Gerrer ; 52320 Léonce Deprez ; 52322 Louis Pierna ; 52361 Jacques Baumel ; 52388 Lucien Guichon.

## AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 52366 Jean de Gaulle ; 52373 Patrick Ollier ; 52391 Roland Nungesser ; 52392 Aloyse Warhouver.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N°s 52282 Alain Madelin ; 52293 Michel Voisin.

## BUDGET

N° 52363 Henri Cuq.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 52326 Philippe Vasseur ; 52327 Gérard Longuet ; 52328 Emile Kœhl ; 52354 Gérard Longuet ; 52393 Jean-François Mancel.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 52299 Christian Spiller ; 52307 Paul Lombard ; 52365 Jean de Gaulle ; 52367 Gérard Léonard ; 52378 Alain Madelin.

## ÉDUCATION NATIONALE

N°s 52331 Michel Noir ; 52337 Louis Pierna ; 52397 Arnaud Lepercq ; 52399 Henri de Gastines.

## ENVIRONNEMENT

N°s 52368 Jean-Louis Masson ; 52372 Patrick Ollier ; 52400 Arnaud Lepercq.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

N°s 52279 Christian Bataille ; 52339 Henri Bayard ; 52340 Paul-Louis Tenaillon ; 52341 Adrien Durand ; 52342 André Lajoinie ; 52364 Henri de Gastines ; 52401 Bernard Bosson.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N°s 52285 Denis Jacquat ; 52286 Denis Jacquat ; 52289 Denis Jacquat ; 52344 Denis Jacquat ; 52345 Denis Jacquat.

## FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 52370 Jean-Louis Masson.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 52294 François Rochebloine ; 52347 Jean Rigal ; 52384 André Bellon ; 52385 André Bellon ; 52386 André Bellon ; 52403 Jean Rigaud ; 52404 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 52409 Bernard Bosson.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 52311 Jean-Pierre Brard.

## INTÉRIEUR

N°s 52303 Henri Bayard ; 52304 Paul-Louis Tenaillon ; 52350 Maurice Dousset ; 52369 Jean-Louis Masson ; 52371 Jean-Louis Masson ; 52405 Jean-Louis Masson.

## JUSTICE

N°s 52313 Dominique Baudis ; 52351 Henri Bayard ; 52406 Jean-Yves Cozan.

## LOGEMENT

N° 52380 Jacques Barrot.

## SANTÉ

N°s 52306 Gilbert Millet ; 52309 René Carpentier ; 52358 Michel Noir ; 52359 Daniel Le Meur ; 52408 Jean Rigaud.

## TOURISME

N°s 52275 Léonce Deprez ; 52276 Léonce Deprez.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 52277 Léonce Deprez ; 52295 Jacques Rimbault ; 52360 René Carpentier ; 52410 Bernard Bosson.

## VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 52278 Philippe Vasseur ; 52411 Gilbert Gantier.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Adevah-Pæuf (Maurice) : 54971, environnement.  
Alphandéry (Edmond) : 55089, intérieur ; 55132, santé ; 55196, équipement, logement, transports et espace.

## B

Baeumler (Jean-Pierre) : 54972, défense.  
Balduyck (Jean-Pierre) : 55048, éducation nationale.  
Balkany (Patrick) : 55122, intérieur ; 55123, intérieur ; 55124, économie, finances et budget ; 55211, postes et télécommunications ; 55215, santé.  
Balligand (Jean-Pierre) : 54973, agriculture et forêt.  
Bassinat (Philippe) : 54974, travail, emploi et formation professionnelle ; 54975, Premier ministre ; 54976, ville et aménagement du territoire ; 54977, agriculture et forêt ; 54978, postes et télécommunications ; 54979, ville et aménagement du territoire.  
Bayard (Henri) : 54922, agriculture et forêt ; 54923, défense ; 54924, économie, finances et budget ; 54925, agriculture et forêt ; 54928, santé ; 54929, relations avec le Parlement.  
Beaumont (René) : 55091, agriculture et forêt ; 55092, budget ; 55205, justice.  
Bellon (André) : 55120, équipement, logement, transports et espace.  
Bequet (Jean-Pierre) : 54980, éducation nationale.  
Bergelin (Christian) : 55182, agriculture et forêt.  
Bernard (Pierre) : 55036, économie, finances et budget.  
Berson (Michel) : 54981, justice ; 54982, équipement, logement, transports et espace.  
Berthol (André) : 55125, travail, emploi et formation professionnelle ; 55126, défense ; 55183, agriculture et forêt ; 55218, travail, emploi et formation professionnelle.  
Besson (Jean) : 55128, affaires sociales et intégration.  
Birraux (Claude) : 55078, postes et télécommunications ; 55087, anciens combattants et victimes de guerre ; 55094, santé ; 55095, santé ; 55096, santé ; 55097, santé ; 55098, santé ; 55099, santé ; 55138, collectivités locales ; 55177, agriculture et forêt ; 55179, agriculture et forêt ; 55194, environnement ; 55199, justice.  
Blum (Roland) : 55079, postes et télécommunications.  
Bols (Jean-Claude) : 54983, travail, emploi et formation professionnelle.  
Bosson (Bernard) : 55054, éducation nationale ; 55156, travail, emploi et formation professionnelle ; 55157, handicapés et accidentés de la vie ; 55198, intérieur ; 55201, justice.  
Boulard (Jean-Claude) : 55069, justice.  
Boutin (Christine) Mme : 55142, équipement, logement, transports et espace ; 55204, justice.  
Brana (Pierre) : 55117, santé.  
Bret (Jean-Paul) : 55062, fonction publique et modernisation de l'administration.  
Briane (Jean) : 55055, éducation nationale.  
Broissia (Louis de) : 54930, défense ; 55056, environnement ; 55160, défense ; 55173, affaires européennes ; 55192, éducation nationale.  
Brunhes (Jacques) : 55065, intérieur ; 55068, jeunesse et sports.

## C

Capet (André) : 54984, justice.  
Cavaille (Jean-Charles) : 55161, éducation nationale ; 55184, anciens combattants et victimes de guerre ; 55202, justice.  
Chasseguet (Gérard) : 55188, économie, finances et budget.  
Chavanes (Georges) : 55119, intérieur ; 55213, santé.  
Clément (Pascal) : 54926, éducation nationale ; 54927, santé.  
Clert (André) : 55064, handicapés et accidentés de la vie.  
Colin (Daniel) : 54967, intérieur ; 55158, santé ; 55159, budget.  
Colombier (Georges) : 54937, défense ; 55193, éducation nationale.  
Couanau (René) : 55197, handicapés et accidentés de la vie.  
Coussain (Yves) : 54965, économie, finances et budget ; 54966, intérieur.  
Couve (Jean-Michel) : 54931, jeunesse et sports ; 55101, santé ; 55162, santé.

Cozan (Jean-Yves) : 55114, mer ; 55115, mer.  
Cuq (Henri) : 55100, intérieur.

## D

Daillet (Jean-Marie) : 54919, équipement, logement, transports et espace.  
Dassault (Olivier) : 55209, justice.  
Dehoux (Marcel) : 55049, éducation nationale.  
Delattre (André) : 54985, éducation nationale.  
Deniau (Xavier) : 55102, budget.  
Devaquet (Alain) : 55163, équipement, logement, transports et espace.  
Dinet (Michel) : 55060, équipement, logement, transports et espace.  
Dolez (Marc) : 54986, travail, emploi et formation professionnelle ; 54987, travail, emploi et formation professionnelle ; 54988, postes et télécommunications ; 54989, artisanat, commerce et consommation.  
Drouin (René) : 55086, travail, emploi et formation professionnelle.  
Drut (Guy) : 55010, intérieur.  
Durieux (Jean-Paul) : 55050, éducation nationale.  
Durr (André) : 54957, éducation nationale ; 55017, affaires sociales et intégration.

## E

Estève (Pierre) : 55047, éducation nationale.  
Evin (Claude) : 54990, éducation nationale.

## F

Facon (Albert) : 55063, fonction publique et modernisation de l'administration.  
Falala (Jean) : 55075, justice ; 55176, affaires sociales et intégration.  
Falco (Hubert) : 55076, justice ; 55210, postes et télécommunications.  
Franchis (Serge) : 55090, agriculture et forêt ; 55175, affaires sociales et intégration ; 55191, éducation nationale ; 55206, justice.  
Fréville (Yves) : 55195, équipement, logement, transports et espace.  
Fromet (Michel) : 55045, éducation nationale.

## G

Gaits (Claude) : 55167, budget.  
Gambier (Dominique) : 54991, travail, emploi et formation professionnelle ; 54992, justice ; 54993, budget ; 54994, budget ; 55039, économie, finances et budget.  
Gantier (Gilbert) : 55053, éducation nationale.  
Gaysot (Jean-Claude) : 55040, économie, finances et budget.  
Geng (Francis) : 55088, agriculture et forêt.  
Germon (Claude) : 54995, budget.  
Goasduff (Jean-Louis) : 54932, affaires sociales et intégration ; 54933, mer ; 55084, travail, emploi et formation professionnelle.  
Godfrain (Jacques) : 55129, handicapés et accidentés de la vie ; 55180, agriculture et forêt ; 55208, justice.  
Goldberg (Pierre) : 54939, éducation nationale ; 54940, justice ; 55016, affaires sociales et intégration ; 55041, éducation nationale ; 55066, jeunesse et sports.  
Gonnot (François-Michel) : 54936, économie, finances et budget ; 55029, anciens combattants et victimes de guerre.  
Gouhier (Roger) : 54941, environnement ; 54942, équipement, logement, transports et espace.  
Goulet (Daniel) : 55181, agriculture et forêt.  
Gourmelon (Joseph) : 54996, intérieur.  
Gouzes (Gérard) : 54997, intérieur.  
Grimault (Hubert) : 54921, travail, emploi et formation professionnelle.

## H

Hage (Georges) : 54943, éducation nationale ; 54944, éducation nationale.  
Harcourt (François d') : 54938, justice.  
Heuclin (Jacques) : 54998, justice.  
Hubert (Elisabeth) Mme : 55207, justice.  
Hugué (Roland) : 54999, artisanat, commerce et consommation.

## I

Inchauspé (Michel) : 55059, équipement, logement, transports et espace.  
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 55143, éducation nationale.

## J

Jacquat (Denis) : 55133 industrie et commerce extérieur ; 55134, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55135, santé ; 55136, affaires étrangères ; 55137, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55145, affaires européennes ; 55146, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55147, affaires européennes ; 55148, affaires européennes ; 55149, affaires européennes ; 55151, affaires européennes ; 55152, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55153, affaires européennes ; 55154, affaires européennes ; 55155, affaires sociales et intégration ; 55185, budget ; 55212, santé ; 55214, santé.  
Julia (Didier) : 55027, agriculture et forêt.

## K

Kérguérès (Aimé) : 55093, mer ; 55187, économie, finances et budget.  
Kert (Christian) : 55139, mer ; 55140, collectivités locales.  
Kohl (Emile) : 54961, éducation nationale ; 54962, affaires sociales et intégration ; 55014, affaires européennes.  
Kuchelida (Jean-Pierre) : 55028, anciens combattants et victimes de guerre.

## L

Lajoie (André) : 54945, affaires sociales et intégration ; 54946, agriculture et forêt ; 55021, affaires sociales et intégration.  
Lambert (Michel) : 54920, intérieur.  
Landrala (Edouard) : 55118, mer.  
Lefort (Jean-Claude) : 54947, culture et communication.  
Lefranc (Bernard) : 55000, équipement, logement, transports et espace ; 55070, justice.  
Legras (Philippe) : 55080, postes et télécommunications.  
Lepercq (Arnaud) : 54958, transports routiers et fluviaux ; 54968, transports routiers et fluviaux ; 55043, éducation nationale ; 55061, équipement, logement, transports et espace ; 55083, transports routiers et fluviaux.  
Léron (Roger) : 55051, éducation nationale.  
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 55001, équipement, logement, transports et espace.  
Lombard (Paul) : 55038, économie, finances et budget ; 55058, équipement, logement, transports et espace.  
Longuet (Gérard) : 54963, affaires sociales et intégration ; 54964, éducation nationale ; 54970, Premier ministre.

## M

Madrelle (Bernard) : 55002, justice.  
Mancel (Jean-François) : 54934, agriculture et forêt ; 55026, agriculture et forêt ; 55103, agriculture et forêt ; 55110, équipement, logement, transports et espace.  
Mandon (Thierry) : 55003, défense ; 55004, handicapés et accidentés de la vie.  
Marcellin (Raymond) : 55052, éducation nationale.  
Masson (Jean-Louis) : 54959, artisanat, commerce et consommation ; 54960, artisanat, commerce et consommation ; 55011, Premier ministre ; 55034, droits des femmes et vie quotidienne ; 55035, droits des femmes et vie quotidienne ; 55057, environnement ; 55085, travail, emploi et formation professionnelle ; 55104, éducation nationale ; 55105, artisanat, commerce et consommation ; 55127, éducation nationale ; 55130, intérieur ; 55131, intérieur.  
Maynaud (Alain) : 55216, transports routiers et fluviaux.  
Mestre (Philippe) : 55074, justice.  
Micaux (Pierre) : 55170, justice ; 55171, budget.  
Michel (Henri) : 55005, agriculture et forêt.  
Millet (Gilbert) : 54948, justice ; 54949, travail, emploi et formation professionnelle ; 54950, intérieur ; 55023, agriculture et forêt.

Millon (Charles) : 55144, économie, finances et budget ; 55189, éducation nationale ; 55200, justice.  
Montdargent (Robert) : 54951, justice ; 54952, éducation nationale ; 55012, affaires étrangères ; 55013, affaires étrangères ; 55037, économie, finances et budget ; 55067, jeunesse et sports ; 55081, santé.

## N

Nayral (Bernard) : 55006, défense.

## P

Pnecht (Arthur) : 55112, affaires sociales et intégration ; 55113, budget.  
Paudraud (Robert) : 55106, intérieur.  
Pelchat (Michel) : 55015, affaires sociales et intégration ; 55019, affaires sociales et intégration ; 55031, budget ; 55042, éducation nationale.  
Philibert (Jean-Pierre) : 55121, éducation nationale.  
Pierna (Louis) : 54953, éducation nationale ; 54954, éducation nationale ; 54955, éducation nationale ; 55033, défense.  
Pinte (Etienne) : 55164, intérieur ; 55203, justice.  
Pistre (Charles) : 55044, éducation nationale.  
Poniatowski (Ladslas) : 55168, santé ; 55178, agriculture et forêt.  
Pons (Bernard) : 55107, économie, finances et budget ; 55109, Premier ministre ; 55111, handicapés et accidentés de la vie ; 55165, équipement, logement, transports et espace.  
Poujade (Robert) : 55174, affaires sociales et intégration.  
Proveux (Jean) : 55007, justice.

## Q

Queyranne (Jean-Jack) : 55008, postes et télécommunications ; 55071, justice.

## R

Ranult (Eric) : 55172, affaires européennes ; 55217, travail, emploi et formation professionnelle.  
Reltzer (Jean-Luc) : 54969, éducation nationale ; 55025, agriculture et forêt ; 55077, justice.  
Rochebloine (François) : 55022, agriculture et forêt.  
Rodet (Alain) : 55141, affaires sociales et intégration.  
Roger-Machart (Jacques) : 55082, transports routiers et fluviaux.  
Rossi (André) : 55169, économie, finances et budget.  
Royer (Jean) : 55190, éducation nationale.

## S

Stasi (Bernard) : 54935, affaires sociales et intégration ; 55024, agriculture et forêt ; 55030, économie, finances et budget.  
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 55009, fonction publique et modernisation de l'administration.

## T

Thiéme (Fabien) : 54956, affaires étrangères ; 55020, affaires sociales et intégration ; 55032, budget ; 55072, justice.  
Thomas (Jean-Claude) : 55186, défense.

## U

Ueberschlag (Jean) : 55166, économie, finances et budget.

## V

Vacant (Edmond) : 55046, éducation nationale.  
Vernaudeau (Emile) : 55073, justice ; 55150, santé.  
Vial-Massat (Théo) : 55018, affaires sociales et intégration.  
Voisin (Michel) : 55116, famille, personnes âgées et rapatriés.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 45214 Jean de Gaulle.

*Parlement  
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

54970. - 9 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** rappelle à Mme le Premier ministre qu'aux termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale les ministres sont tenus de répondre aux questions écrites dans un délai d'un mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption et ne peut être prolongé, à titre exceptionnel, que d'un délai qui ne peut excéder un mois, pour permettre aux ministres de rassembler les éléments de leur réponse. Se référant à certaines déclarations de M. le Président de la République relatives à la revalorisation du travail des Assemblées parlementaires, il lui demande si, avant même d'envisager une réforme de la Constitution, il ne lui semblerait pas conforme à ses devoirs de chef du Gouvernement d'exiger des ses ministres le respect des textes régissant le fonctionnement des institutions de la République, textes au rang desquels figure, jusqu'à plus ample informé, le règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande par conséquent de lui indiquer les raisons pour lesquelles M. le secrétaire d'Etat au logement a mis sept mois et dix-sept jours pour répondre à une question écrite datant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année dernière, question qui ne soulevait pas de difficulté documentaire précise mais qui, il est vrai, concernait la Sonacotra dont on a observé qu'elle a changé récemment, et d'une manière aussi précipitée que mystérieuse, de président. Il fait remarquer à Mme le Premier ministre que, dans le même numéro du *Journal officiel* du 17 février 1992 qui publie cette réponse qu'on n'ose même plus qualifier de tardive, il a dénombré quelque 165 questions, sur 248 réponses publiées, auxquelles il a été répondu hors délais, certaines réponses ayant pris plusieurs années aux membres du Gouvernement concernés ; encore faut-il lui signaler qu'il n'a été répondu dans les délais normaux qu'à vingt-quatre questions. Il tient également à faire observer à Mme le Premier ministre que 232 questions posées le 16 décembre 1991 n'ont reçu aucune réponse dans le délai maximum de deux mois évoqué plus haut. Se référant à la question posée en début de législature, le 19 septembre 1988, par son collègue Georges Colombier (question n° 2699) et à laquelle il aura fallu quelque trois ans et demi au ministre de l'intérieur pour répondre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer mois par mois le nombre de questions écrites restées sans réponse sous la législature actuelle, ainsi que la probabilité pour que les parlementaires concernés reçoivent une réponse avant la fin de la législature. Enfin, il lui demande si, faute de répondre dans les délais stricts impartis par les textes, son gouvernement préfère que les parlementaires auxquels il n'est pas répondu transforment leurs questions écrites en questions orales, conformément à l'article 133 du règlement.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Hauts-de-Seine)*

54975. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur l'ensemble des décisions de délocalisation concernant l'arrondissement d'Antony dans les Hauts-de-Seine. Le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat est beaucoup plus important dans l'arrondissement d'Antony que dans le reste du département. Pourtant, la très grande majorité des emplois délocalisés dans les Hauts-de-Seine sont situés dans l'arrondissement d'Antony : C.N.E.T. : 400 emplois à Bagneux ; C.E.T.U.R. : 74 emplois à Bagneux ; C.N.D.P. : 350 emplois à Montrouge ; A.E.M.E. : 170 emplois à Vanves ; C.N.E.D. : 200 emplois à Vanves ; C.N.A.S.E.A. : 350 emplois à Issy-les-Moulineaux ; CERIM-T.D.F. : 75 emplois à Issy-les-Moulineaux ; IFREMER : 6 emplois à Issy-les-Moulineaux ; CEMAGREF : 355 emplois à Antony. La très forte concentration des délocalisations risque de susciter de nombreux effets pervers

et de porter atteinte à l'équilibre économique local. Il s'étonne donc que l'arrondissement d'Antony soit autant touché alors que ceux de Boulogne et de Nanterre, pourtant très excédentaires en emplois, ne sont pratiquement pas concernés. En conséquence, il lui demande de revoir les décisions de délocalisation afin qu'un équilibre soit respecté entre le nord et le sud du département des Hauts-de-Seine, et s'il n'est pas possible de rendre publics les critères géographiques, économiques et sociaux autant que techniques qui président à la désignation des organismes délocalisés.

*Parlement  
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

55011. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le fait que sa question écrite n° 6570 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le Premier ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à ladite question écrite.

*Travail (contrats précaires)*

55109. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à Mme le Premier ministre que l'article 42 de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, favorisant la stabilité dans l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, dispose que : « Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 31 décembre 1991, un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire. » A la fin du mois de février 1992, ce rapport n'était toujours pas déposé. Le dépôt de ce rapport relève évidemment des attributions de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : c'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas indispensable de rappeler à celle-ci qu'elle est tenue de respecter les obligations légales d'information du Parlement qui figurent dans un texte législatif. Il lui rappelle en outre que, lors de la discussion du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (*J.O.*, AN « C.R. », 2<sup>e</sup> séance du 31 octobre 1990), M. Jean Ueberschlag avait déjà soulevé un problème concernant la mauvaise information du Parlement, faisant valoir que le ministre du travail, au cours des débats, n'avait jamais indiqué le montant de l'enveloppe de la formation professionnelle par nature interministérielle, qu'elle avait seulement fait état des crédits inscrits à ce titre au budget du ministère du travail, qui n'en constituent qu'une partie, et que le « document jaune » annexé au projet de loi de finances comportait des chiffres inexacts. En réponse, Mme le ministre du travail avait reconnu que des problèmes d'impression avaient empêché de distribuer le « jaune » dans les délais, que ce document avait été retiré pour essayer de corriger des inexactitudes et que dans l'exemplaire distribué, une erreur subsistait sur trois lignes. Elle s'en était d'ailleurs excusée, mais il n'en demeure pas moins que, là encore, l'information du Parlement avait été faite dans des conditions critiquables. Il souhaiterait donc que l'attention de tous les membres du Gouvernement soit appelée sur l'importance qui s'attache à une information précise, exacte, respectueuse des obligations figurant dans la loi, ce qui constituerait la meilleure forme de respect du Parlement auquel elle a déclaré, à plusieurs reprises, être particulièrement attachée.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Algérie)*

54956. - 9 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation d'une jeune femme qui est privée de ses enfants retenus en Algérie illégalement par leur père, ex-concubine de la

jeune femme. Conformément à la loi française, à la convention bilatérale franco-algérienne et à la convention de La Haye, le comité de soutien réclame avec elle le retour immédiat des enfants. De nombreux cas semblables continuent malheureusement à exister. Il lui demande quelle mesure concrète il envisage de prendre afin que l'intéressée obtienne satisfaction.

*Politique extérieure (Chine)*

**55012.** - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui transmettre les informations qu'il possède concernant les atteintes aux droits de l'homme au Tibet. Il lui demande également de l'informer des initiatives françaises prises auprès du Gouvernement chinois pour exiger le respect de ces droits.

*Politique extérieure (Iran)*

**55013.** - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Selon le rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Galindo Pohl, il y a une recrudescence des graves violations des droits de l'homme en Iran. A titre d'exemple, le nombre des exécutions officiellement annoncées pour les sept premiers mois de 1991 est trois fois plus élevé que le chiffre total pour la période correspondante de 1990. Les arrestations arbitraires se poursuivent - voire se multiplient. La pratique de la flagellation des femmes en public est répandue et la situation des minorités religieuses ; telle les Baha'is ; reste alarmante. C'est pourquoi il est nécessaire que le mandat du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran soit renouvelé lors de la 48<sup>e</sup> commission des droits de l'homme de l'O.N.U. et que la France condamne fermement à cette occasion les violations de ces droits.

*Coopérants (rémunérations)*

**55136.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des coopérants en Afrique du Nord directement rémunérés par les pays d'accueil. Il apparaît que ces enseignants-perçoivent de ces Etats, qui paradoxalement sont moins riches, un salaire supérieur à celui que la France octroie à ses professeurs. A cet égard, il demande s'il ne serait pas possible d'adopter des mesures afin de remédier à cette situation ; un allègement notamment de la charge budgétaire de ces pays pourrait être effectué si le niveau de recrutement des coopérants pouvait être reconsidéré.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Douanes (agences en douane)*

**55014.** - 9 mars 1992. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences de l'abolition des frontières fiscales et douanières au sein de la Communauté européenne le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour la profession des commissionnaires de transports et transitaires. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre en œuvre un plan économique de soutien au secteur, permettant à ces entreprises de se reconstruire. En particulier, il souhaite savoir si le Gouvernement décidera d'autoriser, d'une part, le provisionnement sur le bilan 1991, hors charges fiscales, des indemnités des licenciements prévus pour 1993, d'autre part, le provisionnement pour dépréciations d'actif.

*Politiques communautaires (commerce intra-communautaire)*

**55145.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que des euroguichets ont été créés au titre de projets pilotes visant à donner une meilleure information aux consommateurs qui effectuent des achats transfrontaliers fréquents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instances communautaires entendent développer ce type d'actions.

*Politiques communautaires (transports fluviaux)*

**55147.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'action d'assainissement structurel de la navigation intérieure engagée en vertu du règlement C.E.E. n° 1101-89 du conseil et des mesures d'application de la commission. La réduction de la capacité de la flotte des Etats concernés doit entraîner à court terme une amélioration de la situation économique des entreprises fluviales de ces Etats. En conséquence, il souhaiterait savoir dans quelle mesure la flotte de l'ancienne République démocratique allemande a été prise en compte dans le cadre de cette action.

*Politiques communautaires (bibliothèques)*

**55148.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de la Commission européenne de mettre sur pied un programme en vue de faciliter l'accès au patrimoine des connaissances que détiennent les bibliothèques de la Communauté européenne. Dans le cadre de cette action est notamment envisagée la réalisation de travaux prénormatifs et de développement en vue de promouvoir la pénétration de nouvelles techniques dans ce domaine. Aussi il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet qu'il juge particulièrement intéressant.

*Politiques communautaires (transports)*

**55149.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des transports, connu sous le nom de Euret et prévu pour la période 1990-1993. Doté de 25 millions d'écus, ce programme est appelé à couvrir les domaines de la compétitivité de la sécurité et de l'environnement. Par conséquent, il souhaiterait obtenir des précisions quant aux objectifs et lui demande de bien vouloir lui répondre sur ce point.

*Politiques communautaires (personnes âgées)*

**55151.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la session du Parlement européen devant réunir des personnes âgées et des parlementaires européens autour de questions primordiales pour les personnes âgées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur cette session organisée dans le cadre de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

**55153.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les problèmes liés à l'élargissement de la politique agricole commune suite à l'unification allemande. Sur le plan agricole, les conséquences financières, pour le F.E.O.G.A.-Garantie, de cette unification ont été considérées comme négligeables en 1990. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux dépenses engendrées par cette intégration pour l'année 1991.

*Politiques communautaires (politique économique)*

**55154.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le dispositif communautaire qui a créé le groupement européen d'intérêt économique en 1989. En effet, le dispositif très souple a un champ d'application très étroit dans la mesure où il n'inclut que les unités regroupant moins de 500 personnes. Aussi il estime qu'il conviendrait d'élargir le champ d'application et lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions des instances communautaires en la matière.

*Douanes (agences en douane)*

**55172.** - 9 mars 1992. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences pour les entreprises de transitaires commissionnaires en douane de la suppression des barrières fiscales et dou-

nières au 1<sup>er</sup> janvier 1993. En effet, à moins de douze mois de l'ouverture du marché unique européen, les commissionnaires en douane n'ont toujours pas obtenu de réponse quant au calendrier de mise en œuvre des mesures aboutissant à la suppression des formalités douanières. Quant aux entreprises concernées, aucun plan de soutien n'a été mis en place afin de leur permettre de procéder à des reconversions difficiles partout où cela sera possible. De même, au niveau social où, pour la France, 15 000 salariés sont concernés et où nombre d'entre eux perdraient leur emploi fin 1992. Vu l'urgence de la situation, il lui demande donc de bien vouloir mettre en place rapidement ce calendrier et ces deux plans de reconversion.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

55173. - 9 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences de l'arrêt Barber du 17 mai 1990 en matière d'harmonisation des âges auxquels les veufs et les veuves peuvent recevoir une pension de réversion. Si cette harmonisation qui résulte du principe communautaire de non-discrimination entre hommes et femmes ne pose pas de problème pour la sécurité sociale qui verse, sous conditions de ressources, une pension de réversion à cinquante-cinq ans, que le demandeur soit homme ou femme, il n'en va pas de même dans les régimes complémentaires qui prévoient des âges différents selon le sexe : cinquante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes. Selon des études, il faudrait adopter pour âge unique cinquante-cinq ans pour ne pas accroître les charges de ces régimes. Les hommes y gagneraient dix ans, mais le recul de cinq ans pour les femmes poserait d'énormes problèmes financiers à celles d'entre elles qui n'ont pas de revenus propres pour attendre cette échéance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mener à bien cette nécessaire harmonisation sans pénaliser des femmes déjà très éprouvées.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 40227 Alain Vidalies.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

54932. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des producteurs d'endives, suite aux mesures arrêtées par les partenaires sociaux dans leur protocole du 5 décembre 1991, visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures consiste à faire payer par les employeurs une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. La production d'endives requiert une importante main-d'œuvre saisonnière salariée qui représente entre 40 et 50 p. 100 des coûts de production. Aussi, dans le contexte économique difficile que connaissent les exploitations endivières depuis plusieurs années, l'application de cette taxe à l'emploi saisonnier constituerait une nouvelle charge et mettrait en péril une catégorie d'emploi importante dans le milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'exempter de cette contribution toutes les exploitations endivières.

*Gouvernement (structures gouvernementales)*

54935. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités. Il lui fait part de leur inquiétude face à une situation devenue préoccupante, du fait de la diversité des régimes et organismes les concernant, et de l'absence de toute concertation en la matière. Il lui demande donc si la création d'un ministère des retraités ne pourrait pas être envisagée, afin de mieux coordonner la gestion de cette population de quelque 10 millions de personnes.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

54945. - 9 mars 1992. - **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des patients atteints de maladies inflammatoires de l'intestin ; le non-remboursement de certaines analyses et médicaments alors que ceux-ci sont indispensables aux malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. Il semble urgent d'attribuer un statut spécial à ces malades (Crohn et autres maladies) : prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les médicaux, médicaments, analyses, prothèses les plus performantes, iléostomisés, alimentation centrale à domicile, compléments alimentaires indispensables pour les malades présentant un important déficit digestif lipidique et azoté ainsi que pour les examens que nécessitent leur état afin de ne pas avoir l'impression d'être des oubliés ; conditions d'embauche aménagées ; moyens accrus pour permettre l'insertion des enfants leur permettant de mener une vie la plus normale possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes de ces patients.

*Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

54962. - 9 mars 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la nécessité de mettre en place une instance régionale de gestion pour le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Il lui demande dans quel délai s'ouvrira la concertation préalable à la publication des textes réglementaires. En effet, il y a urgence car cette instance devra prendre les décisions permettant de maîtriser, dans le cadre d'une tutelle à posteriori, les cotisations et les prestations.

*Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)*

54963. - 9 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés qu'éprouvent les employeurs isolés et en particulier les petites associations à remplir les déclarations annuelles transmises à l'U.R.S.S.A.F. Il est clair que les employeurs (bénévoles pour les associations) consacrent un temps considérable à ce travail et doivent parfois recourir à des services comptables qualifiés. La complexité des formulaires à compléter - complexité reconnue par l'administration puisque des permanences ont été organisées - décourage les initiatives de création d'emploi. Il lui demande quelles mesures sont proposées ou sont à l'étude afin de faciliter la tâche des petits employeurs.

*Assurances maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

55015. - 9 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème, inégalitaire, que pose le non-remboursement des fauteuils de transport pour handicapés par les organismes de sécurité sociale. Compte tenu de l'importance des frais que cela occasionne, il lui demande que les mesures il compte prendre à ce sujet.

*Professions sociales (assistants de service social)*

55016. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications des assistant(e)s de service social. Ces personnels au travers de diverses organisations demandent : l'homologation de leur diplôme du niveau 2 ; la revalorisation de leur statut et conditions de travail ; des moyens pour amener un travail social de meilleure qualité. Ils souhaitent en outre être consultés sur tous les projets les concernant. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

55017. - 9 mars 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question écrite n° 15309 du 3 juillet 1989, portant sur le fait que les retraités bénéficiant du régime local des départements du Bas-

Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ne peuvent percevoir les prestations maladie que s'ils résident dans un de ces trois départements et qu'ils perdent ces avantages s'ils résident dans un autre département français. Dans la réponse à cette question écrite du 25 septembre 1989, un de ses prédécesseurs précisait : « Sont exclus du bénéfice du régime local... l'ensemble des personnes résidant en dehors des départements considérés. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier cette règle de territorialité. » Cette réponse datant maintenant de plus de deux ans, il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette règle de territorialité, afin de permettre aux retraités du régime local du Rhin et de la Moselle, résidant dans un autre département français, de pouvoir bénéficier des prestations maladie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

**55018.** - 9 mars 1992. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation difficile des communes minières. Il insiste particulièrement sur le sort des pensionnés du régime minier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à certaines injustices notamment : 1° pour que le taux de la pension de réversion aux veuves des retraités mineurs soit augmenté à 52 p. 100 à l'instar du régime général (le taux de 50 p. 100 actuellement en vigueur constitue une inégalité pour les ressortissants du régime minier) ; 2° pour que soit instaurée la mensualisation des pensions du régime minier qui à ce jour sont encore versées trimestriellement ; 3° pour que les avantages en nature versés aux ayants droit du régime minier ne soient pas assujettis à la contribution sociale généralisée.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**55019.** - 9 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème posé par les cotations des actes infirmiers qui n'ont pas été revus depuis juillet 1988 et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de redonner à ces infirmières un niveau de vie correspondant davantage aux qualifications requises à l'exercice de cette profession.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

**55020.** - 9 mars 1992. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation défavorisée des ressortissants du régime minier. Ils ne bénéficient pas encore du paiement mensuel des pensions qui sont versées trimestriellement. Par ailleurs, le faible niveau des pensions justifierait que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100. Il justifierait également que la contribution sociale généralisée ne soit pas appliquée au régime minier. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces revendications et réunir une table ronde avec les représentants des syndicats représentatifs afin de définir les conditions d'amélioration du régime minier.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**55021.** - 9 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes atteintes de sclérose en plaque. Certains médicaments - dont elles ont un besoin absolu dans ce cas de maladie invalidante prise à 100 p. 100 en charge par l'assurance maladie - n'ont progressivement plus été remboursés qu'à 40 p. 100, puis, aujourd'hui, ne sont plus remboursés du tout. Les actes infirmiers liés à l'injection de ces médicaments non remboursés ne le sont pas non plus. Ainsi la politique dite de « maîtrise des dépenses de santé » aboutit à de singulières injustices vis-à-vis de patients gravement atteints. On évalue à plus de 55 000 ceux qui souffrent de cette maladie. Les médicaments prescrits dans le cadre d'une telle maladie doivent être remboursés à 100 p. 100 et faire l'objet d'une convention entre les praticiens et l'assurance maladie. Augmenter les ressources de la sécurité sociale au travers de l'augmentation des rémunérations salariales, de la cotisation des revenus financiers à parité avec les salaires et au travers d'une politique qui donne une réelle priorité à l'emploi, puisque les chômeurs représentent un coût financier énorme pour l'assurance maladie, permettrait de répondre aux aspirations légitimes des personnes atteintes de sclérose en plaque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les atteintes de ces patients.

aspirations légitimes des personnes atteintes de sclérose en plaque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les atteintes de ces patients.

*Assurance maladie maternité :  
prestations (prestations en nature)*

**55108.** - 9 mars 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère particulièrement rigide des dernières dispositions concernant la fécondation *in vitro* (arrêté du 7 février 1990 paru au *Journal officiel* du 24 février 1990) qui limite à quatre le nombre de tentatives de fécondation *in vitro* remboursées par la sécurité sociale. Il tient à faire remarquer que le nombre de femmes ayant mené une grossesse à terme après une quatrième tentative est loin d'être négligeable et constitue un « paramètre » qu'il est hautement souhaitable de prendre en considération. Aussi, tout en étant conscient du fait que certains abus dans le domaine de la santé peuvent dangereusement mettre en péril notre système de protection sociale, il lui paraît louable que le Gouvernement envisage en la matière une plus grande souplesse de la loi face au désarroi ressenti de façon tout à fait légitime par un grand nombre de couples. Il lui demande par conséquent s'il entre dans ses considérations de modifier les dispositions mentionnées plus haut en se référant, par exemple, à l'avant-projet de loi « Braibant » qui prévoyait, pour sa part, la possibilité d'effectuer deux tentatives supplémentaires, après intervention d'un accord préalable.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

**55112.** - 9 mars 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des polypensionnés assujettis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie sur chacune de leurs pensions de retraite. Ce dispositif institué par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 est parfois jugé inéquitable par des assurés qui ne peuvent en tout état de cause obtenir le service des prestations en nature de l'assurance maladie qu'au titre de leur pension principale. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que les cotisations d'assurance maladie, perçues au titre des autres pensions, soient réservées au régime qui assure effectivement le service des prestations.

*Professions médicales (sages-femmes)*

**55128.** - 9 mars 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des sages-femmes libérales dont le honoraires n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation depuis le 21 juillet 1988. En effet, la consultation reste depuis bientôt quatre ans tarifée à 55 francs, alors que la moindre conscience professionnelle ne leur permet pas de lui consacrer moins de trois quarts d'heure. De plus, la surveillance à domicile des grossesses à risque, tarifée à 155 francs, qui exige quelquefois des trajets de plus d'une heure, nécessite l'amortissement d'un monitoring portatif très onéreux. Il faut ajouter que cette prestation permet à la sécurité sociale d'importantes économies, évitant les hospitalisations temporaires répétées au cours de la grossesse. Bien entendu, de ces tarifs, il faut déduire les charges. Par conséquent, il lui demande ses intentions quant à l'amélioration de cette situation.

*Retraites : régime général (majorations des pensions)*

**55141.** - 9 mars 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application de la majoration pour conjoint à charge prévues par les articles L. 351-13 et R. 351-31 du code de la sécurité sociale. En effet, certains salariés se voient refuser le bénéfice de cette majoration, au motif que leur conjoint bénéficie d'une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité. Or la majoration leur serait attribuée si leur conjoint percevait des revenus d'un montant équivalent mais de nature différente des revenus de capitaux, par exemple. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de modifier la réglementation plutôt que de prendre acte de son caractère injuste en limitant le montant de la prestation au niveau atteint en 1976.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

55155. - 9 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences financières de l'application du droit local des trois départements, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle en matière de maintien de salaire dans le cadre du service aide-ménagère et lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le taux horaire de participation tienne compte de ces spécificités qui s'imposent aux associations de maintien à domicile des personnes âgées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales et intégration : personnel)*

55174. - 9 mars 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Leurs conditions de travail se sont détériorées au cours des dernières années, en raison de la faiblesse des effectifs de leur corps, de la médiocrité de leur rémunération par rapport à leurs responsabilités sociales et économiques, d'un déroulement de carrière qui ne correspond pas à leur niveau de formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour engager la revalorisation statutaire des fonctionnaires de ce corps, dont le rôle ne cessera d'être plus important dans les années à venir où les problèmes de santé seront un enjeu social majeur.

*Retraités fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

55175. - 9 mars 1992. - M. Serge Franchis appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait, entre autres, comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité ou, le cas échéant, aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi, et cela en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer, à tous les niveaux de la hiérarchie, une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable d'ouvrir de nouveaux délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

55176. - 9 mars 1992. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait entre autres comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité ou, le cas échéant, des ayants cause et qui ne lisent pas le *Journal officiel* de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi et cela en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer à tous les niveaux de la hiérarchie une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de « rouvrir » des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, des ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 17339 Alain Vidalies ; 37100 Alain Vidalies ; 37101 Alain Vidalies.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

54922. - 9 mars 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème rencontré par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne la contractualisation des classes de seconde. La loi du 31 décembre 1984 a pourtant établi, sans ambiguïté, la possibilité de développer cette formation en M.F.R. et plusieurs établissements ont passé contrat, en 1985 et 1986, pour ces classes. Depuis 1988, toutes les nouvelles demandes d'ouvertures ont été refusées et de nombreuses associations ont été contraintes de répondre à la demande des familles par des formations hors contrat, cette situation aboutissant à exclure de l'aide de l'Etat et des bourses nationales ces associations ainsi que ces familles. Il lui demande en conséquence s'il envisage de maintenir ce blocage contraire à la loi ou si ce problème fera l'objet du réexamen attentif qu'il nécessite.

*Elevage (bovins)*

54925. - 9 mars 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des responsables du groupement de défense sanitaire et des éleveurs de sa région sur le fait que des transports de bovins en provenance de plusieurs pays de l'Europe de l'Est ont pu parvenir à destination sans aucun contrôle. L'inquiétude est d'autant plus grande que l'arrivée de ces animaux, qui pourraient ne pas être exempts de maladies, peut avoir des conséquences graves sur la contamination du cheptel local, alors que depuis des années des dépenses considérables ont été engagées pour éliminer diverses maladies. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour éviter un tel risque.

*Prétraitements (politique et réglementation)*

54934. - 9 mars 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avant-projet de décret relatif à la préretraite des agriculteurs. Ce texte prévoit le paiement de la préretraite par le C.N.A.S.E.A. Ce projet suscite l'opposition de la mutualité sociale agricole comme celle du conseil de l'agriculture française qui réunit toutes les grandes organisations professionnelles agricoles. En effet, les caisses départementales de mutualité sociale agricole sont les plus aptes à procéder, au moindre coût et avec le plus d'efficacité, au versement des préretraites en raison de leur organisation en guichet unique. Par ailleurs, les bénéficiaires ne comprendraient pas qu'il leur faille dépendre successivement pour leurs retraites de deux organismes distincts, d'autant plus que l'un est de niveau national et l'autre de niveau départemental. Enfin, détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation, les caisses de mutualité sociale agricole, qui ont déjà assuré par le passé le paiement de l'indemnité annuelle de départ, bénéficient à ce titre d'une indéniable expérience. Il lui demande donc de bien vouloir envisager avec la plus grande bienveillance le paiement des préretraites aux agriculteurs par la mutualité sociale agricole.

*Agriculture (aides et prêts)*

54946. - 9 mars 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la diminution de 900 millions de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture, pour l'année 1992. Si l'on ajoute les conséquences de l'inflation à cette baisse de 6 p. 100, le recul est de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier. Par ailleurs, alors que l'agriculture est déjà fortement endettée, les taux d'intérêt de ces prêts sont relevés de 0,25 p. 100. De telles décisions qui, peu à peu, tendent à réduire le financement bonifié de l'agriculture - au moment où les agriculteurs connaissent des difficultés sans précédent, où l'investissement productif recule - sont extrêmement négatives, car elles ne peuvent que contribuer à aggraver les difficultés et à affaiblir l'agriculture française, avec des conséquences sur les secteurs industriels d'amont et d'aval. D'autre part, alors qu'il devient urgent pour notre pays, pour l'avenir de nos campagnes et l'em-

ploi, d'aider à promouvoir une politique offensive d'installation de jeunes agriculteurs, la réduction de cette enveloppe va encore aggraver les difficultés d'attribution de prêts constatées ces dernières années. Aussi il lui demande de reconsidérer ses choix et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réévaluer l'enveloppe de prêts bonifiés et pour abaisser les taux d'intérêt.

*Agroalimentaire (œufs : Marne)*

54973. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes rencontrées par de nombreux habitants de l'Aisne et plus particulièrement par le monde avicole suite au projet d'implantation d'un complexe avicole de production et de conditionnement d'œufs de consommation par la société allemande Pohlmann à Fère-Champenoise, dans le département voisin de la Marne. En effet un effort contributif de l'Etat a été fourni en 1992 et 1993, apportant plus de 30 millions de francs pour éviter la faillite totale de l'aviculture française qui vivait, à cette époque, une crise dramatique. Cette implantation est en totale contradiction avec la réorientation de la politique agricole commune visant à maintenir plus d'agriculteurs dans le monde rural. Aujourd'hui l'implantation d'un tel complexe entraînerait non seulement un apport de production de l'ordre de 14 p. 100, faisant chuter les cours, mais aussi des difficultés de traitement des fientes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre.

*Agriculture (Cemagref)*

54977. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de délocaliser le Cemagref d'Antony à Clermont-Ferrand. Cette décision risque d'accroître le déséquilibre entre habitat et emploi dans la commune d'Antony alors que cette dernière est bénéficiaire du fonds de solidarité urbain d'Ile-de-France. De surcroît, les personnels du Cemagref sont très inquiets des conséquences de ce transfert pour leurs conditions de vie familiale. Aussi, il lui demande des précisions quant aux conséquences de la délocalisation du Cemagref, pour les salariés, et si une telle délocalisation n'est pas contradictoire avec la politique de la ville qui est prônée par le Gouvernement, puisqu'elle va accroître le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat dans une commune déjà défavorisée.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

55005. - 9 mars 1992. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la spécificité de l'exploitation des plantations de chênes à vocation truffière, qui pourrait entraîner une exonération des charges sociales mutualité sociale agricole et en quelque sorte faciliter le regain trufficole. En effet, ces dites plantations sont exonérées pendant quinze ans de charges fiscales « foncier non bâti » pour des raisons de non-rentabilité. Naturellement explicable, il semblerait logique qu'elles ne figurent pas dans la base de calcul des cotisations cadastrales pour le compte de la M.S.A. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette possibilité d'exonération afin de la préciser officiellement.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

55022. - 9 mars 1992. - **M. François Rochebino** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la nouvelle organisation commune de marché des graines oléagineuses. Cette réforme, qui consiste à substituer des aides à l'hectare versées aux producteurs à l'ancien système d'aides aux triturateurs de graines est inquiétante dans son principe, car elle ne va pas dans le sens d'un encouragement au dynamisme. Or il s'agit d'une production qui mérite d'être encouragée car la C.E.E. demeure un important importateur de graines, et notamment de soja, malgré l'importance de l'augmentation de la production ces dernières années. C'est ainsi qu'en moins de dix ans, le taux d'autoapprovisionnement de la Communauté est passé de 21 à 66 p. 100 pour les huiles et de 18 à 34 p. 100 pour les protéines. Il convient donc de ne pas casser ce processus. En outre, la réforme intervenue pose des problèmes d'application difficiles à admettre pour les intéressés. L'aide de référence communautaire est en effet modulée par région agricole ; or le classement intervenu ne tient pas véritablement compte des réalités locales. C'est ainsi que, dans le département de la Loire, la compensation ne serait que de 2 350 francs contre 4 050 francs dans d'autres départements. Le classement doit donc être revu, car une

aide régionalisée à l'hectare apparaît comme particulièrement injuste, notamment à l'égard du département de la Loire. Il lui apparaît important, alors que la réforme intervenue dans ce secteur semble amorcer la future politique agricole commune, que la France se batte pour sauver ses exploitants. Aussi, il lui demande de suivre avec pugnacité ces questions et de proposer un autre plan d'attribution des primes à l'hectare d'oléagineux. Il paraîtrait normal, soit de considérer la France comme une région unique, soit d'adopter un système totalement différent dans son principe d'aide individualisée par exploitation.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

55023. - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés en regard de leurs cotisations sociales des bûcherons débardeurs et sur leur situation qui peut conduire à la ruine d'un grand nombre de ces petits entrepreneurs forestiers. Déjà, du fait du blocage des prix qui leur est imposé par la Cellulose du pin depuis 1985, ces travailleurs de la forêt perdent 40 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les décisions prises par la caisse de mutualité sociale agricole ne respectent pas la loi n° 90-85 du 29 janvier 1990 - qui prévoyait l'étalement sur dix ans de la mise à niveau de leurs cotisations sociales - dès lors qu'elles consistent à raccourcir ce délai, entraînant pour tous des majorations de 120 à 300 p. 100 desdites cotisations. Ces mesures, si elles n'étaient pas rapportées, entraîneraient de nouvelles difficultés pour un grand nombre d'intéressés. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour rapporter cette mesure et ne pas pénaliser les petits entrepreneurs forestiers.

*Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)*

55024. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de prolonger la période annulant les distorsions de concurrence dont les carburants d'origine agricole sont les victimes. En effet, une mesure d'exonération temporaire de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) a été prise jusqu'en 1996. Pourtant, il est permis de penser qu'une période de trois ans, puisque ce n'est qu'à partir de 1993 que les investissements lancés dès aujourd'hui seront opérationnels, ne sera pas suffisante pour permettre l'amortissement des installations nécessaires. Une prolongation de la période d'exonération totale des T.I.P.P. jusqu'en 1999 - à caractère, certes, tout à fait exceptionnel - favoriserait le développement des projets industriels, indispensables pour vérifier la fiabilité économique des carburants d'origine agricole. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui communiquer ses intentions, afin de remédier à cette situation qui, bien au-delà d'une mesure fiscale, concerne en fait l'avenir de la politique agricole dans de nombreux départements.

*Agriculture (aides et prêts)*

55025. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les prêts bonifiés agricoles. En effet, à l'heure actuelle, ni le montant de l'enveloppe, ni les taux n'ont été définis. Il lui demande que ces éléments soient rapidement déterminés, conformément aux vœux exprimés par les organisations professionnelles agricoles.

*Agriculture (aides et prêts)*

55026. - 9 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance du montant de l'enveloppe globale des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1992 et l'augmentation du taux de ces prêts. En effet, cette enveloppe est en baisse de 800 millions de francs par rapport à 1991, et les prêts voient leur taux d'intérêt augmenter de 0,25 p. 100. Par ailleurs, sur les 13,5 milliards débloqués, 80 p. 100 seulement, soit 10,8 milliards seront effectivement mis en place, le solde étant mis en réserve. Ces choix font douter de la volonté du Gouvernement d'aider les agriculteurs et laissent craindre une remise en cause du principe de la bonification des prêts. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et de prendre les mesures qui s'imposent, afin de soutenir réellement notre agriculture dans les effets d'adaptation qui sont les siens.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

55027. - 9 mars 1992. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le rôle considérable qu'ont joué les 12 000 ingénieurs en agriculture, formés par les Ecoles de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs en

agriculture (F.E.S.I.A.), dans le développement et la mutation de l'agriculture. Pour faire face à la crise qu'elle traverse actuellement, et pour préparer l'avenir, notre agriculture a plus que jamais besoin de ces ingénieurs. Or l'existence de ces écoles est menacée, dans l'hypothèse où son ministère ne les financerait pas à la hauteur de leur participation au service public de formation, en application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole. Il lui fait remarquer que l'Etat n'a versé, en 1990, que 19 000 francs de subvention, par étudiant et par an, aux écoles privées qui assurent une mission de service public, alors que, dans les écoles d'Etat, ce coût était estimé en 1986 entre 68 300 et 91 900 francs. De même, alors que les écoles d'Etat ont un taux d'encadrement d'un professeur pour huit étudiants, ce chiffre tombe à un pour vingt dans les écoles de la F.E.S.I.A. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, correctement, l'avenir des écoles d'ingénieurs de la F.E.S.I.A.

*Agroaliminaire (œufs : Marne)*

55088. - 9 mars 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très vives préoccupations des agriculteurs français devant le projet d'implantation du groupe allemand Pohlmann d'un poulailler géant de 5,6 millions de poules pondeuses dans la Marne. Cette entreprise dépasse à plusieurs titres les limites de l'entendement et de la cohérence. En effet, tout d'abord, contrairement aux affirmations erronées de ses promoteurs, ce projet va contribuer à accroître le chômage dans ce secteur agricole déjà si durement éprouvé, puisqu'il entraînera la suppression de quelque 500 exploitations, dont l'activité principale ne résistera pas à une telle concurrence. Ensuite, il est remarquable que le Gouvernement, qui se dit si soucieux et si concerné par les problèmes d'environnement, autorise un tel projet qui porte une si violente atteinte à la qualité de vie et aux règles de culture agricole prônées par Bruxelles. Enfin, il est tout autant indéniable qu'à terme, une telle entreprise sera très préjudiciable à l'avenir de l'agriculture française et pas seulement à ce niveau de production. L'Allemagne a refusé ce projet justement parce qu'il enfreint les principes de vie et de mode de vie du monde rural. Il serait incompréhensible que la France l'autorise et participe ainsi directement à la disparition de producteurs d'œufs français. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre et surtout de lui préciser où en sont les négociations.

*Vin et viticulture (vins)*

55090. - 9 mars 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de l'Onivins tendant à reconnaître une nouvelle catégorie de vins effervescents, à savoir : vins de pays et mousseux. Des vins mousseux de qualité (V.M.Q.) seraient autorisés à faire mention du cépage et de la région de production. Cette appellation serait d'origine « non contrôlée ». Elle bénéficierait de conditions d'approvisionnement moins contraignantes que celles des crémants français, notamment ceux de la Bourgogne, de Bordeaux, Limoux et prochainement Dié, la Savoie, et le Jura. A l'égard de ces vins d'origine « contrôlée » auxquels la profession a imposé, à juste titre, des contrôles sévères, la concurrence serait déloyale. C'est au moment où ils connaîtraient enfin un succès commercial prometteur, tant en France qu'à l'étranger, que le projet en cause viendrait compromettre leur position sur le marché. Il demande à ce que tous les vins effervescents soient soumis à une discipline identique dans l'intérêt des consommateurs aussi bien que dans celui des producteurs. Il insiste pour que le projet, tel qu'il est présenté, ne puisse recevoir une suite positive.

*Vin et viticulture (vins)*

55091. - 9 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'existence d'un projet au sein de l'Onivins de reconnaître une nouvelle catégorie de vins effervescents, à savoir des vins de pays mousseux. Avec ce prétexte et sous l'impulsion d'une ou deux régions françaises productrices de vins de pays, il serait question d'autoriser les vins mousseux de qualité (V.M.Q.) à porter sur les étiquettes, outre la mention du cépage, celle de la région de production (et non d'origine). Ce projet suscite de graves inquiétudes au sein du monde viticole et notamment des producteurs et élaborateurs de crémant. Cette nouvelle appellation d'origine non contrôlée risque de semer le trouble dans l'esprit du consommateur en particulier sur la provenance du vin. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'ajourner, ou mieux d'abandonner purement et simplement le projet ci-dessus mentionné.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

55103. - 9 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations qui sont celles des planteurs de betteraves, en ce qui concerne le quota attribué à l'ex-R.D.A. et aux départements d'outre-mer. En effet les intéressés constatent que, malgré les promesses faites, la neutralité budgétaire de l'attribution d'un quota de 847 000 tonnes à l'ex-R.D.A. n'a pas été respectée, ce qui a eu pour effet de faire supporter aux producteurs européens une charge supplémentaire et craignent un déséquilibre budgétaire pour la campagne 1991-1992. C'est pourquoi, ils réclament la publication de statistiques régulières et fiables pour les nouveaux Länder et l'utilisation par les producteurs métropolitains des quotas D.O.M. non utilisés par les producteurs de ces départements. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec soin et de lui indiquer la suite qu'il pourra leur réserver.

*Agriculture (aides et prêts)*

55177. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard pris cette année pour fixer l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture. De ce fait, les modalités du concours d'accès des banques ne sont pas encore connues. Or, il est d'ores et déjà certain que, pour 1992, le financement des investissements agricoles subira les conséquences d'une hausse des taux d'intérêts conjuguée à la baisse de près d'un milliard de francs de l'enveloppe allouée. Dans ces conditions, il craint que soient anéantis les efforts déjà consentis par les agriculteurs pour restructurer leurs exploitations et faire face aux réalités de la compétitivité internationale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que l'agriculture française réponde aux nouvelles exigences de la politique agricole commune et que, compte tenu du dispositif de pré-traité mis en place, elle puisse satisfaire aux besoins de financement, d'installation et d'agrandissement des exploitations.

*Politiques communautaires (lait et produits laitiers)*

55178. - 9 mars 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incertitudes qui continuent de peser sur la production fromagère au lait cru. Les inquiétudes sont tout autant partagées par les grands groupes laitiers que les producteurs fermiers. En effet, l'enjeu est de taille puisque, outre le fait que les normes microbiologiques européennes litigieuses visent 71 p. 100 de nos fromages d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.), ce sont 37 600 emplois qui sont menacés. D'autre part, contrairement à d'autres produits d'appellation d'origine contrôlée, les A.O.C. laitiers ne bénéficient, pour l'instant, d'aucune protection au niveau communautaire. Aujourd'hui, tant au niveau des normes microbiologiques que de la reconnaissance des A.O.C. laitiers, les négociations engagées depuis plusieurs mois semblent marquer le pas malgré l'intervention rassurante des responsables. En conséquence, il lui demande si la France est en mesure de faire reconnaître au niveau européen la spécificité de ses fromages et de garantir l'avenir de la profession.

*Prétraitements (politique et réglementation)*

55179. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les complications qui découleraient du troisième paragraphe de l'article 19 du projet de décret précisant les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1991, laquelle constitue un régime de pré-traité en faveur des chefs d'exploitation âgés. En effet, l'article précité dispose que le paiement de la pré-traité serait assuré par le C.N.A.S.E.A. (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles). Or il serait certainement plus cohérent que le paiement de la pré-traité soit assuré par les caisses départementales de la mutualité sociale agricole qui apparaissent comme les organismes les plus aptes à procéder au moindre coût et avec le plus d'efficacité au versement de cet avantage. La gestion de la pré-traité par la M.S.A. serait d'autant plus justifiée qu'elle gère déjà l'indemnité annuelle de départ et qu'elle dispose de l'ensemble des éléments, nature et consistance de l'exploitation, durée d'affiliation, permettant la liquidation de la prestation et les contrôles postérieurs. Puis, la gestion par la M.S.A. de la pré-traité permettrait seule d'éviter des démarches auprès de plusieurs organismes, lors de la constitution du dossier, en cours de paiement de l'allocation et enfin au moment du passage à la

retraite. Par ailleurs, en vertu du secret professionnel, la législation ne permet pas à la M.S.A. de transmettre les informations qu'elle détient et qui seraient nécessaires à un tiers pour gérer la liquidation des préretraites. A cela, il convient d'ajouter la nécessité de maintenir en zone rurale des services décentralisés. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ce projet de décret, alors que cela est appelé de leurs vœux par l'ensemble des professionnels agricoles, soucieux de la qualité des prestations sociales auxquelles ils ont droit.

*Préretraites (politique et réglementation)*

**55180.** - 9 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur certaines dispositions du projet de décret relatif à la préretraite agricole. Il lui fait remarquer que, si les bénéficiaires de la préretraite continueront à être garantis socialement par les caisses de mutualité sociale agricole, le paiement de ces préretraites ne sera pas confié à ces caisses, alors que celles-ci sont détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation. Il lui rappelle que par le passé, le paiement des indemnités viagères de départ était assuré par les caisses de mutualité sociale agricole, qui bénéficient donc d'une indéniable expérience dans ce domaine. D'autre part, le fait de confier le paiement de la préretraite à la mutualité sociale agricole, permettrait de simplifier les démarches pour les exploitants qui n'auraient à connaître qu'un interlocuteur unique pour leur préretraite et leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte des remarques qu'il vient de lui faire, et s'il envisage de modifier les termes de ce projet de décret.

*Préretraites (politique et réglementation)*

**55181.** - 9 mars 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur l'arbitrage qui vient d'être fait en faveur du C.N.A.S.E.A., organisme chargé d'instruire et de liquider les préretraites agricoles mises en place par la loi n° 91-1497 du 31 décembre 1991. Cette décision a été prise contrairement au souhait unanime des organisations professionnelles agricoles. Il apparaissait en effet légitime que cette mission soit confiée aux caisses de mutualité sociale agricole qui, seules, sont capables de mettre immédiatement en place les moyens pour procéder à la gestion des préretraites, disposant déjà de l'ensemble des éléments nécessaires. Le choix de la M.S.A. serait également judicieux pour l'exploitant qui n'aurait ainsi qu'un interlocuteur pour l'ensemble de sa protection sociale. De plus, la M.S.A. détient de nombreuses informations qui sont nécessaires à la liquidation des retraites, et comme aucune disposition législative ne l'autorise à les transmettre à un tiers, ces informations ne pourront être recueillies que par les intéressés eux-mêmes, ce qui va compliquer leurs démarches. Il lui demande donc si, compte tenu de ces différents éléments, ce choix ne pourrait être modifié, car de plus en plus il répond à une volonté politique affirmée d'un maintien de services décentralisés en zone rurale.

*Préretraites (politique et réglementation)*

**55182.** - 9 mars 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le projet de décret sur les préretraites en agriculture qui a suscité, sur le plan national, l'étonnement et la désapprobation des principales organisations agricoles. En effet, alors que les bénéficiaires de préretraite continueront à être garantis socialement par les caisses de mutualité sociale agricole, le paiement des préretraites ne sera pas confié aux dites caisses alors que celles-ci sont détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation. De plus, confier le paiement de la préretraite à la M.S.A. va dans le sens d'une simplification des démarches pour les exploitants qui n'auront à connaître qu'un interlocuteur unique pour leur préretraite et leur retraite, ainsi que pour les droits qui y sont attachés. Il lui demande de bien vouloir tenir compte du souhait exprimé par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et de reconsidérer cette position.

*Agriculture (aides et prêts)*

**55183.** - 9 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le mécontentement exprimé par les différentes organisations professionnelles agricoles en ce qui concerne le retard pris par les pouvoirs

publics dans la mise en place des prêts bonifiés pour 1992, pénalisant ainsi les agriculteurs. Ces derniers souhaitent que les enveloppes de prêt soient fixées au même niveau que l'an dernier et que les taux d'intérêt soient diminués. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des agriculteurs.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**55028.** - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos des modalités d'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord. En effet il semblerait qu'actuellement certaines difficultés subsistent encore en ce domaine : délai d'attente ; attribution parfois trop restrictive ; absence de la mention « guerre ». En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin de remédier à cet état de fait.

*Décorations (médaille militaire)*

**55029.** - 9 mars 1992. - **M. François-Michel Gonnot** aimerait que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** explique ce qui a conduit le Gouvernement à supprimer le traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Cette disposition contenue dans le décret n° 91-396 paru au *Journal officiel* du 24 avril 1991 a semé la consternation parmi les titulaires de la médaille militaire. Certes, le traitement représente une somme très modeste, mais les médaillés militaires y étaient très attachés. Elle représente pour eux un symbole des sacrifices offerts à la France. Cette suppression, décidée brutalement, sans aucune concertation, permettra une économie ridicule : 30 à 90 000 francs par an. La rigueur budgétaire ne peut donc suffire à justifier une telle décision. Il souhaiterait savoir les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre le décret en question, et si le ministre, en charge des anciens combattants, envisage d'intervenir auprès de ses collègues pour que le traitement des médaillés militaires soit immédiatement rétabli.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (montant)*

**55087.** - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des Africains ayant combattu pour la France avant 1959. En effet, ceux-ci sont victimes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 qui a cristallisé leurs pensions ou retraites du fait de l'autonomie de leurs pays respectifs. Ainsi peut-on considérer aujourd'hui que la réparation à laquelle ils peuvent prétendre, comme les Français en vertu de la loi, atteint approximativement le quinzième de ce qu'elle est pour ces derniers. A titre d'exemple, un mutilé d'une jambe africain (jambe coupée au dessus du genou) reçoit un peu moins de 600 francs et un français 7 500 francs environ plus des indemnités spéciales. Face à cette injustice, un certain nombre d'entre eux, dont 742 Sénégalais ont fait valoir leur droit auprès du tribunal de Poitiers, duquel ils ont obtenu la décapitalisation de leurs pensions. Cependant, cette décision de justice n'a pas été suivie d'effet de la part du Gouvernement français. Cela les a conduits à se pourvoir devant la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., laquelle leur a donné raison et dit de la France, par son attitude, viole l'article 26 du pacte qu'elle a signé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réparer cette injustice à l'égard de tous les Africains concernés, et de faire en sorte que la France des droits de l'homme respecte les engagements qu'elle a pris envers les Nations Unies.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**55184.** - 9 mars 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui réitérent leurs revendications portant essen-

tiellement sur trois points. Le premier concerne l'anticipation de l'âge de la retraite à taux plein dont pourraient bénéficier des cinquante-cinq ans les chômeurs en fin de droits ainsi que des pensionnés militaires à 60 p. 100 et plus en dissociant ces catégories de l'amendement n° 270 instituant un fonds de solidarité. Par ailleurs, ils demandent que soit pris en compte le temps passé sous les drapeaux en A.F.N. de 1952 à 1962 pour déterminer l'obtention d'une retraite avant soixante ans. La deuxième revendication est relative au bénéfice de la campagne double. Il est inacceptable que les anciens combattants A.F.N. ne puissent profiter des dispositions appliquées aux combattants des autres conflits en la matière. Enfin, ils attendent une amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre sur ces trois points.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 49778 Charles Paccou.

*Apprentissage (politique et réglementation)*

54959. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait qu'en accord avec l'assemblée permanente des chambres de métiers, la chambre de métiers de la Moselle a adopté une motion ainsi rédigée : « Le Conseil des ministres du 26 février 1992 doit arrêter les principales décisions faisant suite aux travaux de la table ronde sur l'apprentissage qui s'est tenue les 3 et 4 février dernier. A la veille de cette importante échéance, et compte tenu des priorités arrêtées lors de la table ronde, les représentants de l'artisanat (département ou chambres de métiers concernés) tiennent à attirer l'attention des pouvoirs publics sur : la spécificité de l'apprentissage artisanal qui offre aux jeunes une filière de qualification permettant l'acquisition de métiers complets et préparant à la création d'entreprise. Les caractéristiques des 850 000 entreprises artisanales font de l'apprentissage artisanal une filière de formation originale et complémentaire des autres filières existantes et qui conduisent à demander que des mesures particulières puissent être prises pour assurer son développement. Il convient également de souligner le rôle joué par les chambres de métiers, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur dans l'organisation de l'apprentissage artisanal. Ce rôle a été préconisé par la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, défini par la loi du 10 mars 1937, aménagé par la loi du 16 juillet 1971. Il se justifie par la nécessité de coordonner et d'appuyer les efforts des entreprises du secteur, de petites tailles, disséminées sur le territoire et concernant un grand nombre d'activités. La reconnaissance aujourd'hui de la filière « apprentissage » est due, en grande partie, à l'efficacité de l'intervention des chambres de métiers en ce domaine. La chambre de métier de la Moselle souligne donc : 1° la prise en considération des caractéristiques de l'artisanat pour un développement harmonieux de l'apprentissage ; 2° la reconnaissance de la fonction exercée par l'artisan maître d'apprentissage dans le cadre d'un statut du maître ; 3° l'instauration d'un crédit d'impôt d'apprentissage pour les maîtres d'apprentissage des petites entreprises ; 4° le renforcement des attributions des chambres de métiers, exercées en liaison avec les organisations professionnelles du secteur, dans l'organisation de l'apprentissage dans l'artisanat, notamment dans : l'agrément, le suivi et le contrôle des maîtres d'apprentissage ; la formation et l'accompagnement dans leurs missions des maîtres d'apprentissage et des tuteurs ; la participation à l'information et à l'orientation professionnelle, notamment vers l'apprentissage. » Cette motion présentant un très grand intérêt, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures susévoquées qu'il serait susceptible de pouvoir mettre en œuvre en premier lieu.

*Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

54960. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait qu'une société, dont le siège se trouve à Gibraltar et la boîte postale à Prague en Tchécoslovaquie, adresse des formulaires ayant le caractère d'une vente forcée à de nombreuses personnes du département de la Moselle. Les avis portent en effet la mention « Notification postale officielle. Dernier avis », le destinataire du document se voyant

réclamer un règlement pour un appareil photo qui serait en instance d'expédition avec livraison immédiate à son profit. Il y a manifestement un comportement abusif en la matière et il est surprenant que pour l'instant les services de la répression des fraudes ou ceux du ministère de l'artisanat et du commerce n'aient pas engagé une action judiciaire ou administrative. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons qui sont à l'origine d'une telle carence.

*Viandes (commerce)*

54989. - 9 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la qualité de la viande de boucherie, qui varie en fonction de la provenance de la bête, de son mode d'élevage et d'alimentation, et de son mode d'abattage. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre obligatoire l'information du consommateur sur chacun de ces points.

*Ventes et échanges (réglementation)*

54999. - 9 mars 1992. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les problèmes posés par les formalités de publication des ventes ou cessions de fonds de commerce. Au terme de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, l'avis doit contenir les date, volume et numéro de la perception de l'enregistrement et l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Si l'exigence du rappel des références de l'enregistrement peut se concevoir en présence d'un acte sous seing privé ou d'une déclaration de mutation, il en va autrement en présence d'un acte notarié dans la mesure où cet acte est obligatoirement soumis à l'enregistrement dans le mois de sa date. La relation de l'enregistrement, formalité purement fiscale, n'apporte rien aux créanciers du vendeur et alourdit considérablement le travail du rédacteur. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de supprimer cette obligation pour les insertions relatives aux actes notariés.

*Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

55105. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que, depuis 1991, la réglementation n'oblige plus les sociétés pétrolières à préciser qu'elles mélangent de l'éthanol à l'essence mise en vente. L'objectif, certes louable, de développer les carburants d'origine agricole ne doit cependant pas être considéré comme un prétexte pour induire en erreur les consommateurs sur la nature du produit qu'ils achètent. L'honnêteté la plus élémentaire de la part des pouvoirs publics exige que ceux-ci fassent prévaloir une véritable transparence sur la nature des produits. C'est d'ailleurs le cas pour la plupart des produits chimiques et alimentaires mis en vente. Il souhaiterait donc qu'il indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25133 Alain Vidalies.

*T.V.A. (champ d'application)*

54993. - 9 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les nouvelles dispositions relatives à l'assujettissement des droits d'auteur à la T.V.A. Tous les auteurs sont redevables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 de la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100. Afin d'éviter une comptabilité fiscale détaillée, il est admis que les éditeurs retiennent à la source cette T.V.A. : 4,7 p. 100 étant versés au Trésor pour le compte de l'auteur et 0,8 p. 100 à l'auteur au titre d'un forfait de T.V.A. déductible pour frais. Toutefois, si l'auteur n'a aucune formalité à accomplir, il doit indiquer dans sa déclaration annuelle de revenus le montant reçu y compris la T.V.A. de 5,5 p. 100. Ceci revient à faire payer à l'auteur un impôt sur le

revenu sur une T.V.A. qu'il n'a pas reçue. Il lui demande les raisons d'un tel dispositif, et s'il ne serait pas plus normal de déclarer le montant hors T.V.A.

*Enregistrement et timbre (politique et réglementation)*

54994. - 9 mars 1992. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réglementation fiscale relative aux usines relais. Une instruction récente précise le régime applicable en matière de droit d'enregistrement aux contrats de location, par les communes, d'usines ou d'ateliers relais et notamment à la levée d'option par l'entreprise locative. En particulier, sous réserve que les immeubles cédés aient été édifiés depuis plus de cinq ans, la taxe départementale de publicité foncière au taux de droit commun due par l'entreprise locataire lorsqu'elle lève l'option doit être perçue sur le prix de cession quelle que soit la valeur vénale du bien à cette date. Il lui demande si cette disposition qui vise les collectivités locales, peut être étendue aux chambres de commerce et d'industrie.

*Impôt sur le revenu*

*(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

54995. - 9 mars 1992. - **M. Claude Germon** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'en raison de retards qu'ils ont subi dans le versement de leur traitement, certains enseignants se heurtent à des procédures pouvant être pénalisantes pour le règlement de l'impôt sur le revenu. Les personnels ainsi concernés, qu'il s'agisse de maîtres auxiliaires ou de suppléants non employés à plein temps, ou de fonctionnaires ayant connu des interruptions momentanées de service, avaient naguère la possibilité de déclarer les sommes perçues soit au titre de l'année de perception effective du traitement, soit au titre de celle durant laquelle ils avaient exercé leur fonction sans en recevoir la rémunération. Ainsi, avaient-ils une possibilité de choix qui leur serait désormais retirée les conduisant à cumuler sur une seule année des salaires perçus sur deux exercices et de passer parfois d'une tranche d'imposition à la tranche supérieure sans que la situation du fonctionnaire n'ait connu l'amélioration. Il lui demande si, en raison du préjudice déjà subi par les enseignants concernés du fait du retard dans le versement des traitements, il ne lui paraîtrait pas normal de leur laisser la possibilité de choisir la formule de déclaration la moins désavantageuse.

*T.V.A. (taux)*

55031. - 9 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que l'étendue actuelle du SIDA amène les professions médicales à accroître de façon importante les précautions en matière de protection, comme l'utilisation des gants, ainsi que la stérilisation et la désinfection des instruments. Bien entendu, les médecins ne peuvent répercuter ce coût sur leurs honoraires. Dans le cadre de la lutte contre le SIDA, il conviendrait donc de diminuer les taux de T.V.A. sur ces matériels, afin que le prix de ces équipements ne soit pas une barrière à la sécurité des médecins.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(économie, finances et budget : personnel)*

55032. - 9 mars 1992. - **M. Fabien Thlémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes cadastraux. Les géomètres du cadastre ont été amenés à faire grève pour dénoncer les conditions d'application de la loi du 28 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales. Les travaux de la révision et ses conséquences font que les autres missions du service du cadastre sont peu ou pas assurées. Il en va ainsi du plan : alors que depuis quelques années les travaux topographiques commencent à se développer, la révision des évaluations cadastrales a stoppé tout programme de maniement. Les suites de cette révision (contentieux, classement des parcelles) laissent entrevoir l'abandon des missions topographiques durant plusieurs années, alors que de plus en plus d'utilisateurs demandent un plan informatisé correspondant à leurs besoins. Les intéressés demandent l'ouverture de négociations au niveau national sur l'avenir du cadastre qui est actuellement dans une administration entièrement tournée vers la fiscalité et qui devrait demain, de par sa spécificité être la cellule autonome qui générerait l'intérêt et les moyens publics en matière de plan cadastral numérique. La création d'emplois d'aide-géomètre, la refonte du régime indem-

nitaire et la reconnaissance des qualifications par l'attribution de l'espace indiciaire dans le classement C II. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Douanes (fonctionnement : Saône-et-Loire)*

55092. - 9 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la décision prise par son administration de fermer le bureau des douanes de Chalon-sur-Saône au bénéfice de celui de Mâcon. Les conséquences qui découleraient d'une pareille initiative serait extrêmement préjudiciables à la vie économique de Chalon, à son développement, ainsi qu'à l'avenir du pôle de conversion. Les industriels locaux rencontreront inévitablement des gênes importantes en matière d'accomplissement des formalités du commerce extérieur entre autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier en tenant compte des intérêts de la vie économique locale.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

55102. - 9 mars 1992. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les différences d'application du droit fiscal selon les départements français. Après avoir réhabilité un appartement à Lyon (Rhône) et s'être vu refuser les déductions fiscales qu'elle était en droit d'attendre - puisque les travaux de rénovation ont été engagés dans le cadre de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite loi Malraux, et exécutés en application stricte des articles L.313-1 à L.313-15 du code de l'urbanisme - une personne physique a appris qu'un copropriétaire de l'immeuble concerné, mais dépendant des services fiscaux de l'Yonne, avait obtenu, après réclamation auprès de la direction générale des impôts, la déduction en cause. L'unicité du droit fiscal en France voulant que la même solution soit pratiquée quel que soit le département géographique, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à de telles situations.

*Communes (finances locales)*

55113. - 9 mars 1992. - **M. Arthur Paecht** constate que la gestion et l'entretien par les collectivités locales des terrains acquis par le conservatoire du littoral entraînent pour celles-ci un coût important, surtout lorsque ces espaces sont ouverts au public. Il observe également que la population qui en bénéficie est surtout composée de personnes extérieures aux collectivités et que celles-ci subissent un manque à gagner par rapport à celles qui tirent fiscalement profit de la réalisation de grands projets immobiliers. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre délégué au budget** quelles mesures financières il envisage de prendre pour compenser ce coût, en particulier pour les petites communes dotées de ressources limitées.

*Impôts locaux (contrôle et contentieux)*

55159. - 9 mars 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une récente circulaire de la direction générale des impôts qui demande aux agents de l'administration de ne plus accorder de dégrèvements d'office, par suite des réclamations sur les impôts locaux, et notamment sur la taxe professionnelle. Cette circulaire revient à annuler purement et simplement une loi qui permet aux contribuables d'obtenir la restitution d'impôts trop payés. A cet égard, elle constitue un empiètement du pouvoir exécutif sur le domaine du pouvoir législatif. Le ministre entend-il annuler cette circulaire ? Dans la négative, estime-t-il justifié qu'un contribuable soit amené à supporter les conséquences d'erreurs imputables à l'administration ou à la complexité de la législation ? Toujours dans la négative, estime-t-il normal que le délai de la réclamation fondée sur l'article 1647 bis du code général des impôts (dégrèvement pour diminution des bases d'imposition) soit en fait limité à 15 jours (délai entre la date de paiement de la taxe professionnelle, et le 31 décembre, date de forclusion des réclamations relatives à l'année précédente) ?

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

55167. - 9 mars 1992. - **M. Claude Galts** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que des charges engagées par des familles pour aider des parents autres qu'ascendants ou descendants à demeurer par exemple en maison de

retraite ne peuvent être déduites du revenu imposable. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour étendre la possibilité de déduction, ce qui peut correspondre à un moyen de couvrir le risque de dépendance de certaines personnes âgées.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**55171.** - 9 mars 1992. - Le 24 juillet 1991, le Gouvernement a pris différentes mesures en faveur du secteur textile-habillement, dont l'une consiste à étendre l'assiette du crédit impôt recherche aux frais de collection. C'est ainsi, que dans le collectif budgétaire 1991, le Parlement a adopté le cadre législatif permettant de mettre en œuvre ce dispositif. **M. Pierre Micaut** se permet de rappeler cette réalité à **M. le ministre délégué au budget** non sans s'étonner du projet de circulaire d'application préparé par le service de la législation fiscale puisqu'en effet, il exclut expressément les entreprises qui sous-traitent la fabrication et ne retiennent que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises alors même que l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée de 70 p. 100 de donneurs d'ordre et que de très nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. En outre, ne serait retenu en création interne, que le personnel technicien alors que la création et la réalisation de nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Il estime inconcevable qu'un texte administratif vide de toute substance le vote du Parlement. Il lui demande s'il entend s'attacher au respect de l'esprit de la loi en donnant les directives qui s'imposent pour qu'il en soit ainsi.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**55185.** - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inadéquation du système d'imposition actuel. En effet, un couple marié ayant deux enfants bénéficie seulement de deux parts alors qu'il est attribué trois parts aux concubins ayant un enfant unique. A cet égard, il demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser de telles dispositions.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes (finances locales)*

**55138.** - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences financières pour les communes de la prise en charge des secours aux accidentés, dans le cadre de l'exercice des activités de loisirs et sportives, de plus en plus nombreuses. En effet, le formidable développement de ces activités sportives et de loisirs et les risques qui en découlent entraînent une mobilisation quasi quotidienne de services de secours pour venir en aide aux victimes. Cette mobilisation nécessite d'importants moyens humains, matériels et financiers auxquels les budgets municipaux, sollicités au nom de la gratuité des secours, ont de plus en plus de mal à faire face, en particulier pour les communes disposant de ressources modestes. Dès lors, ce principe de gratuité des secours ne paraît plus adapté au contexte de la société actuelle, si bien que les pratiquants de sports à risques devraient, soit directement, soit par le biais d'assurances, supporter les dépenses engagées par les services de secours mobilisés pour leur venir en aide. Il convient de rappeler que la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne » avait prévu de régler ce problème ; ce qui a été fait pour le ski alpin et le ski de fond. Ainsi, il reste maintenant à appliquer la loi dans de nombreuses autres activités (spéléologie, delta plane, escalade...). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de responsabiliser les pratiquants de sports à risques et de soulager les budgets de communes et, en particulier, celles des zones de montagne aux ressources souvent modestes.

*Communes (personnel)*

**55140.** - 9 mars 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (L.O.T.I.) qui donne obligation aux communes possédant un ou plusieurs

véhicules de transport en commun de constituer une régie de transport par délibération du conseil municipal, avec établissement d'un budget annexe et inscription au registre des transporteurs du département. Si la commune ne dispose que de deux véhicules, ces dispositions suffisent ; par contre, avec plus de deux, la commune est tenue également de nommer un directeur devant être titulaire de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public de voyageurs. Or, s'ils s'avèrent être nombreux en France à occuper cette fonction à responsabilité, celle-ci n'est malheureusement pas reconnue par leur statut dans la fonction publique territoriale, surtout si, comme c'est le cas pour certains d'entre eux, ils ne sont pas en possession du baccalauréat. Ils exercent ainsi des fonctions de cadre B (technicien territorial), en étant classés dans le groupe de rémunération cadre C (agent de maîtrise) et se heurtent au statut car l'attestation de capacité n'est pas admise en équivalence alors qu'elle est obligatoire pour exercer la fonction de directeur de régie. C'est pourquoi, afin de gommer cette injustice, il lui demande de reconnaître l'attestation de capacité et d'inscrire l'emploi de directeur de régie municipale de transport à la liste des emplois de la fonction publique territoriale, avec la classification de rémunération que cet emploi mérite.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**54947.** - 9 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mise en valeur du patrimoine. Le département du Val-de-Marne s'est doté de moyens importants, notamment en personnels, et il ne peut que regretter que leurs compétences, leur savoir-faire et leurs qualifications ne trouvent aucune réelle traduction statutaire dans les récents textes réglementaires relatifs à la filière culturelle. En effet, les dispositions contenues dans les décrets n°s 91-839 et 91-843 s'avèrent mal adaptées aux nécessités du service public : 1° les grilles indiciaires créant les cadres d'emploi de conservateur territorial et d'attaché territorial de conservation du patrimoine traitent exclusivement des catégories A. Il semble préjudiciable aux agents actuellement en poste que les cadres de catégories B voire C n'aient pas été définis. 2° Les textes limitent l'indépendance des collectivités territoriales et leur imposent des normes contraignantes quant aux modalités de recrutement. Ceux-ci prévoient en effet que les conservateurs ne peuvent « exercer leurs fonctions que dans des établissements ou services figurant sur une liste qui détermine pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine pouvant être créés... ». Cette liste est arrêtée par les ministres chargés des collectivités territoriales et de la culture, sur proposition des collectivités. 3° L'absence de référence à la notion de « service agréé » pour les attachés semble entériner l'idée que des services archéologiques pourraient être dirigés par des agents d'un autre cadre d'emploi que celui de conservateur. Alors que le mécontentement se développe parmi les archéologues des collectivités territoriales, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles de nature à permettre les ajustements dont les archéologues territoriaux ont besoin pour la mise en valeur du patrimoine.

## DÉFENSE

*Armée (armée de terre)*

**54923.** - 9 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser : 1° quel est actuellement l'effectif total des unités de la légion étrangère ; 2° si toutes les demandes d'engagement sont actuellement reçues positivement ; 3° si le nombre de demandes d'engagement est supérieur, égal ou inférieur au nombre de militaires sortants.

*Armée (personnel)*

**54930.** - 9 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines informations laissant entendre que l'ensemble des écoles supérieures d'officiers de l'armée seraient réunies en cours supérieur interarmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes, et le cas échéant de bien vouloir lui indiquer quel est l'avenir de l'école de guerre.

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

54937. - 9 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes de plus en plus vives ressenties par une grande majorité de ruraux. On constate en effet une augmentation nette de la délinquance en milieu rural qui nourrit un sentiment d'insécurité bien compréhensible. Et l'Etat semble bien peu préoccupé par ce phénomène. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de combattre ce véritable fléau.

*Service national (report d'incorporation)*

54972. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains problèmes soulevés par les procédures de prolongation de sursis. Il soulève, en particulier, le cas d'un étudiant désireux de préparer un doctorat de pharmacochimie. Cette formation d'une durée de quatre années excède de deux ans le sursis accordé à cet étudiant. Il tient à souligner l'inégalité de traitement entre les étudiants ayant effectué des études de pharmacie et ceux ayant suivi un cursus de biochimie qui se retrouvent dans la même formation, mais ne bénéficient pas des mêmes avantages en matière de report d'incorporation. Il lui demande de lui préciser les raisons d'une telle différence de traitement et souhaite connaître les dispositions qui peuvent être envisagées pour y mettre fin.

*Armes (entreprises : Essonne)*

55003. - 9 mars 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries de l'armement. La baisse d'activité dans le secteur des armements, la réduction des budgets militaires et des exportations d'armes, la disparition de certains programmes conduisent ce secteur à de sévères compressions d'effectifs. Aujourd'hui, dans l'Essonne, trois entreprises sont concernées : la S.N.E.C.M.A., la S.N.P.E. et Sextant Avionique. Demain, dans toute la France, ce sont, selon la délégation générale de l'armement (D.G.A.), environ 18 000 emplois qui vont être supprimés. Cette situation est inédite. L'ampleur de la réduction des effectifs et la relation particulière qu'entretient l'Etat avec les entreprises de ce secteur doivent permettre de réfléchir de façon positive à un plan de reconversion qui mettrait en œuvre des formules nouvelles ou encore insuffisamment exploitées, telles que la réduction et l'aménagement du temps de travail, les départs progressifs liés au tuteur, une véritable gestion prévisionnelle des effectifs avec des plans de formation solides, des procédures spécifiques de gestion des effectifs adaptées aux baisses d'activité temporaires (poste partagé...). Il lui demande pour cela de bien vouloir mettre sur pied, dès que possible, un groupe d'études interministériel chargé de réfléchir rapidement sur les moyens d'une reconversion qui pourrait servir de référence dans d'autres circonstances. Un nouveau modèle de reconversion qui permettrait à une société d'évoluer, de se moderniser sans produire, à chaque nouvelle étape, des exclus du progrès.

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

55006. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation statutaire des personnels civils des transmissions du ministère de la défense, agents, contrôleurs et inspecteurs. L'amélioration de la condition de ces personnels passe par l'intégration des inspecteurs dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrication, des contrôleurs dans le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrication et par l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers aux agents des transmissions. Ces propositions ayant reçu un avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois du ministère de la défense, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces mesures seront mises en application afin de satisfaire les personnels concernés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

55033. - 9 mars 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves des personnels de la gendarmerie. Au décès du pensionné, la veuve a droit à une pension de réversion dont le taux est fixé à 50 p. 100

de celle qui était perçue par son conjoint. Ainsi au drame, à la peine, à l'isolement affectif et moral que constitue le décès du mari, s'ajoute pour ces femmes l'obligation de satisfaire des frais incompressibles tels le logement, l'entretien, le chauffage, l'éclairage, etc. Il conviendrait de porter le taux des pensions de réversions à 60 p. 100. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour prendre en compte cette revendication légitime.

*Patrimoine (monuments historiques : Paris)*

55126. - 9 mars 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons qui ont motivé en 1990 la dépose des drapeaux « pris à l'ennemi » qui ornaient la voûte de la chapelle Saint-Louis des Invalides. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai on peut espérer la réinstallation de ces glorieux ensembles dans la chapelle des Invalides.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

55160. - 9 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ressortissants d'anciens protectorats ou colonies françaises, ayant servi dans l'armée française, qui rencontrent de graves difficultés dans le règlement de leurs pensions de retraite. En effet : à la suite d'accords conclus avec les nouveaux pays souverains, ceux-ci se sont engagés à prendre en charge les pensions de retraite, la France assurant des compléments dits à « taux cristallisé ». Or il semble que ces accords ne sont pas aujourd'hui respectés. En effet, alors qu'un caporal-chef de nationalité française touche 30 800 francs par an de retraite militaire et 2 250 francs par an de retraite du combattant, un caporal-chef de nationalité marocaine n'obtient que 2 258 francs de retraite militaire et 35 francs de retraite du combattant. Une telle distorsion paraît inadmissible. Il serait donc souhaitable - comme le recommande l'association Rhin et Danube - que les anciens combattants de l'armée française, originaires des anciennes colonies ou des anciens protectorats, résidant en France depuis plus de dix ans, voient leur pension calculée comme celle de leurs homologues français. Il lui demande de bien vouloir connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes auxquels la France doit tant.

*Industrie aéronautique (entreprises : Marne)*

55186. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise Reims Aviation implantée sur l'aérodrome de Reims-Prunay (Marne) et filiale de la compagnie Chaufour Investissement. Cette entreprise rachetée depuis plus de deux ans au groupe américain Cessna emploie 550 personnes sur plus de 30 000 mètres carrés d'ateliers avec les équipements les plus modernes qui soient. Elle produit le seul biturbopropulseur européen de sa catégorie (F 406), développé en partie avec l'aide d'avances de l'Etat. Cet avion moderne, qui a été lancé depuis 1986, compte 60 exemplaires qui volent actuellement dans le monde à la satisfaction de tous ses usagers. Certains de ces appareils ont été acquis par les douanes françaises, l'armée de terre, des sociétés privées, le Gouvernement écossais, ... mais il est absent dans l'armée de l'air française. La société fabrique également divers éléments importants en sous-traitance pour Dassault Aviation et pour Aérospatiale ainsi qu'en partenariat pour Aérospatiale. La société est très dépendante des donneurs d'ordres qui, ayant des problèmes de charges en 1991, ont repris des éléments qui représentaient de nombreuses heures de travail pour Reims Aviation. Le personnel de la S.N.C.T.A.A. s'indigne de la politique qui consiste pour la France à faire fabriquer dans certains pays comme la Chine, la Pologne, des éléments d'avions qui permettraient de conserver et de sauver des emplois dans les différentes sociétés aéronautiques françaises. Les gains envisagés par l'achat de quelques avions français par ces pays, la fabrication à taux horaire réduit représentent-ils une compensation des dépenses engagées pour le règlement de licenciements, la mise en chômage des personnels français ? En effet, l'effectif, qui était de plus de 500 personnes en 1991, devrait être réduit à la suite du licenciement de 96 salariés. Il est indispensable que des solutions soient trouvées. Il lui a été signalé qu'une trentaine d'avions seraient nécessaires à certaines administrations françaises, l'armée de l'air, la marine, la sécurité civile, etc. Or la France s'est récemment dotée d'un certain nombre d'appareils pour la plupart d'origine américaine alors que selon certains experts l'appareil français aurait mieux convenu. Il lui demande quelle est sa posi-

tion à l'égard de ce problème et quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour venir en aide à Reims Aviation et à ses salariés.

## DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

### Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55034. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur le fait que sa question écrite n° 14381 en date du 12 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le secrétaire d'Etat fait preuve en la matière est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

### Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55035. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur le fait que sa question écrite n° 24443 du 19 février 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le secrétaire d'Etat fait preuve en la matière est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 48810 Arthur Paecht.

### Finances publiques (exécution du budget)

54924. - 9 mars 1992. - **M. Henri Bayard** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que moins de 2 mois après la publication de la loi de finances 1992 des informations indiquent qu'il faudrait dès maintenant geler 20 milliards de francs de crédits votés pour faire face à des dépenses qui n'apparaîtraient pas comme ayant été prises en compte lors de la discussion budgétaire de novembre 1991. Il lui demande quelles sont les véritables raisons de ce « dérapage » qui ne fait pas figure de bonne prévision, ni de bonne méthode.

### Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés)

54936. - 9 mars 1992. - **M. François-Michel Gonnat** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité donnée à un dirigeant de société de déduire de son revenu imposable les sommes versées en exécution d'un engagement de caution au profit de son entreprise. L'administration des impôts a longtemps refusé toute déduction lorsque le dirigeant était propriétaire directement ou indirectement de plus de 50 p. 100 du capital social de l'entreprise, estimant que la souscription de l'engagement devait être liée à la fonction du dirigeant et non à sa qualité d'associé. Le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 4 novembre 1988, a infirmé cette doctrine en autorisant la déduction de son revenu imposable des sommes versées par un P.-D.G. d'une société ano-

nyme en exécution d'un engagement de caution consenti au profit de la société qu'il dirigeait et dont il détenait plus de 50 p. 100 des parts. Il aimerait avoir confirmation que l'administration des impôts accepte désormais cette interprétation de la loi.

### Circulation routière (réglementation et sécurité)

54965. - 9 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incertitudes que fait peser la nouvelle réglementation sur le transport automobile des enfants de moins de dix ans, dans le domaine des assurances dont la direction dépend de son ministère. Les conséquences éventuelles des décret et arrêté du 27 décembre 1991 n'ont pas été précisées et dans le doute l'entraide pour le transport d'écoliers, si importante en milieu rural, est remise en cause et des familles s'équipent de moyens de retenue souvent coûteux dont elles auraient pu dans certains cas se passer. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun de diffuser, par l'intermédiaire du Centre de documentation et d'information des assurances (C.D.I.A.) une information rapide et complète qui permettrait aux différentes compagnies de conseiller utilement les assurés.

### Moyens de paiement (chèques)

55030. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes des chèques impayés. Il semble que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant de dispositions législatives et réglementaires récentes, soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, à un seul opérateur privé qui n'aurait aucune référence dans ce secteur d'activité. Il semblerait, en outre, que ce choix ait été opéré sans qu'aucun appel d'offres n'ait été lancé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont pu motiver ce choix et si celui-ci est bien conforme au principe de la libre concurrence.

### Moyens de paiement (chèques)

55036. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention contre les chèques impayés. La Banque de France est ainsi seule garante de la sécurité des moyens de paiement. Il semble qu'elle ait confié, à cette fin, à un seul opérateur privé la commercialisation de ces moyens de prévention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'un monopole de fait soit, de cette manière, constitué au profit d'une société privée.

### Enregistrement et timbre (actes de huissiers en justice)

55037. - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui fait obligation aux huissiers de justice de verser au Trésor public le montant des Droits d'enregistrement lors de la délivrance de l'acte et non plus lors de son paiement. Il est à craindre que cette mesure contribue à retarder les procédures dans la mesure où les huissiers chargés de délivrer un acte attendront légitimement pour ce faire d'avoir reçu une provision suffisante afin de verser les droits d'enregistrement dus au Trésor public. Cet alourdissement de la procédure va directement à l'encontre des intérêts des justiciables alors même que les procédures urgentes se multiplient. C'est pourquoi il lui demande de considérer la possibilité de la suppression de cette obligation.

### Douanes (agences en douane)

55038. - 9 mars 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que vont rencontrer les entreprises transitaires-commissionnaires en douane du fait de la suppression des frontières douanières. Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'abolition des frontières fiscales et douanières au sein de la Communauté européenne va entraîner la suppression brutale de 15 000 emplois dans les entreprises concernées ; 85 000 en Europe. De nombreuses villes ou régions frontalières vont être partiellement ou totalement sinistrées à l'occasion de la disparition d'une activité de première importance pour leur économie. Devant les mesures techniques arrêtées par Bruxelles, qui vont mettre fin brutalement

entre le 31 décembre 1992 et le 2 mars 1993 à une part très importante des activités des 1171 entreprises qui effectuent en France les opérations de dédouanement de marchandises, voire conduire à leur disparition, les transitaires-commissionnaires en douane demandent que des mesures concrètes et précises soient mises en place afin d'éviter ces difficultés. Ils demandent : l'établissement par les pouvoirs publics d'un calendrier de mise en œuvre de la réforme et le respect d'un préavis d'un an avant sa mise en application ; la mise en œuvre de mesures transitoires préparées dans la concertation sur la période 1993-1997 ; la mise en œuvre d'un plan social dynamique en faveur des salariés privés d'emploi ; la mise en œuvre d'un plan économique de soutien au secteur permettant aux entreprises de faire face avec succès à une période de reconversion difficile. L'abolition des frontières fiscales et douanières ne doit pas entraîner de graves problèmes sociaux et économiques. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre aux demandes des transitaires-commissionnaires en douane et d'empêcher les difficultés économiques entraînées par la suppression des frontières douanières.

#### *Moyens de paiement (chèques)*

55039. - 9 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en place de la nouvelle réglementation sur les chèques impayés. Il semble que le développement et la commercialisation des moyens de prévention soient confiés en exclusivité à un opérateur privé par la Banque de France. Il lui demande les raisons et les modalités de cette sous-traitance éventuelle.

#### *Douanes (agences en douane)*

55040. - 9 mars 1992. - L'ouverture du marché européen unique en 1993 menace directement les salariés des entreprises de transitaires et déclarants de douane. En France, plusieurs milliers d'emplois sont concernés. Une activité douanière normale doit être maintenue. Des mesures de formation en faveur des salariés et de diversification pour les entreprises de ce secteur d'activité doivent être rapidement prises. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

#### *Assainissement (ordures et déchets)*

55107. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qu'il y a à encourager les initiatives propres à favoriser le traitement des déchets recyclables. Tel est le cas de l'action engagée par certaines entreprises qui souhaitent unir leurs efforts dans le cadre de groupements d'intérêt économique pour assurer l'organisation et le financement de la récupération et du recyclage des C.F.C. utilisés dans les installations frigorifiques. Cette action semble se heurter aujourd'hui à une interprétation restrictive de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider à la mise en place de telles structures qui ne peuvent que concourir efficacement à la sauvegarde de la couche d'ozone et plus généralement à la protection de l'environnement.

#### *Assurances (assurance construction)*

55124. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment au titre de l'assurance construction. Cette taxe avait été instituée au titre de la loi de finances 1991 en vue de participer au financement du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Elle venait en complément d'une autre taxe de 25,5 p. 100 sur les primes d'assurance, après avoir épuisé toutes sortes de transferts contre nature d'autres fonds. Ce prélèvement très décrié est générateur d'un grand nombre d'injustices en pesant uniformément sur tous les maîtres d'œuvre sans tenir compte de la sinistralité propre à chaque corps de métier. Ainsi, l'incidence ne sera pas égale pour chacun, ce qui infirme la justification de solidarité. D'autant que les maîtres d'ouvrage et les fabricants, concernés de même par la garantie décennale à la base du système, échappent à cette taxe. D'autre part, sa répercussion est néfaste sur l'économie, car elle ampute gravement la marge des entrepreneurs ou entraîne une forte hausse de l'indice du coût de la construction si ceux-ci répercutent le manque à gagner sur leur tarification. Par ailleurs,

cette taxe a fait l'objet d'une instruction fiscale établissant une assiette différente de celle fixée par la loi, sans qu'aucune explication ne soit fournie aux parlementaires qui s'en étonnaient. Aujourd'hui, il apparaît que les objectifs recherchés par cette nouvelle imposition ne pourront pas être atteints. Il n'existe aucune solidarité de fait, et les charges visées ne pourront être couvertes dans un proche avenir. Cet échec manifeste et prévisible donne naissance à un grand nombre de questions. Il demande donc si les accords devant assurer l'équilibre financier du système d'assurance antérieur à 1983 ont été honorés. Il souhaite savoir aussi si toutes les mesures ont été prises pour limiter des charges qui ont été notoirement sous-évaluées. En outre, il demande si toutes les mesures seront prises pour permettre un contrôle optimal par la Cour des comptes sur un dispositif dont la disparition au profit de formules moins coûteuses est absolument nécessaire.

#### *Impôts locaux (impôts directs)*

55144. - 9 mars 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes engendrés par la révision des valeurs locatives. En vertu de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, le classement des immeubles s'effectue sous le contrôle de la commission communale des impôts directs. Dans les faits, cette commission entérine les propositions de l'administration des impôts sans pouvoir les vérifier. Si les commissaires désignés dans les communes rurales possèdent une connaissance suffisante des locaux imposables, dans les villes, ils ne disposent en revanche pas des éléments qui leur permettraient, faute de pouvoir effectuer des visites, de s'assurer de l'équité des évaluations. La révision des valeurs locatives a été décidée afin de corriger les inégalités apparues depuis celle entreprise en 1970 mais, compte tenu de la méthode employée, de nouvelles inégalités risquent d'apparaître et de remettre en cause le principe de l'égalité devant l'impôt. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour corriger cette situation.

#### *T.V.A. (taux)*

55166. - 9 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'importance du coût de l'énergie servant au chauffage des logements sociaux. Cette charge financière doit être considérée comme une dépense de première nécessité et à ce titre la T.V.A. devrait être ramenée de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Cette mesure rejoint la démarche de l'Etat qui a remboursé la T.V.A. sur les énergies de chauffage pour les industriels. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la mise en œuvre d'une mesure sociale qui serait bénéfique, et aux locataires et aux offices ou S.A. d'H.L.M.

#### *Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)*

55169. - 9 mars 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'annonce d'une réforme de l'agence E.D.F.-G.D.F. d'Epervain, réforme qui aboutirait à supprimer les bureaux de Villers-Cotterêts et Fère-en-Tardenois et de réduire d'une vingtaine d'éléments les agents de Château-Thierry. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait accepter une telle réforme qui aboutirait à diminuer la puissance des services publics, alors que le Gouvernement s'est engagé à y maintenir le maximum d'emplois et de services. C'est donc un véritable problème d'aménagement du territoire qui se pose et il lui demande s'il accepterait un débat à l'Assemblée nationale sur la tendance des différentes administrations ou services publics à procéder à des regroupements qui conduisent à une désertification administrative du territoire.

#### *Télévision (redevance)*

55187. - 9 mars 1992. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la redevance télévision des établissements hôteliers. Le système actuel ne prend absolument pas en compte la spécificité de ces établissements. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde, surtout pour les petits hôtels, et les dissuade d'améliorer ainsi la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il lui demande donc que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, à l'exemple de ce qui existe dans tous les autres pays de la C.E.E. Une telle mesure aurait de plus un coût réduit, car elle inciterait un plus grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs.

*T.V.A. (taux)*

55188. - 9 mars 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 281 bis du code général des impôts. Cet article stipule que l'incitation à la violence au moyen des spectacles cinématographiques ou de théâtre est sanctionnée par l'application du taux majoré de 25 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Les spectacles comportant la mort d'un animal et, notamment la taumachie espagnole, échappent aux dispositions de cet article. Il ne s'agit pas, ici, de vouloir augmenter les charges fiscales mais de lutter contre une certaine incitation à la violence, particulièrement dangereuse pour la jeunesse, et de réduire la vue de certaines scènes choquantes et traumatisantes sans aucun intérêt sur le plan culturel ou sportif. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à cette proposition.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34690 Alain Vidalies.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

54926. - 9 mars 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des Français de l'étranger, diplomates, fonctionnaires français dans des organismes internationaux, salariés de filiales étrangères d'entreprises françaises, etc., qui souhaitent envoyer leurs enfants en France pendant les vacances scolaires d'été, afin qu'ils retrouvent, ou même connaissent pour certains, leur pays et se perfectionnent dans leur langue maternelle qu'ils ne peuvent pas toujours pratiquer en dehors du milieu familial. Or, si les bourses d'études ou de voyages existent pour les jeunes Français désireux de partir à l'étranger, aucune aide ne semble exister pour permettre à nos jeunes compatriotes exilés de retrouver la France pendant quelques semaines et d'y poursuivre des stages d'été en université par exemple. Afin de remédier à une situation particulièrement injuste, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'attribution de bourses spécifiques pour les enfants des Français de l'étranger.

*Education physique et sportive (fonctionnement : Auvergne)*

54939. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les revendications exprimées par le syndicat national de l'éducation physique (F.E.N.), section régionale de Clermont-Ferrand. Selon cette organisation syndicale : à la rentrée de 1991 seuls trois postes définitifs d'E.P.S. ont été créés. Cette décision, qui minimise les besoins, a dû être rajustée ultérieurement avec des moyens provisoires (groupement d'heures, postes provisoires, compléments de services, stagiaires I.U.F.M., etc.) et des heures supplémentaires très massivement implantées. Plusieurs conséquences découlent de telles décisions : 1° une sous-estimation persistante de la discipline qui entérine un retard au plan de l'encadrement nécessaire ; 2° une fragilisation des moyens attribués qui déstabilise les équipes, entrave tout projet à terme, perturbe l'animation de l'association sportive ; 3° un blocage des mutations nationales et un déséquilibre grave entre l'effectif des personnels titulaires et les postes en établissements. Ainsi la précarisation des emplois en E.P.S. est accentuée dans l'académie de Clermont-Ferrand, puisque vingt-neuf personnes sont sans poste définitif en établissement ou en zones de remplacement ; 4° de nombreux auxiliaires sont employés ainsi que des titulaires académiques à des fonctions de titulaires remplaçants sans qu'ils en aient les avantages (indemnités, points pour mutation). Cette situation montre la nécessité de prendre des dispositions pour la rentrée de 1992. Pour pallier les difficultés de l'année 1991, il faudrait créer vingt-deux emplois et confirmer douze postes de titulaires remplaçants. Cependant ces moyens seuls ne permettraient pas de suivre l'évolution des effectifs et de remédier aux déficits permanents en collège comme en lycée. Au total c'est la création d'une soixantaine de postes E.P.S. qui sont nécessaires à l'académie de Clermont-Ferrand pour la rentrée de 1992. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Paris)*

54943. - 9 mars 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire 1992 dans

l'académie de Paris. Soixante-quinze postes d'instituteurs supprimés à Paris et 168 classes seraient menacés de fermeture, d'après les précisions actuellement retenues pour l'élaboration de la carte scolaire. Prendre appui sur une baisse d'effectifs de 9 000 élèves en 3 ans, alors que près de 180 000 élèves sont accueillis dans l'enseignement primaire public, pour supprimer des postes et des classes témoigne d'un refus persistant à s'engager dans la voie de la réduction des effectifs par classe dans un contexte existant, notamment pour les trois-quatre ans. En fait, l'élaboration de la carte scolaire, à Paris comme dans les autres académies, est placée sous la contrainte de l'insuffisance du budget de l'éducation pour 1992, budget qui ne permet que la création de 100 postes d'instituteur, soit à peine un poste par département. Ainsi, il lui demande de renoncer aux suppressions de postes et aux fermetures de classes envisagées sur Paris. Afin de ne plus recourir au redéploiement interacadémique, il lui suggère de proposer au Parlement un collectif budgétaire que les députés communistes ne manqueraient pas de voter. Quelle crédibilité peut-on accorder aux objectifs proclamés de mise en place, au travers des cycles, d'une pédagogie différenciée, incluant un soutien individualisé aux élèves en difficulté lorsqu'il est exigé, de chaque instituteur, de faire plus avec moins de moyens alors que la légère diminution des effectifs scolaires parisiens pourrait contribuer à améliorer le taux d'encadrement, notamment dans les zones d'éducation prioritaires ou il faudrait accueillir dès deux ans les enfants en maternelle et résorber les listes d'attente.

*Enseignement (éducation spécialisée : Oise)*

54944. - 9 mars 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir du Centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée de Beaumont-sur-Oise, menacé de démantèlement dans le cadre d'une redéfinition des champs de l'adaptation et de l'intégration scolaire (A.I.S.). Il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 1272 du 8 août 1988, consécutive à la création du C.N.E.R.E.F.A.I.S., le maintien des deux sites de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes était garanti dans le cadre d'une seule unité administrative. Un projet de décret, maintenant l'existence des deux sites et développant l'ensemble de leurs missions, avait, à cette époque, rencontré l'accord des personnels. Aussi, il s'étonne de la remise en cause envisagée : seul le centre de Suresnes serait maintenu dans une vocation nationale et internationale, ce centre n'assumerait que les formations des cadres et celles des handicapés sensoriels et moteurs ; et l'école de plein air de Suresnes serait, elle aussi, supprimée. La brutalité de ces transformations qui se mettent en place en dehors de toute concertation avec les personnels est révélatrice de l'autoritarisme grandissant des méthodes gouvernementales et du non-respect de plus en plus fréquent des engagements pris. Alors que les activités nouvellement définies ne concernent que 12 p. 100 des enfants en difficulté, les formations nécessaires à 88 p. 100 de ces mêmes enfants se trouveraient désormais hors de la compétence nationale. Une telle décision, si elle est convergente avec l'ensemble des réformes gouvernementales (rattachement des autres formations du C.A.P.S.A.I.S. aux I.U.F.M. dans le cadre de modules de courte durée, transformation des G.A.P.P. en réseaux, mise en place des cycles qui, sous couvert de rythmes, nient la réalité de l'échec scolaire, transformation des S.E.S. en S.E.G.P.A.), témoigne d'une diminution réelle des moyens consacrés à la lutte contre l'échec scolaire. Solidaire des personnels du centre de Beaumont-sur-Oise, il lui demande au nom des députés communistes de renoncer à ce projet mettant en cause l'ensemble des formations et l'avenir de l'adaptation et de l'intégration scolaire (A.I.S.), et il l'invite à prendre en compte les réflexions des personnels, des élus, pour un enrichissement des moyens matériels et humains indispensables au développement de l'aide aux enfants en difficultés.

*Enseignement (programmes)*

54952. - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des inquiétudes des étudiants et des lycéens concernant les projets de réforme des études universitaires et secondaires. Au niveau universitaire, ils craignent que le regroupement des D.E.U.G. en trois domaines de formation conduise à la disparition de nombreux filières. En sciences, ils redoutent les réductions d'horaires qui risquent d'entraîner la suppression des travaux dirigés dans toutes les matières. Au niveau de la licence et de la maîtrise, ils refusent la suppression de la session de rattrapage tout comme ils rejettent la création de licences à « contenu libre » sans moyens et sans validation nationale. Les lycéens, quant à eux, s'élèvent contre le regroupement des sections avec moins de matières, la suppression d'options en langues vivantes, en économie, en philosophie et en histoire et les sureffectifs prévus pour toutes les classes de seconde (35 élèves). Dans les lycées techniques et professionnels, on craint également la suppression des séries F et B, la disparition de la troisième et de la quatrième technologique, la fermeture de sections de lycées professionnels,

ainsi que la diminution de places dans les baccalauréats professionnels et dans les premières d'adaptation. La manifestation que les intéressés organisent le 18 février témoigne de leur grande inquiétude. En conséquence, il lui demande de réviser ses projets de réforme en tenant compte de leurs aspirations à une formation de qualité.

*Enseignement secondaire (programmes)*

54953. - 9 mars 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences graves de la réforme des lycées pour la formation des jeunes. La réduction à trois du nombre des filières et l'introduction d'options dans le parcours des lycéens est lourde de danger. Elle conduira à une personnalisation des diplômes, et donc à la disparition du baccalauréat en tant que diplôme national. Les inégalités en lycées en seront aggravées. En outre, la réduction du volume horaire et la limitation dans le choix des options préfigurent un appauvrissement du contenu de ces diplômes. Notre époque appelle au contraire le développement des diplômes de qualité et les moyens en conséquence. Il lui demande donc de revenir sur cette réforme et de débloquer des moyens correspondant aux besoins des lycées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

54954. - 9 mars 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les graves difficultés provoquées par la suppression de crédits dans les collèges. Ainsi, le collège Marcel-Cachin du Blanc-Mesnil ne pourra, l'an prochain, assurer le nombre d'heures de cours nécessaires et donc les actions pédagogiques prévues (heures de soutien pédagogique notamment). L'insuffisance des moyens, la surcharge des classes ne peuvent avoir pour conséquence que l'augmentation de l'échec scolaire. La jeunesse de notre pays a besoin au contraire de formation de qualité. Il lui demande en conséquence de débloquer des moyens correspondant aux besoins.

*Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)*

54955. - 9 mars 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation budgétaire de la filière E.C.A. (éducation, communication, animation) de l'université Paris-VIII. Cette filière de premier cycle a dû supprimer dix-huit cours sur soixante-six prévus, une semaine après la rentrée du second semestre (alors qu'il y en avait quatre-vingt-dix au premier semestre) faute de moyens pour assurer le nombre d'heures complémentaires nécessaires. Ce sont des centaines d'étudiants qui se retrouvent interdits de cours par cette situation. Cette filière est en outre menacée de disparition avec la réforme des premiers cycles, alors qu'elle répond à un besoin, et accueille annuellement plus de cinq cents nouveaux étudiants. Il lui demande en conséquence d'attribuer des crédits d'urgence pour résoudre cette situation scandaleuse, et le retrait de la réforme qui entérinerait et aggraverait cet état de fait.

*Enseignement supérieur (établissements : Alsace)*

54957. - 9 mars 1992. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le conseil d'administration de la faculté de théologie protestante de l'université des sciences humaines de Strasbourg lui a fait part de ses réactions à l'égard des projets d'arrêtés transformant le diplôme d'études universitaires générales (notamment Desup 6 janvier 1992). Il a exprimé son regret que l'originalité des facultés de théologie protestante et catholique de Strasbourg « relevant à part entière d'une université d'Etat française », comme l'avait souligné le rapport du Comité national d'évaluation, ne soit en aucune façon prise en compte. Il déclare que ces projets ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux études de théologie protestante. En effet, le programme imposé en première année ne fait pas la place nécessaire aux matières théologiques proprement dites. Il supprime en particulier l'étude de l'hébreu et du grec qui sont essentiels à une formation scientifique portant sur l'Ancien et le Nouveau Testament. De plus un tel changement, qui ramènerait l'enseignement de la théologie proprement dite à trois ans, isolerait l'enseignement dispensé à Strasbourg de tout ce qui se fait ailleurs dans les facultés de théologie européennes. Il considère que ces projets réduiraient donc de façon

particulièrement regrettable cet enseignement unique en France et important, non seulement pour la formation des futurs prêtres et pasteurs, mais aussi pour la transmission d'une culture générale. Il souhaite donc le maintien d'un D.E.U.G., mention théologie protestante, dont la première année garderait son contenu théologique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

*Enseignement supérieur (établissements : Alsace)*

54961. - 9 mars 1992. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les incidences concernant l'enseignement de la théologie protestante ou catholique dispensé à Strasbourg qu'auraient les projets d'arrêtés transformant le diplôme d'études universitaires générales. Il regrette que l'originalité des facultés de théologie protestante et catholique de Strasbourg « relevant à part entière d'une université d'Etat française », comme l'avait souligné le rapport du Comité national d'évaluation, ne soit en aucune façon prise en compte. En effet le programme imposé en première année ne fait pas la place nécessaire aux matières théologiques. Il supprime en particulier l'étude de l'hébreu et du grec qui sont essentiels à une formation scientifique portant sur l'Ancien et le Nouveau Testament. Il lui demande le maintien d'un D.E.U.G., mention Théologie protestante, dont la première année garderait son contenu théologique.

*Enseignement secondaire (élèves)*

54964. - 9 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les raisons qui expliquent un récent questionnaire posé aux lycéens d'une quarantaine d'établissements scolaires dans la région de Limoges. Ce dernier aurait été réalisé à la demande de la direction de l'évaluation et de la prospection de son ministère, par un laboratoire associé au C.N.R.S., le centre d'études de la vie politique française. Des questions posées de caractère politique ont choqué bon nombre de parents d'élèves et ne présentaient aucune garantie quant à la discrétion et la confidentialité nécessaires à ce type de sondage. Certes, des instructions semblent avoir été données le 16 janvier dernier en vue de garantir le caractère anonyme et facultatif de ce questionnaire. Il lui demande si ces instructions ont été effectivement respectées.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

54969. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de son administration. En effet, à l'heure actuelle, les établissements et services de l'éducation nationale emploient de nombreux auxiliaires et contractuels, le plus souvent à durée déterminée. Or, depuis plusieurs années, le problème de la revalorisation des indices de leur traitement et de leur titularisation n'a pas encore été solutionné et cette situation difficilement acceptable est très mal ressentie par ce personnel. Concernant leur traitement salarial, les indices sont très faibles et ces agents bénéficiant d'une indemnité différentielle depuis juillet 1991 sont souvent recrutés au S.M.I.C. sans possibilité pour eux, quelle que soit leur ancienneté, d'être reclassés au-delà des premiers échelons d'adjoint ou d'agent, après réussite des concours. Concernant leur titularisation, depuis la loi du 11 juin 1983, la seule perspective qui leur est offerte est le passage de concours qui ne sont pas toujours ouverts et dont le nombre de postes offerts est souvent insuffisant. Or le Gouvernement prévoyait la création de concours spéciaux destinés aux personnels de l'éducation nationale dans le but de résorber l'auxiliaariat. Face à cette situation qui se pérennise, il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

54980. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs dont le poste est supprimé. En effet le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 7 novembre 1991 stipule que « la réaffectation prioritaire de l'agent » portera sur la commune d'affectation actuelle, et à défaut sur les communes limitrophes par extension progressive. Il est précisé également que seront pris en considération « les vœux

exprimés par les personnels concernés ». Or il s'avère que, dans plusieurs établissements du Val-d'Oise où ont lieu des suppressions de postes, les enseignants reçoivent leur future affectation sans tenir compte des vœux exprimés. Ainsi un enseignant rattaché administrativement à un établissement où il effectuait six heures d'enseignement se voit refuser d'être nommé dans l'établissement où il enseigne douze heures alors qu'un poste est libre. Le texte du *Bulletin officiel* mériterait d'être précisé afin de pouvoir tenir compte, de manière prioritaire, des vœux exprimés par les enseignants.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

54985. - 9 mars 1992. - Le déroulement de carrière du personnel de direction des établissements de l'éducation nationale est lié à la mobilité dans différents postes selon le décret n° 88-343. L'application de ce principe est difficile pour les personnels ayant beaucoup d'ancienneté dans la fonction, puisque la contrainte de mobilité ne figurait pas dans les conditions exigées dans le cadre des statuts antérieurs. Afin de remédier à ces difficultés, la loi n° 90-587 dispense de la clause de mobilité les personnels âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Pour les personnels de cinquante-cinq ans au moins, le changement de poste imposé par l'avancement génère une remise en cause matérielle non justifiée par l'espoir d'un accroissement de l'expérience dans un nouvel établissement. Il serait possible d'étudier la dispense de mobilité dès que l'intéressé atteint cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, afin de désolidariser à cet âge l'avancement et la mobilité par pérennisation de la mesure de la loi n° 90-587. **M. André Delattre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser si une telle harmonisation est envisageable.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Loire-Atlantique)*

54990. - 9 mars 1992. - **M. Claude Evin** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'il a pris connaissance de la classification des différents départements français en cinq groupes différents de ratios Postes d'enseignants du primaire, rapportés aux effectifs d'élèves. Il a ainsi constaté que, par exemple, le département de la Loire-Atlantique, classé dans le groupe 1, avait un ratio de 4,77 en 1991 (c'est-à-dire de 4,77 enseignants pour 100 élèves). Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères retenus qui justifient ce résultat.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

55041. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les revendications du syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Un groupe de travail a été constitué sur la « place et la fonction » de la psychologie scolaire. Ce syndicat souhaiterait légitimement être associé à la réflexion. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Enseignement secondaire (programmes)*

55042. - 9 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème posé par le choix que doivent effectuer les élèves de classe de seconde, entre la biologie-géologie et la technologie, mesure qui va à l'encontre de l'assurance donnée aux parlementaires et des demandes expresses faites par les scientifiques. Ne voyant pas l'intérêt d'une sélection à ce niveau du cursus scolaire, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Enseignement secondaire (programmes)*

55043. - 9 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de la réforme des lycées professionnels sur les cours d'économie familiale et sociale (E.F.S.) Cet enseignement qui traite de tous les problèmes actuels et de leur prévention (Sida, toxicomanie, M.S.T., accidents domestiques, informations du consommateur, etc.) et qui répond donc aux différents soucis des jeunes, se trouve mis en péril par l'arrêt des

dédoublements en classe de B.E.P. et de baccalauréats professionnels. Pour que soit préservée la qualité de cet enseignement, il est instamment demandé que soit maintenu le dédoublement de ces classes et que soit prévu la participation de l'E.F.S. aux modules sur l'une des deux années. Il lui demande de lui indiquer sa position sur les requêtes qui précèdent.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

55044. - 9 mars 1992. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant sur le statut particulier des corps de personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'obligation d'exercer dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion, si elle ne peut poser problème pour des personnels jeunes, peut avoir des conséquences négatives pour les personnels anciens ayant exercé des fonctions antérieurement au décret. Cette difficulté avait d'ailleurs amené le Parlement à assouplir cette règle prévoyant une dérogation pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager pour les personnels en poste au moment de la publication du décret n° 88-343, une disposition appliquant cette disposition dérogatoire aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

55045. - 9 mars 1992. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, qui porte statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

55046. - 9 mars 1992. - **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. Le paragraphe 2 de l'article 20 fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret précité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande donc de bien vouloir reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

55047. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le préjudice subi par certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation en raison de l'application de la clause de mobilité prévue à l'article 20 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988. Cette obligation de mobilité, qui ne figurait pas dans les statuts antérieurs, pose en effet des problèmes familiaux aux personnels proches de l'âge de la retraite. C'est pourquoi le

législateur, à l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, a dispensé de l'obligation de mobilité les personnels âgés de cinquante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui demande que cette mesure dérogatoire s'applique également aux personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

55048. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas, dans tous les décrets antérieurs, parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion. Il a été procédé à l'assouplissement de cette règle dans l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense de la clause de mobilité des personnels âgés de cinquante-cinq ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui demande s'il compte prendre en la matière des dispositions nouvelles.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

55049. - 9 mars 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

55050. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition justifie une attention particulière lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de conditions de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Enseignement secondaire (programmes)*

55051. - 9 mars 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement des langues régionales. Dans le cadre de la réforme des lycées, l'enseignement des langues régionales devrait

être revu. Les enseignants et associations de promotion et sauvegarde de ces langues et patois s'inquiètent de ces évolutions. La création de concours de recrutement dans ces disciplines, la loi Deixonne et les textes qui l'ont complétée les recommandations européennes (Parlement et conseil de l'Europe) militent en faveur du maintien de ces enseignements. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

*Enseignement secondaire (programmes)*

55052. - 9 mars 1992. - **M. Raymond Macellin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place réservée à l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il lui rappelle qu'à l'issue de nombreuses concertations, il a été amené à préciser que cette matière « est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée », et qu'elle « figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Or sa circulaire n° 91-057, prise sous le timbre de la direction des lycées et collèges, offre aux élèves « le choix » entre la biologie-géologie et la technologie, option TSA, en classe de seconde. Aussi, il lui demande de lui préciser les raisons ayant motivé cette modification des programmes d'enseignements communs de la classe de seconde.

*Enseignement secondaire (programmes)*

55053. - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'enseignement de la seconde langue vivante. Il semblerait, en effet, que la commission chargée d'étudier un projet de réforme des collèges suggérerait de rendre la seconde langue vivante facultative. Cette proposition, si elle était adoptée, représenterait un pas en arrière par rapport à la politique européenne des langues et entraînerait à plus ou moins longue échéance la disparition de l'enseignement de toutes les langues vivantes à l'exception de l'anglais, à l'heure où tous nos voisins européens entament une démarche exactement inverse. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur cette proposition.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

55054. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il compte remédier à la situation des psychologues de l'éducation nationale. Ces personnels aux compétences très spécifiques, intégrés à des équipes à part entière et auxquels il est confié des missions distinctes des missions d'enseignement, auraient le droit à un statut indépendant du statut des personnels enseignants. Malgré la réforme du recrutement des personnels des écoles - désormais au niveau baccalauréat plus cinq à la sortie des I.U.F.M. - le parcours des psychologues est semblable à celui des enseignants du premier cycle, et ils méritent une attention différente. Un traitement comparable à celui des psychologues des autres corps de la fonction publique paraîtrait normal, correspondant à une prise en compte transversale de la spécificité des psychologues. En outre, la réflexion sur le statut des psychologues scolaires est indiscutablement liée à celle sur les équipes spécialisées d'assistance, intégrant les rééducateurs psycho-pédagogiques et psychomotriciens. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

55055. - 9 mars 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi

n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

55104. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation d'un instituteur qui souhaitait faire valider, pour sa retraite, les huit années de travail qu'il avait effectuées, avant d'entrer dans l'éducation nationale, à la chambre d'agriculture de la Moselle (établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture), en tant que conseiller agricole. Sa demande a été rejetée du fait de la non-existence d'une convention entre les deux ministères concernés. En effet, le statut des chambres d'agriculture étant particulier cette convention n'a pas été établie d'autorité, comme cela a été le cas dans les autres ministères. Il lui fait remarquer que les enseignants sont de plus en plus âgés lors de leur recrutement et qu'un grand nombre d'entre eux a déjà eu une activité professionnelle. Il serait donc souhaitable que des conventions soient établies entre tous les ministères, de façon à ce que les personnes qui ont déjà travaillé pour l'Etat puissent prétendre à la prise en compte de ces années dans le calcul de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec les ministères concernés, pour répondre au problème qu'il vient de lui soumettre.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

55121. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Phlibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait suivant. Un étudiant, après avoir obtenu un D.U.T. de gestion des entreprises et administrations, suivi du diplôme de management du développement des activités économiques, suivant actuellement les cours de l'institut préparatoire aux études comptables, désire compléter ses acquis universitaires et fait acte de candidature pour une poursuite d'études en Allemagne. N'étant plus élève en I.U.T., cet institut lui signifie que sa candidature est irrecevable, et lui conseille de se rapprocher de la faculté. Commence alors un véritable parcours du combattant : le bureau des relations internationales de la faculté ne connaît pas la marche à suivre, non plus que le centre d'orientation et d'information. L'intéressé, en désespoir de cause, s'adresse alors au consulat d'Allemagne, qui lui communique immédiatement les coordonnées du deutscher akademischer austauschdienst qui, deux jours plus tard, lui adresse les documents nécessaires à son inscription. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il estime normal que des organismes universitaires français soient dans l'incapacité totale de fournir les renseignements demandés, et qu'un étudiant français soit contraint de s'en remettre à des services étrangers. Il semble, en effet, qu'un intérêt tout particulier devrait être de mise devant des étudiants qui veulent l'Europe, œuvrent pour leur pays et ne trouvent aucun soutien, puisque des relations scolaires étroites avec nos voisins de la Communauté européenne, qui devraient être la base même d'une Europe unie, sont, en l'état actuel des choses, lettre morte.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

55127. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que sa question écrite n° 18117 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions aux termes desquelles, le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

*Enseignement secondaire (programmes)*

55143. - 9 mars 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réforme des lycées qui tend, à juste titre, à alléger l'horaire des lycéens en limitant le choix des options. Inévitablement, les langues anciennes seront mises en concurrence avec d'autres options. Or, actuellement, les latinistes et hellénistes sont surtout des élèves de séries C et D qui trouvent dans ces disciplines un entraînement à la réflexion et à l'analyse, qualités

indispensables à l'esprit scientifique. Elle lui demande donc quelles mesures il compte faire adopter pour permettre à ces élèves d'étudier ces disciplines, complément jugé indispensable à leur formation.

*Enseignement secondaire : personnel (recrutement)*

55161. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions dans lesquelles se déroulent certains concours. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un concours interne d'accès au grade du corps des professeurs de lycée professionnel qui a eu lieu il y a quelques mois. Les candidats ont pu constater qu'une différenciation était faite selon que ceux-ci relevaient du secteur public de l'enseignement ou du secteur privé. C'est ainsi qu'aux épreuves écrites, il était attribué les nos 1 à 2003 pour le public et au-delà de ce numéro pour le privé. Quant aux épreuves orales, les numéros correspondant aux candidats de chaque secteur portaient également une couleur différente. Loin de lui l'idée de mettre en doute l'impartialité du jury. Ce constat pose quand même la question de savoir comment l'anonymat peut être respecté, en l'occurrence sur la provenance des candidats. S'il s'avère que ces conditions devaient être admises, l'honnêteté n'exigerait-elle pas que l'on joue franc jeu en donnant le nom et les qualités de chaque candidat ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir des explications à ce sujet.

*Enseignement privé (personnel)*

55189. - 9 mars 1992. - Le Gouvernement a annoncé récemment des mesures présentées comme favorables à l'enseignement libre. Parmi celles-ci, le ministère de l'éducation nationale a reconnu la nécessité de parvenir à une parité des deux systèmes d'enseignement pour le déroulement des carrières des maîtres et des responsables d'établissement. Or certaines discriminations continuent d'être pratiquées par les rectorats dans ce domaine, notamment au sujet de la prise en compte des services accomplis en qualité de surveillant par des personnes appelées ultérieurement à devenir enseignants dans des établissements privés. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur ces écarts de situation et lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il a déjà prises ou qu'il compte prendre afin de parvenir à une parité totale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

55190. - 9 mars 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins afin de pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

55191. - 9 mars 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps du personnel de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à

quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande, en conséquence, de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)*

**55192.** - 9 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines incertitudes qui existent en matière de responsabilité lors des cours de natation scolaire. Il semble, en effet, qu'en l'absence de faute et même en présence de maîtres nageurs-sauveteurs, cette responsabilité incombe aux enseignants. Ces derniers, peu désireux d'endosser seuls une responsabilité si importante, préféreraient donc éviter ces cours. Cette situation paraît particulièrement préjudiciable à l'enseignement de la natation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

**55193.** - 9 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Compte tenu de la réforme de M. Jospin, l'horaire de cet enseignement serait d'une heure par classe entière de B.E.P. Or cet enseignement, fort intéressant, est le seul à offrir aux jeunes lycéens une approche globale de la vie quotidienne, en particulier de la santé, de la gestion des risques et de l'éducation du consommateur. La qualité de cet enseignement, qui fait appel à la participation des élèves et implique écoute et dialogue, ne peut se concevoir que s'il est dispensé en groupes. Il est alors nécessaire que le dédoublement dans les classes de B.E.P. soit maintenu, et que les professeurs d'E.P.S. assurent la préparation au diplôme de sauveteur secouriste du travail auprès des élèves de toutes les sections de baccalauréat professionnel. C'est pourquoi, il lui demande, dans l'intérêt des jeunes élèves, de bien vouloir lui faire part de l'état de sa réflexion à ce sujet.

## ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47127 Alain Vidalies.

*Assainissement (décharges : Seine-Saint-Denis)*

**54941.** - 9 mars 1992. - **M. Roger Gorchier** demande à **M. le ministre de l'environnement** les dispositions qu'il entend prendre concernant les sept décharges publiques tolérées, autorisées sur le territoire de la ville de Gonesse, en Seine-Saint-Denis. Une décision récente du ministère de l'environnement prévoit leur disparition dans les dix années à venir. Or ces décharges sont en plein développement. 1° Celle du Pont-Yblon est la plus grande de l'Île-de-France pour voitures cassées. 2° Celle limitrophe avec Aulnay-sous-Bois exploite des matériaux qui constituent aujourd'hui une véritable barrière entre la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise. 3° Celle dite « du B.I.P. » fait l'objet d'une enquête judiciaire ; elle jouxte une exploitation de traitement de déchets urbains, récupération de bois ; elle fonctionne sans autorisation véritable et se révèle particulièrement active et importante. 4° Celle de Bouqueval poursuit son développement avec accord préfectoral et avec l'objectif de doubler ses capacités. 5° Celle du Plessis-Gassot de la R.E.P. s'étend sur 100 hectares et exploite les matériaux déposés ; elle commence à masquer le château d'Ecouen. 6° Celle de la Patte-d'Oie fonctionne à raison de 600 à 1 200 camions par jour, à raison de 10 à 15 mètres cubes par voyage ; elle culmine actuellement à 100 mètres et s'étend sur 140 hectares et elle poursuit le comblement de la vallée naturelle du Croult. 7° Enfin, celle qui semble être appelée à un grand avenir se situe sur le plateau de Vémars, près de la ligne du T.G.V.-Nord en construction. Là, le scandale est encore plus grand puisqu'elle accueille des déchets européens et doit prendre

le relais de celle de la Patte-d'Oie lorsque la vallée du Croult sera comblée par la S.P.A.T., ce qui sera bientôt le cas. Cette simple énumération suffit à démontrer que si l'on voulait transformer la région de Gonesse, Roissy, Vémars en poubelle francilienne, voire européenne, on ne s'y prendrait pas autrement ! Cette situation inadmissible amène toutes les pollutions que l'on peut imaginer pour les habitants de Gonesse et de sa région. Il y a donc urgence à fermer ces sept décharges par arrêté préfectoral ou ministériel avec l'ouverture d'enquêtes comme cela a été fait pour celle du B.I.P. Les conclusions visant au devenir de ces décharges ainsi que l'évolution des sites les accueillant doivent être rendues publiques. Il faut savoir que la ville de Gonesse et ses habitants produisent chaque jour 25 tonnes de déchets qui sont acheminées à l'usine d'incinération. Ils ne veulent pas, à juste titre, servir de « dépotoir » de l'Île-de-France et de l'Europe. Ceux qui ont fait les efforts nécessaires et réglé leurs problèmes de traitement des déchets doivent-ils être pénalisés ? Il lui demande d'intervenir dans le sens proposé afin de répondre au souhait des habitants de Gonesse.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention : Auvergne)*

**54971.** - 9 mars 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre de l'environnement** du souhait de la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (C.R.I.I. - R.A.D. - Auvergne) de voir installer dans cette région une balise de détection de la radioactivité de l'air. Il lui demande de lui préciser les dispositifs existants, prévus ou souhaitables, en ce domaine.

*Chasse et pêche (personnel)*

**55056.** - 9 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le profond mécontentement manifesté par le personnel du Conseil supérieur de la pêche. Celui-ci souhaite que soient mieux prises en compte ses revendications et que soient respectés les engagements pris envers lui notamment en matière de rémunération et de perspectives de carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la mise en place d'une véritable politique de l'environnement.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**55057.** - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que sa question écrite n° 25970 en date du 19 mars 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à ladite question écrite.

*Chasse et pêche (personnel)*

**55194.** - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation et les perspectives de carrière des personnels du conseil supérieur de la pêche. En effet, ce dernier a vu ses missions diversifiées, complétant ainsi son rôle classique de sauvegarde et de restauration des milieux aquatiques d'une part, et de conseil technique auprès des administrations et associations d'autre part, par la surveillance renforcée des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Ainsi, ces missions de police et ces missions techniques sont assurées par les gardes-pêche, ce qui nécessite d'importants moyens humains, matériels et financiers vu les 270 000 kilomètres de cours d'eau et les 200 000 hectares de plans d'eau à surveiller sur le territoire national. Or le conseil supérieur de la pêche ne compte que 747 personnes dont 640 gardes-pêche. Par ailleurs, les personnels administratifs et les ouvriers pisciculteurs ne disposent pas encore d'un véritable statut, de même la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche et gardes-chefs ne semble pas se traduire dans leurs classements catégoriels respectifs. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que le conseil supérieur de la pêche puisse honorablement s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, dans l'intérêt de la protection de l'environnement.

## EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 48158 Arthur Paecht ; 50086 Charles Paccou.

*Voirie (routes : Manche)*

54919. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'importance pour tout l'Ouest français, mais aussi pour l'Irlande, l'ouest du Royaume-Uni, l'Espagne et le Portugal, du trafic transmanche via Cherbourg. La croissance continue et rapide (plus de 20 p. 100 de progression de 1990 à 1991 !) du nombre de passagers, de voitures de tourisme, mais aussi et surtout de poids lourds choisissant Cherbourg pour passer des îles Britanniques à la péninsule Ibérique, démontre que l'itinéraire Cherbourg-Irlande est l'axe principal des échanges terrestres entre cinq pays de la C.E.E. Or, dans l'état actuel du réseau routier, et même dans son état futur, compte tenu du projet de « route des Estuaires », cet itinéraire international Nord-Sud n'est pas encore inscrit comme une priorité nationale. En effet, il n'est pas prévu, dans le schéma directeur national routier, de réaliser à quatre voies le segment Carentan - Le Poteau via Saint-Lô, joignant la R.N. 13 (bientôt complète à quatre voies entre Cherbourg et Carentan) à la R.N. 175 (future route des Estuaires). Si l'on prend en compte la déviation (en cours de réalisation) de Carentan sur la R.N. 13 et la mise à quatre voies - prévue - de la rocade de Saint-Lô, il n'y aurait guère qu'environ 35 kilomètres de nouvelles quatre voies à programmer. Ne pas le faire d'urgence, en même temps que la R.N. 175, alors que l'Eurotunnel entrera en service en 1993, risquerait de détourner définitivement le gros trafic marchandises (98 985 poids lourds, chargeant 1 296 248 tonnes) et tourisme (365 538 voitures, 1 504 654 passagers en 1991) soit vers le lointain tunnel, soit vers d'autres ports français mieux desservis par le réseau autoroutier actuel ou futur, alors que le gain de distance et de temps, via Cherbourg, est de toute évidence, sur la carte, considérable pour tout l'Ouest anglais (y compris le pays de Galle et l'Ecosse) et l'Irlande. L'auteur de la présente question, qui milite pour la mise à quatre voies de la R.N. 174 depuis un quart de siècle - c'est-à-dire bien avant les adhésions à la C.E.E. du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Espagne et du Portugal, adhésions qui étaient prévisibles et ne pouvaient que déboucher sur l'intensification du trafic transmanche -, se réjouit de la prise de conscience manifeste de l'acuité de ce problème par les élus et les responsables économiques et sociaux de la Manche, comme en atteste la récente prise de position commune des quatre chambres consulaires de ce département en faveur du désenclavement de Cherbourg par la mise à quatre voies du maillon Saint-Pellerin (au sud de « La Fourchette ») - Guilleville (au nord du lieudit « Le Poteau »). Conscient des grands efforts d'investissements routiers en cours tant de la part de la région que du département et de l'Etat, il lui demande non seulement d'inscrire cette future quatre voies au schéma directeur national, mais d'obtenir de la Commission européenne un classement spécial « itinéraire d'intérêt européen » qui justifierait une participation substantielle des divers fonds communautaires à ce projet, aussi vitale pour le département de la Manche qu'indispensable à l'économie européenne.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

54942. - 9 mars 1992. - Soucieux de la question des transports collectifs à Noisy-le-Sec, **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quant à la nécessité de l'ouverture d'une station « La Folie » sur la ligne 5 du métropolitain. Au moment où l'engorgement du réseau routier est si important, au moment où l'on peut réellement parler d'asphyxie de Paris et de sa proche banlieue, il lui semblerait opportun de réouvrir ce dossier et de prévoir une ouverture de station qui intéresserait les habitants et les salariés de trois communes, Romainville, Bobigny et Noisy-le-Sec. Il y a dans un périmètre d'une centaine de mètres autour de ce carrefour plusieurs entreprises et de nombreuses cités H.L.M. Il souhaite aussi que dans le cadre de l'arrivée d'Eole en 1998, l'interconnexion puisse se faire entre ce nouveau moyen de transport et le réseau R.A.T.P. Il souhaite connaître ses projets sur ce problème particulier, mais plus généralement sur le maillage des transports collectifs dans ce secteur de la proche banlieue séquanodionisienne.

*Transports (transports en commun)*

54982. - 9 mars 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la discrimination dont sont victimes certaines personnes dans les transports publics. En effet, des usagers de transports en commun, en raison de leur corpulence, sont soumises à une double tarification sous prétexte qu'elles occupent davantage de place. Il s'agit là d'une réelle discrimination, d'autant plus inacceptable qu'elle porte atteinte au respect et à l'intégrité de la personne humaine. Les personnes victimes d'une obésité prononcée n'ont pas à subir de telles mesures. En conséquence, il lui demande quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

*Voirie (routes : Aisne)*

55000. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le souhait des élus et responsables associatifs du canton de Chauny (Aisne) de voir rapidement aménager les carrefours de la R.N. 32 (déviation de Chauny) afin de supprimer tout risque d'accident à ces endroits particulièrement fréquentés. Il lui précise que la route nationale n° 32, déviation de Chauny, où se situent les carrefours incriminés, a été réalisée en 1975 et 1976 à deux voies, les carrefours devant être dénivelés. Si cet axe est important pour la région Picardie qui l'a retenu comme réseau structurant avec la R.N. 2 et la R.N. 31, pour ce qui concerne le département de l'Aisne, aucune aménagement n'a pu être programmé sur cette déviation dans le cadre du contrat Etat-région au cours du X<sup>e</sup> Plan. Seule la mise à deux fois deux voies de la déviation de Chauny sur laquelle se situent ces carrefours au cours du XI<sup>e</sup> Plan dans la mesure où cette opération serait retenue conjointement par l'Etat et la région résoudrait définitivement les graves problèmes de sécurité rencontrés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère entend bien présenter au cours des futures négociations sur le XI<sup>e</sup> Plan la mise à deux fois deux voies de la R.N. 32 comme un aménagement prioritaire de l'Etat. Il lui demande également de lui faire connaître la situation d'avancement des études qui permettront la réalisation des travaux au cours du XI<sup>e</sup> Plan.

*S.N.C.F. (tarifs : Essonne)*

55001. - 9 mars 1992. - **Mme Marie-Noëlie Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation qui est faite aux usagers S.N.C.F. de la ville de Viry-Châtillon (plus de 30 000 habitants). Cette gare se trouve classée en zone 5 alors que d'autres, à égale distance de Paris et dans un proche périmètre se trouvent être en zone 4. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir en vue de considérer la ville de Viry-Châtillon en zone 4 et de faire cesser une discrimination qui pénalise 30 000 habitants et n'incite pas à l'usage des transports en commun dans cette banlieue encore dense.

*Ministres et secrétariats d'Etat*

*(équipements, logement, transports et espace : personnel)*

55058. - 9 mars 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du statut de technicien supérieur de l'équipement, qui a été élaboré en négociation avec les organisations syndicales. Le bien-fondé de ce statut n'a rien perdu de son actualité, mais le contexte nouveau créé par la parution du protocole d'accord Durafour de la fonction publique signé le 2 février 1990, retarde son application. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le statut de technicien supérieur de l'équipement soit enfin mis en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

55059. - 9 mars 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des dessinateurs et techniciens de l'équipement. Il apparaît que le projet de réforme

statutaire négocié en 1989 n'est toujours pas paru, alors que le statut actuellement en vigueur ne tient absolument pas compte des fonctions de responsabilités effectivement assumées par ces agents. Si l'administration a pris conscience de la nécessité urgente de modifier le statut de ces agents, il apparaîtrait que le contenu du protocole Durafour contribuerait à geler la parution d'un nouveau statut. Devant le blocage des négociations sur la réforme statutaire de ces agents techniques, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire aboutir, dans les plus brefs délais possible, leurs revendications.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55060. - 9 mars 1992. - M. Michel Dinet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les préoccupations de certains représentants de mouvements associatifs, notamment sportifs, quant aux conditions de mise en œuvre de la décision du comité interministériel de la sécurité routière de rendre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 l'utilisation de systèmes de retenue homologués pour enfant. Il lui rappelle que le rôle des transporteurs bénévoles dans le maintien des activités des clubs est si important à leur fonctionnement qu'une prise en compte des aspects particuliers liés au transport de plus de trois enfants est nécessaire. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas pénaliser l'activité de ces associations.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

55061. - 9 mars 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la baisse d'activité constatée dans le secteur du bâtiment. Elle se manifeste par des carnets de commandes dégarnis et par une pression effrénée sur les prix, consécutive aux appels d'offres, l'ensemble étant générateur de chômage technique et, à terme, de disparition d'entreprises. Or, dans la conjoncture actuelle, compte tenu du fait que les promoteurs ont des stocks importants et sont proches d'une situation catastrophique, ce secteur est désormais essentiellement lié à la commande publique. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics précipitent le démarrage des chantiers, ne laissent pas dérapier dans le temps des projets prêts à être lancés et accélèrent les procédures de paiement, tout ceci étant essentiel puisqu'il en va de l'avenir de l'emploi dans ce secteur. Il faudrait aussi envisager des mesures fiscales réellement incitatives comme par exemple, le relèvement de 25 p. 100 à 50 p. 100 de la déduction des intérêts d'emprunt pour la résidence principale. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner à ces remarques.

#### *Logement (construction)*

55110. - 9 mars 1992. - M. Jean-François Mancel appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'insuffisance des mises en chantier effectives de logements en France en 1991. En effet si, en réponse à une précédente intervention effectuée au mois de mars dernier, il lui avait indiqué qu'il avait pris les mesures permettant de faciliter la construction de logements neufs, force est de constater que les mises en chantier n'ont été au mieux que de 275 000 durant cette année. Ce niveau correspond à celui de 1953, année d'après guerre caractérisée par une grave pénurie et traduit une baisse de 11,1 p. 100 par rapport à 1990. Ce déficit risque d'être particulièrement lourd de conséquences puisque les experts estiment que la construction de 350 000 logements par an est indispensable pour faire face à la demande. Compte tenu de la gravité et de l'importance du problème posé, il lui demande donc de bien vouloir prendre immédiatement les mesures permettant la relance du logement social, qui, en stimulant l'activité du secteur du bâtiment, permettrait également de créer des emplois.

#### *Transports aériens (fonctionnement)*

55120. - 9 mars 1992. - M. André Bellon interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace non plus seulement sur les retards trop fréquents des vols Air Inter - d'ailleurs niés avec constance par la compagnie -, mais sur les disparitions de vols programmés, sans explications, alors même que les réservations sont faites. Il lui demande ce qui peut être fait pour qu'une fiabilité minimale existe en matière de transports aériens sur les lignes intérieures.

#### *S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)*

55142. - 9 mars 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les problèmes que connaissent les lignes S.N.C.F. desservant la région parisienne, et plus particulièrement les Yvelines (ligne Paris-Dreux). Elle se permet de souligner le nombre croissant des retards, de plus en plus longs, dus fréquemment à des incidents de voirie qui handicapent fortement les personnes souhaitant, entre autres, se rendre sur leur lieu de travail. Sur un trajet n'excédant pas une heure, il est difficilement acceptable que les trains aient plus de deux heures de retard, et cela plusieurs fois par semaine. La S.N.C.F. étant un service public, il semble fondamental qu'elle puisse assurer à ses usagers une relative fiabilité et continuité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que ces lignes soient modernisées, ou pour le moins qu'elles puissent assurer un service continu.

#### *Baux (baux d'habitation)*

55163. - 9 mars 1992. - M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, locataires d'un logement classé dans les sous-catégories II B et II C de la loi de 1948, dont les ressources sont supérieures à une fois et demie le S.M.I.C., et qui se sont vu proposer un bail de sortie de la loi de 1948 de huit ans, conformément aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la situation de ces personnes qui seront au moins âgées de soixante-treize ans lors de l'expiration de ce bail de huit ans, en 1997, et si elles auront droit au maintien dans les lieux dans l'hypothèse où, malgré des ressources supérieures à une fois et demie le S.M.I.C., elles ne pourront accepter un nouveau bail de trois ans, assorti d'une valeur locative révisée en fonction des loyers pratiqués dans le voisinage.

#### *Logement (H.L.M.)*

55165. - 9 mars 1992. - M. Bernard Pons signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que son attention a été appelée sur un projet de règlement relatif au personnel des O.P.A.C., actuellement en discussion entre le représentant des organisations syndicales, les représentants de l'union des H.L.M. et son ministère. Malgré l'opposition de l'ensemble des organisations syndicales, le ministère persiste à présenter un projet qui aligne les personnels sous statut O.P.A.C. sur le code du travail. Les établissements publics qui, comme l'office de la ville de Paris, contribuent à la mise en œuvre d'un service public du logement ne sauraient être considérés comme des entreprises comme les autres. L'égalité des usagers du service public, l'impartialité de ce dernier ne peuvent pas être assurées si les personnels responsables de sa exécution ne bénéficient ni des garanties disciplinaires satisfaisantes, ni de la garantie de l'emploi. Il lui demande si les informations qu'il vient de lui présenter sont exactes et dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnels sous statut O.P.A.C. ne soient pas alignés sur le code du travail.

#### *Circulation routière (accidents)*

55195. - 9 mars 1992. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur certains résultats surprenants figurant dans sa réponse du 20 janvier 1992 à la question écrite n° 47081 de M. Bayard. Suivant cette réponse, le nombre d'accidents corporels pour 10 000 habitants ne serait que deux en Côtes-d'Armor, trois dans le Finistère, un dans le Morbihan et trois en Mayenne à comparer à un nombre de vingt-cinq en Ile-et-Vilaine et de trente pour la France entière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer l'homogénéité de la notion « d'accidents corporels » utilisée dans ces calculs et le cas échéant de lui fournir les nombres absolus d'accidents corporels constatés dans les différents départements de l'Ouest (Bretagne, Pays de Loire, Basse Normandie).

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55196. - 9 mars 1992. - **M. Edmond Alphanodéry** observe que le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 et l'arrêté du même jour relatifs à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles prévoient l'utilisation obligatoire, pour les enfants de moins de dix ans, d'un système de retenue pour enfants, homologué et adapté à leur taille et à leur poids ; que ces textes disposent, en outre, que « le port de la ceinture de sécurité ou de ce système est obligatoire pour tous les occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles ». Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser si ces dispositions impliquent que, pour les familles ayant de nombreux enfants ou pour les bénévoles d'associations de loisirs qui assurent le transport occasionnel d'enfants, cette nouvelle obligation ne s'applique pas, faute d'une utilisation correcte des moyens de retenue possible.

**FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS***Prestations familiales (politique et réglementation)*

55116. - 9 mars 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des parents d'enfants handicapés. En effet, si le père de famille peut poursuivre son activité professionnelle, il n'en est souvent pas de même pour la mère de famille qui souhaite entourer son enfant de son amour et de ses soins. Ainsi, un jeune enfant placé en demi-pension dans un institut médico-éducatif connaît le même sort qu'un enfant scolarisé dans des conditions normales : il est présent au domicile de ses parents les samedis, dimanches, jours de fête et de maladie et durant toutes les vacances scolaires, ces dernières représentant à elles seules environ quatre mois par an. Cependant, lorsque l'enfant est atteint d'un lourd handicap, sa mère se sent moralement et humainement la mieux placée pour l'accueillir et s'occuper de lui quant il se trouve au sein de sa propre famille. Or, dans ce cas, la famille ne dispose que de l'allocation d'éducation spéciale qui s'avère insuffisante pour les familles les plus modestes. Il insiste donc sur le fait qu'une véritable politique de la famille devrait effectivement permettre aux mères de famille qui le souhaitent de rester à leur domicile pour y élever leurs enfants. Et, dans le cas où cette politique serait retenue, les mères d'enfants handicapés devraient en être les premiers bénéficiaires. Ainsi pourrait-on leur donner un statut et instituer une sorte de salaire compensant l'emploi qu'elles ne peuvent occuper du fait de leurs charges familiales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend adopter en faveur de ces familles pour répondre à leur légitime angoisse.

*Femmes (mères de famille)*

55134. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que des avantages sont attribués aux mères de famille qui renoncent à leur activité professionnelle alors que rien n'est prévu pour celles qui ont toujours été inactives pour des raisons de milieu social défavorable ou d'absence de qualification. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

55137. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les disparités existantes au niveau des prises en charge de frais occasionnés pour l'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées. En effet, les avantages qui leur sont accordés diffèrent en fonction de leur régime de retraite. Cette situation est inégalitaire et constitue pour les personnes concernées un réel obstacle à un maintien à domicile dans des conditions de vie décentes. A cet égard, il demande s'il ne serait pas opportun d'établir des mesures plus équitables.

*Politiques communautaires (personnes âgées)*

55146. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la décision du conseil européen du 26 novembre 1990, prise en exécution de l'engagement arrêté dans la charte sociale. Aux termes de cette décision, la commission peut cofinancer les types d'activités suivantes : études, conférences et séminaires sur des thèmes concernant les personnes âgées et se rapportant à tous les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend apporter un soutien financier à ces projets.

*Politiques communautaires (personnes âgées)*

55152. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui apporter de plus amples informations sur le séminaire européen organisé les 11 et 12 décembre 1991, financé par la commission sur le thème « le logement et les personnes âgées ». Par ailleurs, il indique qu'il serait souhaitable qu'un rapport concernant le séminaire puisse être réalisé pour être porté à la connaissance des professionnels intervenant dans le domaine des personnes âgées.

**FONCTION PUBLIQUE****ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION***Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)*

55009. - 9 mars 1992. - **Mme Marie-Josèphe Subiet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation faite à un certain nombre d'agents de l'Office national interprofessionnel des céréales depuis la restructuration de l'établissement en 1988. En 1988, 500 emplois sont supprimés à l'O.N.I.C. Les agents qui occupaient ces postes sont reclassés dans d'autres administrations dites administrations d'accueil. Parmi ceux-ci, les chefs de section, agents de catégorie B qui se heurtent à un problème du fait que le déroulement de carrière en catégorie B à l'O.N.I.C. est différent de celui qui existe dans les autres administrations. La catégorie B comporte, en effet, trois niveaux. Dans une progression logique et normale de carrière, on commence par le premier niveau pour atteindre par la suite le troisième. A l'O.N.I.C., les agents étaient tenus de passer un examen professionnel entre le premier et le deuxième niveau. Cet examen était un véritable barrage pour avoir accès au deuxième niveau qui était pratiquement fusionné avec le troisième. Pour toutes les autres administrations, il en va autrement : le mur se situe entre le second et le troisième niveau. Aussi, lorsque l'on propose aux agents de l'O.N.I.C. une intégration dans leur administration d'accueil au niveau 2, on les oblige à franchir un barrage qu'ils ont déjà franchi. Afin de faire bénéficier ces agents d'un déroulement de carrière normal, il conviendrait soit de prendre une mesure exceptionnelle prononçant leur intégration au troisième niveau dans les administrations d'accueil, soit de prolonger leur détachement au-delà des deux ans pour atteindre le troisième niveau de l'O.N.I.C. et être intégré à égalité de niveau dans l'administration d'accueil. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour ces cas particuliers qui ne représentent plus que 16 agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

55062. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, au sujet de la réforme statutaire des corps techniques de l'équipement. Les techniciens participent à l'étude et à l'exécution des travaux de génie. Ils accomplissent donc différentes tâches à responsabilité. En bureau d'études, ils élaborent plan, devis, programmes et préparation de chantiers et gèrent l'exécution des chantiers. En réseau national

technique, ils participent aux programmes de recherche. Ils s'intéressent à des domaines d'activités tels que l'environnement, l'architecture, la sécurité routière, la politique de la ville. Ils manifestent également leur attachement au service public. Dans le cadre de la revalorisation de leur profession, un projet de statut de technicien supérieur est à l'étude depuis 1989. Aussi, il lui demande où en sont les négociations sur ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

55063. - 9 mars 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les revendications qui lui ont été transmises par l'intermédiaire des agents des corps techniques de l'équipement. En effet, ceux-ci, depuis 1989, attendent la création du titre de technicien supérieur de l'équipement, et n'ont toujours pas de réponse. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage en ce qui concerne ce nouveau statut de technicien.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 43749 Jean de Gaulle.

*Handicapés (politique et réglementation)*

55004. - 9 mars 1992. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la mise en cause de la reconnaissance du handicap de la surdité, provoquée par des modifications dans les systèmes de calcul de la déficience. La grille d'évaluation de perte auditive présente l'inconvénient de ne pas aller au-delà d'un coefficient de 79 p. cent pour invalidité avec perte auditive maximale et conséquences vocales extrêmes. Or, le taux minimum pour l'obtention de la carte d'invalidité est de 80 p. cent. Les prestations afférentes seront donc désormais inaccessibles à des personnes pourtant lourdement handicapées. Il lui demande de lui faire le point sur ces nouvelles dispositions et, avant l'élaboration du texte final, de reconsidérer la situation des personnes atteintes de surdité profonde.

*Handicapés (politique et réglementation)*

55064. - 9 mars 1992. - M. André Clert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les récriminations de plus en plus vives qui parviennent de toute part et qui font état de la dégradation de la situation actuelle de cette catégorie de personnes. Malgré les nombreuses et pertinentes mesures prises ces dernières années pour permettre à l'ensemble des handicapés de s'insérer dans la société dans les meilleures conditions possibles, il reste que les diverses allocations qui leur sont allouées (A.H.A. - A.C.T.P. - allocations spéciales pour enfants) ne répondent plus, bien souvent, aux charges supplémentaires qu'ils doivent supporter. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à cet impératif.

*Handicapés (politique et réglementation)*

55111. - 9 mars 1992. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie qu'une association de déficients auditifs a appelé son attention sur un projet de décret actuellement en cours d'élaboration, qui aurait pour effet, en modifiant les conditions d'évaluation de la déficience auditive, de conduire à un système de calcul excluant la déficience profonde. Seules subsisteraient : la déficience modérée, moyenne, sévère. La grille d'évaluation de perte auditive qui serait retenue présenterait l'inconvénient majeur de ne pas aller au-delà d'un coefficient de 79 p. 100 pour une invalidité ou perte auditive maximale (+ conséquences vocales extrêmes). Or le taux minimum pour l'attribution de la carte d'invalidité est de 80 p. 100. La réforme envisagée aurait donc pour effet pratique de supprimer les avantages attachés à la délivrance de la carte d'invalidité, en particulier l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spécialisée. En outre, et jusqu'à quatre ans, le taux d'invalidité serait automatiquement ramené à 50 p. 100. Les critères retenus tendraient à nier l'effort fait par

les familles pour conduire leurs enfants vers l'autonomie sociale et professionnelle. Ils conduiraient à rejeter une fraction des déficients auditifs qui ne peuvent se passer de cette reconnaissance. Il lui demande de bien vouloir lui apporter à cet égard le maximum de précisions : un tel décret est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle.

*Handicapés (politique et réglementation)*

55129. - 9 mars 1992. - M. Jacques Godfrain expose à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie que son attention a été appelée sur un document intitulé « Guide barème des déficiences. - Projet » remis par le ministère des affaires sociales aux associations de personnes handicapées. Ce texte, établi par une commission d'experts, devrait donner naissance à des mesures tendant à modifier la prise en compte des handicaps. Ce document qui intéresse toutes les personnes handicapées est particulièrement grave en ce qui concerne les personnes aveugles et mal-voyantes. En effet, les taux d'invalidité en vigueur actuellement sont tous révisés à la baisse. D'autre part, les personnes aveugles bénéficient, dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>e</sup> de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein, donc à 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet ramenant à 85 p. 100 le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des C.O.T.O.R.E.P. l'évaluation du taux d'invalidité par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Si les dispositions en cause étaient adoptées, elles constitueraient une atteinte inacceptable aux droits existants des aveugles et une remise en cause de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter à cet égard le maximum de précisions : un tel texte est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle.

*Handicapés (politique et réglementation)*

55157. - 9 mars 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les inquiétudes qu'ont pu susciter, chez les personnes atteintes de déficience oculaire et bénéficiaires à ce titre de l'allocation compensatrice, certaines informations concernant la modification du barème d'évaluation des handicaps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne ce type de handicap, les différences entre le barème d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre actuellement applicable et le projet de barème en cours d'établissement ; il souhaiterait également savoir si les modifications envisagées sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'ouverture du droit aux prestations pour les personnes handicapées. Enfin, s'agissant de l'allocation compensatrice, pour laquelle est exigée une impossibilité d'accomplir seul les « actes essentiels de l'existence », il lui demande si l'on constate une évolution dans l'appréciation de cette notion par les C.O.T.O.R.E.P. statuant sur l'attribution de cette prestation aux personnes atteintes de déficience oculaire.

*Handicapés (établissements)*

55197. - 9 mars 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les préoccupations exprimées par des parents de jeunes adultes polyhandicapés qui s'inquiètent des conséquences multiples du passage du statut d'enfant à celui d'adulte au sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Ils s'inquiètent notamment de ce que les établissements pour adulte, en raison de prix de journée moindre, n'offrent pas les mêmes qualités d'encadrement que les établissements d'éducation spéciale. Ils déplorent par ailleurs que le maintien des liens entre le jeune adulte et sa famille puisse être mis en cause en l'absence d'une prise en charge appropriée, d'une part, des frais de transport de l'enfant devenu adulte entre le lieu où il est

hébergé et le domicile de ses parents et d'autre part, des frais de soins à domicile exposés lors des week-ends et des vacances. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments d'information sur les trois points soulevés et de lui faire savoir s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité de vie des handicapés devenus adultes et permettre l'indispensable maintien des liens familiaux.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Politique extérieure (coopération)*

55133. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le problème de la coopération industrielle entre les pays du nord et du sud de la Méditerranée. L'avenir des relations entre ces différents Etats dépend des stratégies industrielles de chacun ainsi que de leurs volontés politiques respectives. A cet égard, il aimerait connaître les positions du Gouvernement à ce sujet.

## INTÉRIEUR

### *Départements (conseils généraux et conseillers généraux)*

54920. - 9 mars 1992. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère obsolète des appellations « conseil général » et « conseiller général ». Au regard de l'appellation « conseil régional » qui correspond à une réalité administrative et afin que les habitants puissent mieux cerner le rôle de ces instances, n'y aurait-il pas avantage à dénommer l'assemblée et l'élu du département « conseil départemental » et « conseiller départemental ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de faire en ce sens.

### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

54950. - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés posées par le régime de l'indemnité feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels. Il se trouve que depuis quelques années, le paiement de cette indemnité est supprimé, dans certains corps, aux sapeurs lorsqu'ils se trouvent en congé maladie. Cette mesure paraît non fondée en droit et totalement injustifiée au regard de la nature de cette indemnité. Du point de vue strictement juridique : les retenues effectuées sur l'indemnité de feu en cas de maladie reposent sur la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 octobre 1976 précisant le régime indemnitaire du personnel communal ; l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels ne tombe pas sous le champ d'application de la circulaire. En effet, l'indemnité de feu ne s'apparente à aucune des catégories énumérées. Cette indemnité s'analyse donc comme un complément de rémunération, indissociable du salaire de base, liée à la spécificité de la profession de sapeur-pompier et non comme une indemnité liée à l'exécution d'une tâche. Les mesures d'intégration progressive pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels dont l'indemnité de feu vient de faire l'objet (art. 17-Loi du 28 novembre 1990 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991) confirment, si besoin était, la spécificité de cette indemnité et son caractère de complément indemnitaire indissociable du traitement de base. Par ailleurs, il est difficile d'admettre que des agents, exerçant une profession à haut risque, se trouvent pénalisés quand ils subissent, sur le plan de leur santé, les conséquences néfastes de leur travail. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

54966. - 9 mars 1992. - **M. Yves Coussain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la nouvelle réglementation imposant depuis le 1<sup>er</sup> janvier l'utilisation de moyens de retenue pour le transport automobile des enfants de moins de dix ans. Dans un département rural comme celui du Cantal, beaucoup de parents de communes isolées transportent dans leur véhicule personnel jusqu'à cinq écoliers parfois plus et ce plusieurs fois par jour. Cette entraide familiale est remise en cause par une information insuffisante, concernant notamment les aménagements prévus par l'arrêté du 27 décembre 1991 (limite des possibilités d'installation de systèmes de retenue, dispositifs

tous utilisés, taille de l'enfant, etc.). Tout en privilégiant la sécurité, ne serait-il pas opportun de diffuser rapidement une information sur les conséquences exactes de cette nouvelle réglementation ? Quelles instructions ont été données aux forces de police, actuellement en période de prévention, afin d'éviter des verbalisations injustifiées, notamment pour le transport de trois enfants et plus ?

### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

54967. - 9 mars 1992. - Au cours du récent débat sur le projet de loi en faveur de la couverture sociale des sapeurs-pompiers volontaires, la question de leur disponibilité a été évoquée à plusieurs reprises. Il semble que des mesures soient envisagées afin que l'administration d'Etat ne pâtisse pas de cette obligation lorsqu'elle emploie des sapeurs-pompiers volontaires. Ce qui n'est pas le cas pour les entreprises. Sans mettre en cause le principe de la disponibilité, il est clair que les entreprises vont en subir les conséquences économiques. **M. Daniel Colin** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que dans un département comme le Var où les risques d'incendie sont constants, une solution doit être trouvée rapidement afin que les entreprises ne soient pas pénalisées. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce sujet.

### *Régions (comités économiques et sociaux)*

54996. - 9 mars 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application du décret n° 89-307 du 12 mai 1989 concernant la représentation des associations de parents d'élèves au sein des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, ce texte prévoit que cette représentation doit se faire après accord entre les différentes associations de parents. Quand cet accord ne peut se réaliser, les sièges ne sont pas pourvus. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier la réglementation, la représentation pouvant être assurée au prorata des résultats obtenus par les associations de parents d'élèves lors des élections aux conseils d'écoles et aux conseils d'administration des établissements du second degré.

### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

54997. - 9 mars 1992. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de collectivités territoriales qui exercent les fonctions de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de service propre à leur activité principale. Ces personnels à la charge des communes accomplissent une tâche indispensable, notamment dans les corps de sapeurs-pompiers principaux. Ils craignent une modification du décret du 6 mai 1998 qui leur interdirait d'exercer leurs fonctions dans les conditions actuelles. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les modalités d'exercice actuelles et les éventuels changements qu'il entend prendre sur ces personnels.

### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

55010. - 9 mars 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude, pour leur avenir, des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels, en raison des conditions dans lesquelles vont être faites certaines nominations au grade d'officier. Il lui rappelle que la plupart des adjudants-chefs professionnels ont obtenu ce grade, du fait de leurs qualifications et de leurs compétences professionnelles. De ce fait, la nomination de soixante-quinze adjudants-chefs au grade de lieutenants 2<sup>e</sup> classe, âgés de quarante ans et chefs de corps, élimine forcément tous ceux qui ont moins de quarante ans et qui pourtant ont du mérite. De plus, ceux-ci se voient doublement sanctionnés puisque aucun texte ne tient compte de leur ancienneté dans le grade, ce qui fait que des adjudants récemment nommés ont un indice supérieur au leur. Il lui demande donc de bien vouloir présenter d'autres propositions qui soient de nature à satisfaire l'ensemble des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels.

### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

55065. - 9 mars 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de versement du supplément familial de traitement dans la fonction publique territoriale. Si l'article 4-1 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a interdit clairement pour l'avenir le cumul, pour un couple de fonctionnaires, du supplément familial de traitement, il rappelle que le tribunal administratif de Dijon, dans un jugement du 27 décembre 1988, époux Cariteau, a autorisé le cumul du sup-

plément familial de traitement à un fonctionnaire dont l'épouse était salariée du secteur privé et percevait à ce titre un avantage de même nature. Il demande en conséquence de lui indiquer si, malgré les dispositions de la loi précitée, cette jurisprudence permet le cumul dans ce cas particulier. Par ailleurs, il l'interroge sur la légalité d'un rappel de supplément familial de traitement pour les couples de fonctionnaires entre la date du jugement précité et la loi du 26 juillet 1991.

#### *Communes (finances locales)*

55089. - 9 mars 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude manifestée par les maires des petites communes à l'égard de l'application des dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation de plans comptables au secteur public local. Ce texte prévoit en effet l'instauration de nouvelles procédures budgétaires conduisant à la mise en place, dans toutes les communes, de budgets annexes pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable. On peut légitimement s'interroger sur l'opportunité de créer, notamment en ce qui concerne les petites communes, une telle obligation qui représente une charge de travail nouvelle et qui se traduira inévitablement par un enrichissement des coûts de gestion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir procéder à un examen de cette question afin de soustraire les communes de moins de 3 500 habitants à l'obligation de présenter un budget annexe pour les services d'assainissement.

#### *Risques naturels (indemnisation)*

55100. - 9 mars 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation des propriétaires d'habitations sinistrées par des catastrophes naturelles. En effet, la déclaration de catastrophe naturelle, préalable à toutes indemnisations, n'entraînant à la charge des compagnies d'assurances aucune obligation d'effectuer une étude en profondeur de l'habitation, un grand nombre de sinistrés se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de recevoir une indemnisation correspondant aux dégâts occasionnés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à cette situation.

#### *Etrangers (immigration)*

55106. - 9 mars 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire préparer et voter dans les plus brefs délais une disposition législative sur la zone de transit en conformité avec la position du Conseil constitutionnel. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pendant cette période transitoire pour : 1° éviter que de trop nombreux étrangers profitent de cette situation pour entrer dans notre pays ; 2° assurer la protection juridique et administrative des fonctionnaires de police menacés d'être poursuivis pour séquestration arbitraire.

#### *Assurances (assurance automobile)*

55119. - 9 mars 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de faire respecter par les forces de l'ordre la présomption légale d'assurance qui subsiste un mois après l'expiration de la période prévue sur le certificat d'assurance. En effet des automobilistes sont régulièrement verbalisés pour avoir présenté des attestations d'assurance expirées depuis plus d'un mois malgré les instructions que le ministère de l'intérieur aurait données en janvier 1991 aux personnels de police. Il lui demande ce qu'il entend faire pour cesser définitivement cette situation.

#### *Délinquance et criminalité (statistiques : Hauts-de-Seine)*

55122. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la délinquance dans le département des Hauts-de-Seine. Dans le rapport de la direction générale de la police nationale publié à la documentation française et traitant des « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1990 », les statistiques sont établies dans chaque département par circonscription de police urbaine. Pour les Hauts-de-Seine, 23 circonscriptions sont dénombrées d'après la réponse fournie à la question n° 49201 et publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1992. Or, le rapport cité précédemment ne donne d'informations que pour la circonscrip-

tion de Nanterre. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les chiffres de la délinquance concernant les autres circonscriptions des Hauts-de-Seine, et tout spécialement celles englobant Levallois-Perret et Clichy, en matière de vols, sous leurs différentes qualifications, infractions liées à la détention et l'usage de stupéfiants et délits contre les personnes et les biens.

#### *Police (statistiques : Hauts-de-Seine)*

55123. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des unités de maintien de l'ordre et sauvegarde de la sécurité dans les Hauts-de-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres de ces unités pour l'ensemble du département et pour chacune des 23 circonscriptions de police urbaine, ainsi que les variations et les évolutions d'effectifs de la police nationale pour chaque année depuis 1981.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

55130. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 qui limitent les moyens de propagande électorale. En particulier, l'article 3 de cette loi prévoit que l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse est interdit. A ce titre, il souhaiterait savoir si un candidat peut faire distribuer son propre journal électoral par le biais d'une société commerciale de distribution.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

55131. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relatives à la propagande électorale font obstacle au fait que, pendant une campagne électorale, un candidat puisse recourir à une société commerciale pour la distribution dans les boîtes à lettre de ses tracts et de ses documents divers. Il souhaiterait également savoir si, plus généralement, la réglementation oblige la société de distribution commerciale à exiger que les documents de propagande soient distribués sous pli afin d'éviter qu'il soit fait extérieurement référence à la campagne électorale.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

55164. - 9 mars 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement de nombreux retraités sapeurs-pompiers face à la non-publication de l'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup> II du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 fixant les conditions de prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Cette situation est extrêmement fâcheuse et présente deux types d'inconvénients : les retraités ne bénéficient toujours pas de la revalorisation de leur pension promise et attendue depuis de nombreuses années ; les actifs devront verser plus d'une année de rappel de cotisation. Aussi, il lui demande à quelle date il entend publier cet arrêté.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

55198. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des 1 200 adjudants-chefs de sapeurs-pompiers âgés de plus de quarante ans. La situation de ces agents nommés avant l'application du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 est bloquée. Il lui rappelle qu'il est possible de devenir officier de sapeur-pompier soit par concours interne ouvert au moins de quarante ans, soit par la promotion sociale accessible aux plus de quarante ans, soit par concours externe ouvert aux titulaires de D.U.T. option hygiène et sécurité. Le concours interne et le concours externe vont offrir en 1992 166 postes. Un quart de ce contingent de 166 postes, soit 42 postes sera ouvert au titre de la promotion sociale aux adjudants-chefs de plus de quarante ans. En résumé, 40 postes seulement seront accessibles pour 1 200 adjudants-chefs. C'est la raison pour laquelle les adjudants-chefs souhaitent qu'un processus complémentaire puisse être mis en place à titre transitoire et que cette troisième voie fasse appel

à des épreuves plus professionnelles, plus techniques, mieux adaptées à l'expérience acquise par des hommes de terrain. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Culture (associations)*

**54931.** - 9 mars 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des associations culturelles, du fait de l'insuffisance des moyens dont elles disposent pour atteindre leurs objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des aides et subventions attribuées à la Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (F.N.C.T.A) placée sous la tutelle de son ministère, ainsi que les actions engagées et envisagées dans le cadre du maintien et du développement de l'éducation populaire par les disciplines culturelles et artistiques.

### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**55066.** - 9 mars 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la subvention générale attribuée à la Fédération nationale des Francas. Depuis de nombreuses années, cette subvention est largement insuffisante au regard des activités développées par cette association tant en matière de formation des cadres, que de développement des activités de loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, de soutien à l'exercice de leur citoyenneté, à l'insertion dans la cité. De nombreux exemples attestent de la croissance de l'action déployée. Dans le département de l'Allier, les Francas regroupent près de trente œuvres locales organisatrices de loisirs éducatifs enfance jeunesse. En 1991, ces œuvres ont réalisé plus de 100 000 journées/enfants dans des secteurs tels que : maisons de l'enfance ; restaurants scolaires ; crèches, garderies éducatives ; patronages, activités du mercredi ; centre de loisirs de l'été et des petites vacances. D'autre part, cette association a assuré l'an passé la formation de 260 cadres socio-éducatifs (animateurs, directeurs, etc.) et conduit de nombreuses actions en partenariat avec divers organismes techniques : direction départementale jeunesse et sports ; caisse d'allocations familiales ; mutualité sociale agricole ; office central de coopération à l'école ; milieu scolaire. En outre l'activité de l'association a généré dans l'Allier la création de plus de 300 emplois saisonniers qui s'ajoutent à la dizaine d'emplois à plein temps du centre départemental et des œuvres locales affiliées. La subvention allouée par le ministère de la jeunesse et des sports à la fédération nationale des Francas s'avère insuffisante au regard des activités et des missions de cette association. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour attribuer à cette association une subvention conforme à son activité et à ses besoins.

### *Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)*

**55067.** - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations du comité régional olympique et sportif de l'Ile-de-France (C.R.O.S.I.F.) concernant la suppression du C.R.E.P.S. de Montry, en Seine-et-Marne, la vente du parc qui l'abrite ainsi que des installations sportives et des bâtiments d'études qu'il contient. Ce centre est l'un des deux établissements régionaux (l'autre étant à Châtenay-Malabry) permettant la formation et l'entraînement de l'élite sportive régionale qui compte 3 000 athlètes sur 2 millions de licenciés. Son transfert, dans une autre région, dans le cadre de la politique de délocalisation entraînerait de graves conséquences pour le sport francilien. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer ce projet.

### *Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)*

**55068.** - 9 mars 1992. - **M. Jacques Brunhes** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle envisage la suppression du C.R.E.P.S. de Montry, la vente du magnifique parc qui l'abrite, des installations sportives et des bâtiments d'études qu'il contient. Ce centre est situé en Seine-et-Marne, à proximité d'Euro Disneyland. La population sportive d'Ile-de-France, qui rassemble quelques deux millions de licenciés et plus de 3 000 athlètes d'élite régionale a un besoin impérieux tant pour les entraînements que pour les stages de formation des deux établissements régionaux que constituent les C.R.E.P.S. de Montry et de Châtenay-Malabry. Priver les ligues régionales de l'un d'entre eux, reviendrait à leur imposer des palliatifs coûteux

dans des établissements commerciaux, souvent au prix de longs déplacements hors de la région. Dans ce cas, il est à craindre que ces solutions dépassent leurs moyens et réduisent leur activité au détriment des sportifs. Intéressant, comme son nom l'indique, uniquement la population de la région Ile-de-France, il n'apparaît pas logique que cet établissement puisse faire l'objet d'une délocalisation. Il s'agirait alors de la suppression pure et simple d'un outil indispensable au sport francilien. Si la réponse à sa première question est positive, il lui demande alors sur quels éléments se base cette décision qu'il réproche.

## JUSTICE

### *Justice (fonctionnement)*

**54938.** - 9 mars 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du projet de départementalisation de la justice, jugé, par nombre de professionnels - dont les avocats - à l'opposé de l'éthique fondamentale qui sous-tend les libertés publiques : le droit à une justice indépendante et proche du justiciable. Deux critiques majeures sont adressées aux dispositions envisagées ; d'un part la suppression de nombreux tribunaux éloigne le juge et le justiciable, d'autre part, il y aurait un accroissement du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, sur un plan plus général, ces mêmes professionnels subordorent qu'aucun des problèmes graves, connus aujourd'hui de tous que rencontre le monde judiciaire ne sera réglé par cette réforme, par faute de moyens financiers. Il lui demande les moyens qu'il pense choisir pour dissiper ces craintes et résoudre, efficacement, la crise profonde traversée par le monde judiciaire.

### *Créances et privilèges (réglementation)*

**54940.** - 9 mars 1992. - **M. Pierre Goldberg** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la compatibilité de la pratique de certains établissements de crédit avec le droit de propriété. Ce problème concerne beaucoup de personnes, qui sont aux prises soit avec des banques soit avec des organismes de crédit. L'action oblique, telle que visée par l'article 1166 du code civil, n'est-elle pas contraire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? Une société de crédit est créancière d'une personne. Cette personne est copropriétaire de biens immobiliers avec des frères, sœurs, ex-conjoint. La société de crédit, par le biais de l'action publique, peut en réalité obliger les coindivisaires à faire leur partage et, par là même, à leur faire vendre leurs biens immobiliers. Or, comme le rappelle l'article 17 susvisé, priver un citoyen de sa propriété n'est possible que si la nécessité publique l'exige. Par là même, peut-on soutenir que les intérêts d'une banque ou d'une société de crédit recouvrent la notion de nécessité publique ? Il est permis d'en douter. Il lui demande son avis sur cette question importante, au moment où les procédures abusives de recouvrement sont particulièrement nombreuses.

### *Auxiliaires de justice (avocats)*

**54948.** - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il se demande si un certain nombre de dispositions de ce décret ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. L'article 192 vise la procédure disciplinaire devant le conseil de l'ordre des avocats. Les dispositions contestées de l'article 192 concernent le paragraphe 4, qui indique que « les débats devant le conseil de l'ordre ne sont pas publics. Toutefois le conseil de l'ordre peut décider la publicité des débats si l'avocat mis en cause en fait expressément la demande. Dans ce cas, la décision mentionne que la publicité a été requise par l'avocat ». Ces dispositions utilisent le mot « peut », permettant au conseil de l'ordre de refuser la publicité des débats même si l'avocat en fait expressément la demande, puisque le texte prévoit une simple possibilité de publicité et non une obligation. Cela est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen qui s'imposent au droit français et qui exigent que les débats soient publics si la personne concernée en fait la demande. Il y a plusieurs décisions de la Cour européenne qui confirment ce principe du caractère public des débats si la personne concernée en fait la demande. Il est impératif de procéder comme devant la cour d'appel où la publicité est régulièrement prévue comme étant obligatoire si la personne intéressée en fait la demande (art. 16, alinéa 4). De son côté, l'article 93 indique que « durant l'enquête disciplinaire ou lors de l'instruction à l'audience, toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut

être entendue contradictoirement. Il est dressé procès-verbal de toute audition ; le procès-verbal est signé par la personne entendue ». Or, compte tenu des principes du droit français, de l'article 6, paragraphe 3 (d) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec le paragraphe 1<sup>er</sup>, et de la législation de la Cour européenne (arrêt Delta/France du 19 décembre 1990), il apparaît obligatoire que toute personne susceptible d'éclairer l'instruction puisse être entendue contradictoirement si l'avocat mis en cause le demande. Il lui demande les réponses qu'il peut apporter aux critiques que soulèvent ces dispositions.

#### *Syndicats (droits syndicaux)*

54951. - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son inquiétude après le jugement rendu le 13 janvier par la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à l'encontre du secrétaire de l'union régionale C.F.D.T., condamné pour dénonciation calomnieuse. Or ce dernier n'a fait que défendre un adhérent de son syndicat mis en garde à vue dans des conditions peu respectueuses de la présomption d'innocence. La liberté d'expression est un principe fondamental et sa mise en cause est toujours dangereuse pour les droits de l'homme et la démocratie. Il lui demande quelles sont les instructions données au parquet dans des affaires de ce type.

#### *Circulation routière (contraventions)*

54981. - 9 mars 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une personne qui se voit faire l'objet d'un procès-verbal à la suite, par exemple, d'une infraction au code de la route n'a pas la possibilité d'en obtenir une copie. Cette situation semble anormale parce qu'elle limite les capacités de recours dans la mesure où la personne concernée n'a pas en sa possession les termes exacts du procès-verbal. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner une copie du procès-verbal aux personnes ayant fait l'objet d'un P.V.

#### *Délinquance et criminalité (peines)*

54984. - 9 mars 1992. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de certains parents insolvables devant le paiement d'amendes ou de frais de justice pour des délits d'enfants mineurs. Il lui demande si en pareil cas une procédure de substitution ou de remise de peine en fait déferée aux parents peut être envisagée.

#### *Difficultés des entreprises (créances et dettes)*

54992. - 9 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans une question précédente (n° 31863 du 23 juillet 1990), il souhaitait savoir si les honoraires du représentant des créanciers d'une créance à titre conservatoire sont dus dans le cas où cette créance est devenue sans suite. Dans la réponse, il est indiqué que le représentant des créanciers « peut » percevoir en cas de contestation un droit proportionnel. En marquant « peut », on sous-entend qu'il peut toucher ou pas, et il est précisé en cas de contestation. Il lui demande l'interprétation qu'il convient de donner au verbe « peut », et ce qu'il advient en cas de non-contestation de la créance déclarée.

#### *Créances et privilèges (réglementation)*

54998. - 9 mars 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une conséquence imprévue de la procédure simplifiée en matière d'ordonnance d'injonction de payer. Il arrive en effet que certains créanciers, qui ont saisi d'une requête le tribunal d'instance pour des dettes d'un montant non négligeable, reçoivent une décision de rejet que la procédure simplifiée autorise à ne pas justifier. Dans ces conditions, il est impossible aux créanciers de savoir si leur requête est injustifiée sur le fond ou si elle se heurte à une difficulté de procédure. Il lui demande quelles solutions il reste dans ce cas au créancier pour poursuivre son débiteur et récupérer sa créance par voie judiciaire.

#### *Procédure pénale (garde à vue)*

55002. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes de la garde à vue qui, tout en étant une mesure légale, constitue néanmoins une situation à risques pour le respect de la personne. Il lui demande de lui indiquer les dispositions pouvant être engagées pour que la garde à vue comporte davantage de garanties pour les personnes momentanément privées de liberté et de tous contacts avec l'extérieur, sans pour autant que l'Etat soit désarmé face à la délinquance.

#### *Auxiliaires de justice (avocats)*

55007. - 9 mars 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation qui doit être faite de l'article 102 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. Cet article, qui concerne les contestations en matière d'honoraires d'avocats et débours, indique que « si la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au président du tribunal de grande instance, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête soit de l'avocat, soit de la partie ». Il lui demande si cet article s'applique lorsque le président du tribunal de grande instance a rendu une ordonnance, suite à une contestation régulière de la décision d'honoraires rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

#### *Décorations (médaille militaire)*

55069. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision prise par décret n° 91-396, publié au *Journal officiel* du 24 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires. Considérant que ce traitement avait plus une valeur symbolique de reconnaissance de la nation au devoir accompli qu'un intérêt pécuniaire pour les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si son rétablissement peut être envisagé et dans quelles conditions.

#### *Décorations (médaille militaire)*

55070. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le législateur mécontentement que soulève le décret n° 91-396, publié au *Journal officiel* du 24 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Il lui précise que ce traitement représente une somme très modeste de 30 francs, mais que les anciens combattants qui en sont bénéficiaires y sont fortement attachés en raison de son caractère symbolique. Tenant compte de la faible économie que cette suppression permettra de réaliser au budget de l'Etat, entre 30 000 et 90 000 francs, il lui demande s'il entend reconsidérer cette décision.

#### *Décorations (médaille militaire)*

55071. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui réserve le bénéfice du versement d'une allocation aux seuls médaillés militaires ayant été blessés, cités ou décorés pour un acte particulier de courage. Les intéressés regrettent une telle mesure qui exclut une partie d'entre eux, alors que tous ont accompli avec dévouement leur service à la nation. Cette gratification bien que modeste revête en effet à leurs yeux une haute valeur symbolique quant à la reconnaissance du patriotisme dont ils ont fait preuve. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations.

#### *Décorations (médaille militaire)*

55072. - 9 mars 1992. - **M. Fabien Thlémé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression par le *Journal officiel* du 24 avril 1991 du décret n° 91-396 du traitement des médaillés militaires, accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche tous les

médailleurs et l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est aussi symbolique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage, afin que soit rétabli pour tous le traitement de cette haute décoration.

*Décorations (médaille militaire)*

55073. - 9 mars 1992. - **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement attaché à la médaille militaire attribuée en dehors de faits de guerre. Cette mesure brutale prise sans concertation est mal comprise, car ce traitement est considéré plutôt comme un symbole, symbole du temps passé au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision, afin de répondre aux attentes des associations de médaillés militaires.

*Décorations (médaille militaire)*

55074. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation que suscite parmi les médaillés militaires l'application du décret n° 91-936 du 24 avril 1991 portant sur la suppression de leur traitement accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. En effet ce traitement représente une somme modeste de 30 francs, mais les médaillés militaires y sont fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Porter atteinte à ce symbole touche les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de rétablir le droit au traitement de cette haute décoration.

*Décorations (médaille militaire)*

55075. - 9 mars 1992. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Celle-ci fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiques, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 60 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

*Décorations (médaille militaire)*

55076. - 9 mars 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'émotion suscitée par la suppression du traitement des médaillés militaires. Ce traitement, bien que très modeste puisqu'il s'élève à 30 francs, revêt une valeur hautement symbolique pour le monde combattant, dès lors qu'il est lié à la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil. L'économie ainsi réalisée par le Gouvernement semble également purement symbolique compte tenu des sommes dérisoires en cause. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette mesure qui, bien au-delà de l'aspect pécuniaire, porte atteinte à la valeur d'une décoration instituée par Napoléon III, soucieux de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

*Décorations (médaille militaire)*

55077. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 relatives aux traitements accordés aux bénéficiaires de la médaille militaire. En effet, il s'avère que

l'article R. 150 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire stipulait « toute concession de médaille militaire donne droit au traitement ». Or ce décret du 24 avril 1991 modifie sensiblement l'article R. 150 en supprimant ce droit au traitement vis-à-vis des futurs médaillés. Bien que le montant du traitement soit modeste, cette suppression est mal ressentie sur le plan psychologique en raison de sa valeur symbolique. Ainsi, il lui demande de réexaminer les termes de ce décret en rétablissant ce traitement.

*Mort (suicide)*

55170. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Micaux** remercie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de la réponse apportée à sa question écrite n° 52186 du 20 janvier 1992 (*Journal officiel* n° 8 du 24 février 1992). Après en avoir analysé les termes, il est tenté de faire la relation avec « Ponce Pilate » et se demande si nos gouvernants se rendent compte qu'ils se rendent complices et responsables de suicides qui pourraient être évités. Aussi lui demande-t-il s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi pour permettre de remédier aux carences des différentes juridictions.

*Décorations (médaille militaire)*

55199. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement de la médaille militaire pour ceux qui la recevront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Or, ce traitement représente une somme très modeste (30 francs par an), mais à laquelle les médaillés militaires sont très attachés car elle récompense le temps passé sous les drapeaux, au service de la nation. Aussi, les médaillés, dont la décoration est la seule qui ne soit pas donnée à titre civil, ont ressenti cette mesure comme une atteinte à l'honneur et à la loyauté avec lesquels ils ont acquitté leurs tâches, en temps de guerre comme en temps de paix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que les médaillés soient rétablis dans leur dignité.

*Décorations (médaille militaire)*

55200. - 9 mars 1992. - Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 prévoit la suppression du traitement des médaillés militaires. Si le montant de ce traitement représente une somme modeste, sa suppression peut être considérée comme une offense à tous les anciens militaires qui ont reçu la médaille militaire, seule décoration qui ne puisse pas être donnée à titre civil, et qui est la plus haute distinction qu'un officier général puisse recevoir. Cette mesure étant extrêmement dommageable sur le plan psychologique et ne représentant qu'un faible enjeu pour les finances publiques, **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa gravité et lui demande si le Gouvernement peut envisager de la rapporter.

*Décorations (médaille militaire)*

55201. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il s'étonne, en effet, que les modestes traitements qui étaient alloués aux titulaires de la médaille militaire soient supprimés ; cette décision a provoqué une légitime émotion chez ces femmes et ces hommes qui, dans des moments difficiles, ont servi la France avec courage et dignité et qui, dès lors, méritent respect et considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision.

*Décorations (médaille militaire)*

55202. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de l'automatisme du traitement des médaillés militaires en vertu du décret n° 91-396 paru au *Journal officiel* du 24 avril 1991. Un grand nombre de médaillés ont été choqués par l'application d'une telle mesure. C'est en effet à bon droit qu'ils s'interrogent sur les véritables motifs qui ont dicté cette décision dans la mesure où l'économie qui en résulte est tout à fait négligeable pour l'Etat. En revanche, elle génère vis-à-vis des anciens combattants un sentiment d'atteinte à leur dignité en raison du caractère hautement symbolique que ce traitement représente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position et s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir pour tous et sans distinction le traitement de cette décoration.

*Décorations (médaillon militaire)*

55203. - 9 mars 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vif mécontentement des médaillés militaires devant la suppression de leur modeste mais symbolique traitement par décret n° 91-396 publié au *Journal officiel* du 24 avril 1991. Porter atteinte, sans concertation, à ce symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, est une grave erreur. Il lui demande donc s'il compte revenir sur cette mesure.

*Décorations (médaillon militaire)*

55204. - 9 mars 1992. - **Mme Christine Boutin** s'indigne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, du contenu et de la portée du décret n° 91-396 (publié au *Journal officiel* du 24 avril 1991). Ce texte porte en effet suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de service accomplis avec « valeur et discipline ». Elle lui signale que si ce traitement de 30 francs, représente une somme très modeste, les médaillés militaires y sont particulièrement attachés du fait qu'elle soit la seule décoration qui ne leur soit pas donnée à titre civil. De plus, l'économie que cette mesure représente pour le Gouvernement (entre 30 000 et 90 000 francs) apparaît dérisoire et inutile. C'est pourquoi elle se permet de lui demander quelles mesures il compte prendre pour rétablir le traitement de cette décoration si chère aux anciens combattants.

*Décorations (médaillon militaire)*

55205. - 9 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 portant suppression du traitement afférent à la médaille militaire. Si le traitement représente une somme fort modeste, les titulaires de cette décoration y sont très attachés, dans la mesure où la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil. Porter atteinte à ce symbole touche gravement les médaillés militaires au plan psychologique, alors que l'Etat ne retirera financièrement de cette suppression qu'une somme symbolique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rétablir le traitement de cette haute décoration.

*Décorations (médaillon militaire)*

55206. - 9 mars 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 qui porte suppression du traitement des médaillés militaires. Il rappelle que les médaillés militaires considèrent cette mesure, prise sans concertation, comme un affront à leur égard. Le traitement attaché à la médaille militaire est un symbole, rien de plus. Cependant, sa suppression, qui est sans incidence véritable sur le budget de l'Etat, ne se justifie pas. Il sollicite le rétablissement, pour tous, d'une récompense solide ancrée dans les traditions des combattants, conscients d'avoir accompli, avec valeur et discipline, leur devoir envers la patrie.

*Décorations (médaillon militaire)*

55207. - 9 mars 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Instituée par Napoléon III pour récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie, cette décoration est la seule à n'être pas décernée à titre civil. Aussi, les titulaires de cette décoration sont très attachés à sa valeur symbolique. De plus, l'économie provenant de cette mesure ne sera que très minime, de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs. Elle lui demande donc de revenir sur cette disposition qui heurte le monde des anciens combattants sans présenter un intérêt visible.

*Décorations (médaillon militaire)*

55208. - 9 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement des médaillés militaires pour les nouveaux titulaires de cette décoration. Celle-ci fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont

fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le percevaient déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 45 000 francs par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

*Décorations (médaillon militaire)*

55209. - 9 mars 1992. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 portant suppression du traitement perçu par les médaillés militaires dont la décoration est accordée pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Ce traitement représente, certes, une somme très modeste (30 francs), mais les médaillés militaires y sont fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, ce traitement est considéré par eux comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés militaires dans ce qu'ils ont de plus cher. En outre, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression ne représente que quelques dizaines de milliers de francs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir rétablir pour tous les médaillés le traitement de cette haute décoration instituée pour récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie.

**MER***Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

54933. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les inquiétudes des pêcheurs de loisir pour les deux points suivants : la capture autorisée d'une quantité raisonnable de poissons par un plaisancier ; ce droit coutumier n'a jamais été remis en cause, ni contesté, sauf dernièrement par le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, qui le considère comme un privilège, donc susceptible d'être aboli ; la création d'un brevet national de moniteur de bateau-école, actuellement à l'étude, va créer de fait un monopole pour cette profession. Diverses dispositions envisagées auront pour effet d'empêcher les associations de dispenser des cours à leurs adhérents pour la préparation aux permis : contraintes administratives, conduite accompagnée interdite, etc. Ces mesures anti-sociales sont ressenties comme des brimades et une atteinte à la liberté par le monde de la pêche de loisir. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

55093. - 9 mars 1992. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inquiétude des pêcheurs plaisanciers quant à leur avenir. A l'heure actuelle deux questions se posent ; l'une concernant l'exercice de leur activité, l'autre la réforme du permis bateau. En ce qui concerne l'exercice de leur activité, celle-ci, qui est le fruit d'un droit coutumier, semble être aujourd'hui remise en question par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Cette remise en question qui concerne un grand nombre de marins retraités est d'autant plus mal acceptée que les représentants des associations intéressées ne siègent pas à ce conseil et ne peuvent donc pas se défendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend redonner aux associations de pêcheurs plaisanciers un siège au sein du Conseil supérieur de la navigation et si dans la réforme du permis bateau il entend laisser à ces associations le droit de dispenser des cours à leurs adhérents pour la préparation au permis, du style de la conduite accompagnée.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

55114. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de limiter les captures de poissons par les pêcheurs plaisanciers. Cette pratique très ancienne, qui permet aux plaisanciers de capturer, pour leur consommation propre, une quantité raisonnable de poissons, semble être remise en cause. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il entend prendre à ce sujet.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

55115. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de création d'un brevet national de moniteur de bateau-école. Il lui indique que cette disposition soulève une vive inquiétude parmi les associations qui dispensent des cours à leurs adhérents pour la préparation aux permis. Il lui demande que ce projet tienne compte de l'important travail mené dans ce domaine par les associations des pêcheurs-plaisanciers.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

55118. - 9 mars 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la mer** au sujet de l'avenir de la pêche de loisirs. Les représentants de cette activité s'inquiètent de n'avoir pu être reçus par les services compétents pour l'étude et la détermination de la capture autorisée de poisson par un plaisancier. Ils craignent également que la création d'un brevet national de moniteur de bateau-école n'aboutisse à un monopole au bénéfice de cette profession. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces deux points ainsi que ses intentions en matière de concertation et d'information.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

55139. - 9 mars 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés que rencontrent les sociétés commerciales ayant pour objet la formation des candidats aux différents permis bateaux face à la concurrence déloyale pouvant être exercée par les centres ou clubs nautiques régis par la loi de 1901 et qui proposent également une préparation à ces épreuves. Ces associations, qui la plupart du temps sont bénéficiaires de subventions de collectivités locales et dont les charges ne sont pas comparables avec celles supportées par les sociétés commerciales (non assujetties à la T.V.A. par exemple), sont, en effet, en mesure de proposer des tarifs défiant toute concurrence. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre de la réforme du permis bateaux actuellement en préparation, une refonte des conditions d'enseignement est également prévue, afin de donner à cette formation, qui se doit aujourd'hui d'être complète, des professionnels capables d'assurer cette tâche dans des centres équivalents aux auto-écoles, et dont les moniteurs seront titulaires d'un diplôme d'Etat. Une telle mise à plat du système actuel permettrait de gommer les disparités entre les écoles de navigation, sociétés commerciales et celles bénéficiant de la loi de 1901.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Postes et télécommunications (structures)*

54978. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'éventualité d'une délocalisation de l'unité de Bagnaux du Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.). En effet, lors du C.I.A.T. du 7 novembre 1991, il a été proposé qu'une partie du C.N.E.T. soit délocalisée à Belfort. Aussi, il lui demande des précisions quant aux conséquences de la délocalisation du C.N.E.T. pour l'unité de Bagnaux, et quelles sont ses intentions.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

54988. - 9 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'informatisation en cours des bureaux de postes. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, les dernières statistiques en sa possession concernant le pourcentage de bureaux actuellement informatisés, département par département.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

55008. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par les radioamateurs regroupés au sein du réseau des émetteurs français, association reconnue d'utilité publique. Ceux-ci regrettent en particulier les mesures prises à leur encontre de suppression temporaire des bandes de fréquence à l'occasion des jeux Olympiques. Par ailleurs, ils s'inquiètent des menaces qui pèsent sur le maintien et le niveau de leur activité du fait de l'augmentation estimée sans précédent du montant des taxes qu'ils ont à acquitter et de la création de taxes supplémentaires. Les radioamateurs font valoir le rôle essentiel qu'ils sont amenés à jouer au service de la collectivité dans le cadre de la sécurité civile et à l'occasion de grandes catastrophes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé une telle décision et s'il entend la réitérer dans le cadre de la prochaine loi de finances.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

55078. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. En effet, celle-ci envisagerait une réduction des effectifs de remplacement, de l'ordre de 50 p. 100 à 75 p. 100, mettant ainsi en péril ce service qui a largement démontré son efficacité, sa disponibilité, sa rentabilité et son dévouement. La menace qui pèse sur les agents des brigades de réserve départementales aura inévitablement des répercussions graves sur la qualité des services et des prestations fournis au public. En outre, il s'inquiète des conséquences que pourrait avoir la fermeture momentanée d'un bureau de poste - du fait de l'absence du receveur - sur la vie des petites communes, principalement en milieu rural. Le service des brigades de réserve de La Poste est le principal agent de la continuité du service public, et son démantèlement y porterait une grave atteinte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour que vive le service public de La Poste, lequel repose pour une large part sur la mission confiée aux brigadiers de réserve.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

55079. - 9 mars 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités après la mise en application de la réforme des P.T.T., entérinée par la loi du 2 juillet 1990. Dans de nombreux documents officiels (*Réussir, Messages*, etc.) avaient paru des déclarations rassurantes, par exemple : « Enfin, les retraités n'ont pas été oubliés. Eux aussi vont bénéficier des mesures indiciaires de reclassement... » « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous agents en place vont en profiter y compris les retraités ». Or, à ce jour, les mesures de reclassement intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 n'ont eu aucune incidence pécuniaire sur la situation de la quasi-totalité des chefs d'établissement retraités (1<sup>re</sup> classe, hors classe, classe supérieure, classe exceptionnelle et directeurs d'établissement). Certains (classe supérieure et directeurs d'établissement) en sont totalement exclus. Cette application très restrictive du code des pensions des fonctionnaires choque et indigné ces retraités qui ont largement contribué au grand développement des télécommunications car si l'article L 16 concerne les tableaux d'assimilation, l'article L 1, qui le précède, concerne la dignité des pensionnés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures complémentaires visant à réparer cette injustice.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

55080. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** qu'à l'occasion de l'adoption de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications, cette transformation de l'administration des P.T.T., qui a fait place à deux exploitants de droit public, devait s'accompagner d'un volet social de mesures en faveur du personnel. C'est ainsi que la revue mensuelle *Messages* éditée par le ministère des P.T.T. affirmait que « la loi du 2 juillet 1990 entraînerait une amélioration généralisée des traitements et pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités ». Dans la pratique 10 points réels ont été en principe accordés aux retraités contre 10 points réels et une indemnité d'attente de reclassement de

10 points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1<sup>er</sup> juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de 10 points et du plus grand nombre des mesures de reclassement. Les intéressés demandent le versement de la valeur de 20 points mensuels à tous les retraités, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs, et souhaitent par ailleurs que tous les retraités des P.T.T. bénéficient d'un reclassement. Un deuxième volet, dit de reclassification, est prévu dans les années à venir, et les retraités ne veulent pas en être écartés. Ils considèrent, en effet, qu'ils font toujours partie intégrante de la profession exercée aujourd'hui par la Poste et France Télécom. Pour ces raisons, des dispositions particulières devraient être prises à leur égard pour qu'ils bénéficient intégralement des reclassements et des reclassifications comme leurs collègues actifs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

55210. - 9 mars 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement retraités qui, suite aux mesures de reclassement dont les personnels actifs de la poste et de France Télécom bénéficient, attendent une revalorisation de leur pension conformément à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires. Les mesures de bonification intervenues dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour les chefs d'établissement de quatrième et troisième classes en activité, sont à ce jour sans effet sur les chefs d'établissement retraités. Il lui demande donc dans quel délai ces mesures seront étendues au personnel en retraite.

*Postes et télécommunications (courrier)*

55211. - 9 mars 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la surtaxe affectant les envois de colis par voie postale à destination de pays étrangers. Cette taxe, dite S.A.L., s'est ajoutée au tarif normalement pratiqué à l'occasion de la décision d'acheminer les envois par air à destination de l'Afrique. Les associations à caractère humanitaire et caritatif sont exonérées de cette taxe pour leurs colis jusqu'à un poids de trois kilos. Il lui demande d'une part si les envois à destination de l'Asie et de l'Amérique latine sont aussi soumis au paiement de cette taxe supplémentaire et, dans l'affirmative, si des mesures identiques d'exonération sont prévues. D'autre part, il lui demande sur quels critères sont déterminées les organisations non gouvernementales pouvant bénéficier de cette disposition. Enfin, il lui demande de bien vouloir ouvrir la possibilité de repousser la limite de poids au-delà de trois kilos, vers une charge plus conséquente.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Enseignement (programmes)*

54929. - 9 mars 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des relations avec le Parlement s'il est dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement la proposition de loi n° 1550 visant à introduire l'apprentissage de la langue internationale « Espéranto » dans l'enseignement.

## SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 49015 Arthur Paecht ; 49016 Arthur Paecht.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

54927. - 9 mars 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation du personnel soignant hospitalier. Lors des accords conclus en 1989/1990, la catégorie des surveillantes avait ainsi pu obtenir

une bonification de 43 points, dont l'attribution devait commencer en 1992. Or, à ce jour, cette catégorie de personnel n'a perçu aucun point supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle la revalorisation prévue va entrer en vigueur et lui faire connaître le calendrier envisagé pour cette amélioration d'échelle de rémunération.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

54928. - 9 mars 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par les infirmières surveillantes en ce qui concerne l'application des mesures spécifiques intégrées dans l'accord national 1988-1989 et dans les différents protocoles de 1988, 1990 et 1991. Cette catégorie de personnel soignant devait bénéficier d'une revalorisation, prévoyant la bonification de 43 points d'indice, qui devait commencer début 1992. Ces mesures n'ayant pour l'instant, semble-t-il, pas été appliquées, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de mise en œuvre de la revalorisation salariale des infirmières surveillantes.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

55081. - 9 mars 1992. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre délégué à la santé des préoccupations des kinésithérapeutes diplômés d'Etat devant le projet de réforme de leur profession. Il semblerait qu'il soit envisagé de leur imposer un quota qu'ils considèrent insuffisant pour la rentabilité de leur plateau technique. Ce serait le cas, par exemple, de la piscine médicale de rééducation située à Argenteuil. Selon le système de quota envisagé, ils pourront effectuer quatre séances quotidiennes de rééducation sur la base de quatre patients par séance. Or, plusieurs problèmes semblent se poser : où diriger les autres patients dans la mesure où il existe peu de piscines médicales ; ce quota ne permettrait pas de couvrir les investissements de l'ordre de 800 000 francs et les frais de maintenance, en particulier le chauffage à 35° de 50 m<sup>3</sup>. Etant donné la forte demande dans le secteur de la rééducation, il lui demande de prendre en compte les préoccupations de la profession dans son projet de réforme de statut.

*Professions médicales (réglementation)*

55094. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'article L. 504-28 du projet de loi relatif aux professions de santé qui exclut la possibilité pour un auxiliaire médical mis en cause de se faire assister, devant la commission régionale et la commission nationale de discipline, par un médecin. Ainsi, le texte semble trop restrictif. Et il serait souhaitable que la personne mise en cause puisse se faire assister par une personne de son choix, cette dernière pouvant alors être un médecin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses observations et ses intentions sur ce point.

*Professions paramédicales (réglementation)*

55095. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dispositions contenues dans le projet de loi relatif aux professions de santé qui sera présenté au Parlement à la session de printemps. Il s'étonne que les ergothérapeutes, les diététiciens et les psychomotriciens soient exclus du titre III-2 de ce projet fixant les règles d'exercice, de déontologie et de discipline des professions d'infirmier ou d'infirmière, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste et d'orthoptiste. En effet, les trois professions en question existent et sont appelées à se développer, que ce soit sur un mode libéral ou salarié. Des règles d'exercice, de déontologie et de discipline doivent donc leur être applicables, d'autant plus que dans la fonction publique hospitalière ces spécialités sont régies par les mêmes statuts particuliers que ceux énoncés dans le projet initial (décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses observations et ses intentions à ce sujet, afin que tous les professionnels de santé soient astreints aux mêmes règles d'exercice, de déontologie et de discipline.

*Professions paramédicales (réglementation)*

55096. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'exclusion du titre III-2 du projet de loi relatif aux professions de santé dont font l'objet des personnels dits « médico-techniques », manipula-

teurs d'électroradiologie, laborantins et préparateurs en pharmacie. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage d'entreprendre afin que toutes les professions concernées par le projet, y compris celles sus-mentionnées sans lesquelles la médecine moderne ne pourrait être pleinement efficace, soient assujetties aux mêmes règles d'exercice, de déontologie et de discipline.

*Professions paramédicales (réglementation)*

55097. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 504-5, 2<sup>e</sup> alinéa, du projet de loi relatif aux professions de santé. Celui-ci s'achève par le mot « spécialisation ». Or, ce dernier n'est plus dans le langage réglementaire depuis le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la rédaction ne lui paraît pas souhaitable, pour que ce projet de loi soit, dans la forme, compatible avec les règlements en vigueur.

*Professions médicales (réglementation)*

55098. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions contenues dans l'article L. 504-7 du projet de loi relatif aux professions de santé. En effet, la connaissance suffisante de la langue française et des systèmes des poids et mesures utilisés en France est une disposition essentielle pour exercer les professions dont il est question. L'intéressé doit impérativement pouvoir lire une prescription et la comprendre, déchiffrer une date de péremption et n'avoir aucune hésitation sur la nature d'un produit. La lecture du « Vidal » doit lui être familière. En outre, il serait intéressant que la vérification soit faite par la commission régionale de discipline. Celle-ci remettrait alors à l'intéressé une attestation prouvant qu'il possède une connaissance suffisante du français et des systèmes de poids et mesures. Sans cette attestation, l'intéressé ne pourrait exercer sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses observations et ses intentions sur ce point.

*Professions paramédicales (réglementation)*

55099. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions contenues dans l'article L. 504-15 du projet de loi relatif aux professions de santé. Il s'étonne que les psychomotriciens, ergothérapeutes et diététiciens soient soustraits à toute poursuite devant la commission régionale de discipline. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses observations et ses intentions concernant ces professionnels à part entière de la santé.

*Matériel médico-chirurgical (prothésistes)*

55101. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des audioprothésistes, face aux dispositions contenues dans l'article 47 du titre II, chapitre II du projet de loi n° 2280 relatif aux professions de santé, qui prévoient de limiter à un seul département, l'exercice de cette profession. Les audioprothésistes rappellent que leur profession, qui s'adresse aux sourds et malentendants, soit de 6 à 7 p. 100 de la population française, concerne, à 90 p. 100, des personnes de plus de soixante-cinq ans qui souffrent d'un grave isolement social et familial dont seul l'appareillage à vocation à les sortir. Afin de se rapprocher d'une population qui éprouve des difficultés à se déplacer, ces professionnels se sont organisés pour décentraliser leurs activités, en ouvrant dans plusieurs villes des petits laboratoires de proximité. Ils estiment que la notion de département n'a pas de signification pratique pour l'appareillage des sourds et malentendants et que l'adoption de la disposition prévue par le Gouvernement conduirait à la fermeture de nombreux laboratoires de proximité. Ils souhaitent le maintien de la législation actuelle qui favorise la bonne diffusion de l'appareillage et le développement d'une profession créatrice d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte des souhaits exprimés par les audioprothésistes.

*Etablissements sociaux et de soins (personnel)*

55117. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de certains personnels dans quelques maisons de retraite et centres pour handicapés. Dans ces établissements, les actes médicaux sont

censés être confiés à des salariés qualifiés et diplômés. Dans la réalité, ce sont quelquefois des personnels non infirmiers qui se voient obligés de réaliser des soins médicaux sous peine de licenciement s'ils refusent. La dénonciation de telles pratiques à la D.D.A.S.S. peut conduire à la fermeture de l'établissement, ce qui pénalise également ces salariés. Il demande donc de bien vouloir veiller à ce que les établissements recrutent bien les personnels qualifiés pour les tâches requises.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

55132. - 9 mars 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités d'application de la nouvelle loi hospitalière, en ce qui concerne le régime financier des établissements d'hospitalisation. Il apparaît en effet que le projet de décret appelé à modifier le décret n° 83-744 du 11 août 1983, relatif à la gestion et au financement des établissements publics et privés, participant au service public hospitalier, comporterait des dispositions remettant en cause les règles d'affectation des résultats, en supprimant le mécanisme de reprise de déficits et en le remplaçant par un dispositif dans lequel le déficit serait couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Il observe que la mise en œuvre de telles dispositions mettrait tout particulièrement en péril les établissements d'hospitalisation privés participant au service public hospitalier dans la mesure où, pour ces établissements, le mécanisme de décision modificative du budget primitif n'est pas appliqué par l'administration. Persuadé de son attachement à la qualité des soins et au pluralisme en matière hospitalière, il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend prendre en compte la situation des établissements privés pour la rédaction définitive du texte modifiant le décret du 11 août 1983.

*Santé publique (sclérose en plaques)*

55135. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des sclérosés en plaques. En effet, alors qu'au niveau national 500 sclérosés en plaques avaient été choisis pour tester un nouveau traitement qui devait se dérouler à partir du dernier trimestre 1991, ce projet, source de beaucoup d'espérance, a brusquement été abandonné. A cet égard, il serait désireux de connaître quelles sont les raisons qui ont conduit à son annulation et qui de ce fait ont contribué au grand découragement des personnes concernées par cette maladie.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : hôpitaux et cliniques)*

55150. - 9 mars 1992. - **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers et sages-femmes appartenant au corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. En effet, leur corps de rattachement correspondant en métropole et fixé par le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 est le corps du personnel des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. Devant une telle aberration, les infirmiers C.E.A.P.F. ne travaillent pas dans des établissements de jeunes sourds ou de jeunes aveugles, mais bien dans des établissements hospitaliers et de soins du territoire de la Polynésie française dont les conditions de travail sont identiques à ceux des hôpitaux publics métropolitains, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier l'appellation du corps de l'Etat correspondant afin de répondre à une légitime revendication de cette catégorie de personnel des hôpitaux et de faire cesser une discrimination que plus rien ne justifie.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

55158. - 9 mars 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de programme d'étude d'infirmiers. Il lui demande ce qui justifie le nombre conséquent d'heures de formation (400 heures) à la psychiatrie, ce qui représente, dans le projet que son ministère a soumis aux écoles d'infirmiers, 33 p. 100 de l'enseignement obligatoire en pathologie.

*Matériel médico-chirurgical (prothésistes)*

55162. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des audioprothésistes, face aux dispositions contenues dans l'article 47 du titre II, chapitre II, du projet de loi n° 2280 relatif

aux professions de santé, qui prévoient de limiter à un seul département l'exercice de cette profession. Les audio-prothésistes appellent que leur profession, qui s'adresse aux sourds et malentendants, soit de 6 à 7 p. 100 de la population française, concerne, à 90 p. 100, des personnes de plus de 65 ans qui souffrent d'un grave isolement social et familial, dont seul l'appareillage à vocation à les sortir. Afin de se rapprocher d'une population qui éprouve des difficultés à se déplacer, ces professionnels se sont organisés pour décentraliser leurs activités, en ouvrant dans plusieurs villes des petits laboratoires de proximité. Ils estiment que la notion de département n'a pas de signification pratique pour l'appareillage des sourds et malentendants et que l'adoption de la disposition prévue par le Gouvernement conduirait à la fermeture de nombreux laboratoires de proximité. Ils souhaitent le maintien de la législation actuelle qui favorise la bonne diffusion de l'appareillage et le développement d'une profession créatrice d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte des souhaits exprimés par les audio-prothésistes.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

55168. - 9 mars 1992. - **M. Ladislas Ponlatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les interrogations qui pèsent sur la sécurité du plasma sanguin importé au cours des dernières années par les centres de transfusion sanguine. En effet, de récentes révélations ont fait état d'importations de plasma dont l'origine et les modalités d'inactivation virale restent douteuses. Les mêmes doutes étaient d'ailleurs partagés en octobre 1990 par le directeur général de la santé, **M. Jean-François Girard**, puisqu'il s'est déclaré « choqué par les importations illégales », et invoquait le risque pris par rapport à la santé publique. Dans ces conditions, nos concitoyens ont le droit de savoir si ces produits ont présenté les conditions de sécurité maximales. La diffusion de certaines informations - tests effectués, quantités, provenances et destinations - concernant ce plasma importé durant ces dernières années s'avère donc indispensable pour dissiper les doutes. En conséquence, il lui demande si ses services sont en mesure de garantir formellement la qualité des produits importés.

#### *Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Hauts-de-Seine)*

55212. - 9 mars 1992. - Depuis plusieurs mois, la procédure d'autorisation de mise en œuvre de recherches cliniques au centre européen de recherches sur le dépistage et le traitement des cancers par laser de Rueil est bloquée par l'administration des affaires sanitaires et sociales. Au-delà du seul écueil administratif, il apparaît surtout que c'est tout un dispositif de prévention et de soins qui est immobilisé, pénalisant en premier lieu les malades eux-mêmes. Aussi **M. Denis Jacquat** fait-il part à **M. le ministre délégué à la santé** de son inquiétude face à un blocage aussi anormal et lui demande-t-il de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que ce centre fonctionne dans les meilleurs délais.

#### *Professions sociales (puéricultrices)*

55213. - 9 mars 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avant-projet du cadre d'emploi de la fonction publique hospitalière des puéricultrices de la fonction publique territoriale. Le statut proposé ne valide, ni leur qualification (bac + 4), ni le niveau de leur responsabilité dans le champ social de la maternité et de la petite enfance, dans lequel pourtant leur mission est indispensable à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revoir ce projet en concertation avec cette profession pour trouver une solution plus équitable d'évolution du statut des puéricultrices.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

55214. - 9 mars 1992. - L'efficacité des services de prévention des toxicomanies est bien connue. Tant par les différentes études ou réflexions que ces services ont initiées que par une action concrète sur le terrain, que ce soit le soutien technique, la participation à la création de réseaux de partenaires ou encore le travail réalisé dans le cadre de missions spécifiques, ces services de prévention affichent un bilan positif qui mérite d'être conforté pour l'avenir. Aussi **M. Denis Jacquat** souhaite-t-il que **M. le ministre délégué à la santé** lui confirme si les menaces pesant sur ces services sont fondées ou si, au contraire, il est envisagé d'en développer l'action et les moyens pour l'avenir.

#### *Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

55215. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation budgétaire des établissements hospitaliers d'assistance privés. Actuellement, un décret d'application de la loi de réforme hospitalière du 31 juillet 1991 modifiant le décret du 11 août 1983 est à l'étude. Le texte réglementaire existant traite, entre autres dispositions, de la procédure de décision modificative permettant un ajustement budgétaire des établissements concernés en fonction des dépenses engendrées par l'activité réellement constatée en fin d'exercice. Or, depuis un certain nombre d'années, les D.D.A.S.S., qui ont seules la maîtrise du déclenchement de cette procédure, négligent d'en faire profiter les établissements privés, au rebours de leurs équivalents du secteur public. Il en résulte une accumulation de retards qui porte préjudice au bon fonctionnement des établissements privés. En outre, il s'y ajoute une sous-dotation courante n'autorisant pas la prise en compte de dépenses inéluctables à caractère légal ou réglementaire dans les budgets primitifs, ou méconnaissant le niveau d'activité réel et les coûts l'accompagnant. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations sur la préparation de la modification du décret de 1983. D'autre part, il lui demande de ne pas perdre de vue les besoins existants pour apurer un passé budgétaire souvent déficitaire et repartir sur des bases plus saines, impliquant que les mêmes règles soient appliquées identiquement et sans discrimination d'aucune sorte à tous les établissements hospitaliers, quelle que soit leur nature juridique.

#### **TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

##### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

54958. - 9 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans. Appliqué à des voitures anciennes, ce contrôle se révèle inadapté puisque les tests sont effectués avec des machines ultra-modernes aux normes des véhicules actuels. Or, la carte grise de collection, proposée par certains comme une échappatoire à ces tests, s'accompagne de restrictions d'emploi de ces véhicules importantes, de problèmes fiscaux et éventuellement douaniers en cas de revente à l'étranger ; son avenir, à l'horizon 93, semble de plus, incertain. Il lui demande donc que soit envisagée la révision ou même éventuellement la suppression des contrôles techniques sur les voitures anciennes. Il aimerait, en outre, connaître l'avenir des cartes grises de collection et, au cas où elles seraient supprimées, savoir comment serait réglé le problème pour les voitures concernées.

##### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

54968. - 9 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nécessité d'effectuer, s'agissant des cartes grises de collection, une distinction entre les voitures réellement anciennes, et donc le plus souvent restaurées avec la plus grande attention, et celles qui n'ont, par exemple, que vingt-cinq ou trente ans mais qui peuvent être néanmoins de véritables dangers publics. Que, par le biais de la carte grise de collection, ces dernières puissent échapper au contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans, il y a là une très grave lacune dans la réglementation des contrôles techniques sur les voitures de plus de cinq ans. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

##### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55082. - 9 mars 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions d'application du décret de décembre 1991 concernant les systèmes de retenues pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules individuels. En effet, compte tenu de leurs faibles moyens financiers, les associations sportives utilisent souvent des voitures particulières d'éducateurs ou de dirigeants bénévoles qui ne sont pas équipées de sièges spéciaux à l'arrière. Aussi, il lui demande si des dispositions dérogatoires, au moins temporaires, pourraient être adoptées pour ces associations.

*Transports routiers (emploi et activité)*

55083. - 9 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des transporteurs routiers. En effet, ce secteur de notre économie connaît une grave crise. Les P.M.E. et les entreprises artisanales de transports routiers de la coordination transports routiers attendent un arbitrage ministériel pour qu'un plan d'action concerté leur permette de sauver leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55216. - 9 mars 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les nouvelles dispositions du code de la route, au sujet des enfants de moins de dix ans. En effet, l'astreinte à la ceinture de sécurité aux places arrière entraîne des surcoûts que les disciplines sportives, comme les clubs de football ne peuvent assumer. Compte tenu des moyens très limités des clubs, la totalité des déplacements des jeunes catégories s'effectue par voitures particulières. Sans le désintéressement et le dévouement des dirigeants et éducateurs, les rassemblements des débutants, (six à huit ans) et les compétitions de poussins (huit à dix ans) s'avèrent irréalisables. Il lui demande donc d'entamer une discussion avec les clubs sportifs, afin qu'une solution équitable puisse être dégagée.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Emploi (contrats emploi solidarité)*

54921. - 9 mars 1992. - **M. Hubert Grimault** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des contrats emploi solidarité (C.E.S.). Il lui cite le cas d'une jeune femme qui, ayant bénéficié d'un tel contrat pendant un an, souhaiterait en accord avec son entreprise, bénéficier d'une prolongation de douze mois. Or, une telle demande lui est refusée au motif qu'elle n'entre pas dans le cadre défini pour un tel renouvellement. En effet, sont admis à bénéficier d'une prolongation de C.E.S. les personnes inscrites à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans, les individus bénéficiaires du R.M.I., ou âgés de plus de cinquante ans. Or, un jeune qui, à la sortie de sa formation a bénéficié d'un C.E.S., comme premier emploi, ne rentre dans aucun de ces critères. Il lui demande donc d'étudier cette anomalie et de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre dans l'avenir pour corriger ces effets et permettre aux jeunes à la sortie de leur formation de bénéficier d'un renouvellement de C.E.S.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

54949. - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le code du travail prévoit dans son article L 411-7 que les retraités ayant exercé leur fonction ou leur profession pendant au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit adhérer à un syndicat professionnel de leur choix, ce qui sous-entend qu'ils ne peuvent appartenir à un syndicat professionnel de retraités susceptible de s'affilier à une fédération de salariés ou à une confédération syndicale. D'ailleurs, l'administration (mairie ou préfecture) refuse la déclaration et les statuts des syndicats de retraités. La seule possibilité pour les retraités de se regrouper est de créer une association dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Mais, dans ce cas, leur association ne peut adhérer à une fédération professionnelle de salariés ou à une confédération syndicale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour modifier le code du travail en terminant ledit article par « soit adhérer à un syndicat professionnel de retraités de leur choix ».

*Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)*

54974. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la durée de travail hebdomadaire actuellement autorisée pour les personnes préretraitées bénéfi-

ciaire du dispositif du Fonds national de l'emploi. Il souhaiterait savoir s'il ne peut être envisagé que ces personnes puissent retravailler, et en cas d'échec, ne pas perdre le bénéfice de la convention F.N.E. qui leur avait permis de partir en préretraite, même si leur temps de travail hebdomadaire a été supérieur au nombre d'heures actuellement autorisées.

*Emploi (A.N.P.E.)*

54983. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le malaise ressenti par les personnels des agences de l'emploi. En permanence au cœur des graves et douloureux problèmes des chercheurs d'emploi, assumant avec compétence, tact et compréhension des situations d'une grande difficulté, ces personnels redoutent une déqualification de leur statut. Il apparaît, en effet, que la notion de polyvalence, envisagée à leur sujet induit un changement de méthodes et que ce changement, s'il présente des aspects intéressants, ne tient peut-être pas suffisamment compte du vécu des personnels de terrain. Aussi, souhaite-t-il être assuré que le maximum de concertation avec les personnels de base, riches d'un savoir concret, est développé dans l'intérêt du bon fonctionnement de ce service public.

*Sports (jeux olympiques)*

54986. - 9 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des 330 salariés du Comité d'organisation des jeux Olympiques (C.O.J.O.) d'Albertville, qui perdront leur emploi dans les semaines ou les mois qui viennent. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour leur permettre de retrouver rapidement un emploi.

*Emploi (politique et réglementation)*

54987. - 9 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance croissante de la morphopsychologie dans les procédures de recrutement. Sous couvert de l'utilisation d'une technique dite « scientifique », la morphopsychologie risque de conduire au rejet de la candidature d'une personne en raison de sa simple apparence physique. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentales garantis par notre Constitution seraient violés. C'est pourquoi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour freiner le développement des tests d'embauche basés sur la morpho-psychologie.

*Travail (conventions collectives)*

54991. - 9 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des classifications et la reconnaissance des diplômes dans les conventions collectives. La circulaire du 11 juillet 1967 établit la nomenclature des niveaux de formation. Or, depuis plusieurs années se sont multipliés les diplômes, à tous les niveaux, dans le cadre de la formation continue le plus souvent : D.U. (bac + 1), D.E.S.T.U. (bac + 2), T.S.S. (bac + 3), D.U.E.S.S. (bac + 5), etc. Aucun de ces nouveaux diplômes n'est reconnu dans les conventions collectives d'où une déqualification fréquente à l'embauche. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions pour faciliter la reconnaissance des niveaux de formations de ces diplômes.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

55084. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation d'insertion qui va pénaliser les jeunes de seize à vingt-cinq ans ne pouvant prétendre ni au R.M.I., ni aux stages rémunérés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette décision et si des mesures en faveur de ces jeunes à la recherche d'un premier emploi sont prévues.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

55085. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu

de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait donc qu'elle indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à ladite question écrite.

#### *Presse (commerce)*

**55086.** - 9 mars 1992. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulière et contradictoire des « vendeurs-colporteurs de presse ». En effet, ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts et à l'article 72 de son annexe III, sont des travailleurs indépendants lorsqu'ils exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur. Ils sont assujettis au paiement des cotisations patronales. Or, ces mêmes personnes sont considérées comme salariées, par le code de la sécurité sociale, alors même que le nombre d'heures qu'elles effectuent est incontrôlable et ne leur ouvrent pas automatiquement droits aux prestations de la sécurité sociale. Il paraîtrait souhaitable, dans l'intérêt de ces personnes, et dans l'intérêt général que leurs statuts soient réétudiés afin de faire disparaître ces clauses contradictoires qui constituent un incontestable préjudice pour les intéressés.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**55125.** - 9 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la récente déclaration selon laquelle il ne fallait pas « dramatiser le chômage des cadres » alors que d'après les statistiques de son propre ministère, le chômage de cette catégorie de salarié a augmenté de presque 34 p. 100 en 1991 et qu'il s'agit de l'aggravation la plus forte pour une catégorie socioprofessionnelle. Par ailleurs, un article paru dans un grand quotidien du soir titre « chômage : les cadres décimés ». Il lui demande en conséquence de lui expliquer son relatif optimisme.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**55156.** - 9 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la réussite de la politique dynamique de l'emploi, visant notamment à développer les formations en alternance, nécessite un bon fonctionnement des différents services de l'Etat, et en particulier de l'Agence nationale pour l'emploi. L'information des demandeurs d'emploi sur les différentes possibilités de stages est à cet égard fondamentale. Or dans le cadre de l'opération d'emploi-formation hôtelière lancée sur le bassin d'emploi des rives du Léman et du Chablais, de nombreuses offres de stages n'ont pas trouvé preneurs. Aussi il lui demande si tout a été fait pour assurer l'information des demandeurs d'emplois, et, dans le cas contraire, si elle envisage de prendre des dispositions particulières.

#### *Douanes (agences en douane)*

**55217.** - 9 mars 1992. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour l'emploi en France de la suppression des barrières fiscales et douanières au 1<sup>er</sup> jan-

vier 1993. En effet, plus de 15 000 salariés travaillant en France dans les entreprises de transitaires-commissionnaires en douane sont concernés et nombreux sont ceux qui perdront leur emploi fin 1992. Or, aucune mesure concrète n'a encore été prise dans ce domaine. Vu l'urgence de la situation, il lui demande donc de bien vouloir mettre en place rapidement un plan social en faveur des salariés de ce secteur d'activité.

#### *Jeunes (emploi)*

**55218.** - 9 mars 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'étude du marché du travail publiée par l'I.N.S.E.E. dans un récent numéro d'*Economie et Statistiques*. Les arguments de la démographie traditionnelle (arrivée de nouveaux actifs, jeunes, femmes) ne peuvent plus expliquer les raisons d'un chômage si élevé. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il pense appliquer pour résoudre le problème des jeunes qui est de plus en plus préoccupant.

### **VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### *Transports urbains (politique et réglementation)*

**54976.** - 9 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur l'éventualité d'une délocalisation du Centre d'études des transports urbains (CETUR), installé à Bagnex. Aucune décision n'a encore été annoncée, mais le personnel est très inquiet. En effet, il semble bien que le CETUR risque d'être prochainement délocalisé. Bagnex est une commune de banlieue défavorisée à bien des égards. Une procédure de développement social urbain y a été mise en place et une Z.E.P. a été instituée. 55 p. 100 des logements de la ville sont des logements H.L.M. L'activité économique sur place y est réduite : 24,5 p. 100 de la population active seulement travaille dans la commune. De surcroît, le taux de chômage y est bien supérieur à la moyenne départementale. Aussi, il lui demande des précisions quant aux conséquences de la délocalisation du CETUR de Bagnex, et si une telle délocalisation n'est pas contradictoire avec la politique de la ville qui est prônée par le Gouvernement, puisqu'elle va accroître le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat dans une commune déjà défavorisée.

#### *Postes et télécommunications (structures)*

**54979.** - 9 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur l'éventualité d'une délocalisation de l'unité de Bagnex du Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.). En effet, lors du C.I.A.T. du 7 novembre 1991, il a été proposé qu'une partie du C.N.E.T. soit délocalisé à Belfort. Bagnex est une commune de banlieue défavorisée à bien des égards. Une procédure de développement social urbain y a été mise en place et une Z.E.P. a été instituée. 55 p. 100 des logements de la ville sont des logements H.L.M. L'activité économique sur place y est réduite : 24,5 p. 100 de la population active seulement travaille dans la commune. De surcroît, le taux de chômage y est bien supérieur à la moyenne départementale. Aussi il lui demande des précisions quant aux conséquences de la délocalisation du C.N.E.T. pour l'unité de Bagnex, et si une telle délocalisation n'est pas contradictoire avec la politique de la ville qui est prônée par le Gouvernement, puisqu'elle va accroître le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat dans une commune déjà défavorisée.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Albouy (Jean) : 52719, budget.  
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 41455, éducation nationale.  
 Alphandéry (Edmond) : 53035, budget.  
 Autexler (Jean-Yves) : 50345, travail, emploi et formation professionnelle ; 51300, éducation nationale.

### B

Bachelet (Pierre) : 43819, éducation nationale ; 51514, jeunesse et sports.  
 Baeumler (Jean-Pierre) : 54220, éducation nationale.  
 Balkany (Patrick) : 47731, Premier ministre.  
 Balligand (Jean-Pierre) : 50035, économie, finances et budget.  
 Barnier (Michel) : 36878, éducation nationale.  
 Barrot (Jacques) : 38113, tourisme.  
 Bassinet (Philippe) : 49106, affaires étrangères ; 50341, affaires étrangères.  
 Bataille (Christian) : 52228, artisanat, commerce et consommation.  
 Baudis (Dominique) : 52314, fonction publique et modernisation de l'administration.  
 Bayard (Henri) : 50481, économie, finances et budget ; 51907, postes et télécommunications ; 52084, budget ; 52301, postes et télécommunications ; 52338, éducation nationale.  
 Bequet (Jean-Pierre) : 52512, éducation nationale.  
 Berthol (André) : 50450, transports routiers et fluviaux ; 51527, économie, finances et budget ; 52677, postes et télécommunications.  
 Birraux (Claude) : 51563, économie, finances et budget ; 51565, économie, finances et budget ; 52686, budget.  
 Bocquet (Alain) : 52822, postes et télécommunications.  
 Bols (Jean-Claude) : 53524, éducation nationale.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 53566, défense.  
 Boutin (Christine) Mme : 52065, économie, finances et budget.  
 Bret (Jean-Paul) : 52718, économie, finances et budget.  
 Briane (Jean) : 50659, tourisme.  
 Brunhes (Jacques) : 50521, industrie et commerce extérieur.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 50332, économie, finances et budget ; 51094, transports routiers et fluviaux ; 53062, affaires étrangères.  
 Caro (Jean-Marie) : 51244, tourisme.  
 Carpentier (René) : 50303, éducation nationale ; 54227, éducation nationale.  
 Castor (Elle) : 52449, postes et télécommunications.  
 Cavallé (Jean-Charles) : 51219, économie, finances et budget.  
 Chérette (Hervé de) : 36096, artisanat, commerce et consommation.  
 Charé (Jean-Paul) : 50284, artisanat, commerce et consommation.  
 Charles (Serge) : 54084, éducation nationale.  
 Chasseguet (Gérard) : 49800, éducation nationale ; 50748, budget.  
 Chavanes (Georges) : 50570, agriculture et forêt.  
 Coussaln (Yves) : 48688, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Cozan (Jean-Yves) : 51066, environnement.

### D

D'Attillo (Henri) : 49445, Premier ministre.  
 Daugrellh (Martine) Mme : 44528, éducation nationale ; 50543, agriculture et forêt ; 50544, agriculture et forêt.  
 Deniau (Jean-François) : 49719, économie, finances et budget.  
 Deprez (Léonce) : 48897, éducation nationale ; 50949, tourisme ; 50950, tourisme ; 51028, industrie et commerce extérieur ; 52274, budget.  
 Dolez (Marc) : 47107, éducation nationale ; 47527, industrie et commerce extérieur ; 51742, éducation nationale ; 52459, affaires étrangères.  
 Dousset (Maurice) : 52332, éducation nationale.  
 Durand (Arjen) : 54079, éducation nationale.

### E

Ehrmann (Charles) : 43348, éducation nationale ; 51120, économie, finances et budget ; 51227, affaires étrangères.  
 Estève (Pierre) : 51401, économie, finances et budget.  
 Estrosi (Christian) : 44023, éducation nationale.

### F

Fèvre (Charles) : 52715, fonction publique et modernisation de l'administration.  
 Fillon (François) : 49696, défense.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 50488, économie, finances et budget.

### G

Gallard (Claude) : 45351, éducation nationale.  
 Galamez (Claude) : 51294, agriculture et forêt ; 54232, éducation nationale.  
 Gateaud (Jean-Yves) : 47585, éducation nationale.  
 Gatel (Jean) : 47714, budget.  
 Gayssot (Jean-Claude) : 49712, industrie et commerce extérieur.  
 Gengewin (Germain) : 45578, défense.  
 Goaduff (Jean-Louis) : 51255, éducation nationale.  
 Gonnot (François-Michel) : 40998, industrie et commerce extérieur.  
 Gouhier (Roger) : 47057, éducation nationale.  
 Goulet (Daniel) : 44781, éducation nationale ; 45012, agriculture et forêt ; 48538, transports routiers et fluviaux.  
 Gouzes (Gérard) : 51849, économie, finances et budget.

### H

Hage (Georges) : 51426, éducation nationale.  
 Housslu (Pierre-Rémy) : 52805, anciens combattants et victimes de guerre.

### I

Inchauspé (Michel) : 52020, éducation nationale.  
 Isaac-Sibille (Bernadette), Mme : 50489, budget ; 50931, justice.

### J

Jacq (Marie), Mme : 50360, éducation nationale.  
 Jacquaint (Muguette), Mme : 52298, affaires étrangères.  
 Jacquat (Denis) : 51837, agriculture et forêt.  
 Jacquemin (Michel) : 51675, économie, finances et budget.

### K

Kert (Christian) : 49915, économie, finances et budget ; 51625, éducation nationale.  
 Kehl (Emille) : 45432, affaires européennes.  
 Kurchéda (Jean-Pierre) : 49425, environnement.  
 Lacombe (Jean) : 44400, éducation nationale.  
 Lajoie (André) : 50763, industrie et commerce extérieur.  
 Landrau (Edouard) : 51612, économie, finances et budget.  
 Lapaire (Jean-Pierre) : 41507, économie, finances et budget.  
 Lefranc (Bernard) : 51870, éducation nationale.  
 Legras (Philippe) : 48539, transports routiers et fluviaux ; 53341, éducation nationale.  
 Lengagne (Guy) : 54218, éducation nationale.  
 Lepercq (Arnaud) : 52678, postes et télécommunications.  
 Lipkowski (Jean de) : 49595, budget.  
 Longuet (Gérard) : 53545, justice.

## M

Madelin (Alain) : 39187, éducation nationale.  
Mancel (Jean-François) : 44783, éducation nationale ; 52815, justice.  
Mandon (Thierry) : 50739, économie, finances et budget.  
Masson (Jean-Louis) : 33358, environnement ; 44118, industrie et commerce extérieur ; 52619, économie, finances et budget.  
Mattei (Jean-François) : 49911, industrie et commerce extérieur.  
Maujôüan du Gasset (Joseph-Henri) : 51168, agriculture et forêt ; 53204, économie, finances et budget.  
Merli (Pierre) : 43669, éducation nationale.  
Micaux (Pierre) : 52710, postes et télécommunications.  
Mignon (Jean-Claude) : 51602, anciens combattants et victimes de guerre.  
Miossec (Charles) : 32879, ville et aménagement du territoire.

## N

Noir (Michel) : 44764, éducation nationale ; 47929, transports routiers et fluviaux.

## P

Patriat (François) : 51420, transports routiers et fluviaux.  
Pelchat (Michel) : 47693, Premier ministre.  
Pénicaut (Jean-Pierre) : 51763, budget.  
Perrut (Francisque) : 48523, travail, emploi et formation professionnelle.  
Peyrefitte (Alain) : 52375, économie, finances et budget.  
Philibert (Jean-Pierre) : 50054, économie, finances et budget.  
Pierns (Louis) : 49401, budget.  
Poniatowski (Ladislas) : 49359, justice.  
Pota (Alexis) : 36556, départements et territoires d'outre-mer ; 49248, éducation nationale.  
Préel (Jean-Luc) : 51626, éducation nationale.  
Proriol (Jean) : 52027, éducation nationale.  
Proveux (Jean) : 45167, droits des femmes et vie quotidienne.

## R

Raoult (Eric) : 52834, défense ; 52871, postes et télécommunications ; 52947, budget.  
Recours (Alfred) : 35767, éducation nationale ; 35768, éducation nationale.

Reiner (Daniel) : 47837, affaires étrangères ; 49764, éducation nationale.

Rigal (Jean) : 48066, Premier ministre.

Rigaud (Jean) : 48882, économie, finances et budget.

Rimbault (Jacques) : 52539, postes et télécommunications.

Rochebloiae (François) : 48781, affaires étrangères.

Rodet (Alain) : 51838, agriculture et forêt.

Royal (Ségolène) Mme : 51844, budget.

Royer (Jean) : 46068, travail, emploi et formation professionnelle.

## S

Salles (Rudy) : 45352, éducation nationale ; 48504, éducation nationale.

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 49968, éducation nationale.

## T

Tenaillon (Paul-Louis) : 52280, affaires étrangères ; 52305, défense ; 52548, défense.

Thien Ah Koon (André) : 49940, éducation nationale.

Toubon (Jacques) : 53026, postes et télécommunications.

## V

Valleix (Jean) : 51060, budget ; 53777, éducation nationale.

Vasseur (Philippe) : 28085, agriculture et forêt.

Vivien (Robert-André) : 52557, défense.

Voisin (Michel) : 52419, Premier ministre.

Vuillaume (Roland) : 48607, transports routiers et fluviaux.

## W

Wacheux (Marcel) : 51673, culture et communication.

Warhouver (Aloyse) : 52383, économie, finances et budget.

## Z

Zeller (Adrien) : 51548, artisanat, commerce et consommation.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Administration (structures administratives)*

**47693.** - 23 septembre 1991. - **M. Michel Pelchat** s'indigne que le Gouvernement ait engagé une réflexion pour modifier la carte administrative de la France sans qu'aucun débat, aucune concertation ou même information n'aient eu lieu, ni au niveau national ni au niveau régional. Il demande donc expressément à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir mettre en place une concertation transparente et indispensable entre les partenaires régionaux concernés par cette situation.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la carte administrative de la France. La loi sur l'administration territoriale de la République réaffirme le caractère de circonscription administrative de droit commun de la région, du département et de l'arrondissement. Le projet de décret portant charte de la déconcentration, qui en découlera, reconnaît leur complémentarité et précise l'articulation entre ces différents niveaux territoriaux d'action de l'Etat. Le comité interministériel de l'administration territoriale (C.I.A.T.E.R.), dont le rôle est renforcé par le projet de charte, a pour mission notamment de veiller au respect de ces principes. Le ministère de l'intérieur a certes entrepris, en 1990, une réflexion portant sur l'arrondissement, afin de vérifier la pertinence de leurs limites territoriales au regard de l'évolution démographique, sociale, économique et culturelle. En effet, aucune réforme d'importance depuis 1926 n'avait concerné les arrondissements. Toutefois, les études entreprises ont démontré qu'un éventuel remodelage de la carte des arrondissements aurait concerné essentiellement les zones rurales fragiles. Il a paru que l'action de l'Etat devait être au contraire renforcée dans les secteurs menacés de désertification et le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991 a adopté des mesures pour revitaliser ces secteurs ruraux. La modernisation et l'adaptation des services de l'Etat se poursuivront donc dans le cadre des circonscriptions administratives existantes.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)*

**47731.** - 23 septembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique. Depuis plus de vingt ans, leur statut n'a guère évolué et apparaît aujourd'hui frappé d'archaïsme, avec toutes les conséquences qui en découlent naturellement sur le niveau de leurs rémunérations. Une réforme fut engagée voici deux ans, qui doit conduire à leur intégration dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, avec bénéfice du classement indiciaire intermédiaire. Ce projet, mis au point cette année, est entré dans une nouvelle phase, attendant son approbation et celle des ministères concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de ce dossier, et ce qu'elle compte faire pour qu'il aboutisse enfin dans les plus brefs délais.

*Réponse.* - Le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoyait la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. Leur situation est revalorisée par attribution de 15 points majorés au début de carrière et de 25 points majorés en fin de carrière. Ces dispositions sont naturellement applicables aux techniciens des travaux publics de l'Etat. En outre, la suppression des limites d'âge supérieures aux concours internes, qui a fait l'objet du décret n° 90-709 du 1<sup>er</sup> août 1990, est de nature à faciliter la promotion interne des techniciens.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)*

**48066.** - 30 septembre 1991. - **M. Jean Rigal** souhaite obtenir de **Mme le Premier ministre** quelques précisions supplémentaires sur sa réponse à la question écrite n° 33869 du 1<sup>er</sup> octobre 1990, réponse publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1991. L'article 63 de la loi sur le service national impose que la durée du service et du maintien obligatoire sous les drapeaux soit prise en compte pour sa durée effective et intégrale pour l'avancement des fonctionnaires. Cette clause particulière impose donc que cette durée soit traitée distinctement des services civils lors des changements de corps (d'où l'obligation de statuer sur ces bonifications, imposée par l'arrêt Bloch). En outre, dans la réponse, l'arrêt Koenig est cité de façon incomplète. Il est écrit : « L'arrêt Koenig établit que les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps sauf dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations ». Si l'arrêt Koenig s'arrêtait là, ni l'article 63, ni l'arrêt Bloch n'auraient de signification, et le Conseil d'Etat n'aurait pas donné raison au sieur Koenig, qui justement se trouvait dans cette situation. En réalité, le Conseil d'Etat poursuit : « Qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait pas été fait application dans l'ancien, d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé ; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel a droit, et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée prise sans qu'il ait été procédé à l'examen à ce point de vue de la situation du requérant est entachée d'une erreur de droit qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation et de renvoyer le sieur Koenig devant le ministre de l'intérieur pour être procédé, compte tenu des règles ci-dessus précisées, à un nouvel examen de sa situation administrative ». En modélisation mathématique, il s'agit de retirer les bonifications de l'ancien corps, d'opérer le reclassement, puis de réutiliser les bonifications en tant qu'invariants suivant le rythme d'avancement du nouveau corps. Il lui demande donc pourquoi il n'est pas procédé ainsi à l'éducation nationale, hormis pour le corps des fonctionnaires cités dans sa question écrite précédente. Il lui demande en outre pourquoi à l'éducation nationale le jugement Koenig est cité de façon incomplète (ce qui lui ôte toute signification, le sens étant ainsi totalement altéré) alors qu'il est cité et appliqué de façon complète dans les autres ministères.

*Réponse.* - S'il est possible d'affirmer qu'aux termes d'une jurisprudence constante (C.E. 21 octobre 1955 Koenig recueil des arrêts du Conseil d'Etat p. 493) un fonctionnaire qui change de corps a droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps, il convient d'apporter une nuance à cette interprétation ; en effet l'application de cette jurisprudence s'avère impossible dans certains cas : les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre que si leur situation dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations. Or il existe dans certains statuts particuliers des corps de fonctionnaires des dispositions qui ne permettent pas d'appliquer cette jurisprudence. C'est notamment le cas du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale qui prévoit dans son article 8 que « les fonctionnaires qui appartiennent déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale... sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade

multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Ce mode de reclassement, propre aux personnels concernés par le décret n° 51-1423 précité, implique que « l'ancienneté dans leur précédent grade », telle qu'elle est mentionnée dans l'article 8, s'entend de l'ancienneté totale acquise par les intéressés telle qu'elle est acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises. Dans cette hypothèse, l'article 63 du code du service national n'est pas méconnu puisque lorsqu'il est fait application de l'article 8 du décret n° 51-1423 précité le temps du service actif est compté pour sa « durée effective » dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Un avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965 est venu confirmer cette interprétation. En conséquence, il serait tout à fait injuste que la période de services militaires soit comptabilisée comme services dans le corps à deux, trois, voire quatre reprises, c'est-à-dire à chaque changement de corps. Dans le cas où le statut particulier du corps de fonctionnaires ne prévoit pas de coefficients caractéristiques, il convient de faire application de la jurisprudence Koenig.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bouches-du-Rhône)*

49445. - 4 novembre 1991. - **M. Henri D'Attilio** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la réponse qu'elle a faite à un parlementaire qui l'interrogeait sur la pollution de l'étang de Berre, lors de la séance des questions du mercredi 9 octobre 1991, et qui peut se résumer en deux points : « il ne serait pas raisonnable de fermer la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas », d'une part, et « une solution technique peut être trouvée par E.D.F. pour remédier à la situation », d'autre part. Il lui demande s'il est raisonnable de laisser le soin à E.D.F. de trouver une solution technique à la pollution de l'étang de Berre, alors que depuis 1966 cette entreprise n'a tenu aucun des engagements qu'elle avait pris envers les populations riveraines, notamment en matière de délimonage et de contrôle de ses rejets. Par ailleurs, serait-il bien raisonnable de ne pas tenir compte de l'avis des riverains de l'étang de Berre qui, rappelons-le, se sont prononcés massivement par un référendum d'initiative municipale pour « l'arrêt immédiat et absolu des rejets d'eau douce et de limons » ?

*Réponse.* - La réponse donnée par les populations d'une partie des communes riveraines de l'étang de Berre à la question posée début octobre 1991 par les élus locaux témoigne de la sensibilité des riverains à la pollution des eaux de l'étang et de leur souhait d'une profonde amélioration de la situation à cet égard. Conformément aux conclusions du rapport remis à la demande du ministre de l'environnement par M. le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, le Gouvernement a approuvé le principe d'un plan global de lutte contre les pollutions, visant à réduire de façon très importante l'ensemble des sources de pollutions d'origines industrielle, agricole, domestique ou en provenance des rejets de l'usine E.D.F. de Saint-Chamas. L'objectif, en ce qui concerne les rejets d'E.D.F., est de réduire de 80 p. 100 au cours des cinq prochaines années l'apport annuel des limons dans l'étang, qui atteint aujourd'hui 350 000 tonnes en année moyenne. Le ministère de l'industrie signera d'ici un mois une convention avec E.D.F. pour réduire de cinq grammes à trois grammes par litre, le seuil du taux de matériaux limoneux au-delà duquel les rejets des eaux de la Durance dans l'étang sera interdit. Parallèlement, des études de faisabilité de bassins de décantation et d'un rejet direct en mer ou dans le Rhône des eaux turbinées à Saint-Chamas seront entreprises. Le Gouvernement, sur la base du résultat de ces études se prononcera au début de l'année 1993 sur les actions nouvelles à engager pour réduire l'impact des arrivées d'eau douce dans l'étang. Cette réduction devra être complétée par des actions visant à poursuivre les efforts menés depuis vingt ans par les collectivités locales et les industriels pour diminuer les pollutions domestiques et industrielles qui restent encore trop importantes. L'ensemble de ces actions fera l'objet d'un programme concerté entre l'ensemble des partenaires concernés. Ce programme sera élaboré sous l'autorité du préfet de région, auquel des instructions ont été données en ce sens. L'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse apportera son concours technique et financier à sa mise au point et à sa mise en œuvre dans le cadre de son sixième programme d'intervention pour les années 1992 à 1996. Un observatoire de la qualité des eaux de l'étang sera mis en place en 1992, qui associera l'Etat, les collectivités locales, l'ensemble des partenaires socio-économiques et les associations locales, pour rassembler et publier des données objectives sur les résultats des actions de dépollution. Cet observatoire s'inscrit dans le réseau des observatoires locaux de l'Institut français de l'environnement qui

vient d'être créé. Enfin, l'Etat engagera avec les collectivités locales une réflexion sur l'évolution de l'urbanisation et des activités économiques affectant la vie de l'étang de Berre. Cette réflexion s'organisera d'une part autour d'un « schéma de mise en valeur de la mer », d'autre part, autour d'un schéma d'aménagement et d'urbanisme concernant les collectivités les plus impliquées dans le devenir de l'étang.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)*

52419. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser sur quels équipements et matériels du secrétariat général de la défense nationale ont plus particulièrement porté les annulations d'autorisation de programme et de crédits de paiement (respectivement 300 000 francs à 4 000 000 francs). Il souhaite d'autre part connaître quelles sont les actions menées sur les crédits du chapitre 51-88 du budget du ministère de la défense, qui ont nécessité le transfert autorisé par l'arrêté de M. le ministre délégué au budget en date du 20 novembre 1991 (J.O. du 27 novembre 1991).

*Réponse.* - Les crédits transférés des services du Premier ministre au budget de la défense par l'arrêté en date du 20 novembre 1991 s'élevaient à la somme de 4 millions de francs en crédits de paiement et 0,3 million de francs en autorisation de programme. En provenance des crédits budgétaires alloués au secrétariat général de la défense nationale, ils étaient destinés, au titre de l'annuité 1991 du programme civil de défense, à l'information des moyens gouvernementaux de transmissions. Ce programme sera réalisé par le ministère de la défense qui en est le maître d'œuvre.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Soudan)*

47837. - 23 septembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le génocide silencieux dont est victime le peuple du sud du Soudan, drame qui est vécu dans la quasi-indifférence de la communauté internationale. Il lui indique que des problèmes particulièrement graves liés à la famine menacent près de 9 000 000 de Soudanais. Il lui demande quelles peuvent être les actions menées par la France au plan international, afin que des mesures d'urgence humanitaire soient prises et notamment en matière d'aide alimentaire.

*Réponse.* - Les effets combinés de la sécheresse et de la guerre civile ont provoqué au Soudan une famine qui a menacé plusieurs millions de personnes, notamment dans le sud du pays. Après avoir, contre toute évidence, nié la réalité de cette grave situation, le gouvernement de Khartoum a fini par en reconnaître l'ampleur et a adopté début mai de l'année passée une attitude plus coopérative. Les pressions de la communauté internationale, auxquelles la France s'est pleinement associée, comme l'attestent les nombreuses démarches de notre ambassadeur sur place, ont permis, sous l'égide des Nations Unies, le démarrage des opérations d'assistance. Depuis novembre 1990, la Commission des Communautés européennes, au budget de laquelle la France participe pour près du quart, a accordé environ 250 000 tonnes de denrées alimentaires, dont 111 000 tonnes dans le cadre « plan spécial Afrique » pour sauver les populations affectées par la sécheresse et les conflits. En outre, sur le plan bilatéral, plusieurs opérations d'aide d'urgence ont été financées par le secrétariat d'Etat à l'action humanitaire, la dernière en date étant l'envoi de 40 mètres cubes de vêtements destinés aux enfants du Sud-Soudan. La solidarité internationale et notamment française a donc permis d'atténuer les souffrances des populations soudanaises. Mais la France demeure convaincue que seule une paix durable permettra au Soudan de retrouver le chemin de la croissance et du développement et c'est cette conviction qu'elle n'a de cesse de défendre.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

48781. - 21 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conséquences des récents événements qui se sont déroulés en Arménie. Ainsi, la République d'Arménie a pro-

clamé sa souveraineté le 23 août 1991 et le référendum sur l'auto-détermination a confirmé massivement, par la voie démocratique le choix de l'indépendance. Il lui rappelle que le scrutin, auquel plusieurs observateurs officiels étrangers ont assisté, et qui s'est caractérisé par une mobilisation très exceptionnelle du peuple arménien (95 p. 100 de votants), a donné une écrasante majorité (99,31 p. 100 de oui) en faveur d'une véritable indépendance pour l'Arménie. Il lui demande donc si la France, qui a accueilli sur son sol une forte communauté arménienne représentant aujourd'hui près de 400 000 personnes, et compte tenu des liens étroits qui l'unissent au peuple arménien, est prête à reconnaître officiellement la République d'Arménie. Cela permettrait à la France l'envoi d'un ambassadeur à Erevan et de répondre ainsi à l'attente de ses amis arméniens. En outre, il demande quelle impulsion le Gouvernement entend donner pour assurer le développement de nos relations politiques, économiques et culturelles avec cette jeune République.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question de la reconnaissance de la République d'Arménie par la France. La France, en liaison avec ses partenaires de la Communauté européenne, a reconnu l'Arménie le 31 décembre 1991. Nous avons tenu compte, d'une part, de la volonté clairement exprimée par le peuple arménien lors du référendum du 21 septembre 1991 et, d'autre part, de l'engagement pris par les autorités arméniennes dans la reconnaissance des principes fixés à Douze le 16 décembre 1991. En effet, nous demandons aux nouveaux Etats issus de l'ex-U.R.S.S. : le respect des dispositions de la charte des Nations unies et des engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme ; la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la C.S.C.E. ; le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ; la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale ; l'engagement à régler par accord, notamment le cas échéant par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régionaux. La présidence de la Communauté a reçu des assurances de la part de chacun des Etats reconnus, et en particulier de l'Arménie, de respecter ces principes. S'agissant des relations bilatérales franco-arméniennes, celles-ci ont commencé à se développer de façon pragmatique depuis le début de 1991. Un relevé de conclusions a été signé à l'issue de la visite en France du président arménien, M. Levon Ter Petrossian au mois de mai 1991. Plusieurs autres visites de ministres arméniens ont eu lieu à la suite de ce voyage, permettant d'approfondir les perspectives des relations franco-arméniennes.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**49106.** - 28 octobre 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les résultats du référendum du samedi 21 septembre 1991 en Arménie. En effet, 99 p. 100 des votants ont exprimé démocratiquement leur volonté que l'Arménie devienne un Etat indépendant. Aussi il lui demande quelles initiatives entend prendre le Gouvernement à l'égard de l'Arménie.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question de la reconnaissance de la République d'Arménie par la France. La France, en liaison avec ses partenaires de la Communauté européenne, a reconnu l'Arménie le 31 décembre 1991. Nous avons tenu compte d'une part de la volonté clairement exprimée par le peuple arménien lors du référendum du 21 septembre 1991, d'autre part de l'engagement pris par les autorités arméniennes dans la reconnaissance des principes fixés à Douze le 16 décembre 1991. En effet, nous demandons aux nouveaux Etats issus de l'ex-U.R.S.S. : le respect des dispositions de la charte des Nations unies et des engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme ; la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la C.S.C.E. ; le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ; la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale ; l'engagement à régler par accord, notamment le cas échéant par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régio-

naux. La présidence de la Communauté a reçu des assurances de la part de chacun des Etats reconnus, et en particulier de l'Arménie, de respecter ces principes. S'agissant des relations bilatérales franco-arméniennes, celles-ci ont commencé à se développer de façon pragmatique depuis le début de 1991. Un relevé de conclusions a été signé à l'issue de la visite en France du président arménien, M. Levon Ter Petrossian au mois de mai 1991. Plusieurs autres visites de ministres arméniens ont eu lieu à la suite de ce voyage, permettant d'approfondir les perspectives des relations franco-arméniennes.

#### *Politique extérieure (Rwanda)*

**50341.** - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la politique française menée vis-à-vis du Rwanda. En effet, l'intervention des troupes françaises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990, pour protéger nos ressortissants, a également pour effet indirect de renforcer un régime non démocratique qui s'est signalé par de nombreuses atteintes aux droits de l'homme. En conséquence, il lui demande si cette intervention en particulier et l'aide française en général sont accompagnées de conditions d'ouverture démocratique, comme le principe en a été pris au sommet de La Baule et appliqué avec succès au Bénin et au Congo. Il lui demande aussi si les engagements pris par le gouvernement du président Habyarimana depuis un an sont de nature à laisser espérer un retour rapide de la démocratie dans ce pays.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990, la France n'a pas ménagé ses efforts pour inciter les autorités rwandaises à mener une politique de dialogue et à persévérer dans la voie de l'ouverture démocratique et du respect des droits de l'homme. Nos demandes ont été entendues puisque des discussions ont eu lieu à diverses reprises entre représentants du gouvernement rwandais et du Front patriotique rwandais et que plusieurs centaines de prisonniers ont été libérés au cours des derniers mois. En outre, des observateurs étrangers ont pu assister aux procès des personnes soupçonnées de collaborer avec le Front patriotique rwandais et le pluripartisme a été instauré au Rwanda. Certes, les combats à la frontière Nord se sont poursuivis en dépit de la signature d'un accord de cessez-le-feu à la N'Sele (Zaïre) et la situation au regard des droits de l'homme doit être suivie de près en raison de la tension persistante dans les rapports inter-ethniques. Mais les mesures déjà prises par le Gouvernement, qui s'inscrivent dans la logique des principes définis lors du sommet de La Baule, sont à bien des égards encourageantes. Quant à l'assistance que la France apporte au Rwanda, elle comporte un volet de coopération civile, qui nous permet d'être l'un des tout premiers partenaires de ce pays, ainsi qu'une action de formation dans le domaine militaire. Les soldats français n'ont cependant à aucun moment été impliqués dans les combats sur le terrain et leur présence sur place a au contraire un effet modérateur et apaisant.

#### *Politique extérieure (Djibouti)*

**51227.** - 9 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la demande d'aide militaire présentée par Djibouti à la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement de cet Etat présente toutes les garanties requises au regard des libertés de croyance et d'opinion.

*Réponse.* - Les troubles que connaît Djibouti depuis plusieurs mois se sont aggravés au cours du mois de novembre : des groupes armés ont pris le contrôle du nord du pays à l'exception des villes de Tadjourak et Obock. Face à cette tension, les autorités djiboutiennes ont lancé un appel à la mobilisation générale. Estimant être l'objet d'une attaque par des éléments extérieurs, le président Hassan Gouled a demandé la mise en application du protocole provisoire de 1977 qui prévoit que la France peut apporter son concours à la défense de Djibouti. Le Gouvernement français, vivement préoccupé par cette situation qui met en péril la stabilité et l'unité d'un pays avec lequel la France entretient des relations extrêmement étroites, a envoyé différentes missions à Djibouti dont les dernières ont été conduites par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Alain Vivien. Son action s'appuie sur la personne du président Hassan Gouled que sa fonction doit placer en position d'arbitre entre les différentes parties en présence. La France considère que les problèmes de

Djibouti ne peuvent trouver de solution durable que dans l'ouverture politique et la réconciliation nationale et excluent l'option militaire. Elle l'a fait savoir et n'a cessé de prôner le dialogue dans ses contacts avec toutes les parties. Le président Hassan Gouled a d'ailleurs annoncé à deux reprises qu'il allait engager le pays dans un processus de démocratisation.

#### *Politique extérieure (Iran)*

52280. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le chiffre alarmant des exécutions perpétrées par les autorités iraniennes à l'issue de la guerre contre l'Irak. Celles-ci ayant été pratiquées en secret, il est aujourd'hui impossible d'établir exactement le nombre des victimes. On connaît déjà les noms de plus de 2 500 prisonniers qui auraient été tués entre juillet 1988 et janvier 1989. Les autorités iraniennes n'ayant jamais voulu reconnaître que ces exécutions ont été pratiquées en masse, un grand nombre de familles ignorent encore si leurs proches parents portés disparus faisaient partie des victimes. Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait envisager de manifester sa vive indignation aux autorités responsables et de l'interroger sur le sort des disparus.

*Réponse.* - Les autorités françaises ont dénoncé les événements tragiques auquel l'honorable parlementaire fait référence. Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'était alors exprimé à plusieurs reprises sur ce sujet, en particulier devant l'Assemblée nationale et au cours de l'assemblée générale des Nations unies. Les questions humanitaires qui constituent l'un des axes prioritaires de l'action diplomatique du Gouvernement sont régulièrement évoquées sur le plan bilatéral notamment avec les autorités iraniennes. Toutes les occasions sont, par ailleurs, mises à profit pour appeler le gouvernement iranien au respect des normes et instruments internationaux en matière de droits de l'homme. La France encourage la coopération engagée avec les organes compétents des Nations unies dans le cadre de laquelle M. Galindo Pohl, rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, s'est rendu à trois reprises en Iran. La France appréciera les évolutions intervenues en la matière à la lumière du rapport de ce dernier qui devrait être présenté lors de la 48<sup>e</sup> session de la commission qui s'ouvre le 28 janvier à Genève.

#### *Politique extérieure (Mauritanie)*

52298. - 6 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'attitude de la France à l'égard de la Mauritanie qui a procédé depuis plusieurs années à l'expulsion d'un nombre important de ses ressortissants qui ne peuvent toujours pas rentrer dans leurs pays. Ils résident dans les pays voisins, certains sont venus en France. Notre pays n'est pas sans moyens politiques pour faire entendre sa voix dans cette partie du monde. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement a prises et envisage de prendre auprès du gouvernement de la Mauritanie pour contribuer à une solution équitable et permettre aux intéressés de rentrer dans leur pays.

*Réponse.* - Au cours des mois qui ont suivi les tragiques événements d'avril 1989 marqués par des massacres intercommunautaires au Sénégal et en Mauritanie et par un échange de populations entre les deux pays, l'armée mauritanienne, chargée de la surveillance des frontières a en effet multiplié les exactions à l'encontre des habitants d'ethnies négro-africaines de la vallée du fleuve et contraint un grand nombre d'entre eux à se réfugier dans les pays voisins. A la fin de 1990, une vague d'arrestations dans l'armée et l'administration a par ailleurs entraîné l'exécution sans jugement de plusieurs dizaines de militaires ou de fonctionnaires négro-africains. La France a aussitôt fait connaître sa réaction à ces graves atteintes aux droits de l'homme. Elle a clairement exprimé sa très vive préoccupation aux dirigeants mauritaniens et les a appelés à mettre fin à cette situation. C'est le message que j'ai transmis aux plus hauts responsables du pays lors de ma visite à Nouakchott, le 5 avril 1991. Depuis quelques mois un apaisement des tensions internes en Mauritanie est heureusement constaté. Cette détente survient au moment où le chef de l'Etat mauritanien met en œuvre un processus de démocratisation des institutions de son pays qui a permis la libre constitution de partis politiques et qui doit favoriser une réconciliation nationale réelle. On peut espérer que les populations négro-africaines,

comme les autres composantes de ce pays, tireront profit de la démocratisation entreprise et que les conditions d'un retour organisé et pacifique des personnes déplacées ou expulsées seront ainsi réunies. La France, liée à la Mauritanie par une amitié ancienne, entend en tout état de cause rester à l'écoute du peuple mauritanien et aider ce pays dans sa recherche de solution aux problèmes engendrés par son contentieux avec le Sénégal.

#### *Politique extérieure (Tunisie)*

52459. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le sort des prisonniers politiques en Tunisie. En effet, un rapport récent d'Amnesty International a révélé que cinq militants politiques étaient morts en garde à vue entre avril et octobre 1991. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français a l'intention d'interpeller le gouvernement tunisien sur cette question.

*Réponse.* - Le Gouvernement français, qui porte une attention constante à la situation des droits de l'homme dans le monde partout où ils sont menacés et violés, saisit toute occasion appropriée pour appeler l'attention des autorités tunisiennes sur ce sujet. Il le fait avec toute la franchise qu'autorise la qualité des relations que nous entretenons avec la Tunisie. Ces interventions ne sont pas restées sans effet. En témoignage la création d'un poste de conseiller auprès du Président de la République, chargé des droits de l'homme, ainsi que la mise en place d'un comité chargé d'enquêter sur les violences policières (dont le rapport a été remis en septembre dernier au Président Ben Ali). La réforme, en cours, du code de procédure pénale devrait contribuer, de la même manière, à renforcer la protection des citoyens tunisiens. Le Gouvernement poursuivra, en Tunisie comme ailleurs, ses efforts pour faire progresser une cause qui constitue une orientation majeure de son action extérieure.

#### *Organisations internationales (O.N.U.)*

53062. - 27 janvier 1992. - Le 3 juin 1991, le Président de la République a rendu public un plan de maîtrise des armements et de désarmement. La France a notamment préconisé à cette occasion un meilleur contrôle des exportations de matériel militaire, en invitant les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'O.N.U. à entamer une concertation visant à définir des règles de retenue et à mettre en place un registre international des ventes d'armes. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer les suites qui ont été réservées à ces propositions.

*Réponse.* - Les propositions faites par la France dans le domaine des exportations d'armement conventionnel ont contribué à la mise en place d'un double processus : 1<sup>o</sup> réunion à cinq sur les transferts d'armes et la non-prolifération. Lors de la première réunion qui s'est tenue à Paris les 8 et 9 juillet 1991, les Cinq ont exprimé leur intention d'observer des règles de retenue lorsqu'ils se prononceront, dans le cadre de leurs procédures nationales de contrôle, sur des transferts d'armements et de mettre au point des principes directeurs. Ils sont également convenus « d'entreprendre de mettre au point, en prenant en considération la situation particulière du Moyen-Orient, en tant que zone première de tension, et s'agissant en priorité de cette région du monde, des modalités de consultation et d'échange d'informations concernant les transferts d'armes ». La deuxième réunion plénière qui s'est tenue à Londres les 17 et 18 octobre 1991 a permis l'adoption d'un texte agréé par les Cinq sur des principes directeurs pour les transferts d'armes conventionnelles auxquels les Cinq ont déclaré leur intention de se conformer lors de l'examen de transferts d'armes conventionnelles dans le cadre de leurs procédures nationales de contrôle. Les Cinq se sont également entendus à Londres pour s'informer entre eux des transferts de chars, de véhicules de combat blindés, d'artillerie, d'avions et d'hélicoptères militaires, de navires de guerre et de certains systèmes de missiles, dans la région des pays du Moyen-Orient, en tant que zone prioritaire. La prochaine réunion plénière qui doit se tenir à Washington à la fin du mois de mars de cette année, devrait conduire à l'adoption et au développement de dispositions pratiques d'échange d'informations. Les Cinq ont prévu de se rencontrer régulièrement (au moins une fois par an) et de continuer à discuter des possibilités de réduction des tensions et des niveaux d'armement, y compris de l'éla-

laboration de nouvelles mesures de retenue concernant les transferts d'armes et des moyens propres à encourager les efforts effectués à un niveau régional et global en vue d'un contrôle des armements et du désarmement. 2° Le registre international des ventes d'armes des Nations unies. La France a pris une part active, au sein des Douze, à la négociation sur le projet de résolution sur la transparence en matière d'armements. Elle se félicite de l'aboutissement positif de ses efforts : la résolution 46/36 L sur la transparence en matière d'armement a été adoptée par l'assemblée générale en séance plénière le lundi 9 décembre 1991 par 150 voix, aucune voix contre et 2 abstentions (Cuba et Irak). Un registre d'armes conventionnelles est établi au siège de l'organisation des Nations unies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les données qui devront être fournies par les Etats membres porteront sur : les transferts internationaux d'armes ; les dotations et achats par l'intermédiaire de la production nationale. Pour les transferts internationaux d'armes, les modalités d'information sont les suivantes : l'information sera à double entrée : chaque Etat devra en cas d'importation indiquer le pays fournisseur et en cas d'exportation le pays bénéficiaire. Les données seront fournies sur une base annuelle et rétrospective : la première notification devra intervenir avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992. Elle portera globalement sur les mêmes catégories d'équipements que pour l'exercice à Cinq. Pour les dotations et achats par l'intermédiaire de la production nationale, les Etats membres fourniront dans un premier temps des données de base sur une base volontaire. La France participe actuellement aux travaux d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux qui est chargé de préparer un rapport sur les procédures techniques et les ajustements nécessaires pour le bon fonctionnement du registre. Ce rapport sera présenté par le secrétaire général des Nations unies à la 47<sup>e</sup> session de l'assemblée générale (fin 1992). La conférence du désarmement de Genève est chargée d'étudier les différentes questions liées à l'élargissement du champ d'application du registre. La France se félicite du résultat d'ensemble de cette négociation qui va permettre la mise en place d'un nouvel instrument international de contrôle des armements. Il convient de noter par ailleurs que la France s'est également efforcée de promouvoir une harmonisation de l'approche suivie par les Etats membres de la Communauté dans ce domaine. Cet effort a déjà abouti à la définition de critères communs concernant les exportations d'armements.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Politiques communautaires (politique extérieure)*

45432. - 15 juillet 1991. - M. Emile Kehl demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes si elle compte proposer à nos partenaires européens la création d'une juridiction pour prévenir et résoudre les conflits entre les Etats européens par la conciliation et l'arbitrage. Il rappelle que la réalisation d'une « Cour de l'Europe » a été récemment évoquée par le président du Conseil constitutionnel.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français accorde un grand intérêt au projet de « Cour de l'Europe » évoqué il y a quelques mois par le président du Conseil constitutionnel. La France, conjointement avec l'Allemagne, a en effet proposé, lors du conseil des ministres des Etats membres de la C.S.C.E. tenu à Prague les 30 et 31 janvier 1992, la création d'une instance européenne de conciliation et d'arbitrage chargée de prévenir et de résoudre les conflits entre les Etats européens. Un groupe d'experts des douze Etats membres de la C.S.C.E. se réunira sous la présidence du président du Conseil constitutionnel, dans les semaines à venir. Ce groupe est chargé de présenter un projet qui sera soumis à la conférence de la C.S.C.E. qui se tiendra à Helsinki au mois de juillet prochain au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Enseignement agricole (personnel)*

28085. - 7 mai 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'inscriptions au concours interne exceptionnel d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée d'enseignement

professionnel agricole. En effet, ce concours est ouvert aux fonctionnaires titulaires d'un autre corps d'enseignement, ainsi qu'aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'agriculture, justifiant de trois années de service public. Or, dans le département du Pas-de-Calais, des enseignants contractuels travaillant dans un établissement public d'enseignement agricole depuis moins de trois ans se trouvent écartés des possibilités offertes par ce concours alors qu'ils disposent pourtant d'une longue expérience dans l'enseignement agricole, mais dans le secteur privé. Il conviendrait de leur ouvrir l'accès au concours, ce qui permettrait en outre de répondre aux besoins des personnels titulaires qui sont très loin d'être satisfaits. Il lui demande donc de compléter les conditions énumérées pour l'inscription à ce concours en y incluant les enseignants contractuels dans un établissement d'enseignement public agricole dès lors qu'ils disposent d'un certain nombre d'années d'ancienneté y compris dans un établissement privé.

*Réponse.* - Le concours interne exceptionnel d'accès au premier grade du corps de professeur de lycée d'enseignement professionnel agricole était ouvert pendant deux ans seulement pour la constitution du corps aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'agriculture justifiant de trois années de service public. Par service public, il faut entendre les services civils accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaires ou d'agents non titulaires de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en découlent. Les enseignants contractuels travaillant dans un établissement public d'enseignement agricole depuis moins de trois ans ne se trouvent pas écartés des possibilités offertes par ce concours s'ils ont au préalable travaillé dans le privé et si la durée totale de leur prestation en établissement public et privé est de trois années. Toutefois, les services accomplis dans un établissement d'enseignement agricole privé sont pris en compte sous réserve que cet établissement soit placé sous tutelle du ministère de l'agriculture en raison du régime de la reconnaissance ou du contrat (contrat pour la période transitoire de la loi du 31 décembre 1984 ou contrat de participation au service public d'éducation et de formation prévu par la loi du 31 décembre 1984). Les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé relevant de l'éducation nationale sont également pris en compte, sous réserve que cet établissement soit lié à l'enseignement public par un contrat d'association. Les candidats devront, dans l'un et l'autre cas, fournir une copie du contrat liant l'établissement à l'Etat au moment où ils étaient en fonction et une copie de leur contrat de travail.

### *Élevage (bovins et ovins)*

45012. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rapport (n° 1950) de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ce rapport, qui a été approuvé par l'ensemble des membres de la commission, comporte de nombreuses recommandations qui relèvent soit des professionnels, soit de la Communauté européenne, soit de propositions de loi dans le cadre de notre pays, soit de la réglementation française. En ce qui concerne ces dernières, la commission d'enquête estime « qu'une utilisation plus poussée des dispositifs communautaires d'aides socio-structurelles contribuerait à conforter la situation de l'élevage, particulièrement dans les zones défavorisées, confrontées à des difficultés spécifiques. Il conviendrait, à cette fin : de favoriser le développement des programmes de retrait des terres agricoles, d'assouplir les conditions d'application du P.A.R.A. ovin et d'étendre le système du P.A.R.A. à l'ensemble de l'élevage ; de lever certaines restrictions mises à l'application des indemnités compensatrices de handicaps, notamment en portant la limite de chargement à l'hectare à 1,4 U.G.B. et le plafond primable à 60 U.G.B. par exploitation ; enfin, d'utiliser sur une large échelle, en faveur des zones sensibles pour l'environnement, les possibilités offertes par l'article 19 du règlement sur l'amélioration des structures agricoles ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de ces propositions.

*Réponse.* - Les dispositifs de retrait des terres arables (régime quinquennal ou temporaire) vont permettre de soustraire de la production un peu plus de 350 000 hectares au titre de la campagne 1991-1992. Les producteurs qui se sont engagés à mettre en jachère 15 p. 100 ou 20 p. 100, selon le dispositif retenu, de leur superficie en terres arables recevront en 1992 une double indemnisation basée d'une part sur le versement d'une prime fixe à l'hectare et d'autre part sur le remboursement total ou partiel du prélèvement de coresponsabilité céréalière. Le dispositif com-

munautaire d'aide au revenu agricole qui a pour but de soutenir de façon transitoire l'effort d'ajustement des exploitations en situation fragile est en vigueur sur le territoire national depuis la publication du décret n° 90-687 du 1<sup>er</sup> août 1990. En 1991, le Gouvernement a abondé à hauteur de 350 MF les crédits destinés à financer les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole dans le cadre du programme communautaire d'aide au revenu. Ce dispositif, demeurant de portée horizontale, était ouvert à des exploitations appartenant aux divers secteurs de production, avec une certaine priorité accordée aux producteurs spécialisés en viande bovine en raison de l'évolution défavorable de leur situation. Un dispositif comparable avait été mis en œuvre en fin d'année 1990, particulièrement destiné aux producteurs spécialisés en production ovine. L'année 1991 a vu par ailleurs le démarrage effectif, dans le cadre des dispositions de l'article 19 du règlement sur l'amélioration des structures agricoles, d'une dizaine de programmes d'aides zonées destinées à la protection de zones sensibles et l'agrément de quinze autres projets pour un lancement effectif en 1992. La dotation destinée à financer de tels programmes d'aides a été portée à 24 MF en loi de finances initiale et le dernier comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé d'un effort exceptionnel à hauteur de 10 MF supplémentaires au titre du ministère de l'agriculture et de la forêt pour 1992.

#### Mutualité sociale agricole (caisses)

50543. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de participation des salariés et non-salariés agricoles aux travaux de la mutualité sociale agricole. Il apparaît, en effet, opportun de prévoir une modification des textes réglementaires, afin que les indemnisations des délégués cantonaux, à l'occasion des assemblées générales et des réunions des comités locaux, soient prises en charge par le budget de fonctionnement des caisses de M.S.A. : pour les salariés : frais de déplacement et salaires ; pour les non-salariés : frais de déplacement et indemnité forfaitaire. Les frais seraient évidemment pris en charge par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget de fonctionnement.

*Réponse.* - Les conditions de la participation des salariés et des non-salariés agricoles aux instances dirigeantes des caisses de mutualité sociale agricole ont été fixées par le législateur. Les articles 1021 et 1022 du code rural ont défini les modalités d'indemnisation des administrateurs et des délégués cantonaux qui, exerçant leur mandat à titre bénévole, ne peuvent être rémunérés. Les administrateurs non-salariés représentants des premier et troisième collèges et retraités du deuxième collège bénéficient ainsi, outre le remboursement des frais de déplacement et de séjour, d'une indemnité forfaitaire représentative du temps consacré à l'exercice de leur mandat. Les administrateurs salariés du deuxième collège ont également droit à cette indemnité mais uniquement pour le temps passé hors des horaires de travail qui sont rémunérés par leur employeur en application de l'article L. 31-9 du code de la sécurité sociale. Quant aux délégués cantonaux participant à l'assemblée générale des caisses de mutualité sociale agricole, ils peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés à cette occasion ; seule une tolérance admise traditionnellement autorise, en cas de perte effective de salaire dûment justifiée, l'indemnisation à due concurrence des délégués cantonaux salariés. Aucune autre indemnité n'est en effet allouée s'agissant d'une absence ponctuelle et de courte durée pour, dans la plupart des cas, une seule réunion annuelle n'ayant aucune incidence fâcheuse sur le cycle de production végétale ou animale, non plus que sur le revenu attendu par les non-salariés agricoles. Pour les raisons précédemment invoquées il n'est pas envisagé de modification aux dispositions législatives existantes.

#### Mutualité sociale agricole (retraites)

50544. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles retraités. En effet, le nouveau barème des points retraite exploitant s'avère plus coûteux pour les agriculteurs et d'un rendement moins favorable qu'apparaissant et place le futur retraité, cotisant dans la tranche minimum, dans une situation moins favorable que le titulaire du R.M.I. Elle lui demande donc s'il compte remédier à cette situa-

tion et faire profiter le conjoint survivant du chef d'exploitation, ayant participé aux travaux de cette exploitation, d'un droit à la retraite forfaitaire (dès cinquante-cinq ans) augmenté de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle, sans conditions de ressources et sans limite de cumul.

*Réponse.* - C'est en raison de la subsistance de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à 400 fois le S.M.I.C. (soit environ 13 000 francs par an), que le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990, fixant un nouveau barème de points de retraite proportionnelle, a maintenu une tranche minimale à 15 points. Du fait que l'intéressé perçoit par ailleurs la retraite forfaitaire (15 520 francs par an), le régime agricole garantit, moyennant de très faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le S.M.I.C. et s'élevant au total à 2 000 francs par an, une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 25 808 francs par an (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1992). Même si ce montant est faible et s'il peut être complété par ailleurs par le Fonds national de solidarité, la retraite ainsi servie est bien supérieure au revenu d'activité. La situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Par ailleurs, aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 p. 100 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs.

#### Mutualité sociale agricole (retraites)

50570. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'obtenir la parité des retraites des agriculteurs par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles, notamment les salariés. Cette parité semble d'autant plus justifiée que, depuis 1990, en application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui a réformé les règles de calcul des cotisations, les taux de cotisations d'assurance vieillesse des agriculteurs sont alignés sur ceux applicables aux salariés. De plus, cette parité est inscrite dans la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, dont l'article 18 précise que « les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisations comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale... ». Or, à ce jour, il faut constater que la retraite minimale des agriculteurs modestes s'élève à 6 526 francs par trimestre contre 7 058 francs pour un salarié ayant cotisé au S.M.I.C., de même que la retraite maximale des agriculteurs n'est que de 13 675 francs par trimestre, contre 17 439 francs pour un salarié ayant cotisé au plafond. Les agriculteurs subissent en outre une seconde pénalisation par rapport aux salariés, qui résulte du mode de calcul des retraites. La retraite des salariés est en effet calculée en ne prenant en compte que leurs dix meilleures années de salaires, tandis que, pour les agriculteurs, c'est l'intégralité de la carrière qui sert de base au calcul. C'est ainsi que les périodes de cotisations « défavorables » sont neutralisées pour les salariés, tandis qu'elles ont pour effet de réduire les retraites agricoles. Il estime que la réparation de ces deux anomalies doit être considérée comme une priorité en matière d'amélioration de la protection sociale agricole et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème qui s'ajoute aujourd'hui à la crise agricole que connaît le monde rural.

*Réponse.* - La comparaison entre le montant de la retraite des agriculteurs et celui de la pension des salariés n'est pas significative ; son interprétation doit être nuancée dans la mesure où les chiffres dont il est fait état ne reflètent pas la même réalité. En effet, jusqu'à une date récente, les exploitants agricoles n'ont pas eu la possibilité de se constituer un complément de retraite à

l'égal des autres catégories socioprofessionnelles. Le montant cité en exemple ne peut se rapporter qu'à la seule pension de leur régime de base. En revanche, pour les salariés, il s'agit du montant cumulé de la pension de base et de la ou des prestations complémentaires servies par les régimes complémentaires de retraite dont ils bénéficient depuis longtemps déjà. Ces prestations qui peuvent représenter près de la moitié de la pension principale permettent d'assurer aux salariés retraités un revenu de substitution correspondant à 70-75 p. 100 des revenus d'activité. En ce qui concerne l'absence de retraite complémentaire en faveur des agriculteurs, cette lacune a été comblée par la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; son article 42 prévoit en effet l'institution au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse facultatif dont les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par le décret du 26 novembre 1990. D'autre part, les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle avec celle des salariés du régime général de la sécurité sociale. Ainsi la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficie, pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activités analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur le revenu professionnel des exploitations, le Gouvernement s'est effectivement engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. A cet effet, le décret du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à quatre-vingt-un, pour 1992, permettra d'attribuer aux exploitants agricoles une pension de retraite annuelle de 71 076 francs, comparable à la pension maximale des salariés soit 71 220 francs. Ces agriculteurs devront cependant avoir cotisé pendant trente-sept années et demie, sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente. A l'issue de trent-sept années et demie de cotisations, le montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, s'élèvera à 36 096 francs. Ce niveau est comparable au « minimum contributif » dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique, soit 34 886 francs. En ce qui concerne la transposition au régime des non-salariés agricoles de la règle du régime général du calcul de la retraite sur le salaire moyen annuel des « dix meilleures années », il ne paraît pas opportun de l'envisager actuellement. En effet, le maintien ou non de cette période de référence pour le régime général est posé dans le Livre blanc sur les retraites. En tout état de cause, une modification du système actuel de calcul de la retraite proportionnelle des exploitants ne peut être envisagée qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime agricole. Certes, ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs demeurent encore inférieures à celles des pensionnés des autres régimes. Cette situation s'explique pour plusieurs raisons : tout d'abord, du fait de la création tardive du régime, la plupart des retraités actuels n'ayant qu'un nombre limité d'années de cotisations n'ont pu acquérir ainsi le nombre maximal de points de retraite proportionnelle ; ensuite, ils étaient, pour beaucoup, installés sur de petites superficies qui ne permettaient l'obtention que d'un nombre limité de points de retraite, pour des cotisations également modiques ; enfin, les barèmes de points de retraite proportionnelle en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 étaient moins favorables que ceux appliqués depuis lors, et les revalorisations exceptionnelles citées précédemment ont eu pour objet de réduire l'écart subsistant entre les barèmes successifs. Toutefois, la modicité de la retraite des chefs d'exploitation est atténuée pour beaucoup de ménages d'anciens agriculteurs par le fait que leur conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, la pension des retraités les plus modestes est portée par le Fonds national de solidarité à hauteur du minimum vieillesse, soit annuellement 36 420 francs pour un célibataire et 65 340 francs pour un ménage. En fait, le régime de retraite des exploitants est encore en phase transitoire. Le niveau des pensions tend cependant à s'améliorer progressivement pour ceux d'entre eux qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite puisqu'ils ont pu cotiser pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement constant de la dimension des exploitations faisant également sentir ses effets. Les assurés qui pren-

nent leur retraite maintenant ou ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

51168. - 9 décembre 1991. - M. Joseph Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à la suite d'un mot d'ordre de leurs organisations professionnelles, les agriculteurs avaient limité le versement de leurs cotisations Amexa à leurs cotisations 1990 (+ 4,3 p. 100), en attente du débat parlementaire qui devait avoir lieu sur ce sujet. Débat qui devait avoir lieu initialement au printemps de 1991 ; puis qui fut reporté au 20 novembre 1991. Or, le jour où une délégation importante de leurs responsables devaient assister au débat à l'Assemblée nationale dans les tribunes du public, ils apprirent que ce débat était retiré de l'ordre du jour, et reporté *sine die*. S'associant au « rappel au règlement » qui eut lieu ce jour-là dans l'hémicycle, il s'étonne de ces reports successifs qui, à la limite, laisseraient croire à une volonté délibérée de refuser le débat, et lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour qu'ait lieu enfin ce débat tant attendu des agriculteurs.

Réponse. - La loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants agricoles âgés de plus de cinquante-cinq ans a été promulguée le 31 décembre 1991. Les débats du Parlement et les amendements lors de son examen ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de cette réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un S.M.I.C. annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2) ; en outre, la majoration, prévue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p. 100 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allègement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993) ; cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Par ailleurs, le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an prochain, très limité. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le B.A.P.S.A. et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans ce texte, la première pour permettre de diminuer par décret la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves parallèlement à l'application de la réforme des cotisations et la seconde pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront la possibilité de partager entre les époux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari. Par ailleurs cette loi institue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les préretraites pour les agriculteurs, mettant ainsi en œuvre une des principales mesures du plan d'adaptation que le Gouvernement a arrêté en faveur de l'agriculture lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre. La loi fixe les éléments essentiels du régime des préretraites. Ainsi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, pourront, pendant une période de trois

ans (1992, 1993 et 1994), demander le bénéfice d'une préretraite qui leur sera versée jusqu'à soixante ans et dont le montant sera, suivant les superficies libérées, compris entre 35 000 et 55 000 francs par an. En outre, ainsi que la loi le prévoit, les préretraités continueront gratuitement à bénéficier de la couverture du régime social agricole en matière d'assurance maladie et à s'acquiescer des droits à la retraite. Ces préretraites constituent une mesure qui est très attendue par beaucoup d'agriculteurs et qui, en même temps, contribuera à faciliter la restructuration des exploitations. Des moyens, d'un montant de 730 millions de francs, sont prévus pour assurer le financement en 1992. Les textes réglementaires nécessaires pour préciser les modalités des préretraites sont actuellement préparés en concertation avec la profession agricole et interviendront dans des délais très brefs.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

51294. - 9 décembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la pension de réversion aux retraités agricoles. En effet, dans le régime des salariés, la réversion s'applique même si le survivant bénéficie d'un droit propre issu d'un autre régime, ce qui n'est pas le cas dans le régime agricole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint peut être envisagé dans les mêmes conditions que celles du régime général.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur celui des salariés en matière de pensions de réversion, constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs. En tout état de cause, la question abordée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le débat plus général prévu devant le Parlement, sur l'avenir des régimes de retraite.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

51837. - 23 décembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le calcul des cotisations sociales pour les professions agricoles. La base minimale de ces cotisations devrait être, en effet, fixée à 800 fois le taux horaire du S.M.I.C. au lieu de 400 fois pour éviter que certaines personnes du secteur agricole perçoivent une retraite minimale inférieure au R.M.I.

*Réponse.* - C'est en raison de la subsistance de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à 400 fois le S.M.I.C. (soit environ 13 000 francs par an), que le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 fixant un nouveau barème de points de retraite proportionnelle a maintenu une tranche minimum à 15 points. Du fait que l'intéressé perçoit par ailleurs la retraite forfaitaire (15 220 francs par an), le régime agricole garanti, moyennant de très faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le S.M.I.C. et s'élevant au total à 2 000 francs par an, une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 25 808 francs par an (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1992). Même si ce montant est faible et s'il peut être complété par ailleurs par le Fonds national de solidarité, la retraite ainsi servie est bien supérieure au revenu d'activité. La situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Le relèvement à 30 du nombre minimum de points susceptibles d'être attribués entraînerait une augmentation des cotisations d'environ 250 millions de francs pour une dépense

évaluée à terme à 1 milliard de francs. Cette mesure aggraverait donc les charges du B.A.P.S.A. dont le financement est assuré à hauteur de 80 p. 100 par la collectivité nationale.

#### *Elevage (équarrissage)*

51838. - 23 décembre 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de l'équarrissage et ses répercussions sur les sociétés chargées de l'enlèvement des cadavres d'animaux. Ces entreprises qui connaissent actuellement des difficultés et ont à supporter un déficit important menacent de cesser toute activité. En Haute-Vienne, le conseil général a décidé l'octroi d'une subvention permettant de maintenir le fonctionnement du service d'équarrissage sur le territoire départemental dans l'attente de financements complémentaires sollicités au niveau du conseil régional et des communes du département. Ce problème préoccupe beaucoup les maires qui estiment qu'il ne revient pas à une commune en particulier de prendre en charge le service d'enlèvement des cadavres d'animaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux entreprises d'équarrissage de poursuivre leurs activités et si, en particulier, une dotation émanant des directions départementales de l'agriculture et des directions des services vétérinaires ne pourrait pas être affectée au fonctionnement de ce service.

*Réponse.* - La loi du 31 décembre 1975 a qualifié de service d'utilité publique l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale et a confié cette activité aux seuls établissements d'équarrissage agréés par arrêté préfectoral. Cette loi ne prévoit ni que ce service soit rendu gratuitement aux personnes faisant appel aux entreprises d'équarrissage, ni que l'Etat en supporte le coût. Dans ses dispositions reproduites à l'article 274 du code rural, ce texte confie au préfet le soin de fixer le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement de ces produits. Le préfet se prononce après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage. Cette procédure est mise en œuvre lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage. En l'absence d'indication contraire, le redevable des sommes dues à l'établissement d'équarrissage est, en droit strict, le bénéficiaire de la prestation d'enlèvement des déchets. Cette solution de principe n'exclut toutefois pas la recherche d'autres modalités de financement adaptées à la spécificité de chaque situation locale. C'est ainsi que des formules alternatives ou complémentaires de financement fondées sur une mutualisation du coût de l'enlèvement des déchets et faisant appel à la solidarité sont actuellement mises au point au niveau local. Dans plusieurs départements, compte tenu de la responsabilité des maires en matière de police sanitaire, les communes ont accepté de participer au financement du service de l'équarrissage, bien que cette solution ne revête aucun caractère d'obligation.

#### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

##### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

51602. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des invalides de guerre. Selon les articles L. 128 et L. 115 du code des pensions, ceux-ci bénéficient d'une prise en charge totale des dépenses de soins et d'appareillages rendus nécessaires après leurs blessures de guerre. Dans les faits, la prise en charge des frais médicaux est loin d'être totale. Il cite ainsi le cas d'un de ses administrés paraplégique qui a dû payer un fauteuil roulant d'un montant de 16 580 F et qui n'a bénéficié que d'une prise en charge de 2 358,82 F. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures destinées à améliorer la prise en charge des soins médicaux et pharmaceutiques des invalides de guerres.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-460 codifié, la prise en charge des véhicules pour handicapés physiques inscrits au tarif interministériel des presta-

tions sanitaires s'effectue sur la base des tarifs de responsabilité opposables aux caisses d'assurance maladie et au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans le cadre du régime de la liberté des prix et de la concurrence instituée par l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, et de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif à la détermination des prix et produits inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, le secteur professionnel concerné a souscrit des engagements professionnels auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.), permettant dans certaines conditions un dépassement licite des tarifs de responsabilité. Le secrétaire d'Etat est conscient de la répercussion de cette réglementation sur la prise en charge des véhicules pour handicapés physiques qui ne correspond pas aux dépenses réellement engagées par les mutilés de guerre. En concertation avec les départements ministériels siégeant à la commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.), le secrétariat d'Etat soutiendra les initiatives conduisant à la revalorisation de la prise en charge de ces fournitures afin de respecter les exigences de la loi résultant de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

52805. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la menace d'expulsion qui pèse sur un groupe de veuves de guerre résidant à Vence, dans les Alpes-Maritimes, dans une maison de retraite. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la décision de fermeture de cet établissement soit ajournée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sensibilisé par les problèmes auxquels ont été confrontées les pensionnaires de la maison de retraite de Vence en raison des questions de sécurité qu'avait soulevées la commission municipale de sécurité de la ville, s'est assuré des possibilités de leur maintien dans les lieux pendant les travaux de rénovation. Celles-ci ayant fait l'objet d'une expertise favorable par les services de la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes, le Premier ministre a fait savoir dans une lettre adressée au maire de Vence le 13 décembre 1991 que le domaine de la Conque restera ouvert après le 31 décembre 1991. Les veuves d'anciens combattants peuvent donc demeurer sur place si elles le désirent. Parallèlement, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et l'Institut de France, propriétaire, vont bientôt s'accorder sur une nouvelle durée de bail qui respecte la destination de la propriété. L'Office national, muni de garanties suffisantes, pourra entreprendre non seulement les travaux de sécurité exigés, mais éventuellement un agrandissement et une médicalisation de l'établissement.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

*Commerce et artisanat  
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

36096. - 26 novembre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter des mesures spécifiques en faveur des veuves d'artisans ou de commerçants poursuivant l'activité de leur conjoint décédé. Il conviendrait, afin de faciliter la transition, d'alléger, pendant une durée déterminée, les charges sociales relatives aux salaires du personnel en activité dans l'entreprise à ce moment-là. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans cette perspective.

*Réponse.* - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation partage l'intérêt de l'honorable parlementaire de rechercher l'ensemble des mesures pouvant aider les veuves d'artisans et de commerçants qui ont décidé de poursuivre l'activité de l'entreprise de leur conjoint décédé à exercer leurs nouvelles responsabilités, et à préserver les emplois existants. Cette recherche met en évidence la diversité des difficultés auxquelles certaines veuves peuvent être confrontées, en ce qui concerne

tant la transmission de l'entreprise, la formation et la qualification professionnelle du conjoint que le paiement des charges fiscales et sociales. A cet égard, l'allègement des charges patronales de sécurité sociale sur les salaires versés aux personnes employées ne paraît pas de nature à contribuer plus directement ou plus efficacement à la pérennité de l'entreprise que d'autres modalités d'aide qui ont été arrêtées. Celles-ci permettent le paiement différé ou fractionné des droits de succession lors des transmissions à titre gratuit. C'est le cas également d'autres mesures d'allègement des charges sociales intéressant le contrat de retour à l'emploi passé par un employeur et un chômeur de longue durée de plus de cinquante ans, l'embauche d'un premier salarié ou l'embauche d'un jeune sans qualification.

*Fruits et légumes (commerce extérieur)*

56284. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** la situation d'un grossiste du M.I.N. de Rungis, ayant mis en vente des citrons venant d'Espagne. Alors que l'expéditeur lui avait affirmé que cette marchandise était sans traitement, un prélèvement opéré par les services des fraudes a révélé la présence d'un produit chimique. Ce grossiste a alors été assigné devant la chambre correctionnelle de Créteil et condamné à une peine de trois mois de prison et 20 000 francs d'amende, au même titre qu'un malfaiteur. Il lui demande si les services phytosanitaires, douanes et vétérinaires ne devraient pas agir et effectuer des contrôles au moment où ces marchandises pénètrent sur le territoire français et pénalisent l'expéditeur et non le grossiste du marché.

*Réponse.* - Les administrations procèdent en effet à des contrôles très en amont. Sont systématiquement vérifiés la présentation des produits, leur étiquetage et le respect des normes communautaires de qualité. En revanche, la recherche de traces de produits chimiques qui oblige à immobiliser des marchandises pendant plusieurs jours et qui serait considérée comme une entrave aux échanges communautaires est beaucoup moins fréquente. Les contrôles de ce genre concernent surtout les produits à risque, notamment ceux qui sont susceptibles de contenir des aflatoxines cancérigènes. Dans le cas d'espèce, l'analyse chimique n'aurait pas conduit à refouler les produits : la vente de citrons traités n'est pas interdite. Les références données sur la condamnation sont sans doute inexactes, car aucune condamnation de ce type n'a pu être retrouvée. En revanche, dans une affaire semblable, un grossiste de Rungis a été condamné à une amende, mais non à une peine de prison pour publicité mensongère.

*Presse (politique et réglementation)*

51548. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les méthodes employées par certaines publications en matière d'offre d'abonnement. En effet, il n'est pas rare aujourd'hui que les particuliers, voire les administrations, reçoivent des offres d'abonnement dites « spéciales » présentées sous forme de factures. Ce maquillage, qui peut prêter à confusion, est de toute évidence fait pour tromper le consommateur. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette pratique.

*Réponse.* - La pratique consistant à proposer un abonnement sous la forme d'une facture est susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée, qui interdit toute publicité comportant des présentations fausses ou de nature à induire en erreur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes, habilités à constater par procès-verbaux les manquements à ce texte, saisissent systématiquement les parquets des infractions constatées.

*Logement (politique et réglementation)*

52228. - 30 décembre 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conditions de vente du logement principal dans les cas de surendettement des ménages.

Ces familles se voient contraintes, la plupart du temps, de vendre leur logement à perte, ce qui ne fait qu'aggraver une situation financière critique et ne permet pas, de toute façon, d'apurer la dette. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour résoudre cette question.

*Réponse.* - Dans certains dossiers de surendettement, le redressement des finances du ménage rend nécessaire la vente du logement familial. C'est le cas pour les dossiers qui font apparaître une situation financière trop dégradée ou pour ceux dont les crédits d'accès à la propriété ont été très rapidement en incident. Lorsque la vente est nécessaire, soit dans le cadre d'un plan, soit par voie de saisie, il peut arriver que le produit de la réalisation soit insuffisant pour couvrir les dettes immobilières. Sur proposition du Gouvernement, le législateur a introduit, dans la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, un dispositif de traitement de ce type de difficulté. L'article 12 du texte prévoit en effet qu'en « cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement (...) soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur ». Ceci est aussi possible si la vente est amiable et a pour objet d'éviter une saisie immobilière. Il est donc prévu que si la vente du logement se fait à un prix si bas qu'elle ne permet pas l'apurement du passif, le juge peut effacer tout ou partie du passif résiduel.

## BUDGET

### *Communes (limites territoriales : Vaucluse)*

47714. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de la commune de Beaumont-du-Ventoux (Vaucluse). Le 15 janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> février 1990, le préfet de Vaucluse a pris deux arrêtés portant délimitation des communes de Beaumont-du-Ventoux et de Bédoin, faisant apparaître une erreur des services du cadastre qui a pénalisé la commune de Beaumont-du-Ventoux puisque la totalité de la tour T.D.F. du Mont Ventoux avait été implantée sur la commune de Bédoin. Cette décision a été confirmée le 21 février 1991 par le tribunal administratif de Marseille. Par suite la commune de Beaumont-du-Ventoux revendique réparation par le service des impôts et demande que sa part du produit de la taxe foncière et de la taxe professionnelle lui soit réservée pour les années 1990, 1989, 1988 et 1987, conformément aux articles L. 174 et L. 175 du livre des procédures fiscales 1990. Le 7 février 1991, la notification des taux d'imposition fait ressortir une augmentation de la T.P. au titre de l'année 1990 mais aucune décision n'est prise par les services fiscaux en ce qui concerne le reversement des années 1989, 1988, 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la commune de Beaumont-du-Ventoux obtienne réparation pour ces trois années.

*Réponse.* - L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990, modifié le 1<sup>er</sup> février suivant, qui a rectifié les limites des communes de Beaumont-du-Ventoux et de Bédoin (Vaucluse), n'a pas d'effet rétroactif. Les dispositions des articles L. 174 et L. 175 du livre des procédures fiscales qui permettent à l'administration de réparer les omissions ou les insuffisances constatées dans les rôles ne sont donc pas applicables au cas particulier. La commune de Beaumont-du-Ventoux ne peut pas davantage obtenir réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'implantation de la totalité de la tour T.D.F. du Mont-Ventoux sur la commune de Bédoin dès lors qu'il n'est pas établi que les services fiscaux aient commis une faute. En effet, lors de la rénovation de l'ancien cadastre, qui pour la commune de Beaumont-du-Ventoux est intervenue au cours de l'année 1937, les élus de cette collectivité n'ont pas contesté la délimitation du périmètre de son territoire et notamment la limite séparative des communes de Bédoin et de Beaumont-du-Ventoux sur le sommet du Mont-Ventoux. De même, n'ont pas été contestées par la commune de Beaumont-du-Ventoux les conclusions du géomètre-expert qui avait été désigné à l'occasion de la construction des installations de l'Office de radiodiffusion télévision française, conclusions dont il ressortait, au mois de mars 1968, que la tour T.D.F. était située sur la seule commune de Bédoin. L'attribution par le service du cadastre à cette seule commune des taxes foncière et professionnelle établies au nom de la société T.D.F., conformément tant aux indications du plan cadastral rénové qu'à celles de l'ancien cadastre parcellaire, n'a donc pas le caractère d'une décision

illégal, seule susceptible, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de constituer une faute engageant, le cas échéant, la responsabilité de l'Etat.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

49401. - 4 novembre 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème d'arbitrage concernant l'application par le ministère des finances de l'article 22 de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Pour le calcul de la retraite d'un agent du ministère de l'éducation, ce dernier était prêt à prendre en compte la période de 1957 à 1963 pendant laquelle l'intéressé a subi une peine d'emprisonnement pour son action courageuse contre la guerre d'Algérie. L'intéressé n'a été réintégré dans ses fonctions qu'en 1970. Il y a donc bien eu préjudice de carrière que le législateur a voulu réparer. Or l'interprétation restrictive des finances à la direction des pensions, refuse de reconnaître un préjudice de carrière sous prétexte que l'emprisonnement n'a pas été assorti de sanction disciplinaire. Comme si la condamnation à une peine de prison, amnistiée en 1981 ne comptait pas. Il lui demande d'examiner cette question afin qu'une interprétation restrictive de la circulaire interministérielle du 17 mai 1984 ne méconnaisse pas le droit à réparation inscrit dans la loi d'amnistie. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

*Réponse.* - S'agissant d'une situation personnelle, il est répondu directement à l'honorable parlementaire.

### *T.V.A. (contrôle et contentieux)*

49595. - 4 novembre 1991. - **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre délégué au budget** si l'absence des formulaires CA3 - CA4 lors du règlement de la T.V.A. sur loyer autorise l'administration à considérer que cette T.V.A. n'a pas été payée, alors même que la preuve du paiement est apportée. Il souhaiterait en particulier savoir si l'absence de ce formulaire permet à l'administration de reconstituer artificiellement un revenu et ainsi d'exiger d'abord un deuxième paiement de cette T.V.A. et ensuite un deuxième paiement au titre de l'impôt sur le revenu reconstitué à partir de cette même T.V.A., faussement considérée comme non acquittée. Il est évident que cette façon de procéder à des conséquences insupportables alors que, en la matière, il doit exister des pénalités forfaitaires pour sanctionner ce défaut de production de ces formulaires CA3 - CA4.

*Réponse.* - L'article 287 du code général des impôts prévoit que tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et, dans un délai fixé par arrêté, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration. A défaut d'avoir déposé dans le délai légal les déclarations que sont tenus de souscrire ces redevables, ceux-ci sont taxés d'office en application de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales. C'est donc à bon droit que l'administration, en l'absence de déclaration CA3 de T.V.A., reconstitue le chiffre d'affaires imposable et la T.V.A. due. S'il y a lieu, la compensation avec des paiements antérieurs est faite au niveau de la recette. Il est précisé qu'un chèque adressé à la recette sans justificatif ou déclaration est porté en compte d'imputation provisoire. Parallèlement, des démarches sont immédiatement engagées pour obtenir une pièce justificative ou la déclaration correspondant à ce règlement. Ces documents sont en effet indispensables pour procéder à l'imputation comptable définitive des sommes reçues. En l'absence de réponse du redevable concerné, la somme est comptabilisée définitivement au compte des produits divers du budget général après expiration d'un délai de quatre ans au-delà duquel la prescription de la créance est acquise à l'Etat.

### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

50489. - 25 novembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** pourquoi la mise en recouvrement de la taxe pour les messageries roses n'est pas encore effectuée. En effet, le décret du 4 juillet 1991 précise bien que c'est le service - et non le message - qui « doit » présenter un caractère pornographique. Dans son arrêt du 15 novembre 1990, la Cour de cassation a déjà constaté que les messageries incriminées ont « pour objet de pré-

parer ou faciliter l'outrage aux bonnes mœurs », sans argumenter que taxer les messageries roses c'est en reconnaître la validité. Le même raisonnement avait été tenu lors de l'instauration d'une taxe sur les films classés « X » mais a été rejeté par les tribunaux. Selon une jurisprudence constante, une disposition fiscale ne peut prendre le pas sur une loi pénale ni l'effacer. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

*Réponse.* - Le décret n° 91-633 du 4 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 235 du code général des impôts prévoit que les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité sont classés par arrêté ministériel. Un premier arrêté de classement de 28 messageries a été publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1992. L'instruction administrative du 6 janvier 1992 (B.O.I. 3-P-1-92) qui commente ces dispositions précise que ces décisions de classement sont notifiées individuellement aux fournisseurs des services classés. La taxe sera donc mise en recouvrement très prochainement à compter de la date d'intervention de ces notifications individuelles aux exploitants des services concernés.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

50748. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que les installations des télécommunications impliquent le paiement de la taxe professionnelle dans la commune où est implantée la direction de ce service (Angers pour le département de la Sarthe). Or, ce sont les communes où sont exploités ces services qui doivent engager des frais pour leur accès, leur éclairage, etc. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en accord avec son collègue le ministre délégué au budget, que cette taxe professionnelle soit perçue par les communes où sont exploitées les installations en cause. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

*Réponse.* - L'article 21 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications pose le principe de l'assujettissement des deux exploitants (La Poste et France Télécom) aux impositions directes locales, moyennant certaines dérogations à la fiscalité de droit commun. L'imposition n'interviendra qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et sera établie au lieu du principal établissement des deux organismes concernés. Cette dérogation apportée par le législateur au principe de la localisation de la matière imposable permettra de ne pas privilégier les collectivités sur le territoire desquelles sont implantées les installations de La Poste ou de France Télécom et d'instaurer une péréquation nationale du supplément de potentiel fiscal qu'entraînera l'assujettissement de ces deux organismes aux impôts directs locaux.

#### *T.V.A. (taux)*

51060. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés rencontrées en matière d'application de l'article 10 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant augmentation du taux de T.V.A. de 13 p. 100 à 18,60 p. 100 sur les acquisitions de terrains à bâtir. Il lui expose qu'en fixant au 15 juillet la date ultime laissée aux parties pour maintenir leur acquisition au régime antérieur de 13 p. 100, le législateur n'était pas sans ignorer l'éventuelle fermeture à cette date des bureaux de l'enregistrement, le 14 juillet 1991, jour férié, correspondant à un dimanche. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que, conformément à l'article 648 du code général des impôts, le délai soit prorogé au lendemain 16 juillet.

*Réponse.* - L'article 10 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 a supprimé, pour les ventes de terrains à bâtir, le taux particulier de 13 p. 100 et l'a remplacé par le taux de 18,60 p. 100. Afin de ne pas compromettre l'équilibre des plans de financement liés à des opérations déjà engagées au moment de l'entrée en vigueur de ce texte, le législateur a prévu à titre de mesure transitoire que les acquisitions de terrains à bâtir, réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, bénéficieraient du taux de 13 p. 100 dès lors qu'un document, enregistré avant le 15 juillet 1991, permettrait de considérer que la vente était en cours de réalisation à la date d'enregistrement dudit document. La règle selon laquelle le délai prévu pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement ou la formalité fusionnée est prorogé, lorsque son échéance coïncide avec un jour de fermeture du bureau, jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, n'est applicable que dans les situations où la

formalité est un acte obligatoire dont le non-respect du délai d'exécution est sanctionné par des pénalités. Tel n'est pas le cas du document prévu au second alinéa du paragraphe VI de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1991 qui relève d'une opération de nature différente et dont l'enregistrement avant le 15 juillet 1991 était la condition pour bénéficier d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée plus favorable. La mesure proposée par l'honorable parlementaire aboutirait à modifier la loi par voie de décision administrative. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à sa demande.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

51763. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions que doivent remplir certaines entreprises pour bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire, en application de l'article 1465 du code général des impôts. Au nombre de ces conditions figure la création, par l'entreprise, d'un nombre minimum d'emplois. La notion d'emplois créés à prendre en considération fait l'objet d'une définition fixée par un texte réglementaire, codifié à l'article 322 H de l'annexe III du code général des impôts. Il est demandé au ministre délégué de bien vouloir préciser si cette définition, outre les emplois créés directement par l'entreprise en son sein, permet d'englober aussi les emplois induits dès lors que la création de tels emplois, d'une part, est directement subordonnée à l'activité de l'entreprise principale et, d'autre part, n'a fait l'objet d'aucun avantage fiscal à quelque titre que ce soit.

*Réponse.* - En application de l'article 1465 du code général des impôts, les collectivités locales, les communautés urbaines et l'ensemble des groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer temporairement de taxe professionnelle les entreprises qui procèdent sur leur territoire à certaines opérations répondant à des objectifs d'aménagement du territoire. En particulier, l'opération doit comporter la création ou le maintien d'un nombre d'emplois déterminé en fonction de la taille de l'unité urbaine à laquelle appartient la commune d'implantation de l'établissement pour lequel l'exonération est demandée. Par ailleurs, l'entreprise qui réalise l'opération susceptible de bénéficier de l'exonération doit satisfaire à des obligations déclaratives permettant de vérifier, au vu des éléments fournis, si les conditions de seuil d'emplois créés ou maintenus s'effectuent par établissement, et tient compte des seuls emplois permanents confiés aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle ne peut englober les emplois créés dans d'autres entreprises pour deux raisons. D'une part, il ne peut être donné de définition précise, équitable et contrôlable des emplois induits. D'autre part, un avantage fiscal accordé à un contribuable ne peut être subordonné à la situation d'un autre contribuable indépendant juridiquement du premier. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne saurait donc être retenue.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

51844. - 23 décembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la législation fiscale régissant les activités touristiques complémentaires aux activités agricoles des exploitants agricoles. Ces activités sont sur le plan fiscal soumises à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux, et non aux bénéfices agricoles, ce qui entraîne une certaine complexité du fait de la juxtaposition de deux systèmes fiscaux différents et peut engendrer un frein au développement du tourisme vert et à la diversification des activités agricoles, indispensables au maintien d'un tissu rural suffisamment dense. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour encourager les agriculteurs à diversifier leurs activités, de soumettre les revenus des activités touristiques complémentaires à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

*Réponse.* - L'impôt sur le revenu est établi sur la base du revenu ou du bénéfice net. En raison de la diversité des activités ou des opérations génératrices de bénéfices ou de revenus, la loi prévoit des règles d'évaluation propres à chacune des catégories. Cette solution permet de respecter l'égalité des citoyens devant l'impôt et évite de créer des distorsions de concurrence. Cela dit les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition peuvent ratta-

cher à leurs recettes agricoles celles qui proviennent d'activités commerciales accessoires lorsqu'elles n'excèdent pas 10 p. 100 du total des recettes de l'exploitation agricole. En outre, pour faciliter l'exercice d'activités de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers, complémentaires de l'activité agricole, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire peuvent ajouter les recettes correspondantes à celles qui relèvent des bénéfices agricoles, alors même qu'elles représentent plus de 10 p. 100 du montant total des recettes taxes comprises, si elles n'excèdent pas 100 000 francs toutes taxes comprises. Cette dernière limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne. Ces limites sont particulièrement avantageuses pour les contribuables qui réalisent des recettes d'un montant peu élevé. Ces règles ne peuvent être appliquées aux forfaitaires, compte tenu du mode de détermination du forfait collectif agricole. C'est pourquoi une autre voie a été suivie depuis 1984 pour simplifier les obligations fiscales de ces exploitants. Lorsqu'ils perçoivent des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accroissement de travaux forestiers pour le compte de tiers n'excédant pas 100 000 francs, toutes taxes et remboursement de frais inclus, ils peuvent, en application de l'article 52 *ter* du code général des impôts, porter directement sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut de leurs recettes commerciales correspondant à ces activités. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p. 100 de cette somme. Lors de l'examen de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1991, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, d'étendre le champ d'application de cette disposition aux recettes provenant d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale située dans le prolongement direct de l'activité agricole. L'ensemble de ces dispositions permet d'alléger les contraintes déclaratives des agriculteurs et favorise l'exercice de la pluriactivité.

*T.V.A. (champ d'application)*

**52084.** - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de la décision qui consiste à appliquer aux factures de consommation d'eau dues par les particuliers le taux de T.V.A. de 5,4 p. 100 lorsque ces fournitures relèvent dans les communes du système de la régie directe. Jusque-là les abonnés réglaient un tarif d'abonnement et de mètres cubes supplémentaires calculé net. Ils paieront désormais 5,5 p. 100 de plus versés au Trésor sans possibilité de récupération. De plus, les maires seront ainsi taxés une fois de plus d'augmenter leurs tarifs de façon inconsidérée ou seront obligés d'envisager des tarifs inférieurs à leurs prévisions d'équilibre de leurs budgets. Il lui demande donc les motivations de cette décision.

*Réponse.* - Dans la perspective de l'harmonisation européenne, l'article 6 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu que les ventes effectuées par les services publics de distribution d'eau seront obligatoirement soumises à la T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutefois, pour ne pas imposer de nouvelles obligations administratives et comptables aux petites communes, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1991 a précisé que les ventes effectuées par les services publics de distribution d'eau des communes de moins de 3 000 habitants resteraient cependant hors du champ d'application de la T.V.A. Les communes qui dépassent ce seuil devront donc soumettre les ventes d'eau au taux de 5,5 p. 100 de la T.V.A. mais elles pourront désormais déduire dans les conditions de droit commun la T.V.A. se rapportant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du service de distribution d'eau.

*T.V.A. (champ d'application)*

**52274.** - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences fiscales de l'exonération de T.V.A. sur les locations meublées ; l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, prive les loueurs en meublés exonérés de la possibilité de se faire rembourser les crédits de T.V.A. non remboursables qu'ils détenaient au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Les textes adoptés et la position de rigueur prise par l'administration conduisent à penser que les loueurs en meublés demeurant soumis à la T.V.A., dans le nouveau régime, sont favorisés car pour eux la règle du « butoir financier » est supprimée. En

revanche, les loueurs en meublés exonérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 héritent des inconvénients de l'exonération en étant redevables désormais du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail, en perdant la possibilité de se faire rembourser les crédits de taxe non remboursables qu'ils détenaient au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il lui demande si le refus opposé par l'administration, quant à ce remboursement de crédit de T.V.A. ancien, est bien légitime.

*Réponse.* - Les loueurs en meublés qui ont été exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 1991 en application de l'article 48 de la loi de finances rectificatives pour 1990 codifié à l'article 261 D-4° du code général des impôts, ont perdu la qualité de redevable de la taxe à compter de cette même date. Conformément aux dispositions de l'article 240-0 G de l'annexe II au code déjà cité, ils ont pu demander la restitution du crédit de taxe déductible alors détenu, exception faite de la part de ce crédit constituée par la taxe grevant les immobilisations utilisées pour l'activité de loueur en meublé. En effet, pour cette fraction de leur crédit de taxe, la règle de non-remboursement, alors en vigueur aux termes de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts, s'opposait à toute restitution. En contrepartie, ces personnes ont été dispensées des régularisations normalement exigibles du fait qu'elles ont cessé, au 1<sup>er</sup> janvier 1991, de réaliser des opérations imposables ouvrant droit à déduction (*cf* BOI 3 A-9-91). Ce crédit de taxe sur la valeur ajoutée, non déductible et non remboursable, devient un élément du prix de revient de l'immobilisation correspondante. Il est par conséquent déductible, en matière d'impôts directs, par la voie de l'amortissement, l'étalement s'effectuant sur la durée d'amortissement restant à courir. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif qui a permis de simplifier les obligations fiscales des loueurs en meublés en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Au demeurant, cet effort de simplification a été accompagné d'un relèvement du seuil de l'exonération de droit de bail de 2 500 francs à 10 000 francs. Il a été amélioré par la loi de finances pour 1992 qui relève à 12 000 francs le seuil d'exonération du droit de bail et donne la possibilité pour les collectivités locales d'exonérer de taxe professionnelle les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une partie de leur habitation personnelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

**52686.** - 20 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le salaire perçu par les conservateurs des hypothèques lors du dépôt d'un extrait « K bis » consécutif à l'acte matérialisant les acquisitions effectuées pour le compte des sociétés en cours de formation. Selon les informations qui lui ont été transmises, il apparaît que le calcul du salaire afférent à cette formalité ne donnerait pas lieu à des pratiques homogènes sur l'ensemble du territoire et parfois au sein du même département : ainsi, il semblerait que si certains conservateurs perçoivent uniquement un salaire fixe, d'autres, en cette occasion, demandent le versement de leur salaire au taux proportionnel de 0,10 p. 100 du montant des prix ou valeurs exprimés dans l'acte. Il est donc demandé au ministre délégué au budget de bien vouloir rappeler les règles applicables en la matière, en différenciant, le cas échéant, selon que l'acte considéré reprend ou non les engagements initiaux souscrits par les fondateurs de la société, conformément à l'option ouverte par l'article 1843 du code civil : de telles précisions paraissent particulièrement utiles pour uniformiser les règles de perception et prévenir les litiges.

*Réponse.* - Les salaires perçus par les conservateurs des hypothèques constituent à la fois la rémunération du service rendu au regard de l'exécution de la formalité de publicité foncière et la contrepartie de la responsabilité qu'ils encourent aux termes des articles 2196 à 2203 du code civil. Le dépôt à la conservation des hypothèques d'un extrait « K bis » ne paraît pas pouvoir être considéré comme matérialisant la reprise par une société des engagements souscrits en son nom. Dès lors le dépôt, qui constate seulement l'immatriculation de cet organisme au registre du commerce et des sociétés, relève des règles de perception des salaires fixes (art. 298 de l'annexe III au code général des impôts). Toutefois, lorsque l'extrait « K bis » est déposé à l'appui d'un acte portant reprise par la société des engagements initiaux souscrits par les fondateurs, il est perçu sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un salaire proportionnel de 0,10 p. 100 sur le montant des prix ou valeurs exprimées dans l'acte qui ne peuvent être inférieurs à la valeur vénale des droits au jour de la publication (art. 296 de l'annexe III au code général des impôts).

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

52719. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions de déductibilité des dons faits aux associations de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du code électoral. En effet, l'article 18 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 accorde des avantages fiscaux aux personnes ou entreprises qui effectuent des dons pour les financements des candidats aux élections, dans les limites prévues au 2 de l'article 200, ainsi qu'au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir préciser comment il considère les dons qui pourraient être effectués au-delà de la limite de déductibilité prévue, mais inférieurs aux plafonnements autorisés par la loi, soit, s'il s'agit d'une personne morale, 500 000 francs pour un même parti, ou 10 p. 100 des dépenses électorales autorisées.

*Réponse.* - Pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du code général des impôts, les dons consentis par les personnes physiques pour le financement d'une campagne électorale ou d'un parti politique sont pris en compte dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu net global. Compte tenu du caractère annuel de l'impôt sur le revenu, cette limite s'applique aux sommes effectivement versées au cours d'une même année, sans possibilité de report ultérieur pour la fraction des versements excédentaires. Pour le calcul de la déduction prévue au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, les dons prévus aux articles L. 52-4 et L. 52-8 du code électoral et consentis par les entreprises pour le financement d'une campagne électorale ou d'un parti politique sont pris en compte dans la limite du plafond de déductibilité des différentes catégories de dons, soit 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond de déductibilité de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

52947. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les nouvelles conditions d'exonération d'imposition locale. En effet, un dégrèvement total de taxe d'habitation, pris en charge par l'Etat, s'applique aux contribuables : titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, non-imposables sur le revenu dans la mesure où ils sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, âgés de plus de soixante ans, ou invalides, infirmes, sans pouvoir subvenir à leurs besoins par leur travail ; les veufs ou veuves non imposables sur le revenu au titre de l'année précédente ; les titulaires du revenu minimum d'insertion. En outre, un dégrèvement partiel de 50 p. 100 ou égal à la totalité de la fraction de la cotisation excédant 1 462 francs est accordé à certaines catégories de contribuables ainsi qu'un plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu (si le montant de l'impôt n'excède pas 15 480 francs). La situation fiscale de ces contribuables s'appréciait auparavant après l'application de ces déductions diverses et abattements contenus dans la déclaration des impôts sur le revenu. Or pour 1991, la loi des finances contient une disposition qui apprécie « l'état fiscal » (ou situation fiscale) du contribuable en regard de la taxe d'habitation avant l'application des déductions et abattements légaux. Ainsi cette année, des personnes ne payant réellement pas d'impôt sur le revenu ne sont pas considérées comme exonérées au regard des impôts locaux. Les conséquences de cette décision provoquent une vive émotion parmi nos concitoyens, principalement la population âgée. Il paraît absolument nécessaire de revenir sur ces dispositions injustes.

*Réponse.* - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver aux personnes dont la situation financière effective justifie le bénéfice du dégrèvement total, qui sera remplacé à compter de 1992 pour une exonération en vertu de l'article 21-1 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, et des dégrèvements partiels accordés en matière de taxe d'habitation. Ces allègements sont désormais réservés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de ces allègements. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Cependant, pour la première année d'application, des instructions ont été

données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes gracieuses présentées par les contribuables qui ont perdu le bénéfice des dégrèvements de taxe d'habitation et qui rencontrent de ce fait de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

53035. - 27 janvier 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de la transmission des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. L'article 5-1 de la loi n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental, codifié à l'article 795 A du code général des impôts, prévoit une exonération des droits de mutation à titre gratuit pour ces propriétés. Par ailleurs, l'instruction du 10 mai 1988 précise que les biens détenus sous forme sociale ne peuvent bénéficier de cette exonération. Or il apparaît que la création d'une société civile est la seule solution juridique permettant de nos jours de maintenir une demeure dans une famille lorsqu'il y a plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette restriction et de redonner ainsi toute sa portée au texte adopté en 1988 par le Parlement.

*Réponse.* - La loi du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental a pour but de permettre aux familles qui détiennent des châteaux depuis des générations de les conserver. Lorsque le château n'appartient plus à une personne physique mais à une société civile immobilière, la situation est totalement différente : le monument est la propriété de la société et les associés ne possèdent plus qu'un droit incorporel mobilier correspondant à une fraction du patrimoine social qui comprend, dans la généralité des cas, des biens autres que ceux concernant des immeubles classés. La mesure suggérée consistant à étendre l'exonération prévue en faveur des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques aux parts de société ne serait donc pas justifiée, d'autant plus qu'il serait très difficile d'éviter un marché de ces parts en vue de transmettre un patrimoine en franchise d'impôt. Le Parlement a d'ailleurs expressément rejeté les amendements déposés au cours des débats parlementaires de la loi de finances pour 1989 qui avaient le même objet que la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

**CULTURE ET COMMUNICATION***Musique (politique de la musique)*

51673. - 23 décembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement de la pratique instrumentale de l'accordéon classique. En dépit de son apport certain dans le domaine de la musique contemporaine et de l'augmentation du nombre de concertistes, l'accordéon classique souffre en France du manque de création d'un répertoire qui lui soit spécifique. Il lui demande en conséquence de quelle manière il envisage d'encourager la composition et la diffusion des œuvres nécessaires à une réelle promotion de la pratique instrumentale de l'accordéon classique.

*Réponse.* - Le développement de la pratique instrumentale de l'accordéon classique s'inscrit dans le cadre d'une politique constante menée par la direction de la musique et de la danse en faveur des pratiques amateurs. De plus, la reconnaissance officielle de cet instrument s'est traduite par la création en 1988 d'un certificat d'aptitude à l'enseignement de cette discipline dans les conservatoires. La politique de commandes publiques du ministère de la culture laisse place à tous les genres musicaux. Des partitions pour l'accordéon ont été commandées par le passé. Avec d'autres créations, elles participent à la constitution d'un répertoire spécifique. On peut ajouter que la direction de la musique et de la danse a passé commande en 1988 et 1990, à Juan José Mosalini de compositions avec bandonéon.

## DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

45578. - 15 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un sous-officier en retraite, ayant onze années de service en Indochine, titulaire de la médaille militaire pour quinze années de service et douze campagnes. En 1951, lors de son retour d'Indochine, il a sollicité la retraite proportionnelle qui ne lui a été accordée qu'à l'échelle 2. Compte tenu des états de service de ces anciens d'Indochine qui n'ont pas eu l'opportunité d'obtenir des qualifications permettant d'accéder aux échelles de solde 3 et 4, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réviser la législation sur les échelles de solde et d'accorder l'échelle 3 à tous ces sous-officiers. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - A partir d'un cas d'espèce, l'honorable parlementaire pose la question générale du reclassement des sous-officiers dans les échelles de solde. En effet, si les sous-officiers qui ont acquis, après examen, une qualification technique, peuvent accéder à une échelle de solde supérieure, certains en ont été empêchés parce qu'ils n'ont pu se préparer aux différents examens en raison de nécessités opérationnelles. Les pouvoirs publics se sont préoccupés des sous-officiers retraités dans cette situation et de nombreux reclassements dans les échelles de solde supérieures ont ainsi été effectués au cours de ces dernières années. Certaines dispositions ont par ailleurs été assouplies afin de permettre à un plus grand nombre de sous-officiers de bénéficier de ces reclassements dès lors qu'ils étaient titulaires de certaines décorations. S'agissant du cas particulier évoqué, une réponse précise élaborée à partir des éléments du dossier du sous-officier concerné va être adressée par lettre à l'honorable parlementaire.

## Armée (personnel)

49696. - 11 novembre 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures prises dans le projet de loi relatif à la réduction du service national, quant à la modification des limites d'âge des militaires fixant l'allongement de cinquante-cinq à cinquante-six ans pour les majors. Il convient de noter que cette nouvelle mesure prive les officiers subalternes (lieutenants et capitaines) des avantages accordés aux majors. Si dans la pratique aucun militaire n'atteint la limite d'âge avec le grade de lieutenant, il n'en est pas de même en ce qui concerne les capitaines. En effet, chaque année, des majors sélectionnés parmi les plus qualifiés, âgés de quarante-sept ans au plus, sont nommés au choix au grade de lieutenant. Parmi eux, un bon nombre est limité en fin de carrière au grade de capitaine. Il apparaît donc paradoxal qu'une mesure prise pour allonger les carrières des personnels les plus qualifiés ne s'applique pas à ceux qui ont été considérés à une certaine période de leur carrière comme les meilleurs et les plus qualifiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux officiers subalternes de bénéficier de l'allongement de carrière prévu pour les majors.

*Réponse.* - Les carrières des officiers ne sont pas comparables à celles des sous-officiers, elles doivent être étudiées en fonction de critères propres et en distinguant les officiers « des armes » et les officiers « des services ». Dans les armes, il convient de maintenir les limites d'âge relativement basses, notamment dans les grades subalternes, pour assurer la nécessaire « jeunesse » de l'encadrement de contact et favoriser la reconversion dans les meilleures conditions. En revanche, dans les corps des services, les limites d'âge peuvent être plus élevées, ce qui est le cas : cinquante-six ans pour les trois premiers grades, cinquante-huit, soixante et soixante-deux ans pour les autres grades, dans le cadre spécial et dans les différents corps techniques et administratifs. Des possibilités de changement de corps sont offertes aux officiers des armes qui souhaitent être admis dans un corps des services. Les limites d'âge des différents grades d'officiers constituent un ensemble cohérent. Une éventuelle modification ne saurait donc résulter que d'une réflexion globale, qui a été amorcée, et doit prendre en compte les spécificités de la carrière des officiers et les besoins futurs des armées.

## Armes (entreprises)

52305. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** souhaite alerter **M. le ministre de la défense** sur la vive inquiétude ressentie par les personnels de Dassault et de Matra, face à la politique du Gouvernement à leur égard. Ceux-ci constatent une nette diminution de ses engagements personnels en matière de défense et souhaitent alerter l'opinion publique sur des licenciements qui leur paraissent aujourd'hui inévitables. En outre, le Gouvernement doit, selon eux, faire preuve d'un intérêt accru à l'exportation : l'accueil favorable qu'il réserverait au Santal ou aux Mirage 2000-5 permettrait de débloquer des marchés en direction de la Finlande, d'Abu Dhabi ou de l'Arabie Saoudite. Ils s'étonnent de même de la politique commerciale menée à l'égard de l'Afrique du Sud qui leur interdit tout espoir dans ce domaine. Sans contester le bien-fondé d'une politique de désarmement à moyen terme, ils entendent maintenir à un niveau crédible le potentiel français de production. Il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend leur donner sur ce thème.

*Réponse.* - Le contexte actuel de compétition sévère à l'exportation et de réajustement des commandes de l'armée de l'air française rend difficile la situation de l'industrie aéronautique militaire. Les sociétés Dassault-Aviation et Matra, conscientes de ces problèmes, ont pris, au cours de ces dernières années, des mesures d'ajustement de leurs effectifs et de rationalisation industrielle. Cependant, le ministre de la défense est particulièrement attentif au maintien des capacités de l'industrie française de défense et aux répercussions sur l'emploi des décisions prises en matière de programmes d'armement. C'est la raison pour laquelle il a demandé que les contraintes nouvelles soient prises en compte de façon progressive dans le cadre d'un processus de restructuration planifié à moyen terme. C'est dans cette optique qu'a récemment été mise en place au sein du ministère de la défense une délégation aux restructurations qui a précisément pour mission d'examiner les problèmes locaux d'ordre social ou économique et d'aménagements du territoire qui peuvent apparaître du fait des nécessaires adaptations industrielles. Par ailleurs, pour affronter dans les meilleures conditions la concurrence sur le marché à l'exportation, Dassault-Aviation et Matra Développement en collaboration avec Thomson-CSF, en autofinancement, une nouvelle version du Mirage 2000, le 2000-5. Le département de la défense soutient activement sa promotion auprès de clients étrangers potentiels. Pour ce qui concerne la politique commerciale menée à l'égard de l'Afrique du Sud, le Gouvernement français veille à ce qu'aucune entreprise ne contrevienne aux mesures d'embargo adoptées en application de la résolution n° 418 du conseil de sécurité des Nations Unies.

## Industrie aéronautique (entreprises : Yvelines)

52348. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation extrêmement préoccupante de la Sochata, Société châtelleraudaise de travaux d'aviation, filiale, réparation et maintenance du groupe Snecma dont un centre d'activité s'est récemment implanté à Saint-Quentin-en-Yvelines. Depuis cette inauguration le 15 janvier 1990, la Sochata enregistre 150 MF de pertes au total, alors que celle-ci était auparavant bénéficiaire. Les raisons sont sans doute diverses, dues à la fois au transfert de l'usine de Billancourt à Saint-Quentin, à la diminution de charge de travail suscitée par la guerre du Golfe, et à un endettement excessif à court terme. Pour remédier à cet état de fait, la direction a prévu 104 suppressions d'emplois sur 707 pour 1992. Le Gouvernement ne pourrait-il entreprendre une négociation en liaison avec la direction de la Snecma et les syndicats représentatifs des personnels concernés, en vue d'apporter d'éventuelles solutions à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Dans le contexte actuel de conjoncture défavorable du transport aérien civil, de compétition sévère à l'exportation et de réajustement de l'activité de l'armée de l'air française, le secteur de la réparation de moteurs d'avion se trouve confronté à une baisse d'activité sensible dans tous les domaines, (civil et militaire, France et export). Dans cette perspective, il appartient aux sociétés concernées de conforter leur avenir en prenant en compte l'évolution rapide des problèmes et en adaptant leur structure. La Sochata, pour ce qui la concerne, a déjà mis en œuvre des détachements de personnels du centre de Saint-Quentin-en-Yvelines. Actuellement en sous-charge, vers celui de Châtelleraud. Elle met également en place des transferts de charge de Châtelleraud vers Saint-Quentin-en-Yvelines. Malgré cela, une adaptation des effectifs de ce dernier site est indispensable. Cet établissement, au personnel qualifié et aux équipements très performants, garde tous ses atouts pour jouer un rôle majeur lorsque la reprise de l'activité de réparation de moteurs

d'avion interviendra en France. Le ministre de la défense est particulièrement attentif au maintien des capacités de l'industrie française de défense, notamment dans le secteur aérospatial, et aux répercussions sur l'emploi des décisions prises en matière de programme d'armement. La délégation aux restructurations mise en place au sein du ministère de la défense se tient prête à examiner, avec l'ensemble des partenaires concernés, les problèmes locaux d'ordre social et économique, ou touchant à l'aménagement du territoire, qui peuvent apparaître du fait des nécessaires adaptations industrielles de la Sochata à Saint-Quentin-en-Yvelines.

*Retraite : généralités (calcul des pensions)*

**52557.** - 13 janvier 1992. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : si, pour les périodes effectuées en temps de guerre, des dispositions de validation ont été prises en faveur des titulaires de la carte du combattant ; si, pour les périodes du service national effectuées en temps de paix, la validation intervient au profit des jeunes ayant quitté leur emploi pour rejoindre les drapeaux, rien n'est prévu, par contre, en faveur des jeunes ne pouvant justifier d'une activité salariée au moment de leur départ pour le service national (ceux rejoignant directement à la fin de leurs études ; les chômeurs ; les sans-emploi, etc.). Il y a là, semble-t-il, une atteinte à l'égalité des droits entre jeunes ayant servi le pays. Situation d'autant plus choquante que, devant les inquiétudes justifiées qui pèsent sur l'avenir des régimes de retraite actuels, tous, et les jeunes en particulier, ont bien conscience que la prudence commande de totaliser un maximum de droits sans négliger ceux créés en des périodes de courte durée. Inégalité encore plus criante lorsque l'on constate, que pendant la durée effective du service national des uns, les exemptés de service et les travailleurs étrangers se constituent, eux, des droits à retraite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir que les jeunes ayant servi leur pays au titre du service national bénéficient, quelles que soient les conditions de leur appel sous les drapeaux, des trimestres de retraite sécurité sociale et points complémentaires de retraite.

*Réponse.* - Selon les dispositions de l'article L. 351-3-4 du code de la sécurité sociale, sont prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, « les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ». En conséquence, seuls les jeunes gens, assurés préalablement à leur service national, qui ont exercé une activité et versé des cotisations à l'assurance vieillesse peuvent prétendre à la validation, dans leur pension, de la durée du service national qu'ils ont accompli. Conscient des difficultés que soulève cette situation, le ministre de la défense en a pris bonne note afin de pouvoir en proposer le règlement, lorsque l'opportunité s'en présentera. En effet, un tel dossier s'inscrit aujourd'hui dans un contexte particulièrement contraignant, mis en évidence par le Livre blanc sur les retraites et le rapport de la mission présidée par M. Cottave, qui soulignent notamment la difficulté du problème du financement des avantages « non contributifs » en matière de pensions.

*Retraites : généralités (majorations des pensions)*

**52834.** - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère d'injustice sociale du refus opposé à l'ouverture du droit à la majoration pour les retraités (essentiellement militaires), avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, proportionnellement au nombre d'enfants élevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte prendre comme décision pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou retraités à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. C'est en application du principe de non-rétroactivité des lois, à nouveau précisé par l'article 2 de cette loi, que cette majoration est applicable, comme d'ailleurs toutes les autres dispositions du code de 1964, aux seuls personnels retraités depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite propor-

tionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Elle relève en tout état de cause de la compétence du législateur. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité peuvent obtenir une majoration pour enfants au titre de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale - pour le secteur privé - ou du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, à l'issue d'une seconde carrière en qualité de fonctionnaires civils.

*Service national (appelés)*

**53566.** - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si la mise en place de plats cuisinés halal, à base de mouton, de bœuf ou de poisson, confectionnés selon les prescriptions alimentaires de l'islam, pour les jeunes appelés de religion musulmane, ne créera pas une discrimination raciale et un manque d'unité par la différence d'alimentation au sein des unités concernées.

*Réponse.* - La mise en place au sein des unités militaires des plats cuisinés « halal » confectionnés selon les prescriptions alimentaires de l'islam prolonge pour les jeunes Français de confession islamique les dispositions déjà adoptées en matière alimentaire pour les jeunes de confession chrétienne ou juive. Cette mesure est parfaitement conforme au principe républicain de la laïcité tel qu'il résulte de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et en particulier de son article 1<sup>er</sup>.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : domaine public et domaine privé)*

**36556.** - 3 décembre 1990. - **M. Alexis Pota** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le régime juridique des biens départemento-domaniaux. Un décret de 1947 pose le principe de la répartition des biens de l'ancien domaine colonial et une circulaire de 1948 indique que les départements en sont propriétaires, mais que l'Etat peut en avoir l'usage, auquel cas il en assure l'entretien. Or la situation est parfois très difficile à gérer. De nombreuses opérations sont bloquées faute de connaître l'étendue des droits et obligations de l'Etat, du département et des communes, notamment lorsque l'Etat n'a plus besoin d'user de ces biens. En raison des enjeux économiques que représente notamment l'aménagement des terrains à boisier ou des forêts, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter les textes de 1947 et 1948 afin de définir exactement le régime juridique des biens en cause, et d'en tirer toutes les conséquences de droit et fait qui s'imposent.

*Réponse.* - Les biens de l'ancien domaine colonial de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont régis par le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 et par l'arrêté interministériel du 30 juin 1948. Ces dispositions ont, en outre, été explicitées par une circulaire du ministre des finances en date du 30 août 1948. Il ressort des textes susmentionnés que deux catégories peuvent être distinguées : 1° d'une part, les biens affectés au département dès 1948 et ceux acquis ultérieurement par le département qui sont propriété pleine et entière de la collectivité locale ; 2° d'autre part, les biens affectés à l'Etat en 1948 sans transfert de propriété. S'agissant de cette seconde catégorie, le département en demeure propriétaire, l'Etat s'étant vu attribuer uniquement un droit d'usage et un pouvoir de gestion. En conséquence, c'est l'Etat qui utilise les biens, les gère et en recueille les fruits. L'Etat ne peut toutefois porter atteinte à la propriété du département, le département n'ayant à l'inverse aucun droit d'immixtion ni de regard sur la gestion des biens. Les textes de 1947 et 1948 précisant que le droit de propriété du département est suspendu tant que les biens considérés demeurent utiles au fonctionnement d'un service public géré par l'Etat. A contrario, les biens sont restitués au département dès lors qu'ils ne sont plus utilisés par l'Etat. La situation doit donc être analysée au cas par cas sans qu'il soit possible de fixer des règles de portée générale.

## DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

45167. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur le non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstro-progestatives. Depuis 1984, la troisième génération de pilules qui possèdent, en plus de leur fonction contraceptive, des fonctions thérapeutiques, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale bien qu'elles aient obtenu leur A.M.M. en 1982, et ne peuvent être assimilées à des médicaments de confort. De même, les thérapeutiques hormonales nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause ne sont pas remboursées. Ces mesures semblent contraire à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale et à la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 relative à la régulation des naissances. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'entend adopter le Gouvernement pour assurer la prise en charge de ces traitements médicaux.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne est conscient du problème que pose pour les femmes le non-remboursement de certaines pilules et se félicite, en conséquence, de la récente décision du Premier ministre de rembourser la pilule Trinordiol (qui représente 17 p. 100 du marché et qui est utilisée par 750 000 femmes) ainsi que la pilule Microval utilisée par 36 000 femmes. Dans chaque catégorie de pilules existe désormais une ou plusieurs pilules remboursées et donc accessibles à toutes les femmes même les plus démunies. En ce qui concerne les pilules de la 3<sup>e</sup> génération, le Gouvernement attend les conclusions du rapport qu'il a confié à M. le directeur de l'I.N.S.E.R.M. pour apprécier la possibilité d'une nouvelle décision de remboursement.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Impôts et taxes (F.N.D.S.)*

41507. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur ses inquiétudes concernant la création, par France Loto, de nouveaux jeux. En effet, il craint que ces jeux nouveaux qui ne sont soumis à aucun prélèvement en faveur du sport ne concurrence le P.M.U. et le loto sportif dont une partie des gains contribue aux ressources du F.N.D.S. (Fonds national de développement du sport) et rende de plus en plus lourd financièrement l'effort de l'Etat en faveur du développement du sport. En effet, le Gouvernement, tenant compte de la baisse des recettes prévisionnelles du F.N.D.S. prélevées sur les enjeux du loto national s'est engagé à garantir les ressources du fonds pour 1991 et à assurer son financement à hauteur de 830 millions de francs si les recettes effectives étaient inférieures aux recettes prévisionnelles inscrites dans la loi de finances pour 1991. Si l'effort de l'Etat est important et vaut d'être souligné, il paraît toutefois que la baisse des recettes des jeux concernés est en grande partie due à la création de nouveaux jeux qui concurrence ceux dont une partie des recettes alimente le F.N.D.S. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à étendre à d'autres jeux organisés par France Loto le prélèvement en faveur du soutien et du développement du sport, ce qui permettrait de seconder utilement l'important effort consenti par l'Etat.

*Réponse.* - Le Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.) reçoit des recettes en provenance de deux jeux organisés par la Française des jeux : le loto national et le loto sportif. Des ressources provenant des enjeux collectés par le P.M.U. ainsi que la taxe sur les débits de boissons lui sont également affectées. Les recettes issues du loto sportif et du loto national ont connu des évolutions contrastées ces dernières années. S'agissant du loto national, le produit attendu pour 1991 devrait être supérieur aux prévisions de recettes inscrites en loi de finances ; au 30 novembre 1991, le loto national avait rapporté au F.N.D.S. 343 MF contre 300 MF inscrits en loi de finances pour l'année 1991. De 1986 à 1990, les recettes issues du loto national ont progressé de 40,6 p. 100. En revanche, le prélèvement sur le loto sportif s'est avéré depuis quelques années d'un produit moins élevé que ce qui était prévu. En conséquence, le Gouvernement s'est engagé en 1990 et 1991 à compenser le manque à gagner du F.N.D.S. De ce fait, ont été ouverts en loi de finances rectificative pour 1990 et 1991, respectivement 80 MF et 120 MF. Un tel engagement a été formé de nouveau pour 1992. Cette

garantie donnée depuis plusieurs années ne doit pas faire oublier le principe défendu par le mouvement sportif lors de la création du loto sportif, constamment réaffirmé par ce même mouvement depuis, selon lequel l'origine sportive des ressources ainsi dégagées et affectées au sport constituait la contrepartie de l'autonomie de gestion dont bénéficie le F.N.D.S. Il n'apparaît pas a priori opportun d'instituer des prélèvements sur d'autres jeux gérés par la Française des jeux, l'ensemble des jeux n'ayant pas naturellement vocation à contribuer au financement des activités sportives.

### *Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

48882. - 21 octobre 1991. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés, voire sur l'impossibilité devant lesquelles se trouve la grande majorité des assurés en France, tant vis-à-vis des contrats d'assurance I.A.R.D. (incendie, accidents, vols, risques divers) que des contrats sur la vie des personnes, pour connaître avec précision et pour vérifier les montants des taxes souvent multiples ajoutées par les compagnies d'assurances aux primes ou cotisations brutes appelées périodiquement aux échéances contractuelles. Que ce soit des suppléments dits, par exemple, pour catastrophes naturelles sur les polices I.A.R.D. des assurances d'habitation ou plus généralement les taxes d'assurances, expression générique, il devrait être possible de vérifier et l'assiette et le taux et la nature desdites taxes qui varient de l'une à l'autre, d'une compagnie à l'autre, d'un risque à l'autre. Si les dispositions appliquées à propos de la T.V.A. - identification distincte de l'assiette, du taux, du montant, même pour les simples consommateurs qui ne récupèrent pas cette T.V.A. - ne sont pas transposables en matière de taxes d'assurances, tout assuré devrait pouvoir, d'une simple lecture, savoir combien de taxes sont appliquées - car elles sont diverses - quels sont les taux et les modalités de calculs. A une époque où les consommateurs sont vivement encouragés, de toutes parts, à surveiller leurs obligations contractuelles, à comparer et à faire jouer la concurrence entre compagnies, les mesures pratiques pour leur faciliter ces contrôles semblent indispensables. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait par opportun de trouver, avec les professionnels concernés, les moyens d'éclairer les catégories d'assurés.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 991 du C.G.I. toute convention d'assurance maladie conclue avec une entreprise d'assurance est soumise à la taxe quel que soit le lieu où elle est ou a été conclue. Les entreprises d'assurance sont soumises sur ce plan au contrôle des services fiscaux dans les conditions de droit commun. Toutefois, seuls les contrats d'assurance dommages sont désormais assujettis à la taxe. L'article 17 de la loi des finances pour 1990 a en effet exonéré les contrats d'assurance sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente viagère. Par ailleurs, il convient de souligner que les pouvoirs publics ont entrepris, au cours de ces dernières années, de simplifier la grille des taux de la taxe qui supportent les contrats d'assurance dommages : de 10 en 1988, le nombre de taux applicables a été ramené à 6 en 1992. Compte tenu de cette réduction, il n'a pas paru opportun d'exiger des entreprises d'assurance qu'elles fassent figurer sur leur quittance, à la place du montant global des taxes qui est porté de façon générale, le détail de la facturation correspondante. Une telle mesure entraînerait en effet inévitablement des coûts de gestion supplémentaires pour les entreprises, et se traduirait à terme par une augmentation des primes préjudiciable au consommateur. S'agissant de la prime ou cotisation additionnelle pour les risques de catastrophe naturelle toutefois, l'article L. 125-2 du code des assurances prévoit que ladite prime ou cotisation doit être individualisée dans l'avis d'échéance du contrat.

### *Impôts locaux (taxes foncières)*

49719. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation de l'article 6 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et les dispositions récentes prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1992, instituant un dégrèvement de 70 p. 100 sur la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991, au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et paturages. Actuellement, ce dégrèvement n'est effectué que sur la catégorie pré. Il lui demande, compte tenu de la situation très difficile dans laquelle se trouvent les agriculteurs français, s'il ne serait pas opportun que ce dégrève-

ment soit appliqué sur l'ensemble des prairies. Que la prairie soit naturelle, temporaire ou artificielle, elle est toujours destinée à l'élevage.

**Réponse.** - Le dégrèvement partiel des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties institué par l'article 6 de la loi de finances pour 1991 comme les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories de propriétés prévues à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. S'agissant des prés, cette mesure s'applique uniquement aux prés naturels qui seuls sont classés dans la deuxième catégorie définie par l'instruction précitée. Il n'est pas envisageable de l'étendre aux prairies artificielles parce que, d'une part, celles-ci constituent un mode d'exploitation et que les parcelles concernées sont en conséquence classées dans la catégorie des terres qu'il serait impossible d'autre part de les identifier et qu'il en résulterait enfin un coût supplémentaire pour l'Etat qui, dans le contexte budgétaire actuel, ne saurait être admis. Le Parlement a d'ailleurs confirmé, lors de la discussion de la loi de finances pour 1992, qu'il n'entendait pas étendre en 1992 le champ d'application de la mesure appliquée en 1991.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**49915.** - 11 novembre 1991. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser l'état actuel et les perspectives de « l'étude approfondie » relative à l'institution d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu, étude annoncée par ses soins (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 23 juillet 1990, p. 3505).

**Réponse.** - Les études réalisées à ce jour confirment que l'institution d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu ne peut être envisagée que si elle s'accompagne d'une simplification très importante des règles d'assiette et de calcul de cet impôt. Or, à produit simplement constant, cette simplification ne peut pas être conduite sans remettre en cause divers abattements, exonérations et déductions actuellement pratiqués, ce qui se traduirait par une nouvelle répartition de la charge fiscale entre les contribuables. Les conditions permettant la réalisation d'une telle réforme ne sont pas actuellement réunies.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)*

**50035.** - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le classement des postes comptables centralisateurs des services extérieurs du Trésor. Il souhaite connaître le classement des recettes particulières des finances ainsi que, pour chacune d'elle, leur charge de travail et cela de manière croissante.

**Réponse.** - Les recettes particulières des finances, postes centralisateurs des services extérieurs du Trésor sont statutairement classées en deux catégories. La répartition actuelle est la suivante : 1<sup>re</sup> catégorie, Abbeville, Aix-en-Provence, Alès, Arles, Autun, Avesnes-sur-Helpe, Avranches, Bayonne, Beaune, Béthune, Béziers, Boulogne-sur-Mer, Brive, Cambrai, Carpentras, Castres, Chalon-sur-Saône, Châtelleraut, Cherbourg, Cholet, Compiègne, Dax, Dieppe, Dole, Douai, Draguignan, Dunkerque, Epemay, Fontainebleau, Grasse, Le Havre, Les Sables-d'Olonne, Libourne, Lisieux, Lorient, Meaux, Montargis, Montbéliard, Montbrison, Montluçon, Morlaix, Mulhouse, Narbonne, Quimper, Reims, Riom, Roanne, Rochefort-sur-Mer, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saintes, Saumur, Senlis, Sens, Soissons, Valenciennes, Verdun, Vichy, Vienne, Villefranche-sur-Saône. 2<sup>e</sup> catégorie, Argentan, Aubusson, Bergerac, Bernay, Briey, Château-Thierry, Dinan, Dreux, Fontenay-le-Comte, Guingamp, Langres, Louviers, Lunéville, Marmande, Millau, Montélimar, Pamiers, Péronne, Pontarlier, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Gaudens, Thiers, Vendôme, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dernier recensement des charges des postes comptables, effectué en 1990, n'a concerné que les postes non centralisateurs. Les charges des recettes particulières des finances n'ont donc pas été recensées.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**50054.** - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la situation, au regard de la T.V.A., des prestations assurées par des conseils en qualité de

représentant fiscal (établissement des déclarations fiscales, assistance à l'occasion des contrôles fiscaux, consultations diverses) de sociétés étrangères dont le siège est en C.E.E. ou hors C.E.E. et qui possèdent des immeubles en France qu'elles donnent ou non en location. Ces prestations de conseils relèvent en effet de l'article 259 B (*cf. doc. adm. 3A 2132, n° 40-41*) et ne sont imposables en France que si le bénéficiaire est « établi » en France ou si le bénéficiaire est établi dans un autre Etat membre de la C.E.E. sans y être assujéti à la T.V.A. La doctrine administrative précise qu'il y a lieu de considérer comme établissement stable tout centre d'activité où l'assujéti effectue de manière régulière des opérations imposables. La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 4 juillet 1985 (*aff. 168/84*), a décidé qu'une installation destinée à une activité commerciale ne saurait être qualifiée comme établissement stable au sens de l'article 9-1 de la sixième directive que si cet établissement comporte une réunion permanente de moyens humains et techniques nécessaires aux prestations de services en cause et si ces prestations ne peuvent pas être utilement rattachées au siège de l'activité économique du prestataire. Il lui demande s'il peut confirmer qu'un immeuble situé en France, donné en location, ne constitue pas un établissement stable au sens des interprétations précitées et qu'en conséquence seules les consultations données aux sociétés établies dans la C.E.E. mais non assujétiées à la T.V.A. dans leur pays seraient imposables à la T.V.A. en France.

**Réponse.** - Un immeuble situé en France et donné en location soumise de plein droit ou sur option à la T.V.A. n'est pas considéré, pour cette activité de location, comme un établissement stable du loueur non établi en France. La prestation réalisée par le représentant fiscal de ce loueur, et qui consiste en l'établissement des déclarations fiscales, l'assistance à l'occasion des contrôles fiscaux ou des consultations diverses, constitue une prestation de l'article 259 B du code général des impôts. Elle n'est pas imposable à la T.V.A. en France lorsqu'elle est rendue à un preneur établi en dehors de la Communauté économique européenne ou assujéti à la T.V.A. dans un autre Etat membre de la Communauté. Lorsque ce même représentant réalise des prestations de gestion ou d'administration de biens immeubles ou d'entremise et de négociation en matière de transactions ou de locations immobilières, ces prestations sont, conformément à l'article 259 A-2<sup>o</sup> du même code, imposables à la T.V.A. en France lorsque les biens qui en font l'objet sont situés en France. Au cas particulier, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

#### *D.O.M.-T.O.M. (assurances)*

**50332.** - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une difficulté d'application de la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi (*art. L. 122-7 du code des assurances*) prévoit que le risque « effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones » est couvert par une garantie incluse obligatoirement dans le contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie aux biens et aux véhicules à moteur. Certes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la garantie « tempête » était déjà offerte systématiquement avec le contrat de base d'assurances aux biens et couvrait « la tempête, la grêle et le poids de la neige sur les toitures ». Mais certains biens n'étaient pas garantis à ce titre, notamment les bâtiments non entièrement clos, tels les hangars. Or la loi du 25 juin 1990 prévoit expressément que la garantie tempête couvrira les biens faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie, garantie qui n'exclut pas les bâtiments non entièrement clos. Il lui demande en conséquence sur quelle base légale une compagnie d'assurance peut refuser d'indemniser un hangar endommagé par les effets du vent dû à une tempête survenue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1990.

**Réponse.** - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 122-7 du code des assurances prévoit que les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats. Toutefois, si la loi du 25 juin 1990 a posé le principe de la généralisation des garanties tempêtes dans le cadre des contrats précités, elle laisse néanmoins l'assurance tempête dans le cadre de la liberté contractuelle. Conformément à l'article 4 de cette loi les entreprises d'assurance ne sont pas tenues de garantir « les tempêtes » dans les conditions spécifiques de la garantie incendie, sauf si le contrat garantissant l'in-

ce n'est pas de clause « tempêtes ». Chaque assureur peut donc inclure dans ses contrats des exclusions tels que les bâtiments non entièrement clos, car ceux-ci offrent une moindre résistance aux effets du vent. Néanmoins, le marché de l'assurance des biens couverts en incendie est suffisamment concurrentiel pour que chaque assuré puisse souscrire les garanties de son choix, moyennant éventuellement une surprime, auprès de l'organisme d'assurance qui répond le mieux à ses besoins. Il en est de même pour toutes assurances, à l'exception de la prise en charge des catastrophes naturelles mais dans ce cas, les pouvoirs publics déterminent la garantie, la tarification, proposent la réassurance et décident de l'intervention des assurances par le biais des arrêtés de reconnaissance. Contrairement à l'assurance des catastrophes naturelles, la généralisation des garanties tempêtes n'a pas entraîné la mise en place de clauses types de garanties, celles-ci n'étant pas nécessaires.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

50481. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions qui ont été prises instituant un dégrèvement de la taxe foncière sur le non-bâti pour les parcelles cadastrées en herbage. Dans des communes à vocation essentiellement agricole, il est arrivé que les commissions communales des impôts classent la presque-totalité des parcelles en terre dans la mesure où effectivement les prés peuvent être assez souvent transformés en terre. Ce système a l'avantage d'éviter des changements de culture qui ne manqueraient pas de se produire, les prés étant plus imposés que les terres. Dans ce cas, le dégrèvement n'a pu être accordé et il serait donc plus équitable de prendre en considération la réalité du terrain en faisant produire aux exploitants l'assollement effectif des parcelles, comme cela a déjà été fait pour bénéficier des dégrèvements d'impôts pour perte de récolte. Il lui demande, en conséquence, si cette solution peut être retenue afin de pas pénaliser les exploitants qui connaissent cette situation.

*Réponse.* - Afin de remédier aux difficultés exceptionnelles rencontrées dans le secteur de l'élevage, l'article 6 de la loi de finances pour 1991 a institué un dégrèvement de 45 p. 100, porté à 70 p. 100 par l'article 14 de la loi de finances pour 1992, sur la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit du département et de la région sur les parcelles classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages et dans la catégorie des landes. Dès lors, les parcelles classées en terres sont exclues du champ d'application de la mesure. Dans l'hypothèse où le classement en prés de certaines de ces parcelles aurait été plus approprié, les contribuables concernés peuvent adresser au service du cadastre une réclamation, éventuellement accompagnée d'une attestation du maire. Le changement de nature de culture, s'il est justifié, sera alors opéré. Toutefois, dans le cas où le tarif des prés est supérieur à celui des terres, qui est la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le dégrèvement de 70 p. 100 qui porte sur les parts départementale et régionale peut s'avérer inférieur à l'augmentation induite de la cotisation qui concerne l'ensemble des collectivités et organismes bénéficiaires de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En conséquence, le changement de nature de culture pourra conduire à l'établissement d'un rôle supplémentaire au titre de 1991.

#### *Assurances (réglementation)*

50488. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article L. 114-1 du code des assurances qui stipule que « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance » et qui crée parfois des différends entre les compagnies d'assurances et leurs assurés. Prenons par exemple le cas de Mme X, fonctionnaire en congé de longue durée depuis le 16 janvier 1986 avec plein traitement durant trois ans et application du demi-traitement à partir du 16 janvier 1989. Mme X a déclaré, le 2 octobre 1989, à son assurance une incapacité de travail qui a débuté le 16 janvier 1986, soit plus de deux ans après sa survenance. L'assurance de Mme X refuse la prise en charge du sinistre en invoquant ledit article L. 114-1 du code des assurances. Or, Mme X ne pouvait prétendre au versement des indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance souscrite dans le délai de deux ans dans la mesure où elle bénéficiait d'un plein traitement durant trois ans et n'avait pas encore subi de préjudice. Ce que n'aurait

pas manqué de souligner sa compagnie si elle avait fait la demande dès le mois de juin 1986. Elle n'a fait valoir ses droits qu'au moment où la réduction par moitié de son salaire est intervenue. Il lui demande si, dans ce cas précis, une dérogation aux dispositions légales de l'article L. 114-1 du code des assurances ne peut être consentie.

*Réponse.* - En cas de sinistre, l'action intentée par l'assuré contre l'assureur se prescrit par deux ans. Le point de départ du délai de prescription « en cas de sinistre, ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là (art. L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances). Cette règle vise non seulement l'ignorance du fait dommageable mais également selon la jurisprudence, l'ignorance des conséquences futures dommageables d'un accident connu. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que seuls les tribunaux judiciaires peuvent juger qu'il y a lieu de déroger à la prescription biennale, en se fondant sur la jurisprudence relative à l'ignorance des conséquences ultérieures dommageables d'une maladie connue.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

50739. - 2 décembre 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entrepreneurs individuels. Dans le plan P.M.E. et P.M.I., une série de dispositions fiscales concerne particulièrement les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi qu'il est prévu, le taux de l'impôt sur le revenu serait réduit de 42 p. 100 à 34 p. 100 pour les bénéficiaires distribués et le montant des acomptes serait réduit de 38 p. 100 à 33 p. 100. Parmi ces 2 400 000 entreprises, on compte 1 400 000 entreprises constituées d'entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu. Il semblerait que ces nouvelles dispositions ne les concerneraient pas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le plan P.M.E.-P.M.I. s'applique également aux entreprises individuelles et, dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces acteurs indispensables à la vie économique, qui bien souvent doivent cumuler plusieurs fonctions au sein de leur société et supporter de nombreuses charges.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les positions de la loi de finances pour 1992 relatives à l'unification du taux de l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100 et à la réduction du taux des acomptes de 38 p. 100 à 33,1/3 p. 100 pour les P.M.E. concernent les sociétés soumises à cet impôt ; elles ne s'appliquent pas, bien entendu, aux entreprises individuelles qui relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Cela étant, cette même loi contient plusieurs mesures de nature à alléger les charges fiscales qui pèsent sur les entreprises individuelles. Ainsi le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel est relevé de 426 400 F à 440 000 F. Le taux d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir est ramené de 26 p. 100 à 16 p. 100. Enfin, plusieurs mesures visent à faciliter le développement et la transmission des entreprises individuelles. Ainsi, le plafond de la fraction de prix de cession de fonds de commerce soumise au taux réduit de 7 p. 100 est porté de 300 000 F à 500 000 F et la transformation d'une entreprise individuelle en société se fait désormais sans coût fiscal. Ces mesures vont directement dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Tabac (S.E.I.T.A.)*

51120. - 9 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'état difficile des relations existant entre le P.-D.G. de la S.E.I.T.A. et l'Association des retraités des tabacs et allumettes « Force ouvrière » puisqu'il semblerait que le P.-D.G. de la S.E.I.T.A. ne veuille pas prendre en considération l'existence d'un groupement uniquement constitué de retraités. L'association estimant de son côté qu'il n'a pas à juger l'agence interne d'une fédération syndicale lui suggère d'intervenir pour qu'un règlement amiable soit trouvé.

*Réponse.* - Ainsi que la direction générale de la S.E.I.T.A. le rappelle régulièrement, la politique sociale à l'égard des retraités est examinée annuellement, avec les fédérations syndicales habilitées, notamment à l'occasion de la réunion de la commission administrative paritaire qui suit l'application du régime spécial de retraite de l'entreprise. La composition du collège salarié de cette commission comporte pour chaque organisation syndicale, dont la Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'ali-

mentation, des tabacs et allumettes et secteurs connexes (F.G.T.A.-F.O.), une représentation mixte constituée d'un actif et d'un retraité. A l'occasion de la dernière réunion de cette commission, un accord social a été signé avec les partenaires sociaux (et notamment le F.G.T.A.-F.O.), qui améliorerait plusieurs dispositions concernant le niveau des pensions (mesures générales de revalorisation, péréquation, etc.) et celui de l'aide sociale consacrée aux retraités (aide à l'amélioration de l'habitat, etc.). Par ailleurs, la S.E.I.T.A. n'entend aucunement ne pas se préoccuper des associations composées exclusivement de retraités. Ainsi au cours des derniers mois, chaque fois qu'elle a été sollicitée, la direction générale de cette société a répondu de manière circonstanciée par téléphone ou par écrit aux diverses demandes de renseignements administratifs ou techniques présentées par ces associations. Quant aux demandes d'audience de ces mêmes associations, la position régulièrement adoptée par la direction de la S.E.I.T.A. consiste à n'accorder d'entrevues qu'aux organisations syndicales représentant à la fois les actifs et les retraités, ce qui est le cas pour la F.G.T.A.-F.O. Cette position se fonde en particulier sur le respect d'un principe légal (auquel les partenaires sociaux de la S.E.I.T.A. sont très attachés) qui consiste à ne reconnaître comme représentatifs - au sens juridique du terme - que les syndicats professionnels d'actifs et de retraités, seuls habilités à pouvoir négocier avec le chef d'entreprise.

#### *Collectivités locales (concessions et marchés)*

**51219.** - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la position de l'administration dans les procédures d'appels d'offres de marchés publics. La tendance actuelle est d'obliger les collectivités territoriales à opter pour le moins disant. Or il est donné de constater que très fréquemment l'offre la plus avantageuse émane d'entreprises qui n'ont pas, loin s'en faut, les qualifications professionnelles requises pour exécuter le travail demandé. Un grand nombre d'entre elles n'existent plus après quelques années seulement d'activité. Cette situation génère une concurrence déloyale au détriment des entreprises véritablement performantes. Dans ces conditions, les professionnels du bâtiment sont en droit de s'interroger sur la dernière circulaire ministérielle n° 40030 du 25 septembre 1991 stipulant que l'offre retenue sera « la plus intéressante », selon la définition de cinq critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* - Les craintes exprimées par les professionnels du bâtiment à la suite de la publication de la circulaire du 25 septembre 1991 sur l'analyse des offres dans les marchés publics et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire apparaissent sans fondement. En effet, cette circulaire n'a pas pour objet d'inciter les collectivités territoriales à passer leurs marchés sur adjudication, et donc à retenir systématiquement le candidat le moins disant. La finalité de cette circulaire, au contraire, est précisément de rappeler à l'ensemble des acheteurs publics que, dans une procédure d'appel d'offres, ils ne doivent pas seulement tenir compte du prix, mais de l'ensemble des critères prévus par les articles 97 et 300 du code des marchés publics (garanties professionnelles et financières, qualité technique du dossier, délai d'exécution, coût global d'utilisation et prix) et, le cas échéant, des critères supplémentaires mentionnés dans l'avis d'appel d'offres et rappelés dans le règlement particulier de l'appel d'offres. Il convient par ailleurs de noter que si le code des marchés publics limite l'emploi de la négociation à des situations particulières, il ne fixe aucune restriction à l'emploi de la procédure d'appel d'offres et n'impose jamais celui de la procédure d'adjudication.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**51401.** - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences rigoureuses de l'application de la doctrine administrative résultant de l'instruction n° 4 B-3-88 du 3 mai 1988. En vertu de l'article 151 septies du code général des impôts, les plus-values réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double des limites du forfait sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. Au regard de l'application de cette disposition, le délai de cinq ans doit être décompté à partir de la mise en location-gérance, et non depuis celle de la création ou de l'acquisition du fonds. Cette mesure avait manifestement pour but de faire échec au contournement de la loi qui consistait, pour le chef d'une entreprise dont le chiffre d'affaires excédait les limites légales, à consentir une location-gérance de son fonds moyennant une redevance qui, elle, n'excédait pas les limites

légales. Tel ne devrait pas être le cas d'un grand nombre de chefs de petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à un million de francs) qui, désirant faire valoir leurs droits à la retraite, ont décidé de mettre en vente leur fonds et qui, ne trouvant pas acquéreur dans l'immédiate, sont obligés de consentir une location-gérance dans l'attente de la vente. Tel ne devrait pas être le cas, également, des chefs de petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à un million de francs) qui, ayant atteint l'âge de la retraite et trouvé acquéreur, se trouvent dans l'obligation de consentir une location-gérance, parfois de deux ou trois mois, dans l'attente de la signature de l'acte de vente définitif, ce retard résultant la plupart du temps des délais nécessaires à la mise en place du financement par l'acquéreur (déblocage des fonds, préparation des actes...). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure de tempérament, destinée à ne pas remettre en cause l'exonération prévue par l'article 151 septies, lorsque manifestement la location-gérance consentie sur un fonds de commerce - dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé le double des limites du forfait pendant un délai de cinq ans avant la mise en location - n'est qu'un contrat intercalaire et participe, manifestement, de la vente, déjà arrêtée par les parties, mais dont la signature de l'acte définitif a été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du cédant. Dans l'affirmative, et pour la solution des litiges en cours, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions précises aux services fiscaux locaux tendant à l'abandon des redressements opérés.

*Réponse.* - Conformément aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts les plus-values professionnelles réalisées par les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu peuvent être exonérées si notamment l'activité a été exercée depuis au moins cinq ans et si, dans le cas d'une cessation ou d'une cession de l'entreprise, les recettes de l'année de réalisation de la plus-value et de l'année précédente ne dépassent pas le double des limites du forfait ou de l'évaluation administrative. L'instruction du 3 mai 1988 qui précise ces dispositions reprend les conclusions d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 50419 du 2 mars 1987 qui a jugé que la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ne pouvait être regardée comme la continuation de l'activité professionnelle antérieure. Par suite, lorsque la cession du fonds intervient moins de cinq ans après la date de mise en gérance, la plus-value de cession ne peut pas bénéficier de l'exonération. La solution proposée par l'honorable parlementaire qui conduit à tenir compte du chiffre d'affaires que l'entreprise réalisait avant la mise en location-gérance reviendrait à prendre en considération les recettes d'une activité différente de celle exercée au jour de la cession et dont les chiffres d'affaires limites d'exonération peuvent être différents. Elle ne peut donc pas être retenue.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)*

**51527.** - 16 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de réorganisation de l'administration fiscale, et plus particulièrement du service des douanes. En 1993, les douanes n'interviendraient plus dans les échanges intercommunautaires et perdrait au profit de la D.G.I. leur rôle dans la perception de la T.V.A. Par contre, le recouvrement des droits indirects, qui était du ressort de la D.C.I. dans le secteur viticole, serait affecté aux douanes. Il lui demande donc son sentiment sur les attributions propres aux impôts qui, transférées aux douanes, entraîneraient des répercussions sur le monde agricole et sur le statut des fonctionnaires de la direction générale des impôts.

*Réponse.* - Le transfert des attributions de la direction générale des impôts en matière de contributions indirectes s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du ministère de l'économie, des finances et du budget, nécessitée par la suppression des frontières fiscales et douanières dans la C.E.E. au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutes dispositions utiles ont été prises pour garantir les droits des agents et faciliter la mise en place du nouveau dispositif sans perturber la continuité du service public.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**51563.** - 16 décembre 1991. - L'abaissement dans des proportions substantielles du taux de l'impôt frappant les sociétés de capitaux (impôt sur les bénéfices non distribués des sociétés passibles de l'I.S.) et l'accélération de cette évolution souhaitée par le Gouvernement n'est pas sans conséquences pour les exploitants agricoles. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que cette réforme excluant les entreprises indi-

viuelles et les sociétés de personnes, qui constituent la quasi-totalité du maillage économique dans le milieu rural, un certain nombre d'exploitants se précipite vers des formules sociétaires dans le seul but de soustraire au prélèvement social la partie du revenu qui sert à financer le capital des exploitations. Il lui demande si un aménagement global de l'imposition des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu n'est pas devenu nécessaire. Il consisterait à taxer normalement la partie du bénéfice consommée ou épargnée hors de l'exploitation, mais à traiter de façon spécifique la partie réinvestie par un mécanisme de déducteur instaurant un gain fiscal définitif et non un simple avantage de trésorerie, ce qui permettrait aux exploitations la reconstitution de fonds propres.

**Réponse.** - Le dispositif envisagé par l'honorable parlementaire en faveur des bénéficiaires réinvestis dans les entreprises individuelles ne peut être mis en œuvre. En effet, il serait très complexe à appliquer et ne serait pas compatible sur le plan budgétaire avec la politique de réduction générale des charges des entreprises poursuivie par le Gouvernement. A cet égard plusieurs dispositions dans les entreprises individuelles bénéficient pleinement ont été récemment adoptées. Ainsi, pour la détermination des résultats imposables des exercices couverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 le salaire versé au conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes est admis en déduction dans la limite de douze fois le double du salaire minimum mensuel si l'entreprise est adhérente d'un centre ou d'une association de gestion agréés. Par ailleurs la loi de finances pour 1992 a relevé de 426 400 F à 440 000 F le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel. Elle a en outre ramené de 26 p. 100 à 16 p. 100 le taux d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir. Enfin cette même loi contient plusieurs mesures qui visent à faciliter le développement et la transmission des entreprises individuelles. Elle prévoit notamment d'alléger les droits sur les cessions de fonds de commerce en portant de 300 000 F à 500 000 F le plafond de la fraction de prix soumise au taux réduit de 7 p. 100 et de supprimer toute pénalisation fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle en société. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**51565.** - 16 décembre 1991. - Compte tenu de l'ampleur de la relève démographique qui va intervenir au cours des prochaines années, la transmission des exploitations agricoles revêt une acuité de plus en plus grande. Préoccupé par cette évolution, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le délai de la mise en œuvre des propositions fiscales du rapport Culaud en matière de droits d'enregistrement (la primauté de la logique d'entreprise dans l'estimation des biens constituant l'exploitation) et d'impôt sur le revenu (l'exonération partielle des plus-values constatées par les exploitants dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 000 000 francs).

**Réponse.** - Dans le cadre du plan d'adaptation de l'agriculture française mis en place par le Gouvernement, et afin de faciliter la transmission des exploitations agricoles, l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 1991 prévoit que l'exonération partielle de droits de mutation, prévue à l'article 793 du code général des impôts, en faveur des premières transmissions à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme et de parts de groupements fonciers agricoles bénéficiaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, à toutes les transmissions à titre gratuit. Les transferts aux nouvelles générations d'agriculteurs qui étaient exclus, jusqu'à présent, de ce régime de faveur pourront donc bénéficier d'une exonération de 75 p. 100 jusqu'à 500 000 francs et de 50 p. 100 au-delà de cette limite. D'autre part, l'exonération partielle de ces biens ne sera plus limitée en fonction de la superficie minimum d'installation lorsque le bail est consenti au bénéficiaire de la transmission à titre gratuit, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Enfin, les donations consenties depuis plus de dix ans ne seront plus prises en compte pour le calcul de l'abattement, l'application du barème progressif et l'appréciation de la limite de 500 000 francs en deça de laquelle l'exonération est de 75 p. 100. Les donataires et héritiers pourront donc bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de ces dispositions. En outre, l'article 60 de la loi précitée permet aux conseils généraux de voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant une période minimale de cinq ans, à compter de la date du transfert de propriété.

Ces nouvelles mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération conditionnelle des plus-values réalisées par les contribuables dont la moyenne des recettes des deux années qui précèdent celle de la réalisation de ces plus-values n'excède pas 1 000 000 francs. Cette limite permet à plus de 90 p. 100 des agriculteurs de bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles qu'ils réalisent. Il n'est donc pas envisagé de relever son montant.

#### *Enregistrement et timbre (politique et réglementation)*

**51612.** - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit de bail des gîtes de France. L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 établit une exonération de principe de T.V.A. pour les locations en meublé ne comportant aucune prestation de services annexé à la seule location des lieux. Ainsi les gîtes sont exonérés de T.V.A. ; en contrepartie ils sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement (droit au bail) dont l'exonération est portée à 10 000 francs. Cette décision a deux conséquences : 1<sup>o</sup> l'exonération de T.V.A. prive les propriétaires créateurs de gîtes de la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les investissements. Elle pose aussi un problème spécifique pour les agriculteurs « propriétaires de gîtes » qui avaient jusqu'alors la possibilité d'intégrer la T.V.A. liée aux activités touristiques dans la T.V.A. à caractère agricole ; 2<sup>o</sup> l'application du droit au bail donne lieu à un désaccord entre l'administration des finances et les conseillers juridiques de la Fédération nationale des gîtes de France. Une interprétation très restrictive de l'administration conduit à additionner chaque contrat de location saisonnière conclu avec un client différent pour apprécier le seuil d'exonération de 10 000 francs. Pour la Fédération nationale des gîtes, ce seuil doit être calculé en fonction de chacun des contrats conclus séparément. Les gîtes de France souhaitent que le tourisme rural « organisé » soit encouragé, car il concourt au maintien de la vie en espace rural. Il serait regrettable que des mesures fiscales découragent les propriétaires prêts à s'investir, dans une démarche de qualité, dans des activités de tourisme rural. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation dans le sens souhaité par les gîtes de France.

**Réponse.** - 1<sup>o</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 les locations en meublé étaient obligatoirement imposables à la T.V.A. mais les loueurs ne pouvaient pas obtenir le remboursement de la T.V.A. afférente aux immobilisations utilisées pour l'activité d'hébergement. Désormais, les loueurs qui ne réalisent que des locations meublées non hôtelières sont exonérés de T.V.A. et sont dispensés de toute obligation déclarative. Il s'agit donc d'une mesure de simplification des obligations fiscales des loueurs qui n'a pas de conséquence défavorable pour les intéressés. 2<sup>o</sup> S'agissant du droit de bail, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990 a relevé de 2 500 francs à 10 000 francs le plafond en deça duquel les loyers annuels sont exonérés du droit de bail et dispensés de l'obligation d'enregistrement. L'article 29 de la loi de finances pour 1992 porte ce plafond de 10 000 francs à 12 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991. En outre, lorsqu'un bien immobilier comporte plusieurs locaux, l'exonération s'applique à chacune des locations dont le prix annuel n'excède pas la limite d'exonération, c'est-à-dire, dans la situation évoquée, gîte rural par gîte rural, mais en prenant en compte tous les contrats de location concernant le même gîte. Enfin, il a été décidé que les loyers courus, au titre d'un même bien loué en meublé, bénéficient de l'exonération du droit de bail si leur montant total est inférieur au plafond susvisé pour une période annuelle d'imposition allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, quelle que soit la durée des locations au cours de la même période. Ces précisions vont, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**51675.** - 23 décembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un des éléments de base d'imposition de la taxe professionnelle. Il s'agit de la valeur locative des immobilisations corporelles dont les redevables ont disposé pour les besoins de leur activité professionnelle (art. 1467 du code général des impôts). Or, cette valeur locative est prise en considération, quelles que soient les conditions d'utilisation des immobilisations. Cette règle pénalise très spécifiquement l'activité du bâtiment dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'utilisation discontinuée des investissements en matériels, lesquels sont très souvent immobilisés parce que souvent déplacés d'un chantier à un

autre, ou du fait de l'arrêt des chantiers pour cause d'intempérie ou de force majeure. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de modifier cette mesure afin d'instituer pour les entreprises du bâtiment un abattement de 10 p. 100 minimum sur la valeur locative correspondant à la partie non utilisée des immobilisations corporelles.

*Réponse.* - Le fait que certaines immobilisations corporelles ne puissent être utilisées que de manière discontinue est inhérent à la nature même des activités des entreprises du bâtiment. Par suite, ces entreprises n'acquiescent les matériels en cause que si elles sont en mesure de les rentabiliser dans des conditions satisfaisantes. En outre, elles peuvent bénéficier, le cas échéant, du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction de leur valeur ajoutée. Il n'est donc pas envisagé d'instituer un abattement de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations utilisées par les entreprises du bâtiment.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôts sur les sociétés)*

51849. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation pour l'industrie de la chaussure française d'établir un minimum de deux collections annuelles, ce qui représente une dépense très importante pour ces entreprises et qui conditionne leur activité dans le semestre suivant. Il lui demande s'il accepterait d'étendre le crédit d'impôt recherche aux frais de collection, ce qui aiderait un secteur de l'économie française qui subit un déficit commercial croissant, de l'ordre de 5 milliards de francs sur les sept premiers mois de l'année 1991.

*Réponse.* - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 étend le crédit d'impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir. Cette mesure s'appliquera donc à toutes les entreprises du secteur du cuir, notamment les entreprises du secteur de la chaussure en cuir.

*Pharmacie (officines)*

52065. - 30 décembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les atteintes à la concurrence que représentent les contrats de sélectivité. Particulièrement en ce qui concerne les « petites » pharmacies qui n'ont pas le droit de se procurer et de vendre les mêmes produits que des confrères pour des raisons de chiffre d'affaire trop restreint. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* - Dans le secteur de la pharmacie d'officine, la distribution sélective n'a été introduite que pour une gamme de produits de parapharmacie : les produits de dermocosmétique. Les autres produits ne sont généralement pas soumis à cette forme de distribution. Les contrats, contrairement à ce qui se passe dans d'autres secteurs comme la parfumerie, ne comportent pas systématiquement des clauses de chiffres d'affaires. Seules quelques marques ont introduit de telles clauses. Les possibilités de vente pour les petites pharmacies restent donc assez larges. Le conseil de la concurrence, saisi par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, examine actuellement des contrats de distribution sélective pour des produits de dermocosmétique. La licéité, au regard des règles de la concurrence, des clauses qui comportent ces contrats, notamment celle relative au chiffre d'affaires, retient particulièrement l'intérêt du conseil.

*Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)*

52375. - 6 janvier 1992. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves. La loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Or, après une réduction de 12,5 p. 100, par décret en date du 2 avril 1990 de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves, aucune nouvelle réduction n'est intervenue, contrairement aux engagements pris par le ministre de l'agriculture et de la forêt, en réponse à une question orale lors d'une séance de l'Assemblée nationale du

30 juin 1989. La poursuite du démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves se heurte, aujourd'hui, aux dispositions de l'article 1617 du code général des impôts, qui ne permet pas la réduction du taux de la taxe par décret, en deçà de l'actuel taux plancher. Il lui demande donc s'il est prévu d'inclure, à l'occasion d'un prochain projet de loi, une disposition visant à modifier l'article 1617 du code général des impôts, afin de permettre la poursuite du démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est engagé à ce que la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles entreprise par la loi du 23 janvier 1990 s'accompagne du démantèlement progressif des taxes parafiscales supportées par les producteurs agricoles et destinées à financer le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.). Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1989, les taxes pesant sur les céréales et les oléagineux ont été réduites de 15 p. 100 ; par la suite, deux nouveaux démantèlements de ces mêmes taxes sont intervenus à hauteur de 30 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et à hauteur de 25 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1991. La taxe supportée par les producteurs de betteraves a, quant à elle, été réduite de 12,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990. La diminution des taxes B.A.P.S.A. pesant sur les produits agricoles est donc déjà largement engagée à l'issue de la deuxième année d'application de la réforme des cotisations sociales. Le démantèlement des taxes parafiscales doit s'opérer au même rythme que la mise en œuvre de la réforme de 1990, et implique à chaque nouvelle étape un ajustement à due concurrence du montant des cotisations sociales à la charge des exploitants agricoles, de façon à sauvegarder l'équilibre des ressources du B.A.P.S.A. et à maintenir l'effort contributif des exploitants agricoles au financement de leur protection sociale à un niveau comparable à celui des autres assurés sociaux. S'agissant de la taxe sur les betteraves, il est exact que tout nouveau démantèlement implique une modification de l'article 1617 du code général des impôts qui permet une réduction du taux de la taxe par décret dans la limite d'un plancher qui est aujourd'hui atteint. C'est précisément l'objet des dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1992. En effet, cet article mentionne que le taux de la taxe sur les betteraves affectée au B.A.P.S.A. est fixé à 4 p. 100 du prix de base à la production et que ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du B.A.P.S.A. Aucun plancher n'est mentionné dans la nouvelle rédaction de l'article 1617 du code général des impôts. Ces dispositions permettront donc, dans le regret des engagements pris par le Gouvernement, de poursuivre le démantèlement de la taxe sur les betteraves affectée au B.A.P.S.A. au fur et à mesure de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

52383. - 6 janvier 1992. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le recensement tous les cinq ans des services extérieurs du Trésor destiné à classer les postes comptables en fonction de leur charge de travail. Ainsi, en Moselle, cinq trésoreries principales deviennent des recettes perceptions pour deux recettes perceptions passant trésoreries principales et deux autres déclassées en perceptions. Le comptable d'un poste déclassé doit libérer les lieux dans les deux ans. Le public se perdant totalement dans ces appellations variant d'un canton à l'autre et ces mouvements perturbant considérablement la vie familiale des agents concernés, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir le titulaire d'un poste déclassé jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions statutaires d'accès au grade supérieur.

*Réponse.* - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor sont, en fonction de leur charge de travail et de l'importance de leur gestion, classés en trois catégories (trésorerie principale, recette-perception, perception). En application des dispositions du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 modifié relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, la gestion de ces postes est confiée à des personnels respectivement titulaires des grades de trésorier principal (1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe), de receveur-percepteur des finances, et d'inspecteur ou inspecteur central. Le passage de l'un à l'autre de ces grades s'effectue par tableau d'avancement, au vu de l'ancienneté et du mérite des agents, et se traduit par un changement d'affectation, compte tenu de la nécessité prévue au statut de maintenir en permanence l'adéquation entre le grade détenu et

les fonctions exercées par les intéressés. A l'inverse, cette même exigence explique que le titulaire d'un poste « déclassé » lors d'un nouveau classement des postes comptables et dont le grade ne correspond plus à la nouvelle catégorie du poste, soit également obligé de changer d'affectation. En vue de limiter au maximum les perturbations familiales que cette dernière règle implique, le décret du 29 décembre 1972 susvisé a toutefois prévu la possibilité, par l'administration, d'attendre trois ans après la décision de reclassement avant de mettre en demeure l'intéressé d'avoir à exercer une fonction correspondant à son grade. Celui-ci disposant lui-même d'un délai de deux ans à compter de cette mise en demeure pour changer d'affectation, la décision de reclassement du poste comptable pourra donc n'avoir d'incidence réelle sur sa situation personnelle que cinq ans plus tard. Un tel délai paraît largement suffisant et permet du reste souvent, dans les faits, de maintenir dans les mêmes fonctions le titulaire d'un poste déclassé jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions, soit pour accéder au grade supérieur, soit pour être admis à la retraite.

#### Commerce et artisanat (formation professionnelle)

52619. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves conséquences, pour les formations professionnelles financées par les différents ministères, de sa décision de supprimer le programme et les crédits budgétaires correspondants. Cette décision a été notifiée au ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, dans sa « lettre plafond » du 29 juillet 1991. Il lui a fait ainsi part du désarroi dans lequel se trouvent les stagiaires des instituts de promotion du commerce (I.P.C.) et plus particulièrement ceux de l'I.P.C. de Metz, face à la remise en cause de leur formation. Il lui rappelle que les I.P.C. sont subventionnés pour un tiers par les compagnies consulaires, un tiers par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre du programme de formation du ministère et un tiers par les stagiaires eux-mêmes. Dans le cas de Metz, c'est une somme de 500 000 F qui va faire défaut et qui remet en cause le fonctionnement même de l'I.P.C. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les stagiaires qui sortent de l'I.P.C., trouvent à 95 p. 100 un emploi, ce qui prouve qu'il s'agit d'un enseignement particulièrement performant pour lequel les stagiaires s'impliquent eux-mêmes financièrement. Certains stagiaires sont en situation de congé individuel de formation : d'autres sont demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ; d'autres enfin ont renoncé à leur emploi pour améliorer leur profil professionnel. Tous sont motivés et il paraît révoltant de briser ainsi leur espoir de formation. Déjà six stagiaires inscrits à l'I.P.C. de Metz ont dû renoncer, faute de pouvoir assumer une surcharge financière et la situation d'un démissionnaire a dû être validée par l'Assedic. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette décision qui est en complète contradiction avec la politique que le Gouvernement prétend mener en faveur de l'emploi.

Réponse. - La contribution du ministère du travail aux actions de formation menées par les différents départements ministériels, que l'on nomme « programme des ministères » ne correspondait plus aux nouvelles orientations qui mettent désormais l'accent sur l'insertion professionnelle. Le Gouvernement a donc décidé de redéployer cette enveloppe au profit d'autres actions, les ministères conservant cependant la faculté de financer sur leurs propres crédits budgétaires, les actions qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt. Le Gouvernement est toutefois soucieux d'éviter les conséquences négatives pour les stagiaires et les organismes de formation qui pourraient résulter de la remise en cause d'actions de formation du programme des ministères déjà lancées ou sur le point de l'être. C'est pourquoi, il a décidé d'abonder sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale du ministère du travail des crédits nécessaires pour satisfaire les besoins les plus manifestes. Un amendement au projet de loi de finances pour 1992 a été voté à cette fin par le Parlement.

#### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52718. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les droits de succession entre frères et sœurs vivant ensemble et portant sur des appartements acquis en copropriété exonérés de droits de succession antérieurement à la loi de finances de 1983. Or, depuis 1983 et contrairement aux engagements pris par l'Etat dans le passé, les droits de succession ont été rétablis. Aussi, il lui demande si les frères et sœurs âgés

de plus de cinquante ans vivant sous le même toit depuis plus de dix ans ne pourraient pas être considérés de la même manière que des couples mariés, lorsqu'ils ont acquis en commun un appartement avant 1983.

Réponse. - Aux termes de l'article 788-1 du code général des impôts, il est effectué un abattement de 100 000 francs sur la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. En outre, en application des dispositions de l'article 1717 du code général des impôts, et des articles 396 et 404 A de l'annexe III au même code, le paiement des droits exigibles peut être fractionné sur une période de cinq ans. Enfin, le deuxième alinéa de l'article 754 A du code précité prévoit qu'un immeuble recueilli en vertu d'une clause de tontine insérée dans un acte d'acquisition en commun par deux personnes peut, par exception aux principes d'application des droits de mutation à titre gratuit, être assujéti aux droits de mutation à titre onéreux s'il constitue l'habitation principale commune des deux acquéreurs au jour du décès de l'un d'eux et que sa valeur, à cette date, est inférieure à 500 000 francs. Ces précisions vont pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Vin et viticulture (statistiques)

53204. - 27 janvier 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer dès maintenant quel est le résultat de la récolte de vin 1991.

Réponse. - Selon l'estimation datée du 1<sup>er</sup> novembre 1991, du service central des enquêtes et études statistiques (S.C.E.E.S.) du ministère de l'agriculture, la récolte de vin 1991 s'élèverait à 43,5 millions d'hectolitres. La production de vins d'appellation d'origine contrôlée se chiffrerait à 16,7 millions d'hectolitres, en diminution de 27 p. 100 par rapport à 1990. Dans la région de Cognac, les vins aptes à l'élaboration du cognac atteindraient 3,8 millions d'hectolitres contre 12,6 en 1990. La récolte de vins de table et de pays s'élèverait à 23 millions, en diminution de 23 p. 100 sur 1990.

#### Estimation de la récolte de vins au 1<sup>er</sup> novembre 1991\*

CATÉGORIE DE VINS	1989	1990	1991	EVOLUTION 1991/1990 en pourcentage
Vins A.O.C. ....	23 025	22 994	16 650	- 27,6
V.D.Q.S. ....	715	647	400	- 38,2
Ensemble A.O.C. et V.D.Q.S. ....	23 740	23 641	17 050	- 27,9
Vins aptes à la production de cognac ....	8 689	12 606	3 800	- 67,9
Autres vins ....	28 389	29 650	22 650	- 22,6
Total vins ....	60 818	65 529	43 500	- 33,6

En milliers d'hectolitres et en pourcentage.  
Source : S.C.E.E.S.

#### ÉDUCATION NATIONALE

##### Bibliothèques (personnel)

35767. - 19 novembre 1990. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le statut des bibliothécaires adjoints. En effet, leur statut (régé par un décret de 1950, n° 50-428 du 5 avril 1950) comprend trois grades : chef de section, principal et bibliothécaire adjoint 12 échelons. Depuis cette époque, les tâches techniques prévues pour le statut sont largement dépassées par des tâches scientifiques normalement dévolues aux seuls conservateurs ; choix et acquisition des livres, cotation, indexation aux matières, interrogation de banques de données, gestion, rapports aux directions... Par ailleurs, de nombreux bibliothé-

caires adjoints ont des diplômes supérieurs au baccalauréat. Face à ces tâches plus nombreuses et plus spécialisées, et à l'élevation du niveau de formation de ces personnels, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour ajuster leur statut aux exigences présentes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Bibliothèques (personnel)*

44764. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de division en quatre catégories de la profession de bibliothécaire. Il lui rappelle qu'une enquête avait été faite en novembre 1988 pour déterminer quelles étaient les fonctions respectives des conservateurs de bibliothèque et des bibliothécaires adjoints. Il en était ressorti que les tâches effectuées par ces deux catégories de fonctionnaires étaient dans leur grande majorité similaires. Or, l'arbitrage, daté du 26 avril 1991, du Premier ministre est le suivant : revalorisation immédiate et importante des salaires pour les conservateurs ; division des bibliothécaires adjoints en trois catégories avec concours d'entrée pour les fonctionnaires déjà en place sans revalorisation importante du salaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle disparité entre ces deux catégories de fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Bibliothèques (personnel)*

44781. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de division en quatre catégories de la profession de bibliothécaire. Il lui rappelle qu'une enquête avait été faite en novembre 1988 pour déterminer quelles étaient les fonctions respectives des conservateurs de bibliothèque et des bibliothécaires adjoints. Il en était ressorti que les tâches effectuées par ces deux catégories de fonctionnaires étaient dans leur grande majorité similaires. Or, l'arbitrage, daté du 26 avril 1991, du Premier ministre est le suivant : revalorisation immédiate et importante des salaires pour les conservateurs ; division des bibliothécaires adjoints en trois catégories avec concours d'entrée pour les fonctionnaires déjà en place sans revalorisation importante du salaire. Il lui demande les raisons d'une telle disparité alors que l'enquête avait démontré qu'ils effectuaient un travail similaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Bibliothèques (personnel)*

45351. - 8 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de division en quatre catégories de la profession de bibliothécaire. Il lui rappelle qu'une enquête avait été faite en novembre 1988 pour déterminer quelles étaient les fonctions respectives des conservateurs de bibliothèque et des bibliothécaires adjoints. Il en était ressorti que les tâches effectuées par ces deux catégories de fonctionnaires étaient dans leur grande majorité similaires. Or, l'arbitrage, daté du 26 avril 1991 du Premier ministre est le suivant : revalorisation immédiate et importante des salaires pour les conservateurs ; division des bibliothécaires adjoints en trois catégories avec concours d'entrée pour les fonctionnaires déjà en place sans revalorisation importante du salaire. Il lui demande les raisons d'une telle disparité alors que l'enquête avait démontré qu'ils effectuaient un travail similaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Les décrets n° 92-26, n° 92-29 et n° 92-30 du 9 janvier 1992 portant statuts des corps des conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires et bibliothécaires adjoints spécialisés, qui ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 12 janvier 1992, comportent différentes mesures en faveur des bibliothécaires adjoints. Ainsi, en ce qui concerne l'accès au corps des conservateurs, les concours internes seront réservés pendant une période de cinq ans, aux seuls personnels des bibliothèques (bibliothécaires adjoints, bibliothécaires adjoint spécialisés et bibliothécaires), la durée des services effectifs exigée pour se présenter à ces concours étant réduite à cinq ans au lieu de sept ans en régime permanent. S'agissant de l'accès au corps des bibliothécaires, pendant une période de quatre ans, des

concours internes exceptionnels seront ouverts aux bibliothécaires adjoints ainsi qu'aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux agents non titulaires de bibliothèques, les candidats devant justifier de quatre ans de services publics dont deux ans au moins en bibliothèques. Par ailleurs, les bibliothécaires adjoints spécialisés bénéficieront de la possibilité d'accès au corps des conservateurs par voie d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante, dès lors qu'ils ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires. Cette mesure sera applicable aux trois premières listes d'aptitude établies pour le corps des conservateurs. En outre, au titre de la constitution initiale du corps des bibliothécaires adjoints spécialisés, le projet de statut ne limite pas les mesures d'intégration aux seuls bibliothécaires adjoints titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires. C'est ainsi notamment que les bibliothécaires adjoints justifiant de cinq ans de services effectifs en bibliothèques pourront être intégrés dans le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés sous réserve d'avoir subi les épreuves d'un examen professionnel. Enfin, les trois premières sessions des concours internes seront réservées aux bibliothécaires adjoints et agents non titulaires des bibliothèques justifiant de deux années de services en bibliothèques au lieu de quatre ans en régime permanent. L'ensemble de ces mesures, qui montrent l'attention portée par le Gouvernement à la situation des bibliothécaires adjoints, va ouvrir à ces personnels des perspectives de carrières nouvelles et permettre une meilleure adéquation entre leur statut et la réalité des fonctions qu'ils exercent.

*Bibliothèques (personnel)*

35768. - 19 novembre 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le statut des magasiniers de bibliothèques. Leur statut actuel se répartit en deux corps de catégorie C et un corps de catégorie B (loi du 11 janvier 1984, décrets du 20 septembre 1973 et n° 80-646 du 6 mai 1988). Les magasiniers spécialisés participent à la mise en place et au classement des collections, assurent leur équipement, leur entretien matériel. Ils concourent à l'accueil du public et veillent à la sauvegarde et à la diffusion des documents. Les magasiniers en chef assurent l'encadrement des magasiniers spécialisés. Quant aux inspecteurs de magasinage, ils assurent le contrôle hiérarchique et technique du personnel. Or, les rémunérations de cette catégorie de personnel ne sont pas au niveau toujours plus technique et plus diversifié demandé (magasinier catégorie C, indice 228 à 350 - magasinier catégorie B, indice 274 à 474). Aussi, il lui demande les décisions qu'il compte prendre en faveur de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - La situation des magasiniers des bibliothèques et leurs perspectives de carrière viennent d'être améliorées récemment. En effet, le décret n° 92-31 du 9 janvier 1992 a modifié le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 portant statut particulier du personnel de magasinage spécialisé des bibliothèques, afin de créer, dans le corps de magasiniers en chef, un nouveau grade de magasinier en chef principal. Cette mesure, prise en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations permet ainsi la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 d'un nouvel espace indiciaire (N.E.I.) situé entre les indices bruts 396 et 449, servant à la création d'un grade de débouché pour les magasiniers en chef.

*Enseignement (fonctionnement)*

36878. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés qu'éprouvent certains établissements publics locaux d'enseignement à élaborer leur projet de budget. En application de l'article 15-9 de la loi du 22 juillet 1983, la circulaire interministérielle n° 88-079 du 28 mars 1988 fixe la procédure d'élaboration et d'adoption du budget et prévoit que les montants des participations de l'Etat et des collectivités locales doivent être notifiés aux chefs d'établissement avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'exercice. Il lui cite le cas d'un établissement de son département qui n'a pas reçu communication par l'autorité académique du montant prévisionnel de la participation de l'Etat au titre des dépenses pédagogiques dans les délais prescrits et se trouve dans l'impossibilité de présenter un projet de budget cohérent aux membres du conseil d'administration. Il lui demande quelles

mesures il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de tels retards, qui entraînent des dysfonctionnements évidents dans l'organisation financière des établissements d'enseignement.

**Réponse.** - L'article 15-91 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit qu'« avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement... sont notifiés au chef d'établissement ». L'article 15-91 III dispose en outre que le « budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement ». S'agissant du montant prévisionnel de la participation de l'Etat au titre des dépenses pédagogiques définies à l'article 2 du décret n° 85-269 du 25 février 1985, la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 relative à l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement précise qu'il est « notifié par l'autorité académique au chef d'établissement avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'exercice sous réserve de l'adoption définitive de la loi de finances ». L'actualité entourant les dernières lois de finances n'a malheureusement pas permis aux services du ministère de l'éducation nationale de répondre à cette exigence relative aux notifications prévisionnelles, mais des résultats significatifs ont toutefois été obtenus. C'est ainsi que la répartition hiérarchique des moyens destinés aux établissements scolaires du second degré est intervenue pour l'année 1992, fin novembre 1991. Il convient cependant d'observer que l'absence de ces subventions dans les projets de budget ne nuit pas à l'appréciation de l'équilibre budgétaire. En effet, ces subventions sont des ressources spécifiques, c'est-à-dire que leur emploi doit être strictement conforme à leur objet. Elles ne peuvent donc contribuer aux autres dépenses de l'établissement et infléchir l'équilibre prévu au budget initial. Par conséquent, dès qu'elles sont attribuées aux E.P.L.E., ces subventions doivent être portées directement au budget par le chef d'établissement dans les conditions définies à l'article 27 du décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

39187. - 11 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège. En effet les professeurs d'enseignement général de collège sont les seuls à être tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant et à être confinés dans un corps en extension, alors que toutes les autres catégories ont un plan d'intégration ou d'évolution. Pour mettre fin à cette situation discriminatoire ces professeurs ont présenté un plan en cinq points. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les justes revendications de cette catégorie de personnels et dans quels délais.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice majoré qui, fixé à 518 au début de 1989, a été porté à 526 le 1<sup>er</sup> septembre 1990, à 537 le 1<sup>er</sup> septembre 1991, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 13 160 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe, 2 500 l'ont été au titre de 1991. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'at-

teindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice majoré qui, fixé à 609 actuellement (traitement mensuel brut au 1<sup>er</sup> novembre 1991 : 14 924 francs), sera porté à 665 à partir de 1992. A cet indice correspondra alors le traitement mensuel brut de 16 257 francs. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 731 majoré, cet indice sera porté à 780 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient lieu à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1<sup>er</sup> août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, puis, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utiisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1990-1991, 487 professeurs d'enseignement général de collège ont été nommés sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, soit 36 p. 100 des 1 348 enseignants promus.

#### *Bibliothèques (personnel)*

41455. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des conservateurs de bibliothèques gérées par le ministère de l'éducation nationale. Alors que les conservateurs du patrimoine (archives, musées) sont désormais dotés d'un statut paru au *Journal officiel* du 17 mai 1990, le statut des conservateurs de bibliothèques qui dépendent du ministère de l'éducation nationale semble faire l'objet d'un ajournement définitif. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le plus rapidement possible le problème statutaire des conservateurs de bibliothèques afin d'assurer le bon fonctionnement d'une institution essentielle de la formation et éviter, d'autre part, que ne s'instaure une inégalité de statut entre les conservateurs gérés dans le cadre de la direction du patrimoine par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et leurs homologues qui relèvent de l'éducation nationale.

#### *Bibliothèques (personnel)*

43348. - 27 mai 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservateurs de bibliothèque de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'instar des conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles dont ils se rapprochent par maints aspects et qui en ont bénéficié en 1990, leur statut va faire l'objet d'une revalorisation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

#### *Bibliothèques (personnel)*

43669. - 3 juin 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservateurs des bibliothèques de l'Etat. Ces derniers ont été exclus du bénéfice de la création d'un corps unique

de conservateurs du patrimoine qui a établi une importante revalorisation de la carrière des conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles. Il le prie de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à rompre le parallélisme de situations qui existait de longue date et lui demande de préciser quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation des conservateurs de bibliothèques d'Etat. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Bibliothèques (personnel)*

43819. - 10 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontre actuellement le corps des conservateurs de bibliothèques de l'Etat. Il y a un an, les conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles, bénéficiaient d'une importante revalorisation de leur carrière par la création d'un corps unique de conservation du patrimoine. Malheureusement, les conservateurs de bibliothèques, dont le déroulement de carrière était jusque-là parallèle à ceux des musées et des archives (conformément à l'arrêté Hourtick), ont semble-t-il été oubliés. La revalorisation du statut des conservateurs de bibliothèques qui a pourtant été annoncée n'est à ce jour toujours pas effective. Il résulte de cette situation que les conservateurs de bibliothèques se trouvent défavorisés par rapport à leurs homologues des archives et des musées. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que des fonds ont été débloqués et inscrits au budget dans la perspective de l'harmonisation des statuts de ces différentes catégories de conservateurs. Il ne faudrait pas que le corps des conservateurs de bibliothèques d'Etat, qui a une vocation interministérielle, subisse les rivalités ou incompréhensions existant entre les ministères de l'éducation nationale et de la culture. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement considérée par ces personnels comme une véritable injustice.

*Bibliothèques (personnel)*

44023. - 10 juin 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de bibliothèque d'Etat. En 1990, les conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles ont bénéficié d'une importante revalorisation de leur carrière par la création d'un corps unique de conservation du patrimoine. Les conservateurs de bibliothèque, dont on avait pourtant annoncé une revalorisation du statut, ont été écartés de cette mesure. Ceux-ci sont aujourd'hui défavorisés par rapport à leurs homologues des archives et des musées. Or ils constituent, de par leur rôle culturel et social indiscutable, un élément majeur de notre société. Ils assurent de plus un rôle de formation essentiel et qu'il convient de garantir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre une juste et légitime amélioration de leur carrière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Bibliothèques (personnel)*

44528. - 24 juin 1991. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de bibliothèque de l'Etat. Il y a un an, les conservateurs des archives, des musées de l'inventaire et des fouilles bénéficiaient d'une revalorisation de leur carrière par la création d'un corps unique de conservation du patrimoine. Alors que la carrière des conservateurs de bibliothèque est identique à celle des musées ou des archives, aucune revalorisation de leur statut, qui avait pourtant été annoncée, n'a vu actuellement le jour. De ce fait, les intéressés se considèrent comme défavorisés par rapport à leur homologues des archives et des musées. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions en ce qui concerne la juste revendication des conservateurs de bibliothèques de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Bibliothèques (personnel)*

45352. - 8 juillet 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes que rencontrent à l'heure actuelle les conservateurs de bibliothèques de l'Etat. Il y a un an, les conservateurs des

archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles bénéficiaient d'une importante revalorisation de leur carrière par la création d'un corps unique de conservateurs du patrimoine. Les conservateurs de bibliothèques, dont la carrière jusqu'alors était parallèle à ceux des musées et des archives, étaient curieusement oubliés. A ce jour, la revalorisation des statuts de conservateurs de bibliothèques, qui avait été annoncée, n'est toujours pas effective, ce qui a pour effet de défavoriser cette corporation par rapport à ses homologues des archives et des musées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte pallier cette lacune préjudiciable au corps des conservateurs de bibliothèques de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques vient de doter le personnel scientifique des bibliothèques d'un statut en tout point similaire à celui instauré pour le corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication. Le nouveau statut crée deux corps : un corps des conservateurs des bibliothèques et un corps des conservateurs généraux des bibliothèques. Les grilles indiciaires ainsi que les modalités d'avancement dans le corps des conservateurs des bibliothèques, qui se subdivise en trois grades, sont alignées sur celles des conservateurs du patrimoine, de façon à permettre une mobilité optimale entre les différents corps de conservation. Le corps des conservateurs généraux des bibliothèques comporte un seul grade comprenant quatre échelons, l'accès à ce corps se faisant au choix parmi les conservateurs des bibliothèques en chef et les conservateurs de première classe inscrits au tableau d'avancement des conservateurs en chef. Les candidats reçus aux concours de recrutement des conservateurs des bibliothèques effectuent une scolarité de dix-huit mois à l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont définies par le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992. L'ensemble de ces dispositions, qui prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, garantissent aux conservateurs des bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tout point identiques à celles des conservateurs du patrimoine.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

44400. - 17 juin 1991. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les positions d'avancement, en promotion hors classe des P.E.G.C. Les P.E.G.C., bénéficient dans les faits, de peu de postes promotionnels en hors classe, au regard des autres catégories. Ainsi, pour l'académie de Montpellier en 1990, sur 1 303 certifiés au 11<sup>e</sup> échelon, il y a eu 675 accès à la « hors classe ». Sur 1 059 A.E. et chargés d'enseignement, 383 sont devenus certifiés. Sur 1 200 P.E.G.C., 108 ont accédé à la hors classe. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de rééquilibrer avec plus d'équité l'accès à la hors classe, afin que les P.E.G.C. puissent en bénéficier dans les mêmes conditions que les certifiés au 11<sup>e</sup> échelon.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

51870. - 23 décembre 1991. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, certains de ces enseignants étant titulaires d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme d'études approfondies ne peuvent accéder au corps des certifiés, comme leurs collègues adjoints d'enseignement. Actuellement, seul un nombre restreint de ces enseignants peut accéder au grade de certifié par la voie très étroite de la liste d'aptitude ou de C.A.P.E.S. interne. Les professeurs d'enseignement souhaiteraient donc être intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une suite favorable peut être à court terme réservée à leur requête et, dans l'hypothèse négative, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui y font aujourd'hui obstacle.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

54220. - 17 février 1992. - M. Jean-Pierre Bœumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation actuelle des professeurs P.E.G.C. Cette catégorie d'enseignants a le sentiment de ne pas être prise en considération alors même que les conditions d'exercice de leur profession se sont dégradées. Leurs revendications portent sur l'égalité de traitement avec les autres enseignants, sur la reconnaissance de leur travail, les perspectives de carrière et la prise en compte des responsabilités qui sont les leurs au même titre que les autres professeurs. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour éviter que ne se renforce la mise à l'écart de cette catégorie de professeurs et s'il envisage de leur accorder une parité de statut avec les professeurs certifiés.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice majoré qui, fixé à 518 au début de 1989, a été porté à 526 le 1<sup>er</sup> septembre 1990, à 537 le 1<sup>er</sup> septembre 1991, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 13 160 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe, 2 500 l'ont été au titre de 1991. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice majoré qui, fixé à 609 actuellement (traitement mensuel brut au 1<sup>er</sup> novembre 1991 : 14 924 francs), sera porté à 665 à partir de 1992. A cet indice correspondra alors le traitement mensuel brut de 16 257 francs. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 731 majoré, cet indice sera porté à 780 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient lieu à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1<sup>er</sup> août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, puis, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1990-1991, 487 professeurs d'enseignement général de collège ont été nommés sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, soit 36 p. 100 des 1 348 enseignants promus.

*Enseignement supérieur (établissements : Oise)*

44783. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de construction d'une « maison de l'étudiant » qui figure au contrat de développement quadriennal signé par son ministère avec l'U.T.C. (Université de technologie de Compiègne) et qui a pour objet de créer un lieu de rencontre entre les étudiants de cet établissement et entre les acteurs de la vie culturelle et sportive de l'U.T.C. et ses partenaires extérieurs. En effet, si le conseil régional de Picardie, le conseil général de l'Oise et la ville de Compiègne ont décidé de subventionner, en 1991, cette opération à hauteur de 450 000 francs chacun, la DATAR et le ministère de l'éducation nationale qui avaient, le 7 novembre dernier, approuvé cette réalisation n'ont toujours pas confirmé la délégation de crédits en 1991, à concurrence de 1 350 000 francs, telle qu'elle était prévue dans le contrat de développement. Cette défection de l'Etat risque, s'il n'y est pas remédié dans les meilleurs délais, d'aboutir au report de l'opération en 1992. Aussi, compte tenu de l'importance que revêt ce projet pour l'U.T.C., il lui demande de bien vouloir respecter les engagements qui ont été pris par son ministère, afin que les travaux de construction de cette « maison de l'étudiant » puissent démarrer cette année.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache un grand prix à la création de lieux de vie sur les campus universitaires. Aussi, le projet de maison de l'étudiant de l'université de technologie de Compiègne avait, à ce titre, retenu toute son attention. La ville de Compiègne, le conseil général de l'Oise et le conseil régional de Picardie ont bien voulu contribuer, chacun à hauteur de 450 000 francs, à cette réalisation. Au vu des délibérations prises par leurs conseils, le ministère de l'éducation nationale a pu faire l'avance de leurs participations. Il a même avancé la part de la D.A.T.A.R. soit 1,33 MF, et engagé les 1,32 MF à sa charge. La totalité de l'opération, soit 4 millions de francs était de ce fait financée dès la fin de l'année 1991.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

47057. - 26 août 1991. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des conseillers des centres d'information et d'orientation. Depuis trois ans aucun poste n'a été créé au budget : les recrutements considérablement réduits ne permettent plus de compenser les départs. 15 p. 100 des postes sont tenus par des personnels non titulaires. Les enfants et leurs familles ne sont plus conseillés correctement et s'orientent de plus en plus vers les psychologues privés. La crise qui frappe les enfants des banlieues est plus grave encore parce que ces enfants, de plus en plus en situation d'échec, rejettent l'institution scolaire. Il convient d'inscrire 250 postes au concours de recrutement des conseillers d'orientation psychologues pour faire face aux besoins actuellement orientés et de prévoir un plan de rattrapage pour améliorer l'accueil et le conseil des élèves qui, de plus en plus nombreux et de plus en plus angoissés par ce chômage endémique, ont besoin de conseils « sur mesure ». Car, bien souvent, bien choisir son orientation aide à prendre un meilleur départ dans la vie active. En conséquence, il souhaite savoir ce qu'il compte prendre comme mesures dans ce domaine trop longtemps laissé pour compte.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

47107. - 2 septembre 1991. - M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels d'orientation. L'élaboration d'un projet d'orientation adapté à chaque jeune, l'accueil des nouveaux publics en lycée et la prise en charge du supérieur exigent une disponibilité suffisante des conseillers d'orientation, qui aujourd'hui ne sont plus assez nombreux pour répondre à l'ensemble de ces besoins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

49800. - 11 novembre 1991. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le nombre insuffisant de conseillers d'orientation. La loi d'orientation a mis l'accent sur l'importance pour tous les élèves et tous les étudiants de pouvoir mettre en œuvre un projet d'orientation adapté et construit. Or chacun sait que l'élaboration d'un projet d'avenir n'est pas chose facile. S'il s'appuie nécessairement sur une information fiable, il ne s'y réduit pas. L'information seule ne peut suffire à faire évoluer les représentations sur les enseignements et les professions. Pour être efficace, elle doit s'intégrer à un travail en profondeur auprès de chaque jeune afin qu'il détermine « ce qu'il est » et ce qu'il souhaite devenir. Cette intervention spécifique, qui est celle des conseillers d'orientation psychologues, est complémentaire mais non identique à celle des professeurs principaux. Elle nécessite du temps et une disponibilité importante. Or, aujourd'hui, les conseillers d'orientation psychologues ont en charge en moyenne 1 500 élèves de second degré. Depuis trois ans, aucun poste n'a été créé au budget. Au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance du projet personnel pour la réussite scolaire, au moment où de nombreux centres privés mettent à disposition des familles leurs psychologues pour des consultations d'orientation personnalisées, le blocage des recrutements atteint un seuil critique et ne peut manquer, à très court terme, de compromettre la qualité du service public. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des conseillers d'orientation.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

50303. - 25 novembre 1991. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les nouvelles modalités des concours administratifs pour les cadres A de l'éducation nationale. En effet, ces concours même de niveau interne sont désormais ouverts aux personnes titulaires d'une licence. Par le passé, les candidats au concours interne devaient justifier de cinq années d'ancienneté dans leur fonction ; aujourd'hui, ces mêmes personnes doivent, en plus, avoir obtenu une licence de psychologie scolaire. C'est le cas notamment d'un enseignant de sa circonscription, candidat au concours de conseiller d'orientation. Il a obtenu avec succès l'écrit et raté l'oral. A cette époque, il répondait aux critères : bac + 2 (D.E.U.G.) et cinq ans d'ancienneté dans un poste d'instituteur. Cette année, son inscription au concours est refusée car il ne possède pas de licence. Dans une période où l'on incite les étudiants à entreprendre des formations de type bac + 2 (D.E.U.G., B.T.S., D.U.T.), il semble anormal que l'on n'accepte pas les candidats titulaires de ces diplômes aux concours administratifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° que les candidats des années précédentes puissent repasser les épreuves auxquelles ils ont échoué ; 2° que ces concours soient accessibles au plus grand nombre.

*Réponse.* - Il doit être en premier lieu rappelé que la création de vingt postes de conseillers d'orientation psychologues sont inscrits à la loi de finances pour 1992. Par ailleurs, en ce qui concerne les concours de recrutement, de nouvelles modalités de recrutement des conseillers d'orientation psychologues ont été mises en place, à compter de la session 1991 des concours, par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues. Désormais, ce recrutement est assuré par un concours externe ouvert aux candidats titulaires de la licence de psychologie et par un concours interne ouvert aux candidats fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ainsi qu'aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation, possédant une licence de psychologie et justifiant de trois années de services publics. Organisés dès 1991, ces concours ont été ouverts à hauteur de 100 postes : 50 postes au concours externe et 50 postes au concours interne. Pour 1992, 90 postes sont ouverts. En outre, pendant une période transitoire de deux ans, pour les sessions de 1991 et 1992, le décret statutaire précité a prévu la mise en place d'un concours conduisant à la délivrance du C.A.F.C.O., destiné aux élèves conseillers ayant deux ans de formation et aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation justifiant de trois années de services publics et possédant un diplôme du niveau licence. Une modification de ce dispositif transitoire doit intervenir pour la session de 1992. Deux concours sont prévus conduisant au C.A.F.C.O. : l'un ouvert aux seuls élèves conseillers d'orientation ayant effectué deux années de for-

mation, l'autre aux agents non titulaires remplissant les conditions ci-dessus indiquées ; 102 postes sont prévus au C.A.F.C.O. ouvert aux élèves conseillers et 78 postes au C.A.F.C.O. ouvert aux personnels non titulaires compte tenu des 20 créations d'emplois inscrites au projet de loi de finances pour 1992. Ces différentes mesures contribueront à améliorer l'encadrement des élèves et des étudiants dans le domaine de l'information et de l'orientation.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

47585. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des enseignants du privé qui souhaiteraient enseigner dans le public. Les socialistes ont souhaité que se développe un secteur public fort à côté du secteur privé, quitte à ce que les employés du public puissent choisir de travailler dans le privé, et vice versa. Or il se trouve que dans le domaine de l'enseignement les « échanges » se font à sens unique. Si des fonctionnaires, titulaires du C.A.P.E.S ou de l'agrégation, désirent enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, ils en ont la possibilité. Ils conservent de surcroît leurs avantages de fonctionnaires. Le contraire ne semble pas envisageable. Ne pourrait-on pas envisager, par conséquent, afin d'établir un système équitable, que les personnels de l'enseignement privé sous contrat, appartenant à une catégorie dite « échelle de rémunération » du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, voire A.E.C.E. susceptibles d'en faire bientôt partie, puissent entrer dans l'enseignement public afin de réparer cette injustice, étant bien entendu qu'alors ils conserveraient leur ancienneté ?

*Réponse.* - L'intégration dans l'enseignement public des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés repose sur le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (art. 7 ter), qui a ouvert aux maîtres contractuels la possibilité d'être nommés et titularisés, dans la limite des emplois vacants, dans le corps de personnel enseignant auquel leur réussite à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré leur donne accès. Ces dispositions excluent de leur champ d'application les maîtres contractuels reçus à un concours d'accès à une échelle de rémunération de titulaires (C.A.E.R.) ou ceux qui sont rétribués dans l'échelonnement indiciaire des adjoints d'enseignement, ainsi que les maîtres assimilés pour leur rémunération aux instituteurs. En outre, la réglementation prévoit des possibilités d'intégration dans l'enseignement public pour ces maîtres dans trois cas, liés à la situation de leur établissement d'exercice. Ce sont : 1° les articles 2 et 5 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960, pour les maîtres ou directeurs laïcs en exercice dans un établissement d'enseignement privé intégré dans l'enseignement public : l'intégration d'un établissement suppose une disposition prévue dans une loi de finances, complétée par des mesures réglementaires fixant les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude professionnelle et de classement de l'ensemble des personnels intéressés ; 2° l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 pour les maîtres laïcs en exercice dans une classe faisant l'objet d'un contrat d'association à l'enseignement public : les intéressés disposent d'un délai de trois mois à partir de la décision de mise sous contrat d'association pour solliciter leur intégration dans l'enseignement public ou pour opter pour la qualité de maître contractuel ; 3° l'article 11 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 pour les maîtres laïcs dont le contrat se trouve résilié de plein droit à la suite de la résiliation totale ou partielle du contrat d'association souscrit par l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Pour formuler une demande d'intégration dans l'enseignement public, le maître concerné doit justifier des titres de capacité requis, correspondant au corps d'accueil.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

48504. - 14 octobre 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des infirmières vacataires en milieu scolaire, en particulier dans le département des Alpes-Maritimes. Ces personnels, rattachés depuis 1985 au ministère de l'éducation nationale, effectuent quarante vacations par mois (soit 120 heures), ce qui empêche leur titularisation. Or, les effectifs scolaires ayant augmenté, depuis 1981, de 50 p. 100 dans les Alpes-Maritimes, les personnels vacataires représentent 55 p. 100 des infirmières en milieu scolaire. Il conviendrait donc, pour pallier cette insuffisance, de titulariser six des douze vacataires des Alpes-Maritimes.

Des décrets auraient dû permettre une meilleure titularisation, or, cela n'a pas été le cas, au contraire des médecins, dont trois viennent de bénéficier de cette mesure dans ce même département. Il lui demande donc de lui indiquer les décisions qu'il compte prendre à l'égard de cette profession essentielle au bon fonctionnement du monde scolaire.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

49968. - 11 novembre 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de renforcer les moyens d'action du service infirmier scolaire des Alpes-Maritimes en augmentant le nombre de postes et en titularisant les vacataires. En effet, la situation sur ce département est particulièrement accablante. Il a été établi officiellement qu'en 1990 chaque infirmière avait en charge 6 715 élèves, alors que les ratios nationaux prévoient deux postes pour 5 000 à 6 000 élèves. Compte tenu de l'importance de la tâche et des missions exercées par les infirmières en secteur scolaire, tant sur le plan de la prévention que du suivi médical, il apparaît important de revaloriser la fonction en procédant aux titularisations des vacataires. Six d'entre elles possèdent les conditions requises pour une titularisation : leur recrutement s'est effectué avant 1983 et elles exercent depuis plus de quatre années au moins 120 heures par mois. Ces vacataires restent dans l'attente de la publication du décret d'application qui leur permettrait de bénéficier de l'intégration prévue aux termes de la loi n° 86-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique d'Etat. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de la date de parution du décret d'application afin d'apaiser leurs inquiétudes. En outre, elle insiste sur le manque crucial d'effectifs du service de santé scolaire des Alpes-Maritimes et sollicite l'attribution de postes supplémentaires afin que la mission fondamentale de prévention, surveillance et contrôle de l'enfant en milieu scolaire, puisse être accomplie dans des conditions normales.

*Réponse.* - Le problème de la titularisation des infirmières vacataires de santé scolaire doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigées des agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de fonctionnaires ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent, correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmières vacataires de santé scolaire qui n'effectuent, en général, pas plus de 120 heures par mois. Toutefois, celles qui pourront justifier d'un service mensuel au moins égal à 150 heures, ainsi que des autres conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, pourront demander à être titularisées dans le corps particulier d'infirmier(e)s du ministère de l'éducation nationale, si les modalités d'intégration des agents non titulaires du niveau de la catégorie B, contenues dans le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des trois fonctions publiques, permettent qu'une telle procédure soit engagée. Pour l'heure, il est encore prématuré de préjuger les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

48897. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la création d'une université française à Moscou, spécialisée dans les sciences humaines. Cette université, dont l'intérêt est évident, ne manquerait pas de permettre à l'école historique et sociologique française d'être présente dans un pays où les mutations politiques, économiques et sociales actuelles sont particulièrement significatives.

*Réponse.* - La création à laquelle il est fait référence ne concerne pas, à proprement parler, une université française, mais un centre français d'enseignement supérieur, implanté à l'université Lomonossov et Moscou, et nommé collège universitaire français - université d'Etat de Moscou. Ce projet a été mené à l'initiative du ministère des affaires étrangères, avec la participation d'établissements français d'enseignement supérieur et en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Le collège a été créé par convention, signée le 10 juillet 1991, par Mme Gendreau-Massaloux, recteur, chancelier des universités de

Paris, et M. Logounov, recteur de l'université Lomonossov. L'objectif de ce collège est d'organiser un enseignement de qualité dans le domaine des sciences sociales et humaines, dispensé par des professeurs de très haut niveau, afin de rendre accessibles à ses étudiants les travaux menés par les chercheurs français dans ces secteurs. Les disciplines sont notamment l'histoire, la sociologie, la philosophie, les sciences politiques, les relations internationales, les théories et les analyses littéraires. L'enseignement est dispensé en français, sous forme de cycles de conférences et de séminaires. La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1991. L'inauguration a eu lieu le 30 septembre 1991, date à laquelle a également commencé le cycle des conférences. Le ministère des affaires étrangères est chargé de la mise en œuvre des missions prévues dans le programme établi pour l'année universitaire 1991-1992.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Réunion : éducation physique et sportive)*

49248. - 28 octobre 1991. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'état de l'enseignement physique et sportif à la Réunion. Pour cette rentrée scolaire, les horaires obligatoires, trois heures en collège et deux heures en lycée, ne seront pas assurés dans tous les établissements par manque de professeurs. Cette situation est préjudiciable aux enfants qui, non seulement, ne bénéficieraient pas totalement des horaires prévus, mais se trouvent en outre confrontés au problème de l'insuffisance des équipements sportifs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette discipline essentielle pour la santé et l'épanouissement physique des jeunes puisse être dispensée dans des conditions normales.

*Réponse.* - Sur le plan national, l'évolution des créations de postes d'éducation physique et sportive se révèle être positive depuis plusieurs années. Le contrôle *a posteriori* mis en place par les services du ministère met en lumière une réduction continue des heures non assurées dans les collèges et les lycées professionnels. En ce qui concerne l'académie de La Réunion, la création de dix-sept postes a permis d'améliorer le taux d'encadrement en chiffres bruts, mais peu en pourcentage du fait de l'ouverture de nouveaux établissements. Enfin, il faut considérer que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par les professeurs s'élève en moyenne à 2 h 50 par professeur. Bien que la situation ne soit pas tout à fait satisfaisante, elle est cependant en voie d'amélioration. S'agissant des équipements sportifs, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose en son article 40, que « toute construction d'établissements scolaires doit s'accompagner d'équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ». Il appartient, en conséquence, à la collectivité compétente d'assurer désormais toutes les responsabilités dans ce domaine afin que l'éducation physique et sportive puisse être dispensée aux élèves dans les conditions requises par cet enseignement. En ce qui concerne les équipements déjà existants, il est préférable qu'une convention soit signée entre l'établissement et la collectivité locale propriétaire, pour définir les conditions d'utilisation par les élèves, à moins de solutions directement négociées entre les collectivités compétentes, ainsi que le prévoit une circulaire interministérielle relative aux équipements sportifs, en cours de signature.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

49764. - 11 novembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le centenaire, en 1993, de la mort de Jules Ferry, fondateur de l'école de la République. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions sont déjà retenues pour cette célébration et il lui rappelle son attachement à la dimension nationale que devrait revêtir cette manifestation.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale, par les initiatives qui ne manqueront pas d'être prises dans les établissements scolaires pour commémorer le centenaire de la mort de Jules Ferry, s'associera ainsi pleinement à l'hommage rendu au fondateur de l'école de la République. Il est par ailleurs rappelé au parlementaire que des manifestations particulières commémorant l'école de la République, et par là son fondateur, pourront s'inscrire dans le cadre de la célébration du deuxième centenaire de la République, dont l'organisation est actuellement à l'étude.

## D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : éducation physique et sportive)

49940. - 11 novembre 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les faiblesses des moyens accordés à la Réunion pour l'éducation physique et sportive. Une formation physique et sportive de qualité constitue une garantie privilégiée de la réussite scolaire et sociale des jeunes générations. Cet élément mérite d'être pris en considération avec davantage d'intérêt dans notre département, compte tenu des nombreux handicaps liés au milieu familial et social difficile auquel est confrontée une grande partie de notre jeunesse. Le sport en tant que moyen de promotion sociale tient en effet une place particulière et joue un rôle indéniable d'émulation et de mobilisation dans ce contexte. Au-delà, il est nécessaire de pouvoir assurer dans ce département comme ailleurs à l'ensemble du territoire les orientations gouvernementales définies. A titre d'exemple, le nombre d'heures obligatoires ne peut être assuré dans tous les établissements en 1991. Il lui demande ainsi de bien vouloir dès à présent prendre en compte l'interrogation légitime des responsables d'enseignement en adoptant pour la rentrée scolaire de 1992 le principe de dotation spécifique en postes de professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. - Sur le plan national, l'évolution des créations de postes d'éducation physique et sportive se révèle être positive depuis plusieurs années. Le contrôle *a posteriori* mis en place par les services du ministère met en lumière une réduction continue des heures non assurées dans les collèges et les lycées professionnels. En ce qui concerne l'académie de la Réunion, la création de dix-sept postes a permis d'améliorer le taux d'encadrement en chiffres bruts, mais peu en pourcentage du fait de l'ouverture de nouveaux établissements. Enfin, il faut considérer que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par les professeurs s'élève en moyenne à 2 h 50 par professeur. Bien que la situation ne soit pas tout à fait satisfaisante, elle est cependant en voie d'amélioration. S'agissant de la demande de dotation exceptionnelle pour l'éducation physique et sportive sollicitée par l'intervenant, le principe de globalisation, qui met toutes les disciplines sur un pied d'égalité, ne permet pas d'envisager une telle mesure dans le cadre des dispositions en vigueur.

## Education physique et sportive (enseignement secondaire)

50360. - 25 novembre 1991. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème du non-respect des horaires de sports attribués aux collèges. Cette situation s'aggrave du fait que les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> technologiques sont considérées comme des classes de lycée et non de collège. Les élèves qui suivent l'enseignement de technologie, du même âge que ceux des collèges, donc avec les mêmes types de difficultés à pratiquer eux-mêmes, sont de ce fait pénalisés. En conséquence elle lui demande de bien vouloir prendre en compte la demande de retour à un régime « de collège ».

Réponse. - Dans les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques, l'horaire hebdomadaire moyen d'éducation physique et sportive s'établit à 2 heures et demie, ainsi qu'il est prévu dans la note de service n° 86-390 du 12 décembre 1986. Il s'agit là d'une moyenne, qui tient compte de l'absence des élèves en période de stage et qui signifie également que, le reste de l'année, l'horaire d'éducation physique et sportive doit être plus proche de trois heures que de deux heures et demie. Ainsi, cet horaire tend vers celui des collèges en général.

## Enseignement secondaire (élèves)

51255. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Louis Gonsduff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de santé occasionné par le transport quotidien de cartables excessivement lourds, et plus particulièrement au niveau des collèges où les élèves sont en période de croissance et sont contraints de changer de classe en fonction de la matière enseignée et donc d'emmener avec eux tout au long de la journée leur cartable. Ainsi très souvent un élève en classe de

sixième doit porter toutes les heures un cartable de plus de dix kilogrammes pour changer de classe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin de mettre un terme à une pratique qui engendre de très graves problèmes de santé.

Réponse. - Le problème de santé occasionné par le transport quotidien de cartables lourds est certes préoccupant, mais ne peut être résolu à l'échelon national. La réglementation en vigueur permet aux parents des élèves confrontés à cette difficulté, de demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'une séance du conseil d'administration de l'établissement. C'est en effet dans cette instance que se trouvent réunis les représentants de tous les partenaires de l'éducation nationale concernés par la vie de l'élève. D'autre part, une réflexion devrait être menée au sein de chaque établissement sur l'organisation de l'emploi du temps des élèves, tant en dehors des heures de cours que dans le cadre du temps d'enseignement. L'optimisation de la gestion du travail personnel de l'élève permettrait d'aboutir à la limitation du transport quotidien du matériel scolaire.

## Enseignement : personnel (enseignants)

51300. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Autexler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de nombreux instituteurs et professeurs de collège parisiens dont tout ou partie des traitements sont soit versés avec retard, soit l'objet d'erreurs multiples. Ces retards, dus à des dysfonctionnements graves des services concernés, constituent un préjudice matériel pour ces enseignants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à améliorer le paiement des traitements afin que les délais de versement soient respectés.

Réponse. - Les retards de paiement recensés dans l'académie de Paris concernent, d'une part, le non-versement de rémunérations dues à des enseignants mutés dans ladite académie, d'autre part, la traduction financière des avancements d'échelon. Sur le premier point, le rectorat de Paris a mis en place dès le mois de novembre des projets d'un montant de cinq mille francs afin de résoudre dans un premier temps les difficultés financières des instituteurs atteints par ces retards de paiement. Puis le 9 décembre, les personnels concernés ont reçu des avances dont l'assiette de calcul représentait 80 p. 100 des sommes dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales). Ces retards de paiement ont été normalement résorbés en totalité à la fin du mois de janvier 1992. Sur le second point, les retards de paiement s'expliquent essentiellement par les mesures sans précédent prises dans le cadre du plan de revalorisation. Ces mesures ont nécessité en quelques mois l'élaboration ou la modification d'une centaine de textes réglementaires dont la mise en œuvre a considérablement accru la tâche des services centraux et des services académiques ; en dépit des efforts importants consentis par les personnels, cette surcharge de travail n'a pu être absorbée que progressivement. Ces retards de paiement ont été également résorbés à la fin du mois de janvier. Afin que cette situation ne se pérennise pas dans les services académiques de Paris, l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale viennent d'établir un bilan et de proposer des mesures concrètes à mettre en œuvre rapidement dans lesdits services. Par ailleurs, il convient de retenir les simplifications et les améliorations de la procédure paye mise en œuvre au cours des deux dernières rentrées scolaires, aménagements qui ont eu très souvent des effets positifs. En outre, le ministère de l'éducation nationale poursuit une politique d'informatisation de l'ensemble de la gestion des personnels qui doit permettre d'apporter de véritables améliorations dans la prise en charge des traitements. Dans le domaine de la paye, tout acte de gestion ayant une incidence financière pourra avoir une concrétisation en temps réel sur la rémunération des personnels enseignants concernés, grâce à l'informatisation de la paye actuellement en cours de réalisation.

Education physique et sportive  
(enseignement secondaire : Nord)

51426. - 16 décembre 1991. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que la suppression, sous prétexte de redéploiement, d'un demi-poste de professeur d'éducation physique et sportive à la rentrée de septembre au collège Voltaire de Montigny-en-Ostrevent (59182) - suppression que ne sauraient compenser les huit heures supplémentaires effectuées par les deux professeurs actuellement en place - a entraîné la disparition de l'association sportive du col-

lège qui comptait quatre-vingt-dix licenciés particulièrement actifs. L'atelier danse a interrompu ses activités pour non-reconduction de la subvention dont il bénéficiait. Cette situation perdure en dépit des protestations justifiées et des démarches des élus locaux et de l'association des parents d'élèves du collège auprès des autorités rectorales et académiques. Il lui fait observer que ce collège est situé en zone d'éducation prioritaire, zone où les activités supprimées révèlent par excellence leur valeur éducative, ce dont ne saurait douter le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, non plus que le rapporteur pour avis du budget de la jeunesse et des sports, qui lui soumet cette question.

**Réponse.** - Depuis 1986, la gestion de l'ensemble des emplois des professeurs du second degré, y compris ceux servant à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, a été globalisée et déconcentrée auprès de services académiques. Ceux-ci, dans un souci de gestion plus proche des réalités du terrain, délèguent également de façon globale aux établissements scolaires une dotation d'heures, que les chefs d'établissements ont la responsabilité d'affecter aux différentes disciplines enseignées, en fonction de la structure pédagogique de leur établissement. Dans ce dispositif, chaque échelon intervient à son niveau de compétence dans la gestion des moyens d'enseignement et il ne saurait être question, sauf défaillance grave, que les services de l'administration centrale interfèrent dans la vie des établissements par-dessus les services académiques. Des dispositifs de suivi, d'évaluation, d'enquêtes et de missions diverses permettent à l'échelon national d'assurer un contrôle *a posteriori* de la gestion de ces moyens d'enseignement. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les règlements doivent être respectés à tous les niveaux. Ainsi, l'association sportive est une institution obligatoire dans chaque établissement scolaire du second degré ; de même, les horaires réglementaires d'éducation physique et sportive doivent être respectés. Une attention particulière doit être apportée aux zones d'éducation prioritaire, afin que les élèves concernés puissent bénéficier d'actions spécifiques, scolaires et éducatives, notamment dans le domaine des activités sportives et artistiques.

#### Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

**51625.** - 16 décembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Sachant qu'en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1991 annulant le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 un nouveau statut doit être élaboré, il lui demande de lui préciser le nombre de retraités instituteurs, certifiés, professeurs de L.L. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe (P.L.P. 1 et P.L.P. 2), auxquels les nouvelles dispositions devront être étendues.

**Réponse.** - Par décision en date du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que certaines dispositions de ce décret dérogeaient - de façon fondamentale - au statut général des fonctionnaires de l'Etat sans que ces dérogations aient pu être justifiées - à l'époque - par les besoins propres du corps ou les missions que ses membres sont appelés à assurer. Eu égard à la complexité des problèmes juridiques posés par l'élaboration d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a souhaité recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur un certain nombre de questions préalables desquelles dépend la nouvelle construction statutaire à mettre en place. Par ailleurs, le Gouvernement présentera au vote du Parlement une disposition législative afin, notamment, de valider les décisions individuelles intervenues depuis la date de publication du statut annulé et d'éviter ainsi, dans l'intérêt des personnels, toutes perturbations dans les déroulements de carrière. Le projet de nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fera l'objet des consultations d'usage en matière statutaire, permettant aux représentants des personnels de faire connaître leurs observations sur l'ensemble de ses dispositions. Ces mesures concernant exclusivement les professeurs de lycée professionnel du premier et du deuxième grade anciennement régis par le décret précité du 31 décembre 1985. Il n'a pas été possible, compte tenu de la nécessité de respecter les équilibres budgétaires généraux, de prévoir dans l'immédiat une revalorisation de la situation de l'ensemble des P.L.P. 1, dont auraient également bénéficié les personnels retraités. La révision de la pension civile de retraite de ces enseignants sera néanmoins opérée en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors qu'aura été conduit à son terme le plan d'intégration des P.L.P. 1 dans le grade des P.L.P. 2.

#### Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

**51626.** - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude et le mécontentement des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, en mars 1989 avait été signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante dans lequel était prévu, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, le doublement de l'indemnité forfaitaire passant de 3 000 à 6 000 francs par an. Or cette mesure ne figure pas dans le budget 1992, ce qui inquiète légitimement les C.E.-C.P.E. Cette mesure devait réparer en partie l'injustice ressentie par leur exclusion de la perception de l'I.S.O.E. (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) à laquelle ils aspirent. Il lui demande donc s'il entend respecter les dispositions signées en 1989.

#### Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

**52020.** - 23 décembre 1991. - **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait en particulier savoir si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation (6 000 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1992) sera effectivement versé comme cela était initialement prévu. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.), dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviations, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative, etc.), pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

#### Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

**52027.** - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, il lui rappelle que, dans le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, signé en mars 1989, le Gouvernement s'était engagé à verser à ces personnels une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, ainsi que le doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Or, si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1990, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget de 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. C'est pourquoi il lui demande si, d'une part, le Gouvernement entend respecter intégralement ses engagements en versant le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire aux conseillers et conseillers principaux d'éducation et, d'autre part, à l'avenir, si ces personnels dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviations, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le respect de la parité enseignement-éducation.

**Réponse.** - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de dix-huit milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées, parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés ; la mise en place des hors-classe dans tous les corps ; le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2 ; l'amélioration

du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

#### *Patrimoine (musées)*

51742. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le rapport que Mme Françoise Héritier-Auge vient de consacrer aux musées de l'éducation nationale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport, qui souligne les difficultés que rencontrent actuellement des établissements comme le palais de la Découverte ou le Musée de l'homme.

*Réponse.* - Le rapport rédigé par Mme Françoise Héritier-Auge, à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les musées de l'éducation nationale, et publié à la *Documentation française* représente une somme de travail d'une grande qualité : la justesse, la profondeur et l'enthousiasme constructif de l'analyse du rôle de l'éducation nationale dans le domaine des musées sont particulièrement convaincants. Les propositions de ce rapport font actuellement l'objet d'un examen. Cependant, un certain nombre d'initiatives ont d'ores et déjà été lancées, allant dans le sens des propositions de Mme Héritier-Auge : un colloque a été organisé au muséum d'histoire naturelle de Nantes sur le thème « les musées d'histoire naturelle et le système éducatif », les 15 et 16 octobre dernier ; un guide des musées de l'éducation nationale a été publié le 6 décembre 1991 recensant et décrivant l'ensemble des musées sous tutelle du ministère ; il sont aujourd'hui environ 200 ! ; un certain nombre d'habilitations de diplômes d'enseignement supérieur (D.E.A. et D.E.S.S.) en muséologie scientifique et technique viennent d'être accordées, afin de créer le vivier dont ont besoin ces établissements ; un nouveau statut pour les conservateurs des musées d'histoire naturelle et des établissements d'enseignement supérieur vient d'être publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, offrant enfin aux responsables des établissements muséologiques les carrières auxquelles ils aspiraient depuis plus de quarante ans ; le ministère a poursuivi ses actions d'incitation à la modernisation vis-à-vis des musées d'histoire naturelle de province en participant aux côtés des collectivités locales au financement des projets de rénovation ; depuis deux ans, le nombre d'heures de décharge d'enseignement pour des enseignants du primaire et du secondaire affectés dans des musées d'histoire naturelle a plus que doublé ; un programme interministériel d'aide à la recherche en muséologie et histoire des sciences et des techniques (le programme R.E.M.U.S.) entre aujourd'hui dans sa troisième année d'existence. En ce qui concerne plus particulièrement le palais de la Découverte et le Musée de l'homme, les opérations suivantes viennent d'être lancées : pour le palais de la Découverte : réalisation d'une étude de programmation ; réalisation des études et sondages nécessaires préalables à la rénovation ; planification d'une exposition de préfiguration pour tester les concepts muséologiques. Pour le Musée de l'homme : étude de programmation en cours ; mise en œuvre de travaux préparatoires ; exposition de préfiguration ouverte en 1991 « La nuit des temps » ; réalisation dès 1992 d'une première tranche de rénovation : l'espace américain pour le cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb. Ainsi que l'attestent ces différentes réalisations, le Gouvernement a pris déjà un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre les propositions de Mme Héritier-Auge.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

52332. - 6 janvier 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les critères d'attribution des bourses d'études. Un jeune titulaire d'un B.T.S. qui souhaite poursuivre des études en faculté doit s'inscrire en première année. Il est alors considéré comme redoublant et se voit refuser l'attribution d'une bourse. Cette situation défavorise de nombreux étudiants qui souhaitent poursuivre leur formation alors que, paradoxalement, l'objectif du

Gouvernement vise à obtenir 100 p. 100 de jeunes qualifiés et une amélioration du niveau de formation. Cette situation paraît particulièrement anormale et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette injustice.

*Réponse.* - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne peut intervenir que si le candidat accède chaque année à un niveau supérieur à celui déjà atteint. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Or, les étudiants qui s'inscrivent en première ou deuxième année à l'université et qui sont titulaires d'un B.T.S. possèdent un niveau bac + 2. Ils ne progressent donc pas dans leurs études et ne peuvent donc pas prétendre à une bourse. De plus, le brevet de technicien supérieur (B.T.S.), tout comme le diplôme d'un institut universitaire de technologie (I.U.T.), revêt le caractère d'un diplôme à finalité professionnelle sanctionnant une formation courte en deux ans. Ainsi, les titulaires d'un B.T.S. doivent être en mesure d'entrer immédiatement, ou peu de temps après l'obtention de ce diplôme, dans la vie active. En effet, il convient de tenir compte avant tout pour l'utilisation des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur de la situation des étudiants qui commencent leur cursus universitaire et n'ont pas encore acquis un diplôme. Toutefois, les intéressés peuvent solliciter un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études, est accordé par un comité académique spécialisé dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale de l'étudiant.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

52338. - 6 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il estime normal que des enseignants de la région parisienne soient obligés de manifester et de faire grève pour obtenir le versement de leurs traitements dus depuis septembre. Il lui demande s'il y a eu dans le passé des faits du même ordre, et si cette situation ne lui inspire pas une nécessaire action de décentralisation.

*Réponse.* - Les retards de paiement dans l'académie de Paris concernent, en partie, le non-versement de rémunérations dues à des enseignants mutés dans ladite académie lors de la dernière rentrée scolaire. Afin de résoudre dans un premier temps les difficultés financières des enseignants atteints par ces retards de paiement, le rectorat de Paris a mis en place au mois de novembre des prêts d'un montant de cinq mille francs. Puis, le 9 décembre, les personnels concernés ont reçu des avances manuelles pour l'ensemble de la période. L'assiette de calcul de ces acomptes représentait 80 p. 100 des sommes dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales). Ces retards de paiement ont été normalement résorbés en totalité à la fin du mois de janvier. Par ailleurs, pour que cette situation ne se renouvelle pas, l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale viennent d'établir un bilan et de proposer des mesures concrètes à mettre en œuvre rapidement. Enfin, il convient de noter que la déconcentration des actes de gestion peut être effectivement une solution aux problèmes des retards de paiement. Elle ne saurait régler tous les problèmes ainsi qu'en témoignent les difficultés recensées dans l'académie de Paris. Les travaux actuellement menés par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec les services de la direction de la comptabilité publique devraient aboutir à une accélération des procédures du fait de l'informatisation des liaisons avec les trésoreries générales et de la simplification corrélatrice des pièces justificatives.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)*

52512. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude qu'il partage avec les conseillers pédagogiques du Val-d'Oise. Les enseignants du premier degré, exerçant les fonctions de conseillers pédagogiques auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, contestent leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles et sollicitent l'examen de leurs revendications. Il est bien évident que vu leur spécificité, leur rôle et leur importance, ils s'inscrivent directement dans la mise en place de la loi d'orientation. A ce titre, pourquoi ne pas envisager un reclassement indiciaire qui reconnaisse leur diplôme

professionnel prenant en compte leurs responsabilités et leur rôle moteur inhérent au service public de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** - Les instituteurs maîtres formateurs du Val-d'Oise contestent les conditions de reclassement des instituteurs maîtres formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale dans le corps des professeurs des écoles. Il convient tout d'abord d'observer que les conseillers pédagogiques ont pu bénéficier dans leur grande majorité d'une intégration dans le corps des professeurs des écoles du fait de la prise en compte dans le barème de leur diplôme de maître formateur. De plus, de manière à favoriser leur progression de carrière dans ce nouveau corps, une ancienneté de deux ans et demi leur a été accordée, cela permet l'accès à un échelon supérieur très rapidement. Il faut également préciser que la rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir dans le nouveau corps les bonifications autres que celles liées à la direction d'établissement. Enfin, les conseillers pédagogiques bénéficient d'une indemnité annuelle de fonctions particulières. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

**53341.** - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la situation des professeurs de lycée professionnel. Il lui rappelle que certains engagements pris dans le relevé de conclusions de 1989 sur la revalorisation des enseignants n'ont pas été respectés dans le budget qui vient d'être voté : 1° le doublement de l'indemnité forfaitaire des C.E.-C.P.E. au 1<sup>er</sup> septembre 1992 (de 3 000 francs à 6 000 francs) ; 2° l'augmentation du nombre de transformations d'emploi pour intégrer tous les P.L.P. 1 ; 3° le passage à la hors-classe de 14 p. 100 du corps de second degré ; 4° la création de 600 emplois supplémentaires de congés de mobilité. Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1992, de nombreux parlementaires de la majorité comme de l'opposition sont intervenus afin de lui demander de respecter intégralement les engagements pris. Il lui demande s'il a l'intention d'honorer les engagements pris concernant la revalorisation des enseignants en appliquant l'ensemble des mesures qui résultent de l'accord de 1989.

**Réponse.** - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement de tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, transformation de 5 000 emplois de P.L.P. 1 en emplois de P.L.P. 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des P.L.P. 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures importantes de revalorisation pour ces enseignants. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans détenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au 2<sup>e</sup> grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, auquel il n'est pas possible de déroger. L'assimilation des P.L.P. 1 retraités ne pourra intervenir que lorsque tous les P.L.P. 1 en activité auront été intégrés dans le grade des P.L.P. 2.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**53524.** - 3 février 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Ces personnels assument en effet des missions spécifiques : travaux

administratifs, aide au médecin et à l'infirmière dans la préparation des visites et relations avec les familles et les enseignants, animation d'actions spécifiques de prévention dans les écoles, participation aux programmes éducatifs, etc., tâches auxquelles les secrétaires sont particulièrement attachées. En compensation, les départements, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, versaient des primes. Les intéressés s'interrogent donc sur le maintien de leurs conditions d'exercice et l'indemnisation de celles-ci. Il souhaite donc connaître les garanties offertes aux intéressés pour leur permettre de continuer à œuvrer dans le souci de la qualité du service public de santé scolaire.

**Réponse.** - Le transfert du ministère chargé des affaires sociales à celui de l'éducation nationale de la gestion des secrétaires du service de santé scolaire devrait se traduire par l'intégration de ces agents dans les corps de fonctionnaires administratifs déjà existants. La création d'un corps spécifique n'aurait en effet pas permis de garantir à ces agents un déroulement de carrière régulier en raison de la faiblesse des effectifs. Cela ne remettra pas en cause la spécificité fonctionnelle des secrétaires médicales qui sera notamment assurée lors des opérations de mobilité. Les postes, dans les services de santé scolaire, apparaitront avec la mention de leur implantation et seront pourvus par des agents présentant le profil requis. Quant au décret statutaire permettant juridiquement l'intégration de ces fonctionnaires, il devrait être incessamment publié. En ce qui concerne la situation financière de ces agents, il est rappelé que leur rémunération antérieure globale a été maintenue. De plus l'éventualité du versement aux intéressés de la nouvelle bonification indiciaire fera l'objet d'une attention particulière lorsque seront étudiées les prochaines mesures d'application du protocole d'accord du 9 février 1990. Par ailleurs, les personnels de santé scolaire bénéficient, pour mener à bien leur mission, d'indemnités journalières et d'indemnités kilométriques au titre des frais de déplacement. Les crédits destinés à cette prise en charge sont globalisés dans la dotation de fonctionnement de chaque académie depuis l'exercice 1991. Cette dotation est répartie sur proposition du recteur entre les différentes inspections académiques en tenant compte notamment des priorités définies tant au plan national qu'au plan local pour les missions des personnels exerçant des fonctions itinérantes. Il y a lieu de noter, à cet égard, que la forte augmentation des taux de remboursement liée à la nouvelle réglementation intervenue en 1990 a dû être prise en compte dans la détermination des moyens attribués aux différentes catégories de personnel à mission itinérante. Enfin, il est indiqué que la loi de Finances pour 1992 inclut des mesures nouvelles destinées à améliorer la prise en charge des besoins des services académiques en matière de frais de déplacement.

#### *Enseignement : personnel (statut)*

**53777.** - 10 février 1992. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels techniques de laboratoires de l'éducation nationale qui sont les assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques et qui mettent en œuvre la partie expérimentale de ces enseignements. A la suite du projet fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement, le syndicat des préparateurs des laboratoires de l'éducation nationale, a adressé un certain nombre de propositions aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, mais à ce jour aucune concertation n'a eu lieu. Etant donné l'importance de la contribution de ces personnels à la bonne marche du système éducatif, il lui demande s'il envisage de tenir compte des propositions qui ont été faites à ses services.

**Réponse.** - D'une manière générale, les perspectives futures et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboré et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996, et bénéficier ultérieurement d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3 de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, pourront accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de

laboratoire devrait être améliorée. Les propositions présentées par les organisations syndicales ont fait l'objet d'une étude approfondie et il en a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les orientations générales fixées par le protocole d'accord. Il ne paraît pas possible, en particulier, de retenir la proposition tendant à revenir, après plus de dix ans, sur le reclassement des anciens aides de laboratoire spécialisés dans le corps des aides de laboratoire effectué conformément aux dispositions du décret n° 80-790 du 2 octobre 1980. En effet, les intéressés avaient, à l'époque, été reclassés dans le groupe de rémunération qu'ils avaient atteint dans leur ancien grade. Ils remplissent sans doute, compte tenu de leur ancienneté, les conditions statutaires pour être promus en priorité, dès sa création, dans le grade d'aide principal de laboratoire. Cela étant précisé, le dernier état du texte a été adressé à l'ensemble des organisations concernées afin de leur permettre de formuler leurs dernières observations. Le projet de décret concernant les personnels de laboratoire devrait être présenté à l'avis du comité technique paritaire ministériel très prochainement puis soumis à l'examen du Conseil d'Etat avant publication.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

54079. - 17 février 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux conseillers et conseillers principaux d'éducation. Cette indemnité avait été fixée à un taux de 3 000 francs à partir de la rentrée de 1990. Elle devait être portée à 6 000 francs à compter de la rentrée de 1992. Il lui indique que, lors de l'examen du budget pour 1992, les crédits correspondants n'y figurent pas. Il lui demande en conséquence de lui en expliquer les raisons.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

54218. - 17 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ces conditions, établies en mars 1989 conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 avaient arrêté le principe d'une indemnité forfaitaire par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 19 septembre 1992. Or, cette dernière disposition n'a pas été prévue au budget 1992. Le doublement de l'indemnité forfaitaire a pour objet d'apporter une contrepartie à l'exclusion des C.E.-C.P.E. du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Aussi il souhaiterait savoir si le doublement de l'indemnité des C.E.-C.P.E. sera versé à la date prévue et si à terme des catégories pourront bénéficier de l'I.S.O.E.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

54227. - 17 février 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels, dans les établissements scolaires du second degré, a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions, signé en mars 1989, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait notamment : une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990, le doublement (6 000 francs) de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Cette omission porterait atteinte à la considération de cette fonction complémentaire de celle des professeurs. En conséquence, il lui demande si le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante sera intégralement respecté ? En particulier, le deuxième volet de l'indemnité forfaitaire sera-t-il versé ? A terme, les personnels d'éducation pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation ?

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

54232. - 17 février 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux

d'éducation. En effet, les dispositions du relevé de conclusions, signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante, préoyaient que les conseillers et les conseillers principaux d'éducation percevoient une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Or, il semblerait que cette dernière disposition n'ait pas été prévue dans le budget 1992. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de dix-huit milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées, parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés ; la mise en place des hors-classe dans tous les corps ; le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P.1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P.2 ; l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

54084. - 17 février 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des professeurs de lycées professionnels (P.L.P.). En juillet 1991, ce statut a été annulé par le Conseil d'Etat et depuis cette date un nouveau projet serait en cours d'élaboration, sans concertation avec les syndicats. Les nouvelles dispositions envisagées par le Gouvernement ne tiendraient pas compte des revendications de la profession ; en particulier, l'intégration de tous les P.L.P.1 en P.L.P.2 sur une période de cinq ans maximum ne serait pas retenue ; une redéfinition et une réorganisation de la mission des enseignants seraient par ailleurs envisagées, qui ne seraient plus nécessairement fondées sur un service hebdomadaire de dix-huit heures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes et s'il est prévu d'engager une négociation avec les personnels concernés.

*Réponse.* - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 et afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel, une mesure de validation législative est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et du ministre délégué au budget. En outre, un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants est en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs que, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années a été fait afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducatons prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement de tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en emplois de PLP 2, chaque année pen-

gant 10 ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures importantes de revalorisation pour ces enseignants. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans détenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au 2<sup>e</sup> grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, auquel il n'est pas possible de déroger. L'assimilation des PLP 1 retraités ne pourra intervenir que lorsque tous les PLP 1 en activité auront été intégrés dans le cadre des PLP 2.

## ENVIRONNEMENT

### *Urbanisme (réglementation)*

33358. - 10 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le fait que les services de la navigation sont parfois amenés à formuler des avis sur le caractère inondable ou non d'un terrain. Dans l'hypothèse où il s'avérerait qu'un tel avis de non-inondabilité a été donné à tort par le service de la navigation, il souhaiterait savoir si la responsabilité de l'administration peut être engagée et si, en conséquence, celle du promoteur est ainsi exonérée à l'égard des accédants à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - Les services de la navigation sont en effet amenés à formuler des avis sur le caractère inondable d'un terrain. Tel est le cas notamment lorsque le terrain est situé dans une zone couverte par un plan de surface submersible, ou délimitée par l'application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Ainsi, le décret du 20 octobre 1937 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux prévoit en son article 7 que le préfet peut, après avoir consulté le service chargé des mesures de défense contre les inondations et le service chargé de la police des cours d'eau, user de la faculté, prévue à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. Aux termes de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, la construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel qu'une inondation peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Les terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés. L'article R. 111-3 s'applique aux constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable. Des travaux hydrauliques compensatoires sont nécessaires et imposés aux promoteurs qui veulent faire des opérations immobilières en zone inondable. La responsabilité du service de la navigation peut être engagée s'il commet une erreur dans les renseignements donnés au promoteur en matière de zone inondable. Par voie de conséquence, la responsabilité du promoteur est exonérée.

### *Produits dangereux (fongicides)*

49425. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** à propos de l'utilisation de certains fongicides présumés toxiques dans la composition de produits de traitement du bois. En effet, il semblerait qu'aucune réglementation ne prévoit l'interdiction à la vente au grand public des préparations à base de triazololes, de lindane et d'aldrine soupçonnés d'avoir des effets néfastes en matière de santé et d'environnement. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises rapidement afin de remédier à cette affaire.

*Réponse.* - Aucune disposition réglementaire ne limite, aujourd'hui, les utilisations de substances chimiques dans les pesticides non agricole. Les produits de traitement des bois peuvent contenir des substances insecticides ou fongicides. Les préparations vendues au grand public renferment effectivement des triazololes, tels que l'azaconazole et de moins en moins fréquemment du lindane et de l'aldrine. Sont aussi employés des pyréthrénoïdes de synthèse (insecticides) et le dichlofluanide (fongicide).

Les composés sont des biocides, donc susceptibles d'entraîner des effets néfastes sur l'homme et l'environnement. Les expositions doivent être aussi réduites que possible. Un projet de décret prévoit l'interdiction de la mise sur le marché et de l'emploi de certains des composés les plus dangereux : aldrine, dieldrine, heptachlore, chlordanne, hexachlorocyclohexane technique. Pour la lutte contre les termites, l'aldrine et la dieldrine pourront encore être employés pendant deux ans pour le traitement des sols et des maçonneries autour des constructions. Le seul producteur européen d'aldrine en a arrêté la production. Les associations de fongicides et d'insecticides seront prohibées pour la préservation des bois restant peu humides. Le décret devrait être publié prochainement. Les fabricants de produits limitent volontairement l'emploi du lindane et ne sont pas opposés à son retrait total dans les produits vendus au grand public. La commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques a étudié les propriétés de l'azaconazole et conclu que les risques pour l'homme et l'environnement étaient faibles. Les communautés européennes préparent actuellement une directive sur les pesticides non agricoles. Les matières actives des produits de traitement du bois seront homologuées et à cette occasion, les risques qu'elles présentent seront étudiés.

### *Eau (pollution et nuisances : Bretagne)*

51066. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le niveau préoccupant de la pollution des cours d'eau et nappes phréatiques de la région Bretagne par les produits phytosanitaires en général, et les pesticides en particulier. Il lui indique que les infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943 et aux décrets des 25 février 1975 et 5 juillet 1985, concernant l'épandage de ce type de produits, sont passibles d'une amende maximale de 250 francs seulement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prévues afin de moderniser cette réglementation, et de prévoir à l'encontre des infracteurs des peines pénales proportionnelles aux risques encourus par les populations tributaires, pour leur approvisionnement en eau potable, des ressources ainsi dégradées.

*Réponse.* - Les problèmes posés par la pollution des milieux aquatiques, superficiels et souterrains, par des produits phytosanitaires n'ont pas échappé au ministère de l'environnement non plus qu'aux départements ministériels chargés de l'agriculture et de la santé, également concernés par la question. L'acuité de ces problèmes en Bretagne fait tout particulièrement l'objet des préoccupations des pouvoirs publics comme en témoigne l'appui, notamment financier, apporté par le ministère de l'environnement au programme « Bretagne - Eau pure ». Il va de soi, en l'occurrence, que la lutte contre la contamination par les produits phytosanitaires ne peut être dissociée de l'ensemble des actions de restauration de la qualité des eaux. La faiblesse des sanctions auxquelles s'exposaient les contrevenants aux textes législatifs et réglementaires antérieurs a motivé la prise de dispositions nouvelles dans la loi sur l'eau que le parlement vient de voter. Les articles 19 et 20 dressent le cadre de la recherche et de la constatation des infractions et l'article 22 prévoit des sanctions à la mesure de la gravité des atteintes à la qualité des eaux, amende de 2 000 à 500 000 francs et emprisonnement de deux mois à deux ans ou une de ces deux peines seulement.

## FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

52314. - 6 janvier 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des retraités de la fonction publique. Ces personnes déplorent de ne pas être concernées par les améliorations du pouvoir d'achat. En effet, vu le contournement du principe de la péréquation, en faisant entrer dans les calculs d'augmentation des traitements de la fonction publique le glissement vieillesse technique (G.V.T.), dont ne bénéficient pas les retraités, le pouvoir d'achat de ces personnes est en baisse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des retraités de la fonction publique.

*Réponse.* - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'accord salarial signé le 12 novembre 1991 entre le Gouvernement et quatre des sept organisations syndicales représentatives

des fonctionnaires prévoit une revalorisation du traitement de base des fonctionnaires de 6 p. 100 au titre des années 1991 et 1992 ainsi que l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à tous les agents. L'ensemble de ces mesures générales s'applique aux retraités de la fonction publique. Ainsi, en ce qui concerne l'année 1991, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1991, dont 0,5 p. 100 à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1991 ; à cette dernière date, ont également été accordés deux points d'indice. Une deuxième mesure de revalorisation à hauteur de 1,3 p. 100 vient d'être prise à compter du 1<sup>er</sup> février 1992. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transférées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à sélection sous une forme quelconque, d'autre part la première tranche et la deuxième tranche des mesures indiciaires intervenues respectivement le 1<sup>er</sup> août 1990 et le 1<sup>er</sup> août 1991, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Au total, l'ensemble de ces mesures garantit aux anciens agents de l'Etat l'évolution de leur pouvoir d'achat moyen.

#### Grandes écoles (E.N.A.)

52715. - 20 janvier 1992. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, comment il entend motiver les hauts fonctionnaires, les universitaires, les responsables économiques qui, travaillant pour la plupart à Paris, devront désormais se rendre à Strasbourg pour assurer la formation des élèves de l'E.N.A. Il lui demande, de surcroît, s'il a mesuré les conséquences de cette disposition sur l'emploi du temps des conférenciers dont il s'agit et, donc, sur leur efficacité.

*Réponse.* - Une réflexion sur l'évolution de la pédagogie de l'École nationale d'administration, compte tenu du transfert à Strasbourg, a été demandée à l'école. C'est dans ce cadre que les questions soulevées par l'honorable parlementaire trouveront une réponse. D'ores et déjà une chose est certaine : les hauts fonctionnaires parisiens ne pourront plus continuer à se rendre à l'E.N.A. pour assurer une heure d'enseignement ; leurs interventions devront être regroupées sur une demi-journée, voire davantage. Cela est de nature à accroître leur efficacité et, de ce point de vue, l'installation de l'E.N.A. à Strasbourg représentera une véritable opportunité. Enfin, il n'est pas exact d'affirmer que les hauts fonctionnaires, les universitaires et les responsables économiques travaillent pour la plupart à Paris ; en serait-il ainsi, du reste, que la politique d'aménagement du territoire actuellement conduite par le Gouvernement en trouverait une justification supplémentaire.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### Risques technologiques (déchets radioactifs : Isère)

40998. - 25 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur un incident récent survenu à la centrale nucléaire de Creys-Malville (Isère). Le 7 mars 1991, des pièces métalliques faiblement radioactives ont été envoyées par erreur par la centrale de Creys-Malville à un récupérateur local de métaux. La radioactivité de ces pièces n'a été décelée que chez le ferrailleur. Selon les informations données le 14 mars 1991 par la centrale nucléaire aux élus locaux, la faible radioactivité de ces pièces (10 millirems/heure) n'a pas permis le déclenchement des balises de contrôle à la sortie du site. Il l'interroge donc sur la fiabilité des différents systèmes de contrôle mis en place lors de la sortie d'éléments radioactifs d'un site tel que celui de Creys-Malville. Il s'inquiète notamment du risque de voir des éléments échapper aux différents contrôles mis en place.

*Réponse.* - L'incident survenu à Creys-Malville le 7 mars 1991 a mis en évidence deux anomalies notables dans la gestion des déchets solides faiblement radioactifs. Tout d'abord, l'exploitant a mélangé par erreur des pièces métalliques non contaminées à d'autres irradiées, alors que ces dernières devaient faire l'objet d'un suivi particulier. De plus, il n'y a pas eu de contrôle de la radioactivité des ferrailles avant leur envoi chez le récupérateur des métaux. Une visite de surveillance effectuée par les inspecteurs du service central de sûreté des installations nucléaires le

15 mars 1991 a porté sur ces deux anomalies qui, compte tenu des mesures prises, ne devraient plus se reproduire. En revanche, les balises de contrôle à la sortie du site n'ont pas été défaillantes. En effet, le seuil de détection de ces balises est réglé sur chaque site juste au-dessus de la radioactivité normale ambiante. Les pièces très faiblement radioactives, mélangées à d'autres produits, ne pouvaient entraîner le déclenchement des balises au point de contrôle car elles n'émettaient pas une activité significativement différente de la radioactivité naturelle.

### Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

44118. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait que E.D.F. bénéficie actuellement du monopole sur la distribution de l'électricité. Il s'avère cependant que localement certaines régies municipales ont pu subsister, c'est le cas à Metz. Elles donnent d'ailleurs parfaitement satisfaction aux populations, ce qui prouve que le service public peut parfaitement être assumé directement par des collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quel était au 1<sup>er</sup> janvier le nombre de communes en France desservies par E.D.F., le nombre de communes desservies par des régies municipales, le nombre de communes desservies par des sociétés d'économie mixte à dominante municipale et le nombre de communes qui n'étaient pas desservies. Il souhaiterait également connaître l'importance des populations concernées.

*Réponse.* - Electricité de France assure la fourniture d'électricité de 33 752 communes en métropole. Au 1<sup>er</sup> janvier 1991, 194 organismes de distribution d'électricité non nationalisés desservaient les 2 789 communes restantes pour une population de 3 249 917 habitants et dont la répartition est la suivante : 1<sup>o</sup> 158 régies de droit communal (régies électriques, régies municipales, régies d'électricité, régies de syndicats intercommunaux...) couvrant 2 292 communes ; 2<sup>o</sup> 25 sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité (S.I.C.A.E.), couvrant 486 communes ; 3<sup>o</sup> 2 sociétés d'économie mixte : Gaz et Electricité de Grenoble, Electricité de Strasbourg ; 4<sup>o</sup> 1 société d'économie mixte en cours de constitution (l'ex-régie électrique du Briançonnais) ; 5<sup>o</sup> 8 entreprises de statut autre que ceux précédemment cités : services d'électricité d'entreprises industrielles telles les Houillères du bassin lorrain, la Compagnie générale des eaux, les coopératives, etc.). L'ensemble des communes françaises est assuré d'une desserte en électricité.

### Automobiles et cycles (entreprises)

47527. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la volonté récemment manifestée par Renault d'augmenter de 50 p. 100 le tarif horaire des réparations automobiles effectuées dans ses succursales. Une hausse aussi élevée et aussi brutale ne manquera pas de relancer la hausse des prix et de dissuader les automobilistes de réparer leur véhicule. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à la Régie de renoncer à cette augmentation.

*Réponse.* - Si l'automobile est assimilée aujourd'hui à un bien de consommation banalisé, elle n'en demeure pas moins un produit complexe dont le contenu technologique ne cesse de progresser, et qui nécessite la mise en place et le suivi des services commerciaux et d'après-vente efficaces et de haute qualité. Assurer au consommateur, qui le réclame de plus en plus, les meilleures prestations possibles en matière de maintenance de son véhicule, suppose un effort continu d'adaptation des structures d'après-vente. Cet objectif ne saurait être atteint sans que d'importants investissements soient consentis pour équiper les ateliers en matériels performants et sans que des efforts soient faits en matière de formation des personnels aux nouveaux métiers qu'induit la technicité croissante des véhicules. Rappelons que pour une entreprise de la taille de Renault, l'activité maintenance-réparation porte quotidiennement sur plus de 200 000 voitures en Europe et que, l'investissement en matériel d'une concession moyenne vendant annuellement 1 000 véhicules neufs, environ, peut être estimé à 2 millions de francs. A l'instar de ses concurrents, ce constructeur s'est attaché depuis plusieurs années à optimiser son action après-vente, en créant de nouveaux services : Renault Minute, Renault Assistance, les contrats Losange, etc., et en engageant des budgets annuels très lourds affectés en particulier à la formation des opérateurs de service - 100 millions de francs par an au cours des cinq dernières années. Considérant les besoins financiers qu'exige la poursuite

d'une telle politique, et constatant les écarts importants existant entre les tarifications horaires appliquées aux opérations de maintenance dans les principaux marchés européens, Renault a jugé nécessaire de procéder à un réajustement de ceux-ci au sein de son réseau français. L'analyse géographique révèle en effet que les taux horaires de main-d'œuvre sont de manière générale très supérieurs dans les pays de l'Europe du Nord, à ceux pratiqués jusqu'ici en France : 170 francs de l'heure en moyenne. Ils varient de 216 francs au Pays-Bas à 450 francs en Suède, 241 francs en Allemagne, 256 francs en Grande-Bretagne, 314 francs en Suisse. Cette revalorisation des taux horaires de main-d'œuvre devrait avoir pour effet de dégager de nouvelles ressources nécessaires au financement d'acquisition des matériels et des actions de formation des personnels ; deux facteurs essentiels qui, au demeurant, permettent à terme de diminuer les temps d'intervention sur les véhicules et devraient favorablement influencer sur le coût des réparations supporté par le client. Ce réajustement des taux horaires, dont l'application est laissée au libre arbitre des concessionnaires et des agents de marque, toutes entreprises de droit privé, devrait aboutir à une augmentation de la productivité et donc de la qualité du service après-vente, auquel le consommateur est en droit de prétendre. Il faut souligner enfin que le secteur de la réparation automobile est appelé à devenir de plus en plus concurrentiel dans un proche avenir, ce qui limitera les risques de dérapage des prix.

#### Minerais et métaux (entreprises : Savoie)

49712. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Gayssot** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation très grave que va connaître l'usine Cezus située sur le site d'Ugine en Savoie. En effet, cette entreprise, qui est une filiale de Pechiney, vient d'annoncer quarante-quatre suppressions d'emplois. La raison invoquée serait une baisse de production de titane du fait d'une demande moins importante dans le secteur de l'aéronautique en particulier. Cette entreprise produit également du zirconium et des alliages à haute valeur ajoutée. Or, face à la concurrence américaine, japonaise et anglaise il y a lieu de développer une activité titane sur ce site savoyard en vue d'occuper une place importante sur le marché international. Pour cela il faut investir dans l'outil de production, en maintenant et en développant les effectifs à un niveau suffisant permettant de dispenser la formation nécessaire et en favorisant la recherche technologique. Il se fait l'avocat du conseil municipal d'Ugine, qui demande de reconsidérer le plan d'adaptation de la direction de Cezus afin que les efforts de dynamisation de l'économie locale poursuivie par la ville ne soient pas annulés purement et simplement. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre, entre autres auprès de l'entreprise nationalisée Pechiney, afin que les licenciements soient annulés et que la filiale Cezus puisse se développer.

*Réponse.* - Cezus, filiale du groupe Pechiney, fabrique essentiellement à Ugine des lingots et des demi-produits en titane et en zirconium. Cette exploitation a connu un développement important depuis la création de la société en 1982. Elle a ainsi contribué de façon positive à la situation de l'emploi dans la région, les effectifs passant de 200 personnes à l'origine à 300 en 1991. L'activité zirconium semble assez bien stabilisée, en dépit de la très faible progression de la demande de l'industrie nucléaire et d'une concurrence sévère. En revanche, l'activité titane subit les effets de la crise de l'aéronautique mondiale et notamment d'une dépression, vraisemblablement durable, du marché militaire. Les entreprises de l'aéronautique, confrontées à des problèmes de restructuration, réduisent ou étalent leurs commandes et s'efforcent de s'approvisionner au meilleur coût. Cezus, qui ne détient qu'une part très minoritaire du marché mondial du titane métal, est particulièrement vulnérable à cette évolution défavorable. De fait, ses ventes de titanes ont diminué de 40 p. 100 en volume et de 50 p. 100 en valeur durant l'année 1991, exercice qui se traduira par une perte courante d'environ 80 millions de francs, égale aux deux tiers du chiffre d'affaires de l'activité. Une telle situation appelle à l'évidence des mesures de redressement, afin d'améliorer les performances du site. La direction de l'entreprise a tenu les services du ministère informés des actions qu'elle entend mener à cet effet. Elles visent, dans le cadre d'un plan de compétitivité global, à élever la qualité des fabrications, à mettre en place une organisation du travail évolutive et plus qualifiante, à promouvoir les efforts commerciaux et à rendre la gestion plus rigoureuse. Ce dernier point doit permettre de réduire les coûts d'exploitation, réduction qui implique également d'assurer une meilleure adéquation entre le niveau de l'effectif et celui de l'activité prévisible. La direction a en conséquence décidé la suppression de quarante-quatre emplois, se traduisant par trente-quatre cessations anticipées d'activités et dix reclassements par mutations. Six autres emplois sont transférés sur la fabrication du zirconium. La situation de l'acti-

tivité titane à Ugine est actuellement difficile. Son amélioration passe par la mise en œuvre réussie du plan de compétitivité, qui doit mobiliser tous les partenaires concernés.

#### Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

49911. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la vive inquiétude du personnel de l'usine S.G.S. Thomson de Rousset après la suppression de 200 postes cette année et l'annonce d'un arrêt des activités industrielles de trois semaines et demie pour le quatrième trimestre 1991. Il rappelle que le site de Rousset a été reconnu, comme centre de production d'excellence en 1990 et qu'il constitue, en emplois directs et induits, un centre d'activité important pour notre région. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de Rousset sachant, d'une part, que le choix du nouveau site de Grenoble comme grand centre de recherche et développement national n'est pas incompatible avec le maintien de Rousset en tant que site industriel, d'autre part que la disparition de l'usine S.G.S. Thomson de Rousset porterait un coup dur à l'économie régionale.

*Réponse.* - Tous les sites de production mondiaux de S.G.S.-Thomson (France, Etats-Unis d'Amérique, Asie) ont effectivement fermé à la fin du quatrième trimestre 1991. En effet, la direction de S.G.S.-Thomson a souhaité résorber ses stocks qui sont relativement importants. Cette fermeture est purement conjoncturelle et ne saurait être un indicateur quelconque de fermeture prochaine du site. Le site S.G.S.-Thomson de Rousset a été récemment modernisé (passage d'une ligne de production de 4 à 5 pouces), ce qui a entraîné la suppression en 1991 de 180 postes. En 1991, l'usine de Rousset a bénéficié de la part du ministère de l'industrie et du commerce extérieur d'une aide de 60 millions de francs pour le développement de ses productions (microcontrôleurs, mémoires non volatiles effaçables électriquement, E.E.P.R.O.M., composants de puissance intelligents dans le contexte du multiplexage automobile). Par ailleurs, les sites de Grenoble et de Rousset ne présentent pas les mêmes caractéristiques : 1° le centre de Grenoble est essentiellement dédié aux développements de produits audio et vidéo, ainsi qu'à la mise au point de nouvelles filières technologiques sur le nouveau centre de Grenoble 92 ; 2° le centre de Rousset a une vocation de productions spécifiques (microcontrôleurs, mémoires E.E.P.R.O.M., puces pour cartes, etc.), dont la fabrication est maintenue de manière distincte.

#### Matériels ferroviaires (entreprises : Hauts-de-Seine)

50521. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Chenard et Walcker à Gennevilliers. La direction vient en effet d'annoncer le licenciement de trente et un salariés sur quarante-cinq, du fait d'une baisse de charges pour 1992 réelle mais temporaire. Il est en effet prévu un niveau important de commandes pour 1993. La mauvaise conjoncture actuelle dans l'industrie automobile est particulièrement dure pour les sous-traitants, les donneurs d'ordre y ayant moins recours. Dans le secteur de la construction de rames de métro, les perspectives de commandes existent avec la R.A.T.P., la ligne d'Honolulu et les lignes n° 8 et de Mexico. Il lui demande, en premier lieu, d'intervenir auprès du gouvernement mexicain pour que la vente de la société nationale C.N.C.F. (constructeur nationalisé de matériel ferroviaire), qui bloque les consultations pour la fabrication de voitures neuves équipant la ligne 8, soit réglée rapidement. Il est à souligner que la division par trois des effectifs de l'entreprise ne lui permettra pas d'honorer les commandes futures de moyeux pour les métros. Cette entreprise souffre également de la non-reconduction du contrat triennal avec le G.I.A.T. pour la livraison d'embrayages et de pièces de réparation. Il lui demande en second lieu d'intervenir pour permettre la diversification progressive des productions vers le matériel civil, les salariés demandant depuis plusieurs années une telle mesure, nécessaire pour la pérennité de l'entreprise et prévisible du fait de l'accélération du processus de désarmement mondial. Cette diversification peut en effet s'accomplir en multipliant les coopérations avec les entreprises publiques, notamment Renault. La compétence et la qualité du travail effectué à Chenard et Walcker, entreprise symbole de l'histoire de l'industrie automobile française, sont reconnues internationalement. Dernière en date, la R.A.T.P. a pu apprécier ces qualités et la rapi-

dité des salariés, quand il a fallu remplacer dans l'urgence, pour raison de sécurité, les moyeux défectueux à collerette de ses rames. Le groupe est en capacité de produire presque intégralement toutes les pièces d'un moteur. Ses unités de production peuvent absorber de très fortes montées en charge. Son savoir-faire est important dans la mécanique automobile. Chenard et Walcker peut développer la fabrication d'ensembles de transmission, de boîtes de vitesses, d'embrayages et de ponts-moteurs, non seulement pour les véhicules militaires, mais aussi pour des véhicules automobiles, tout particulièrement pour les véhicules utilitaires. L'entreprise pourrait également entretenir des relations industrielles avec la division machinisme agricole de Renault, qui sous-traite une bonne partie de son équipement militaire. Chenard et Walcker a des capacités, des compétences, des savoir-faire précieux pour l'industrie française. Ils sont menacés pour des difficultés conjoncturelles de courte durée. Il lui demande d'étudier toutes les possibilités et d'intervenir pour permettre à l'entreprise de passer ce cap momentanément difficile, et, à plus long terme, de se développer.

*Réponse.* - Lors du comité d'entreprise du 20 octobre 1991, la direction de la société Chenard et Walker a annoncé le licenciement de 31 personnes sur un effectif total de 51 personnes. Cette décision a été motivée par le fait que le principal client de la société, le service central des approvisionnements de l'armée de terre, a interrompu ses commandes. En outre, le contrat triennal portant sur la livraison d'embrayages et de pièces de réparation pour les chars AMX 30 - ancienne génération - n'a pas été renouvelé. Par ailleurs, les commandes de ponts-moteurs pour les rames de métros pneumatiques des nouvelles lignes de Mexico sont actuellement bloquées. Privée de ces contrats d'importance, la société Chenard et Walker n'a enregistré en 1991 que des petites commandes, notamment de la part de la R.A.T.P. En conséquence, le chiffre d'affaires, qui était de 40 millions de francs en 1991, ne serait plus, selon les dernières prévisions, que de 13 millions de francs en 1992. La procédure de licenciement était donc inévitable. Les 31 personnes licenciées travaillaient essentiellement à la fabrication. Ceci étant, le potentiel d'études a été préservé. La direction espère que l'activité redémarrera et compte sur le contrat avec le métro de Mexico, dont elle a été jusqu'à présent le fournisseur exclusif pour les ponts-moteurs.

#### *Bâtiment et travaux publics (entreprises : Oise)*

**50763.** - 2 décembre 1991. - **M. André Lajoie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation que connaît l'entreprise Case Poclain-France. Trois cents suppressions d'emplois sont annoncées à nouveau alors qu'au printemps dernier déjà 800 emplois avaient été supprimés. Plusieurs sites du groupe seraient concernés dont ceux de l'Oise : Le Plessis-Belleville, 191 licenciements ; Crépy-en-Valois, 57 licenciements ; Tracy-le-Mont, 10 licenciements. Cela n'est pas acceptable, surtout lorsque l'on connaît les besoins pour notre pays en gros matériel de travaux publics et la réputation de la marque qui a été le numéro un mondial de la pelle hydraulique. Il faut tout de même rappeler que la casse de cette entreprise a commencé dès 1976 lorsque les capitaux américains ont commencé à pénétrer chez Poclain. C'est 6 000 emplois qui ont été supprimés dans l'ensemble du groupe depuis cette date en 1986-1987. La gravité de la situation a entraîné à juste titre des actions importantes avec la majorité des personnels et l'ensemble des syndicats comme à Crépy-en-Valois qui est la principale unité de production du groupe dans le département de l'Oise. Ce nouveau plan de licenciements concernerait également d'autres sites du groupe, comme celui de Carvin qui serait menacé. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'arrêter ce processus de déclin, et au contraire permettre le développement nécessaire de ce groupe.

*Réponse.* - La société française Case Poclain, filiale du groupe américain Tenneco, est issue de la fusion en 1987 de Poclain S.A., de Case Poclain et de Case IH (International Harvester). Après avoir réalisé deux exercices satisfaisants en 1988 et 1989, cette société connaît actuellement des difficultés, en raison de la baisse sensible de la demande dans le secteur des matériels de travaux publics et du machinisme agricole. Ces difficultés se sont traduites par des pertes de 204 millions de francs en 1990 et 360 millions de francs pour le 1<sup>er</sup> semestre 1991 (pour un chiffre d'affaires de 2,9 milliards de francs). L'ensemble du groupe Case (26 000 personnes) est également confronté à des difficultés, qui se sont traduites par des pertes de 360 millions de dollars au 1<sup>er</sup> trimestre 1991 (pour un chiffre d'affaires de 2,6 milliards de dollars). Pour adapter les moyens de production à l'évolution de la demande (baisse de 20 p. 100 du chiffre d'affaires), les dirigeants de la société française ont annoncé, en février dernier, un plan de 631 suppressions d'emplois suivi d'un second plan, annoncé le 25 octobre, portant sur 548 suppressions d'emplois

(pour un effectif total de 5 178 personnes). Un plan social, en cours d'élaboration, prévoit notamment la conclusion d'une convention A.S.F.N.E., des allocations temporaires dégressives, des conventions de conversion, une cellule de reclassement, des primes de déménagement, des aides à la création d'entreprises, et enfin une convention de réinsertion des travailleurs immigrés dans leurs pays d'origine.

#### *Environnement*

#### *(agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)*

**51028.** - 2 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la création, annoncée en juillet 1980, de la « grande » agence de l'environnement. Il apparaît, un an et demi plus tard, que l'agence n'a toujours pas d'existence juridique, de conseil d'administration, ou de budget. La création officielle qui devait intervenir « au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre » a dû être repoussée en catastrophe, par décret, au 31 décembre 1991. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou envisagées de prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* - La constitution de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est maintenant achevée et celle-ci est d'ores et déjà en état de fonctionner. Tout d'abord, la loi du 19 décembre 1990 a créé l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à partir de la fusion des trois agences déjà existantes, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et l'agence pour la qualité de l'air. Ensuite, le décret du 26 juillet 1991 a défini les modalités d'administration de l'agence, en particulier la composition et le rôle du conseil d'administration, les conditions de nomination et les pouvoirs du président, du directeur général et du directeur scientifique, et les modalités d'attribution des concours financiers. Depuis le 3 octobre 1991, sa localisation est connue. Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a décidé que l'agence serait implantée à Angers, Valbonne et Cergy-Pontoise. Le conseil d'administration a proposé comme président M. Mousse, qui a été nommé à ce poste par décret. Le directeur général, M. Denby Wilkes, a également été nommé par décret. Enfin, le conseil d'administration a approuvé le 19 décembre 1991 le budget 1992 que lui avait soumis son président.

#### **JEUNESSE ET SPORTS**

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

**51514.** - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. Nous sommes à la veille d'échéances internationales auxquelles la France a choisi d'être présente et de briller par ses résultats. Ce choix impose un gros travail de préparation dont l'essentiel est assuré par le personnel technique et pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, les services extérieurs du M.J.S. s'impliquent de plus en plus dans la mise en place de la politique de la ville. La diminution notoire des postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports est désastreuse : 800 postes ont été supprimés depuis 1984, dont 500 renvois à l'éducation nationale. En 1991 à nouveau, 90 postes sont supprimés et le projet de budget en prévoit encore 106 en 1992 ! D'autre part, la création du corps des professeurs de sport, en 1985, n'a toujours pas permis d'obtenir l'égalité de statut pour les personnels du M.J.S. qui effectuent pourtant les mêmes services. Malgré des engagements pris antérieurement par le Gouvernement, 1 300 chargés d'enseignement d'E.P.S. attendent toujours leur promotion dans le corps des professeurs de sport. On peut déplorer alors que 83 p. 100 d'entre eux ont dépassé l'âge de 40 ans et que 50 p. 100 disposent de plus de vingt ans d'ancienneté de service au M.J.S., qu'aucune possibilité de promotion ne leur soit offerte. Il est regrettable, par ailleurs, que le ministère de l'éducation nationale ait refusé leur accession au tour extérieur dans le corps des professeurs certifiés d'E.P.S. et qu'un accès très limité à la hors classe soit accordé dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. D'autre part, le corps spécifique des professeurs de sport du M.J.S. ne bénéficie d'aucune possibilité de promotion équivalente à l'agrégation des professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale alors que les bases de recrutement et les déroulements de carrière sont identiques. Enfin, il faut souligner le sort

peu enviable réserv' à plusieurs centaines d'agents qui se répartissent dans des corps très différents : chargés d'éducation populaire et de jeunesse, professeurs d'enseignement général de collège, instituteurs, C.T.P., contractuels, personnels de collectivités territoriales, qui sont souvent détachés sur des emplois qui ne leur laissent aucune perspective de carrière au sein du M.J.S. Le reclassement de ces agents a souvent d'ailleurs occasionné pour eux une perte de salaire. Il lui demande donc d'ouvrir dans les meilleurs délais une large concertation afin de prendre en compte les légitimes revendications d'agents qui ont trop souvent le sentiment d'être délaissés par le Gouvernement.

**Réponse.** - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. En 1992, cette action se traduit par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p. 100. Entre 1984 et 1992, l'ensemble des mesures budgétaires de suppression et de création d'emplois se traduit par un solde positif de 576 postes. S'agissant des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui exercent en position de détachement dans les services et dans les établissements de la jeunesse et des sports, plusieurs possibilités de promotion leur sont offertes. Tout d'abord, la nomination dans la « hors classe » dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Ces cadres techniques peuvent également être nommés dans le corps des professeurs de sport à des titres divers ; le concours interne, la liste d'aptitude et l'intégration à l'issue d'un détachement de deux ans. Ils ont aussi la possibilité d'accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive par la liste d'aptitude. Ils bénéficient alors de la prise en compte des années de services accomplies au sein du ministère de la jeunesse et des sports. Le corps des professeurs de sport a été mis en place le 17 juillet 1985 par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 (379 - 801 bruts). Le 1<sup>er</sup> septembre 1989 a été créée une « hors classe » dotée des indices bruts 587-901. Si ces cadres techniques et pédagogiques ne bénéficient pas, à ce jour, de la grille indiciaire des professeurs agrégés d'éducation physique et sportive, ceux qui sont rangés dans cette hors-classe peuvent, désormais, prétendre à exercer les fonctions de directeur départemental de la jeunesse et des sports.

## JUSTICE

### Justice (tribunaux d'instance : Eure)

49359. - 4 novembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de titulaire au poste de greffier au tribunal d'instance du Neubourg dans le département de l'Eure. En effet, le greffe permanent du Neubourg du tribunal d'instance se trouve dépourvu de titulaires depuis plusieurs mois en dépit d'un décret pris par le ministre de la justice en date du 15 mars 1991 confirmant son fonctionnement. Il faut savoir que cette défaillance entraîne une grave perturbation du service normal de la justice dont sont victimes en priorité les justiciables les plus démunis, notamment ceux qui ont la nécessité de se rendre au service des tutelles ou qui justifient des procédures dites de surendettement. Il est important de conserver une justice de proximité qu'illustre bien le fonctionnement de ce greffe, indispensable dans une région rurale dépourvue de moyens aisés de communication avec Louviers, siège principal du tribunal d'instance et peu coûteux dans son fonctionnement, assumé dans sa majeure partie par la commune du Neubourg. En conséquence, il lui demande que ce poste, maintenu dans son principe, soit proposé lors des recrutements de fonctionnaires et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rendre cette mesure effective.

**Réponse.** - La chancellerie s'efforce de concilier l'exigence d'une justice de proximité avec la nécessité d'une gestion optimale des ressources humaines. Dans ce but, et sur proposition des chefs de la cour d'appel de Rouen comme tenu des besoins respectifs des différentes juridictions de leur ressort, il a été décidé de redéployer le poste de greffier du greffe détaché du Neubourg au tribunal d'instance de Louviers. L'existence du greffe détaché du Neubourg n'est cependant pas remise en cause par cette décision. Ce greffe a en effet été maintenu par le décret n° 91-282 du 15 mars 1991 relatif à la fixation du siège et du ressort des greffes détachés des tribunaux d'instance, et la tenue d'audiences foraines y demeure possible dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire. Au demeurant, il convient de souligner que ce redéploiement ne devrait pas modifier sensiblement le fonctionnement du greffe du Neubourg. En

effet, compte tenu du nombre réduit d'affaires traitées, le greffier affecté au Neubourg apportait régulièrement son concours à l'activité du tribunal d'instance de Louviers.

### Système pénitentiaire (détenus)

50931. - 2 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de prescrire le test du SIDA pour les détenus. Dernièrement, celui-ci a été refusé sous prétexte que ce test était trop onéreux alors que l'on continue à prescrire le test sur la syphilis. Il paraît impératif que lorsque quatre prisonniers vivent 24 heures sur 24 dans 9 m<sup>2</sup> des carrés ce test soit prescrit.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que suivant les recommandations en vigueur de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe, le ministre de la santé et le ministre de la justice ont défini les modalités de dépistage des entrants en établissement pénitentiaire. Elles sont identiques à celles préconisées pour l'ensemble de la population française et se fondent sur quatre principes essentiels : information par les services compétents et incitation au test volontaire de dépistage pour tous les arrivants, protection de la confidentialité et transmission des résultats par le médecin lui-même. Ces recommandations se traduisent par un dispositif réglementaire qui s'impose tant aux responsables des établissements pénitentiaires qu'aux personnels médicaux qui y interviennent. De fait, non seulement il ne saurait être question que le test soit refusé pour des raisons budgétaires mais il apparaît aussi que, d'année en année, le nombre de personnes sollicitant cet examen s'accroît régulièrement.

### Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

52815. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que connaît le tribunal de grande instance de Beauvais, auxquels, en dépit de ses nombreuses interventions, des solutions satisfaisantes n'ont toujours pas été apportées. Ces difficultés ont, en effet, pris récemment un caractère encore plus inquiétant, puisque ce tribunal a connu, au cours de l'année dernière, une surcharge de travail. Les affaires civiles ont augmenté de 32 p. 100 environ, les affaires pénales de 43 p. 100 et les cas de surendettement de 120 p. 100. Il manque également, depuis le mois de septembre dernier, un juge d'instance et un juge pour enfants. Les huissiers, dont le rôle est pourtant essentiel au bon fonctionnement de la justice, connaissent eux aussi des problèmes de personnel. Les carences qui caractérisent la politique gouvernementale en ce qui concerne la justice sont d'autant plus graves que le département de l'Oise, et tout particulièrement la ville de Beauvais, a vu les statistiques de la criminalité grimper en flèche en raison de l'insuffisance manifeste des moyens affectés au maintien de l'ordre. Il lui demande donc de bien vouloir prendre d'urgence les mesures permettant à l'Etat d'assumer les responsabilités qui sont les siennes dans le domaine de la justice, ce qui n'est pas le cas dans le contexte actuel de délabrement de ce service public.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement du tribunal de grande instance de Beauvais. Cette juridiction a bénéficié, dans le cadre du budget 1991, de la transformation d'un emploi de vice-président du deuxième grade, deuxième groupe, en un emploi de vice-président du premier grade, premier groupe. La chancellerie s'attache à pourvoir les vacances de postes dans les meilleurs délais possibles. Ainsi, le poste vacant au tribunal d'instance de Beauvais vient d'être pourvu par l'installation récente d'un magistrat. Celui de juge des enfants, pourvu en septembre dernier, est devenu à nouveau vacant par la demande de mise en disponibilité du magistrat. Son remplacement est à l'étude. La situation du tribunal de grande instance de Beauvais demeure suivie avec attention, eu égard à l'augmentation de son contentieux, et par comparaison avec celle des autres tribunaux.

### Décorations (Médaille militaire)

53545. - 2 février 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la suppression du traitement de la Médaille militaire aux nouveaux titulaires qui obtiendraient cette décora-

tion après la parution du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Il tient à lui faire part de la grande irritation des milieux d'anciens combattants. En effet, en instituant la Médaille militaire le 22 janvier 1852, Napoléon III attribua un traitement dans le but de valoriser cette décoration par une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs. Il lui demande les raisons qui expliquent cette décision pour le moins surprenante.

**Réponse.** - A l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire avait été institué afin d'éviter que légionnaires et médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le majorer, fût-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui. Le supprimer serait mal accepté par ses bénéficiaires qui voient légitimement dans cette gratification un supplément d'honneur marquant que leur décoration a été acquise au combat. Or les démonstrations les plus probantes de cette participation au combat sont les blessures de guerre et les citations. Aussi, le décret du 24 avril dernier réserve-t-il le bénéfice du traitement aux concessions qui se fonderont sur une (ou plusieurs) blessure (s) de guerre ou citation (s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Ce texte ne supprime pas le traitement puisque, sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**51907.** - 23 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes exprimées par les agents des brigades de réserve départementales de La Poste. Un certain nombre de mesures tendent en effet vers une réduction importante des effectifs, sinon vers une suppression définitive de ce service, mettant ainsi en cause la continuité et le maintien du service public particulièrement en zone rurale. Par ailleurs, l'appel à du personnel extérieur à La Poste, peu ou pas formé, diminue inévitablement et considérablement la qualité des services rendus. Il lui demande en conséquence quelles sont les réponses qu'il entend apporter aux préoccupations de cette catégorie de personnel des postes.

**Réponse.** - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront dimensionner les effectifs de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. Quoi qu'il en soit, la mission

principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

### *Téléphone (politique et réglementation)*

**52301.** - 6 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer si dans le domaine des liaisons téléphoniques intercontinentales des investissements sont encore prévus pour développer les relations par câble ou si ce procédé est de plus en plus remplacé par la liaison par satellite.

**Réponse.** - Les liaisons téléphoniques intercontinentales sont en effet assurées soit par câble sous-marins, soit par satellite. En fonction des progrès de la technologie, l'un ou l'autre de ces systèmes a semblé plus intéressant techniquement ou économiquement, sans pour autant qu'aucun des deux n'évince l'autre. Ainsi, à l'heure actuelle, 48 p. 100 des liaisons téléphoniques extra-européennes sont assurées par câble sous-marin et 52 p. 100 par satellite. L'apparition récente de câbles de longue portée à fibres optiques a permis à ceux-ci de marquer un avantage : en 1995, la part des câbles sous-marins dans les liaisons extra-européennes devrait s'élever à 58 p. 100. Il n'en reste pas moins que le satellite reste un complément indispensable permettant de pallier les avaries survenant aux câbles sous-marins, et constitue en tout état de cause l'unique moyen de joindre les pays totalement continentaux.

### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : téléphone)*

**52449.** - 13 janvier 1992. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'absence de moyens de communication des localités et villages : Antécum-Pata, Grand-Santi, Maiman, Maripasoula, Papritchton, etc., situés sur la vallée du Maroni en Guyane. Il souligne que cette situation est d'autant plus mal supportée que la Guyane dispose sur son sol de structures de haute technologie permettant de communiquer avec l'extérieur, alors que les simples appels pour nécessité sanitaire ne peuvent être effectués. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage d'arrêter pour solutionner ce problème dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - Il convient tout d'abord de signaler que les localités citées ne sont pas toutes entièrement dépourvues de moyens de télécommunications ainsi qu'il est dit. En particulier Maripasoula est desservie par un autocommutateur Socotel de 200 lignes, mis en service en novembre 1985, relié au réseau général grâce à une station terrestre satellite. Parmi les six stations terrestres dont la réalisation est actuellement préparée dans le cadre du programme S.T.A.R., financé par la Communauté européenne avec les concours du F.I.D.O.M. et du conseil régional, on relève celles de Grand-Santi et Papritchton situées dans la vallée du Maroni. D'une manière générale, France Télécom s'efforce, dans un environnement particulièrement difficile et où les coûts d'équipement sont sans commune mesure avec ceux rencontrés ailleurs, de donner aux populations de la Guyane l'accès aux moyens modernes de télécommunications.

### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**52539.** - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le devenir des agents des brigades de réserve de La Poste, face au projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux, mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Les mesures préconisées, les directives données ou sur le point de l'être, tendent vers une réduction importante des effectifs de ce service (de 50 à 75 p. 100). Or, en raison de son rôle de remplacement, de la spécificité de la profession en matière de mobilité, de disponibilité, d'adaptabilité, d'assiduité, le brigadier départemental assure partout, c'est-à-dire dans tous les bureaux et dans tous les services de La Poste, et à tout moment, la continuité du service public. Les orientations qui se font jour - spécialisation, diminution des effectifs, recours au personnel contractuel - développent la précarité de l'emploi, fragilisent l'équilibre des métiers de

La Poste et diminuent la qualité des services rendus, notamment en milieu rural, où va encore s'accroître le phénomène de désertification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour infléchir ces choix, dangereux pour tous, et pour qu'une véritable concertation tenant compte des arguments développés par les personnels concernés ait lieu, afin que la brigade départementale de La Poste continue d'assurer avec compétence sa mission de service public.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront dimensionner les effectifs de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. Quoi qu'il en soit, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

52677. - 15 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les inquiétudes des agents des brigades de réserve de La Poste qui constatent la réduction progressive de leurs effectifs avant sans doute leur disparition. Ces brigades de remplacement sont très utiles et participent au maintien du service public dans les zones rurales. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur l'avenir de ces brigades de réserves départementales de La Poste.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront dimensionner les effectifs de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. Quoi qu'il en soit, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste.

Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

52678. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les inquiétudes exprimées par les agents des brigades de réserve départementales de La Poste. Un certain nombre de mesures tendent en effet vers une réduction importante des effectifs, sinon vers une suppression définitive de ce service, mettant ainsi en cause la continuité et le maintien du service public, particulièrement en zone rurale. Par ailleurs, l'appel à du personnel extérieur à La Poste, peu ou pas formé, diminue inévitablement et considérablement la qualité des services rendus. Il lui demande en conséquence quelles sont les réponses qu'il entend apporter aux préoccupations de cette catégorie de personnel des postes.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront dimensionner les effectifs de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. Quoi qu'il en soit, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

#### *Téléphone (tarifs)*

52710. - 20 janvier 1992. - M. Pierre Micaux demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de l'informer sur les différentes tarifications des avances téléphoniques actuellement en vigueur en France métropolitaine : à l'intérieur d'un département, d'une circonscription à une autre, d'un département à un autre, de Paris vers la province et inversement. Il apprécierait également d'avoir quelques précisions sur le projet de mise en place de zones locales élargies et les améliorations à en attendre.

*Réponse.* - En l'état actuel, le territoire métropolitain est divisé depuis 1956 en 465 circonscriptions tarifaires téléphoniques. Il est appliqué aux abonnés de toutes ces circonscriptions des règles tarifaires générales, fondées sur des critères objectifs de durée et de distance, résumées ci-après. A l'intérieur de chaque circonscription, les communications (dites alors « locales ») sont tarifées à raison d'une unité Télécom (soit actuellement 0,73 franc T.T.C.) toutes les six minutes pendant la période de tarif normal. Pour les communications sortant de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage soit les chefs-lieux de département pour les relations à moyenne et

longue distance. Dans les relations de voisinage, il est fait application de la tarification suivante : moins de 25 kilomètres entre chefs-lieux de circonscription : une unité Télécom toutes les soixante-douze secondes ; de 25 à 50 kilomètres, ou entre circonscriptions limitrophes : une unité Télécom toutes les quarante-cinq secondes ; plus de 50 kilomètres (circonscriptions non limitrophes et situées dans le même département) : une unité Télécom toutes les vingt-quatre secondes. Dans les relations à moyenne et longue distance, les cadences deviennent : s'il y a moins de 100 kilomètres entre les chefs-lieux de département : une unité Télécom toutes les vingt-quatre secondes ; s'il y a plus de 100 kilomètres : une unité Télécom toutes les dix-sept secondes. Ainsi, à l'intérieur d'un même département, on peut trouver les cadences de soixante-douze, quarante-cinq ou vingt-quatre secondes. L'objet du système des zones locales élargies, dont l'instauration à l'horizon 1994 est inscrite dans le contrat de plan signé le 5 novembre 1991 entre l'Etat et France Télécom, est de réduire ces disparités. Dans ce système, le tarif appliqué aux communications locales (à l'intérieur d'une même circonscription) est étendu aux relations avec toutes les circonscriptions limitrophes. Dans le cas de l'Aube, par exemple, ce système permettra à tous les abonnés d'appeler le chef-lieu de département pour le prix d'un appel local.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement)

52822. - 20 janvier 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le devenir des brigadiers de réserve de La Poste. Ce corps de métier qui existe depuis bientôt cent ans est appelé à reprendre n'importe quelle situation dans n'importe quel bureau de poste en l'absence du receveur attitré. A l'exemple du département du Nord, il existait 110 brigadiers en 1990, il n'en restait que 58 en 1991. Suite à la réforme de La Poste, les effectifs de la brigade de réserve s'amenuisent. On peut donc légitimement s'interroger sur l'avenir même de ce corps de métier compétent, dévoué et nécessaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le ministère entend prendre pour assurer le maintien et le développement de ce service.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront dimensionner les effectifs de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. Quoiqu'il en soit, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

#### Politiques communautaires (postes et télécommunications)

52871. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la tarification postale en Europe. En effet, cette tarification d'un envoi type à l'intérieur des pays (inférieur à 20 grammes)

semble placer la France parmi les pays où le prix est très élevé. Il lui demande de bien vouloir lui adresser un état comparatif de cette tarification, convertie en francs français et en écus, pour les différents pays de la C.E.E.

Réponse. - Le député voudra bien trouver ci-après, convertie en francs français et en écus, la tarification des lettres d'un poids inférieur à 20 grammes applicable dans les régimes intérieurs des 12 pays de la Communauté économique européenne.

Ces tarifs étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

PAYS	TARIFS	
	Francs français	Ecus
Allemagne .....	3,35	0,48
Belgique.....	2,30	0,33
Danemark.....	3,07	0,44
Espagne.....	1,32	0,19
France.....	2,50	0,36
Grande-Bretagne .....	2,40	0,34
Grèce.....	1,53	0,22
Irlande.....	2,86	0,41
Italie.....	3,42	0,49
Luxembourg.....	2,30	0,33
Pays-Bas.....	2,40	0,34
Portugal.....	1,40	0,20

L'honorable parlementaire pourra constater que les tarifs de la France se situent à un niveau médian. Ils sont légèrement supérieurs à ceux pratiqués en Belgique, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas mais inférieurs à ceux en vigueur en Allemagne, au Danemark, en Irlande et en Italie. Il est à noter par ailleurs la tarification dans trois pays du Sud de l'Europe (Espagne, Grèce, Portugal) nettement inférieure à celle appliquée dans les neuf autres pays de la C.E.E.

#### Consommation (information et protection des consommateurs)

53026. - 27 janvier 1992. - M. Jacques Toubon interroge M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les mesures qu'il compte prendre afin d'endiguer les envois de documents dont la présentation et le graphisme reprennent ceux des factures officielles de ses services. Depuis plusieurs mois, de très nombreux commerçants et chefs d'entreprise ont reçu des offres d'insertion émanant de sociétés sur lesquelles ils ne peuvent obtenir aucune information tangible à l'exception d'une adresse souvent située à l'étranger. Cette procédure qui peut s'apparenter à de la vente forcée connaît actuellement une recrudescence à laquelle il faudrait mettre un terme.

Réponse. - Différentes plaintes pour publicité trompeuse et contrefaçon de marque ont été déposées par France Télécom contre des sociétés, toutes domiciliées au Liechtenstein. Les services juridiques de l'exploitant public suivent de près ces affaires qui sont actuellement entre les mains de la section économique du parquet de Paris.

## TOURISME

#### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

38113. - 21 janvier 1991. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué au tourisme de bien vouloir lui faire le point du résultat des réunions du groupe de travail installé le 17 octobre 1990, intitulé Education au tourisme sur le calendrier scolaire. Il rappelle combien il est important pour les familles de France de pouvoir disposer d'équipements plus disponibles et moins chers, afin de pouvoir accéder à des périodes de vacances et de loisirs intéressantes. Cette démocratisation des loisirs et des activités sportives et culturelles n'est possible que si les régions, non seulement de haute montagne mais aussi de moyenne montagne, peuvent bénéficier d'un étalement raisonnable des vacances scolaires. En conséquence, il lui demande quels sont les progrès qui peuvent être escomptés dans cette voie.

Réponse. - Conformément à la décision du Premier ministre du 5 mai 1990, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre délégué au tourisme, ont mis en place à l'époque un groupe de travail mixte constitué de membres qualifiés du Conseil supérieur de l'éducation et du conseil national du tourisme. Installé le 17 octobre 1990 au ministère du tourisme, le groupe mixte a été chargé d'élaborer

des propositions d'adaptation des calendriers des années scolaires 1991-1992 et 1992-1993, sans négliger le problème de l'étalement des vacances d'été notamment dans la perspective de l'établissement du calendrier triennal 1993-1996. Ce groupe de travail s'est réuni quatre fois et a remis ses conclusions le 11 décembre 1990, au cabinet du Premier ministre et aux deux ministres concernés. Par la qualité de ses réflexions, cette instance a permis de rapprocher les points de vue, puis de rendre des conclusions positives d'ajustement du calendrier scolaire. Après consultation des instances compétentes, le Gouvernement a décidé de modifier le calendrier triennal en créant trois zones d'hiver et de printemps et en allongeant l'amplitude des vacances d'hiver et de printemps étalées chacune sur un mois. Ces décisions visent à assurer une meilleure qualité d'accueil et de séjour des familles, à faciliter les flux de circulation et à améliorer les conditions de fonctionnement des équipements de loisir notamment associatif, tout en respectant les impératifs pédagogiques et l'intérêt des enfants. Le Gouvernement, qui travaille désormais sur le prochain calendrier triennal 1993-1996, souhaite faire également évoluer le calendrier des vacances d'été. Des concertations préalables se dérouleront dans cette perspective au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1992.

#### *Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

50659. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Briane**, se référant à la communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social, et notamment de celle tendant à revoir les conditions de délivrance et d'utilisation des aides à la personne.

*Réponse.* - La mise en œuvre des treize mesures proposées par le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet dernier « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » se traduit en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans le projet de loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passeront de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992 hors subvention exceptionnelle au fonds de garantie des loyers ; ceux du titre IV destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèveront en 1992 à 43,5 millions de francs en autorisations de programme contre 33,3 millions en 1991. Les moyens budgétaires ainsi dégagés vont permettre de financer en 1992 la plupart des mesures arrêtées par le Gouvernement en juillet 1991. En ce qui concerne la proposition tendant à revoir les conditions de délivrance et d'utilisation des aides à la personne, le conseil national du tourisme a décidé lors de sa dernière réunion du 3 décembre 1991 de confier à la section des affaires sociales une étude sur « l'aide à la personne ». **M. Jean Moitrier**, inspecteur général des affaires sociales ; **M. Jean-François Mamet**, directeur de l'association « Relais et soleil » et **M. Jean Blanpied**, secrétaire général de « Loisirs vacances tourisme » ont été chargés d'en présenter le rapport. Ce rapport servira d'introduction aux travaux sur le sujet de la commission interministérielle du tourisme social qui se réunira prochainement, suivant l'arrêté interministériel portant réformation de cette commission, qui est en cours de signature.

#### *Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

50949. - 2 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa communication « Pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances », présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à développer un programme d'insertion professionnelle des jeunes par des emplois dans le tourisme.

*Réponse.* - La mise en œuvre des treize mesures proposées par le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet 1991 « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » se signale en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans le projet de loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passeront de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992 hors subvention exceptionnelle au fonds de garantie des loyers ; ceux du titre IV destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèveront en 1992 à 43,5 millions de francs

en autorisations de programme contre 33,3 millions en 1991. Plusieurs mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi et à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur sont actuellement envisagées : réalisation de contrats d'études prévisionnels (en continuité de celui réalisé en 1991 dans le secteur du tourisme social et familial), et d'engagement de développement de la formation dans les différentes branches d'activités (hôtellerie-restauration et agences de voyages) afin d'anticiper les évolutions de compétences et de qualifications ; mise en place d'un observatoire de l'emploi et des qualifications au plan national, création d'une bourse de l'emploi pour les travailleurs saisonniers en liaison avec les partenaires sociaux ; adaptation du fonctionnement de l'A.N.P.E. pour prendre en compte les spécificités du secteur ; accélération de la mise en œuvre d'une convention collective nationale dans le secteur de l'hôtellerie-restauration-café ; dynamisation des systèmes d'apprentissage et de formation en alternance pour le tourisme à la suite de la table ronde de janvier 1992 à laquelle le ministère du tourisme a été convié ; coordination de l'information pour les métiers du tourisme, domaine sur lequel travaille le ministère du tourisme depuis 1990 ; salon de l'étudiant à Paris et à Lyon en 1990, l'aventure des métiers en 1991 ; projet d'une tournée d'information en province pour 1992 avec des supports audiovisuels et écrits ; plaquette sur les métiers et guides « se former au tourisme » et « se former à l'hôtellerie-restauration » édités en collaboration avec centre I.N.F.F.O. Ces diverses mesures qui sont à l'étude font l'objet d'une étroite concertation avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et s'inscrivent dans le cadre général de la politique du Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle qui vise à développer partout où c'est possible la création d'emplois, à mieux relier la formation à l'emploi, et enfin à maintenir l'effort en faveur des publics les plus vulnérables, en particulier les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, les chômeurs de longue durée et les handicapés.

#### *Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

50950. - 2 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa communication « Pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à faciliter l'accession au chèque-vacances pour les salariés P.M.E.-P.M.I.

*Réponse.* - La mise en œuvre des treize mesures proposées par le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet dernier « Pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » se traduit en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans le projet de loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passeront de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992 hors subvention exceptionnelle au fonds de garantie des loyers ; ceux du titre IV destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèveront en 1992 à 43,5 millions de francs en autorisations de programme contre 33,3 millions en 1991. Les moyens budgétaires ainsi dégagés vont permettre de financer en 1992 la plupart des mesures arrêtées par le Gouvernement en juillet 1991. En ce qui concerne la proposition tendant à faciliter l'accession au chèque-vacances pour les salariés des P.M.I.-P.M.E., des démarches interministérielles sont en cours afin de proposer les dispositions législatives et d'élaborer les mesures réglementaires permettant la mise en œuvre de cette proposition.

#### *Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

51244. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** se référant à sa communication « Pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à la poursuite de la rénovation du patrimoine et la recherche de nouveaux partenaires.

*Réponse.* - La mise en œuvre des treize mesures proposées par le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet dernier « Pour une politique

d'accès aux loisirs et aux vacances » se traduit en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans le projet de loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passeront de près de 4,5 millions en 1991 à 13,5 millions en 1992 hors subvention exceptionnelle au fonds de garantie des loyers ; ceux du titre IV destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèveront en 1992 à 43,5 millions de francs en autorisations de programme contre 33,3 millions en 1991. Les moyens budgétaires ainsi dégagés vont permettre de financer en 1992 les mesures arrêtées par le Gouvernement, notamment la proposition soulignée par l'honorable parlementaire qui tend à la poursuite de la rénovation du patrimoine et la recherche de nouveaux partenaires. La consolidation des crédits du titre VI va permettre de continuer la rénovation du patrimoine des associations de tourisme dans le cadre du « plan de patrimoine ». De plus, s'intégrant dans l'accord-cadre que le ministre du tourisme vient de signer avec les organismes fédérateurs du tourisme associatif, l'U.N.A.T. et le CECOREL, une démarche innovante va permettre d'initier de nouveaux dispositifs partenariaux, sur le plan tant national que régional, entre les institutions et organismes intervenant dans le domaine de la politique sociale du tourisme et faciliter la coordination de leurs activités.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### Politique sociale (R.M.I.)

47929. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la caisse batelière d'allocations familiales, qui, contrairement à toutes les caisses d'allocations familiales du régime général dont elle fait partie, n'a aucun droit d'intervention en matière de R.M.I. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

*Réponse.* - La loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a prévu, entre autres dispositions, une procédure devant conduire à l'octroi du R.M.I. s'articulant autour de deux phases, une phase d'instruction administrative des dossiers d'une part, et une phase de versement de l'allocation d'autre part. L'instruction administrative et sociale est effectuée par l'organisme auprès duquel la demande a été déposée, à savoir les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, le service départemental d'action sociale ou les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet. Quant au versement de l'allocation, il est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole. Le texte de l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 n'exclut pas formellement la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure (C.N.A.F.N.I.), qui est bien une caisse d'allocations familiales au sens du livre II du code de la sécurité sociale. Il convient cependant de souligner que la C.N.A.F.N.I. n'a pas de représentations locales réparties sur l'ensemble du territoire. Cette particularité a été jugée incompatible avec la gestion des fonds du R.M.I., qui demande une bonne articulation entre les caisses, organismes payeurs, et les autorités locales chargées de gérer la procédure administrative. Ce point de vue est confirmé par le fait que les caisses nationales d'allocations familiales de la pêche maritime et des marins du commerce sont elles aussi écartées de la procédure.

### Transports routiers (politique et réglementation)

48538. - 14 octobre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation que connaissent de nombreuses entreprises de transport. La Fédération nationale des transports routiers demande le maintien des crédits routiers à un niveau tel que le schéma directeur défini par le Gouvernement en 1987 puisse être réalisé en totalité dans les meilleurs délais, ce qui ne semble pas être prévu dans le projet de budget pour 1992. Elle souhaite que, à la suite de la hausse des péages d'autoroutes le 31 juillet 1991, les conditions d'abonnement soient renégociées avec les sociétés d'autoroutes et qu'un tarif « heures creuses » soit instauré. En ce qui concerne la mise en place du permis à points, elle demande que soient pris en compte les spécificités de la profession de transporteur. Elle souhaite, enfin, un allègement de 9 p. 100 de la taxe sur les assurances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ainsi que l'assouplissement, en matière de durée du travail, de la réglementation actuelle en attendant que soit réalisée, au

plan communautaire, une harmonisation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

### Transports routiers (politique et réglementation)

48539. - 14 octobre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation que connaissent de nombreuses entreprises de transport. La Fédération nationale des transports routiers demande le maintien des crédits routiers à un niveau tel que le schéma directeur défini par le Gouvernement en 1987 puisse être réalisé en totalité dans les meilleurs délais, ce qui ne semble pas être prévu dans le projet de budget pour 1992. Elle souhaite que, à la suite de la hausse des péages d'autoroutes le 31 juillet 1991, les conditions d'abonnement soient renégociées avec les sociétés d'autoroutes et qu'un tarif « heures creuses » soit instauré. En ce qui concerne la mise en place du permis à point, elle demande que soient prises en compte les spécificités de la profession de transporteur. Elle souhaite enfin un allègement de 9 p. 100 de la taxe sur les assurances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ainsi que l'assouplissement, en matière de durée du travail, de la réglementation actuelle en attendant que soit réalisée, au plan communautaire, une harmonisation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

### Transports routiers (politique et réglementation)

48607. - 14 octobre 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation que connaissent de nombreuses entreprises de transport. La Fédération nationale des transports routiers demande le maintien des crédits routiers à un niveau tel que le schéma directeur défini par le Gouvernement en 1987 puisse être réalisé en totalité dans les meilleurs délais, ce qui ne semble pas être prévu dans le projet de budget pour 1992. Elle souhaite qu'à la suite de la hausse des péages d'autoroutes le 31 juillet 1991, les conditions d'abonnement soient renégociées avec les sociétés d'autoroutes et qu'un tarif « heures creuses » soit instauré. En ce qui concerne la mise en place du permis à points, elle demande que soient pris en compte les spécificités de la profession de transporteur. Elle souhaite enfin un allègement de 9 p. 100 de la taxe sur les assurances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ainsi que l'assouplissement, en matière de durée du travail, de la réglementation actuelle en attendant que soit réalisée, au plan communautaire, une harmonisation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Soucieux de répondre aux préoccupations de la profession routière et de ce secteur d'activité fondamental pour l'économie, les pouvoirs publics ont présenté le 7 novembre dernier un plan en 15 mesures pour le transport routier. Ces mesures visent à permettre aux entreprises du secteur d'améliorer les conditions de leur équilibre financier, et à assurer au transport routier des conditions d'exécution adaptées aux règles d'une concurrence harmonieuse. A cet égard, le Gouvernement a décidé une augmentation des crédits routiers pour 1992 d'un montant de 1,2 milliard de francs ce qui correspond à une hausse de 9 p. 100 par rapport au budget de 1991, afin d'améliorer le réseau routier. En outre, une concertation a été engagée entre les sociétés d'autoroutes et la profession pour examiner la possibilité de consentir des rabais commerciaux sur les abonnements et de créer des tarifs « heures creuses ». S'agissant du permis à points, les pouvoirs publics sont conscients que la mise en œuvre du nouveau dispositif doit s'accompagner d'une concertation avec les professionnels ; une série de réunions a ainsi été organisée, qui doit déboucher notamment sur une campagne d'information. Le permis à points instauré par la loi du 10 juillet 1989 se veut à la fois un système dissuasif et un outil pédagogique pour renforcer la lutte contre la sécurité routière. L'égalité de tous les citoyens devant la loi constitue un des principes fondamentaux du droit français. Le législateur a voulu que le système du permis à points s'applique à l'ensemble des conducteurs, professionnels ou non, dans des conditions identiques. S'il est vrai que la perte totale de son crédit de points peut avoir des conséquences plus graves pour le conducteur dont la conduite est le métier, il apparaît aussi tout à fait justifié d'exiger des professionnels de la conduite, le plus grand respect des règles essentielles de sécurité, qui constitue par ailleurs l'un des facteurs importants de l'amélioration de la qualité des services rendus par les entreprises de transport mais aussi contribue pour une large part à l'amélioration de leur productivité. En effet, l'incident ou l'accident routier

coûte très cher aux entreprises en coût direct et indirect. L'exemplarité du comportement des chauffeurs routiers ne peut que diminuer la fréquence, la gravité et le coût des accidents dans lesquels ils sont impliqués. Pour ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurances applicables aux contrats garantissant les risques des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge dont le taux est actuellement de 9 p. 100, un allègement de quatre points a été consenti ce qui ramène son taux à 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Enfin, en matière de durée du travail, la France a déposé en décembre 1989 un mémorandum devant le conseil des ministres des transports qui complète la réglementation sociale européenne en y regroupant sous l'appellation de durée de travail l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers, dans le but d'introduire des normes relatives à la durée du travail dans la réglementation européenne. En effet, les conducteurs salariés français sont soumis actuellement à deux réglementations. La réglementation sociale européenne régit uniquement les temps de conduite et de repos, et non le temps de travail, et vise l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié, indépendant, etc). La réglementation nationale (décret n° 83-40 du 26 janvier 1983) pour sa part détermine la durée du travail, qui ne comprend pas seulement les heures consacrées à la conduite et s'applique aux seuls conducteurs salariés. Le décret n° 83-40 permet à un salarié d'être à la disposition de son employeur pendant 55 heures, ce qui correspond à 48 heures de travail effectif sur une semaine isolée et 46 heures sur une moyenne de douze semaines alors que la réglementation européenne des temps de conduite permet à un conducteur de conduire 90 heures sur deux semaines, soit une moyenne de 45 heures par semaine. Il est à noter que ce décret, qui a été pris dans un souci de progrès social, ne fait qu'appliquer les obligations du code du travail et que les dérogations prévues par la voie conventionnelle n'ont pas été utilisées comme la profession le pouvait.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

50450. - 25 novembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation que connaissent les entreprises de transports routiers. La Fédération nationale des transporteurs routiers réclame un allègement de 9 p. 100 de la taxe sur les assurances, suite aux engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre favorablement à cette requête.

*Réponse.* - La fiscalité sur les assurances applicables aux transports routiers de marchandises a été sensiblement réduite au cours des trois dernières années. Au 1<sup>er</sup> janvier 1989, la taxe sur les primes de responsabilité marchandises des contrats d'assurance automobile, qui s'élevait à 9 p. 100, a été supprimée. Le taux de la taxe sur les conventions d'assurances applicables aux contrats garantissant les risques des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge a été ramené de 18 p. 100 à 9 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1991 par la loi de finances pour 1991. La loi de finances pour 1992 prévoit que le taux sera ramené de 9 p. 100 à 5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

51094. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'intérêt que constitue, pour la sécurité des enfants transportés, l'équipement des véhicules avec des lits-auto qui, en cas d'accident, évitent la propulsion et l'éjection éventuelles des bébés. Néanmoins, le coût de cet équipement et sa durée d'utilisation forcément limitée dans le temps constituent deux éléments dissuasifs de leur acquisition. C'est la raison pour laquelle il lui cite l'exemple d'une association de son département qui a pris l'initiative de recenser le parc de lits-auto disponibles pour en proposer la location à un tarif qui ne soit pas prohibitif pour les familles. Il lui demande en conséquence si un tel système pourrait être encouragé par les pouvoirs publics dans le cadre de l'importante action qui est menée en matière de prévention des accidents de la circulation.

*Réponse.* - Afin de compléter la mesure d'obligation de port de la ceinture de sécurité applicable aux conducteurs et passagers de plus de dix ans des véhicules automobiles, l'utilisation de moyens de retenue homologués, adaptés à la taille et au poids des enfants, est devenue obligatoire pour le transport des enfants de moins de dix ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'utilisation de ces équipements étant

de courte durée, le Gouvernement a voulu à cette occasion montrer que diverses formes d'initiatives locales regroupant les collectivités, les professionnels et les associations, peuvent être à l'origine d'actions de solidarité permettant de rendre le coût de cette mesure de sécurité tout à fait acceptable pour les familles concernées. L'encouragement à ces actions est poursuivi, notamment à travers les plans départementaux d'actions de sécurité routière afin que le plus grand nombre de parents en bénéficie.

#### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

51420. - 16 décembre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si, en ce qui concerne les véhicules anciens ne circulant pas sous couvert d'une carte grise portant la mention « véhicule de collection », le contrôle technique périodique qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 tiendra compte de la configuration du véhicule tel qu'il se présentait au jour de son homologation par le service des mines ou si, au contraire, pour satisfaire aux obligations de la visite il sera nécessaire d'apporter des modifications techniques sur les organes pour lesquels une contre-visite est requise.

*Réponse.* - Le contrôle technique périodique des véhicules est une opération réglementaire qui vise à vérifier le bon état d'entretien des organes de sécurité du véhicule ; et, dans l'état actuel de la réglementation, seul le système de freinage fait l'objet, si besoin est, d'une remise en état obligatoire. Le contrôle technique ne saurait, en aucun cas, remettre en cause la conception même du véhicule, dont la conformité avec la réglementation technique en vigueur à la date de fabrication a été vérifiée lors de la réception faite par le service des mines. Le contrôle technique ne doit donc en principe jamais conduire à des opérations qui auraient pour effet de modifier la conception même du véhicule, sauf évidemment dans le cas de véhicules très anciens pour lesquels les pièces de rechange ne seraient plus disponibles.

### **TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### *Emploi (politique et réglementation)*

46068. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Royer** alerte **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la radiation de la catégorie des demandeurs d'emploi « libres immédiatement pour occuper un emploi à temps partiel ou temporaire » de toute personne inscrite à l'A.N.P.E. qui entre en stage de formation professionnelle. En effet, tout stage qui dépasse six mois empêche un chômeur, même de longue durée, de plus de vingt-six ans (ou de moins de vingt-six ans mais pourvu d'un bac) de bénéficier d'un contrat emploi solidarité puisqu'il ne compte plus, selon les textes, « au moins douze mois d'inscription à l'A.N.P.E. au cours des dix-huit mois précédant la date d'embauche ». Les dérogations ne sont qu'exceptionnellement accordées par les préfetures. Seuls les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et du R.M.I. peuvent, en qualité de prioritaires, intégrer le système C.E.S. Ils perdent néanmoins, s'ils l'avaient, leur caractéristique de chômeur de très longue durée puisqu'ils n'ont plus trois ans d'inscription continue à l'A.N.P.E. Ils connaissent alors le régime commun à la majorité des contractuels C.E.S. : ils ne sont plus susceptibles d'obtenir un contrat de vingt-quatre mois (douze mois seulement) et l'employeur ne perçoit plus qu'un remboursement de 85 p. 100 du traitement (au lieu de 100 p. 100). Il demande donc au Gouvernement s'il n'a pas l'intention de supprimer cette mesure qui constitue un handicap certain pour bon nombre de demandeurs d'emplois.

*Réponse.* - Les situations signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité, il a été précisé que pouvaient bénéficier de ces contrats les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi pendant douze mois durant les dix-huit mois précédant la date d'embauche. Par circulaire 90/30 du 6 juin 1990, il a été indiqué qu'étaient demandeurs d'emploi de longue durée les personnes inscrites à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi en catégorie 1, 2 ou 3 pendant une période égale à celle mentionnée dans le décret du 30 janvier 1990, cette définition permettant de considérer comme demandeurs d'emploi de longue durée les personnes ayant connu au cours des dix-huit mois avant leur embauche des périodes de formation ou de reprise d'emploi n'excédant pas six mois. Des personnes ne remplissant pas cette condition peuvent toutefois, à titre exceptionnel, se voir accorder le bénéfice d'un contrat emploi-

solidarité dès lors qu'elles rencontrent des difficultés particulières d'accès à un emploi. Le dispositif des contrats emploi-solidarité est en effet, comme l'a d'ailleurs voulu le législateur lors de l'adoption de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1990 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, destiné aux personnes menacées d'exclusion du marché du travail, principalement des chômeurs de longue durée. Cet objectif a été largement atteint, 34 p. 100 des contrats emploi-solidarité ayant été conclus en 1990 au profit de chômeurs de longue durée et 38,5 p. 100 en 1991. Par ailleurs, plus de 10 p. 100 des contrats se sont traduits par l'embauche de chômeurs de très longue durée (personnes ayant plus de trois ans d'inscription à l'A.N.P.E.). Il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager la modification des conditions d'accès au contrat emploi-solidarité, celui-ci devant préparer à la formation ou à l'insertion en entreprise et non constituer un débouché pour des personnes formées. Cependant, dans le cadre des parcours d'insertion et de formation, les personnes ayant effectué des stages qui on pu leur faire perdre la qualité de demandeur d'emploi de longue durée, peuvent se voir proposer un contrat de retour à l'emploi.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

48523. - 14 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les souhaits du Mouvement national des chômeurs et des précaires de bénéficier d'un fonds pauvreté-précarité. En effet, la situation financière d'un certain nombre des associations locales devenant de plus en plus critique, certaines d'entre elles doivent même renoncer à une grande partie de leurs activités en faveur des chômeurs, et notamment ceux de longue durée. Pourtant, au moment où le nombre des chômeurs augmente considérablement, il ne lui semble ni équitable, ni sain de laisser sans ressources des associations d'aide aux chômeurs qui remplissent un rôle original et irremplaçable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte faire débiter des crédits à leur intention et réellement destinés à la solidarité.

*Réponse.* - La gestion des fonds pauvreté-précarité est de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Toutefois, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle examine toutes les initiatives favorisant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Après une expertise technique, certaines des prestations mises en œuvre peuvent s'inscrire dans le cadre d'une convention avec le service public de l'emploi et bénéficier à ce titre d'un concours financier de l'Etat. Le mouvement national des chômeurs et des précaires est dès lors invité à se rapprocher de l'Agence nationale pour l'emploi, afin d'envisager les modalités d'une éventuelle collaboration.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

48688. - 14 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des maisons et des centres du mouvement national des chômeurs. En effet, les dotations sur les fonds pauvreté-précarité qui lui permettait d'assumer sa mission au service des chômeurs les plus défavorisés viennent de lui être supprimées. Il lui rappelle que plus d'un millier de personnalités appartenant à toutes les grandes familles politiques, sociales et spirituelles ont signé récemment un manifeste contre l'exclusion qui demandait notamment une représentation des chômeurs dans toutes les instances où leurs intérêts sont en jeu et le versement des subventions nécessaires au fonctionnement de leurs associations. Pourtant, au moment où le nombre des chômeurs s'accroît considérablement, il ne semble pas conforme à l'intérêt de la nation de laisser sans ressources des associations de chômeurs qui accomplissent un travail original d'entraide et d'insertion et permettent aux demandeurs d'emploi de s'exprimer et d'agir collectivement. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - La gestion des fonds pauvreté-précarité est de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne dispose pas, quant à lui, de ligne budgétaire lui permettant d'apporter un soutien financier aux maisons et centres du mouvement national des chômeurs. Toutefois, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle examine toutes les initiatives favorisant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Après une expertise technique, certaines

des prestations mises en œuvre peuvent s'inscrire dans le cadre d'une convention avec le service public de l'emploi et bénéficier à ce titre d'un concours financier de l'Etat. Les maisons et centres du mouvement national des chômeurs sont dès lors invités à se rapprocher de leur agence locale pour l'emploi, afin d'envisager les modalités d'une éventuelle collaboration.

#### *V.R.P. (rémunérations)*

50345. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des représentants de commerce dont les contrats d'embauche sont soumis aux dispositions de l'article 751-12 du code du travail. Cet article, qui stipule que les employeurs disposent d'un délai légal de trois mois pour rémunérer leurs employés, est particulièrement défavorable aux représentants de commerce qui, dans la plupart des cas, ne disposent pas d'un salaire minimum garanti. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier ces dispositions dans le sens d'une meilleure protection des droits de cette catégorie de salariés.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les V.R.P. sont régis, pour l'exercice de leur activité, par des dispositions particulières insérées au livre 7 du code du travail, justifiées par la spécificité de la profession qu'ils exercent. En particulier, l'article L. 751-12 du code précité dispose que les commissions dues aux V.R.P. donnent lieu à un règlement tous les trois mois. Cette périodicité étant maximale, rien ne s'oppose à ce que l'employeur s'engage à respecter une périodicité plus courte, notamment si le V.R.P. en fait la demande. Cependant, le paiement trimestriel des commissions dues aux V.R.P. paraît être de pratique courante dans la profession, du moins en ce qui concerne les V.R.P. multicartes, et semble conforme aux usages commerciaux qui peuvent impliquer certains délais sur l'évaluation du montant de ces commissions, parfois calculées après règlement des commandes par la clientèle. Il convient d'observer également que l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 étendu du 20 juin 1977 et élargi par arrêté du 5 octobre 1983, se réfère expressément, en son article 5, à la notion de périodicité trimestrielle de paiement des commissions en garantissant aux V.R.P. engagés à titre exclusif, une rémunération minimale forfaitaire pour chaque trimestre d'emplois à plein temps. Par ailleurs, l'article 5-2 de l'accord précité, étendu le 11 juillet 1983 et élargi par arrêté du 1 décembre 1983 prévoit que, sans déroger à la règle posée par l'article L. 751-12 du code du travail, les entreprises doivent accorder aux représentants qui en font la demande des acomptes mensuels calculés en fonction des commissions dues au titre du trimestre en cours. Lors de la négociation de ces dispositions conventionnelles et à l'occasion des consultations des organisations professionnelles et syndicales préalables à leur extension et à leur élargissement, les partenaires sociaux n'ont donc pas entendu modifier la périodicité de paiement des commissions dues aux V.R.P. Il apparaît, en outre, que l'élargissement de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 (art. 5-2 de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975), stipulant la possibilité de versement d'acomptes mensuels, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

32879. - 20 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur l'état des réalisations prévues dans les opérations intégrées de développement et les programmes intégrés méditerranéens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chaque opération ou programme en cours, le montant des crédits prévus (fonds communautaires, Etat, région) et les crédits affectés, à ce jour, en terme de réalisation effective de programmes par rapport aux prévisions initiales. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - La situation des programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) français a fait l'objet d'un examen au 31 mars 1991, permettant de mesurer le niveau effectif des engagements par rapport à la programmation initiale. Cet examen a été conduit en concertation étroite avec les services de la commission.

Le tableau ci-dessous permet de résumer la situation :

EN MÈCUS	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Aquitaine.....	521,3	151,4	112,7	117,8	104,5
Midi-Pyrénées.....	544,8	146,4	108,8	143,3	131,7
Languedoc-Roussillon.....	645,0	199,4	148,2	168,6	113,8
P.A.C.A.....	692,7	149,7	115,7	103,8	89,7
Corse.....	208,5	77,1	61,8	58,2	94,2
Drôme.....	141,6	26,7	23,3	21,7	93,5
Ardèche.....	110,9	32,8	20,9	22,2	106,2
Total.....	2864,7	783,5	591,4	635,6	107,5

- (1) Montant total des projets aidés par les P.I.M.  
 (2) Total des crédits européens alloués pour la période de sept années de 1986 à 1991.  
 (3) Programmation au 31 mars 1991.  
 (4) Engagements au 31 mars 1991.  
 (5) Taux d'engagement en pourcentage.

Cette situation est très satisfaisante et justifie une attribution complémentaire pour maintenir le rythme des opérations au niveau soutenu atteint, jusqu'au terme du règlement, soit le 31 décembre 1992. En ce qui concerne les opérations intégrées de développement françaises (Nord - Pas-de-Calais, Ariège, Tarn, Aveyron, Limousin et Auvergne) la totalité des engagements a été réalisée à l'échéance prévue de fin 1990. Les montants financiers communautaires étaient respectivement de : Limousin, 1985-1990, 317,25 MF ; Auvergne, 1985-1990, 299,06 MF ; Ariège, 1985-1990, 150,09 MF ; Tarn - Aveyron, 1985-1990, 107,19 MF ; Nord - Pas-de-Calais, 1985-1990, 390,09 MF.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 4 A.N. (Q) du 27 janvier 1992

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 368, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Philippe Legras à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, porte le n° 53341.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 6 A.N. (Q) du 10 février 1992

### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 689, 2<sup>e</sup> colonne, réponse aux questions nos 50877 et 50878 de MM. Patrick Balkany et André Thien Ah Koon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

A la 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... n° 86-677 du 5 juillet 1985... ».

Lire : « ... n° 85-677 du 5 juillet 1985... ».

A la 26<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... ceux qui ont pris part au vol... ».

Lire : « ... ceux qui ont pris part à la commission du vol... ».

2<sup>o</sup> Page 690, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 51902 de M. André Labarrère à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... suivant les modalités en vigueur avant cette date et, à l'issue de... ».

Lire : « ... suivant les modalités en vigueur avant cette date et accèdent à l'issue de... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 7 A.N. (Q) du 17 février 1992

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 771, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 51297 de M. Bernard Pons à M. le ministre de la culture et de la communication :

Au lieu de : « ... En premier lieu les dispositions rendant obligatoire la possession du diplôme d'Etat pour enseigner ne seront applicables qu'à compter du 20 juin 1993 (cf. arrêté du 20 juin 1990 pris en application de la loi précitée du 10 juillet 1989) ».

Lire : « ... En premier lieu les dispositions rendant obligatoire la possession du diplôme d'Etat pour enseigner ne seront applicables qu'à compter du 7 septembre 1993 (cf. arrêté du 20 juin 1990 pris en application de la loi précitée du 10 juillet 1989 et publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1990) ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	252	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....	52	89	
93	Table questions .....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu .....	52	81	
95	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b> 28, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-50-77-77 TELEX : 201175 F DIR-JO-PARIS
07	Série ordinaires..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an .....	870	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

